

GABON - CODE GENERAL DES IMPOTS 2019

[NB - Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, mis à jour de la loi de finances pour 2019.

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code Général des Impôts.

Dispositions générales

Art.2.- (L.F.2012) L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le présent Code sont applicables sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Gabon et publiées au Journal Officiel de la République.

[NB - Voir la note sous TFNC 1 relative aux conditions d'applicabilité des conventions fiscales internationales au Gabon]

Art.3.-(L.F.2014) Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux, toutes exonérations d'impôts, droits et taxes non prévus par la loi.

Aucune exonération d'impôt, droit et taxe ne doit être accordée lorsque le contribuable n'en est que le redevable légal.

Le Ministre chargé des finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, de tout projet de texte ayant pour effet de créer de nouveaux impôts, droits, taxes ou redevances. Il en est de même de tout texte octroyant des avantages fiscaux.

Art. 3 bis-(LF 2018) Des avantages fiscaux peuvent être consentis en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ainsi que de la retenue à la source y afférente.

Les avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus consistent en l'exonération de l'IS et de la TVA exclusivement pendant la phase d'investissement ou de construction et pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

L'octroi desdits avantages est subordonné à l'établissement, par le requérant, d'un dossier de demande d'agrément, soumis à l'examen de la Commission spéciale créée par arrêté n° 1438 du 8 septembre 2008 et à l'engagement :

- de réaliser un investissement supérieur ou égal à dix milliards (10.000.000.000) Francs CFA ;
- de créer au moins cent (100) emplois au profit des personnes **physiques** de nationalité gabonaise ;
- de construire un siège social ;
- de ne pas être bénéficiaire d'un régime dérogatoire quelconque.

Les avantages fiscaux accordés par la Commission Spéciale ne sont acquis qu'après inscription dans une loi de finances.

LIVRE 1 - IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Titre 1 - Impôt sur les sociétés (IS)

Chapitre 1 - Champ d'application de l'impôt

Art.4.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'Impôt sur les Sociétés, en abrégé IS.

Section 1 - Sociétés et collectivités imposables

Art.5. (LF 2015 ; LF 2018)- Sont obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, et les établissements ou organismes publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les Sociétés A Responsabilité Limitée, les Sociétés Coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés :

- a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :
 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce, des actions ou parts des sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains acquis à titre onéreux ;
 - lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location

comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

- b) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

Sont en outre soumises à l'impôt sur les sociétés par option, les sociétés de personnes ci-après :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers.
- les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au Centre des Impôts territorialement compétent dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part des bénéficiaires correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation.

Sont enfin soumis à l'impôt sur les sociétés, les établissements publics et collectivités diverses.

Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis.

Section 2 - Exonérations

Art.6 nouveau.- (L.F.R.2009, L.F.2011, L.F.2012, L.F.2013, LF 2014, LFR.2018) Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile.

2) Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3) Les caisses de crédit agricole mutuel.

- 4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.
- 5) Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain.
- 6) Les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics.
- 7) Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural.
- 8) Les offices publics de gestion d'habitations à loyer modéré.
- 9) Les sociétés scolaires coopératives dites « *mutuelles scolaires* ».
- 10) Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration.
- 11) La BEAC.
- 12) Les bénéfices éventuels réalisés par les groupements d'intérêt économique et, d'une manière générale, par les sociétés de personnes et assimilées. Toutefois, l'imposition de ces bénéfices est établie pour chacun des associés, sur la part correspondant à ses droits dans le groupement ou dans la société.
- 13) Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises ayant une activité hôtelière de tourisme et présentant un nouvel investissement minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.
- 14) Pendant les cinq premières années de leur activité, les Petites et Moyennes Entreprises telles que définies par la loi sur les Petites et Moyennes Entreprises.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudice des pénalités visées par le présent Code.

- 15) Au sens du présent article, on entend par :
 - terrains destinés à l'habitat social, les terrains sur lesquels doivent être bâtis des logements dont le prix de cession ne doit pas excéder 25.000 000 ;
 - Logements à caractère socio-économique, les logements dont le prix de cession, est inférieur ou égal à 25.000 000 FCFA.

Pour bénéficier de l'exonération visée ci-dessus, les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains de l'habitat social et pour la construction de logements à caractère socio-économique doivent, préalablement à l'exécution programme d'investissement, être titulaire d'un agrément délivré par arrêté conjoint des ministres de l'économie et de l'habitat après avis motivé de la Commission d'exonération.

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles P-996 et suivant du présent code.

Les entreprises agréées restent soumises aux obligations déclaratives et comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur propositions conjointe des ministres chargés de l'habitat et de l'Economie précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent alinéa notamment l'organisation de la Commission d'exonération chargée de statuer sur le caractère socio-économique du programme d'investissement et d'émettre un avis motivé en vue de la délivrance de l'agrément.

Section 3 - Territorialité

Art.7. nouveau (LF 2019)- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Gabon.

Il en est de même de la plus-value réalisée lors du transfert de droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon.

La société située au Gabon dont les droits sont cédés est tenue d'informer l'administration fiscale des cessions visées aux alinéas précédents, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Le défaut d'information expose la société à l'application des dispositions des articles P-985 et suivants du présent Code, relatives à la solidarité de paiement.

Chapitre 2 - Bénéfices imposables

Section 1 - Définition du bénéfice

Art.8.nouveau (LF 2014 et LF 2019)- Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Il inclut les revenus tirés de la participation à un groupement d'intérêt économique et correspondant aux droits détenus par la société dans le capital dudit groupement.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'im-pôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les stocks sont évalués au prix de revient. Si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Section 2 - Plus-values

Art.9.- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 ci-dessus :

Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « *plus-values à réemployer* » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour la détermination du montant de la plus-value, il n'est pas tenu compte des amortissements dérogatoires. La provision pour amortissements dérogatoires doit être réintégrée au résultat de l'exercice de cession.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise 3 ans au moins avant la date de la cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré ou de l'exercice de cession ou de cessation d'exploitation, si elle intervient avant.

Art.10.nouveau (LF 2015)- Les distributions effectuées par des entreprises constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable provenant des plus-values de cession sur le portefeuille titres qu'elles détiennent ne sont pas comprises dans le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values de cession d'actions des entreprises constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas non plus comprises dans le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés lorsque lesdites actions ont été détenues au moins pendant 5 ans.

Les distributions **effectuées par des entreprises constituées sous la forme des sociétés d'investissement à capital variable**, provenant d'autres produits que les plus-values de cession

de titres visés à l'alinéa précédent y compris les dividendes restent comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt.

Le bonus de liquidation dégagé lors de la dissolution de ces entreprises n'est pas non plus compris dans le bénéfice passible de l'impôt si la liquidation de la société intervient plus de 5 ans après sa création.

Le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article est réservé aux entreprises constituées sous forme de sociétés d'investissement à capital variable respectant les obligations suivantes :

- l'entreprise n'investit pas plus de 20 % de son capital dans une même société ;
- les participations de l'entreprise ne doivent pas être majoritaires dans les sociétés cibles ;
- les capitaux investis doivent l'être dans la zone CEMAC dont au moins 80 % au Gabon ;
- l'entreprise doit avoir obtenu un agrément du Ministre chargé des finances.

Section 3 - Charges déductibles

Art.11.nouveau (LF 2015)- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de tous frais et charges nécessités par l'exercice de l'activité imposable au Gabon et satisfaisant aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
- ne pas être exclus des charges déductibles par détermination de la loi ;
- ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.

Est réputé acte anormal de gestion tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui prive cette dernière d'une recette sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette entreprise qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en retirer, **notamment** :

- les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renoncations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- les abandons de créances ou de commissions ;
- les remises de dettes ;
- les avantages hors de proportion avec le service rendu.

Sous ces conditions, sont notamment déductibles :

Sous-section 1 - Frais généraux

Art.11-I.- Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les cotisations sociales, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, certaines libéralités, dons et subventions.

Toutefois :

Paragraphe 1 - Rémunérations et prestations diverses

Art.11-I-1-a.nouveau (LF 2015, LFR.2018) - 1) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2) Les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés de capitaux ou à leur conjoint pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles ne présentent pas un caractère exagéré.

Dans le cas contraire, les rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif exercé dans l'entreprise ou la fraction des rémunérations qui présente un caractère exagéré seront rapportées au bénéfice de l'entreprise et considérées comme des bénéfices distribués.

3) Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15 % du salaire brut alloué à l'assuré social.

Le bénéfice de la déduction visée à l'alinéa précédent ne vaut que pour le salarié en position de détachement.

4) Les cotisations versées à titre volontaire par les entreprises en faveur de leurs salariés pour la constitution d'un capital ou d'une rente au moment de leur départ à la retraite sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt dans la limite de 10 % du salaire brut alloué à l'assuré social, à condition que ces cotisations soient versées à des compagnies d'assurance-vie ou à des banques commerciales installées au Gabon et agréées à cet effet par le Ministère des Finances.

5) Les sommes versées par les entreprises en faveur de leurs salariés pour l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale, dans la limite de 6.000.000 FCFA par an sur une période de 5 ans.

Art.11-I-1-b.- Les indemnités de fonction versées aux administrateurs des sociétés ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, sauf si elles ont le caractère de salaire.

Art.11-I-1-c.- *Abrogé (L.F.2013)*

Art.11-I-1-d.- Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'adminis-trateur unique d'une société anonyme ne sont pas déductibles.

Art.11-I-1-e.- Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'as-siette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'explo-i-tation les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société au titre d'in-demnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'en-tendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'al-locations forfai-taires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

Sont également exclues les allocations ou indemnités forfaitaires versées à des salariés et faisant double emploi avec un avantage en nature accordé à ces mêmes salariés.

Art.11-I-1-f.- (*L.F.2013 et 2015*) 1) Les sommes versées en rémunération :

D'une part, des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Gabon, frais d'études, frais d'assistance technique, financière ou comptable, commis-sions et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cau-tionnements, rendus aux entreprises gabonaises par les personnes physiques ou morales étran-gères.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'ap-plique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatives au mon-tage d'usines.

D'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues.

Ne sont admises en déduction comme charges déductibles, lorsqu'elles sont versées à une per-sonne physique ou morale hors de la Communauté, que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

Les frais présentant un caractère forfaitaire ne sont pas admis en déduction.

Toutefois, il peut être admis une déduction forfaitaire de ces sommes dans certains secteurs d'activité, lorsque la part incombant aux opérations réalisées au Gabon ou hors du Gabon ne peut être déterminée avec précision.

Une instruction administrative fixe dans le détail les limites, ainsi que les modalités de déduction forfaitaire de ces sommes en fonction du secteur d'activité concerné.

2) En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de la CEMAC et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise de la CEMAC, elles sont considérées, **sous réserve des conventions internationales**, comme des bénéfices distribués.

3) Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Gabon sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5 % du montant des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises gabonaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Art.11-I-1-g.- A l'occasion des congés de leurs personnels sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits personnels, de leurs épouses et de leurs enfants à charge dans la limite d'un billet par an au tarif normal.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Paragraphe 2 - Dépenses locatives

« **Article 11-I-2 nouveau** (LF 2017) : Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges déductibles à la seule condition qu'il ne présente aucun dépassement par rapport à la moyenne des loyers pratiqués pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations, autres que celles des immeubles, consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le produit des locations en cause peut être admis dans les charges de l'entreprise dans la limite de l'annuité d'amortissement pratiqué sur le bien objet de la location. »

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé sont réputées appartenir à ce dernier.

Sous réserve des dispositions relatives au régime fiscal des opérations de crédit-bail prévues dans le présent Code, les loyers des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Paragraphe 3 - Impôts, taxes, amendes

Art.11-I-3.- Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont effectivement à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Gabon.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Il est précisé que la prise en charge des impôts personnels des salariés, cadres et dirigeants par les entreprises est interdite quelles que soient les modalités ou la dénomination des indemnités compensatrices d'impôts sur les éléments de salaire.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires.

Paragraphe 4 - Primes d'assurances

Art.11-I-4.- Sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Gabon :

- les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

Paragraphe 5 - Libéralités, dons et subventions

Art.11-I-5.- Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, à condition qu'ils soient situés au Gabon sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

De même, les dons faits à l'occasion des cataclysmes sont déductibles suivant des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Sous-section 2 - Charges financières

Paragraphe 1 – Intérêts et avances consenties par les associés en sus de leur part de capital

Art.11-II-1nouveau (LF 2018)- Les agios, intérêts, commissions et autres frais bancaires, sont déductibles dès lors qu'ils répondent aux conditions générales des charges prévues à l'article 11 alinéa 1 ci-dessus.

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque des États de l'Afrique Centrale, en abrégé BEAC, majoré de deux points.

Toutefois, cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré. La condition de libération du capital s'applique aussi bien en cas de constitution de société qu'en cas d'augmentation de capital.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que pour la fraction de ces sommes n'excédant pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le capital social libéré.

Paragraphe 2 : limitation des intérêts entre entreprises liées

Art.11-II-2-a.(LF2018) Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens de l'article 12, sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au second alinéa de l'article 11-II-1.

Toutefois, lorsque l'entreprise débitrice est réputée sous capitalisée, il ne peut être admis en déduction qu'une partie de ces intérêts. L'entreprise est présumée sous-capitalisée si le montant des intérêts servis par elle à l'ensemble des entreprises liées excède, simultanément au titre d'un même exercice, les trois limites suivantes :

- 1) le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées ;
- 2) le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées,
- 3) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat.

Ainsi, la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice.

En revanche, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice

entre la limite mentionnée au point 3 et le montant des intérêts admis en déduction en vertu de l'article II-1 ci-dessus. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 10% appliquée à l'ouverture de chacun des exercices.

Pour l'application de l'article II-2-a ci-dessus, sont assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée au sens de l'article 12 et admis en déduction en vertu du point 1 du présent article, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise tierce dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti.

Art.11-II-2-b.- Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens de l'article 12 du présent Code, ne sont pas déductibles s'ils sont versés à une entreprise qui est établie dans un état ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 13 du même Code.

Sous-section 3 - Pertes proprement dites

Art.11-III.- Sont déductibles du bénéfice les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

Sous-section 4 - Report des déficits

Art.11-IV nouveau (LF 2014).- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants **jusqu'au cinquième exercice** qui suit l'exercice déficitaire.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, le déficit reportable sera imputé sur les bénéfices des exercices suivants à hauteur uniquement de ces mêmes bénéfices.

Sous-section 5 - Amortissements

Art.11-V-a.nouveau (LF 2014)- Sont déductibles les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

	Dénomination biens amortissables	Taux d'amortissement directive
	Constructions en matériaux	5%

Construction	durables		
	Batiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	5%	
	Cabines de transformation	5%	
	Installations de chutes d'eau, barrage	5%	
	Usines	5%	
	Maisons d'habitation	5%	
	Fours à chaux, platre	10%	
	Fours électrique	10%	
	Batiments démontables ou provisoires	20%	
	Materiel et outillage	Chaudière à vapeur	5%
Cuve à ciment		5%	
Machines à papier et à carton		5%	
Presses hydrauliques		5%	
Materiel de raffinage de petrole (reforming, visbreaking, materiel de distillation, etc...)		10%	
Presses, compresseurs		10%	
Réservoirs à pétrole		10%	
Transformateurs lourds de forte puissance		10%	
Turbines et machines à vapeur		10%	
Pétrins mécaniques, malaxeurs		10%	
Excavateurs		10%	
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification		10%	
Appareil d'épuration, de triage		10%	
Appareil de laminage, d'essorage		10%	
Machines-outil légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses		15%	
Lignes de transport d'énergie électrique :			
- en matériaux définitifs		8%	
- en matériaux provisoires		15%	
		20%	
Appareils à découper le bois		20%	
Matériels d'usines y compris machines-outils		20%	
Marteaux pneumatiques		20%	
Perforatrices		20%	
Matériel d'usine fixe		33.33%	
Petit outillage (outillage à main) et logiciel informatique		100%	
		Grosses grues	5%
		Wagons de transport	5%
	Voies de chemins de fer	5%	
	Véhicules éleveurs (materiel de manutention portuaire)	20%	
	Matériel naval et aérien	20%	

Matériel de transport	Futs de transport (bière et vin)	20%
	Futs de transports métalliques	20%
	Containers	20%
	Matériel automobile léger utilisé en ville	20%
	Tracteurs	20%
	Charrettes	25%
	Tracteurs utilisés par les forestiers	33.33%
	Matériels automobiles léger de location sans chauffeur ou auto-école	33.33%
	Matériels automobile lourds ou utilisé en brousse	33.33%
Mobilier, agencement et installation	Agencements, aménagement, installations	10%
	Mobilier de bureau ou autre	10%
	Matériel de bureau	15%
	Matériel informatique	25%
	Matériel de reprographie	33.33%
Hotels-café-restaurants	Cuisinières	10%
	Argenterie	20%
	Aménagements décoratifs	20%
	Tapis, rideaux, tentures	20%
	Réfrigérateurs, climatiseurs	20%
	Fourneaux de cuisine	20%
	Lingerie	33.33%
	Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
Matières plastiques (moulage)	Presses à compression	10%
	Presses à transfert	10%
	Préchauffeurs ou étuves	20%
	Pastilleuses	20%
	Presses à injection	20%
	Machines à gelifier, à boudiner	20%
	Machine à former par le vide	20%
	Machines à métalliser	20%
	Machines à souder et à découper	20%
	Moule	33%
Matériel soumis à l'action des produits chimiques	Lessiveuses, diffuseurs	20%
	Appareils de récupération des produits	20%
	Appareils de blanchissage	20%
	Appareils de cuisson	20%
Matériels spéciaux	Armement de pêche	15%
	Navire de pêche	15%

Art.11-V-b nouveau (LFR 2018).- Peuvent toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être normalement utilisables pendant 3 ans ou plus ;
- avoir une valeur au moins égale à 20.000.000 FCFA ;

– être utilisés exclusivement pour :

- les opérations industrielles de fabrication, de manipulation, de transport, d'exploitation agricole et forestière ;
- les opérations d'aménagement de terrains à bâtir en zone urbaine, destinées à la construction de logements à caractère socio-économique, réalisées par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet ;
- les opérations de construction de logements à caractère socio-économique réalisées par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet.

Pour ce matériel et outillage, le montant de la première annuité d'amortissement pourra être le double de celui calculé d'après la durée d'utilisation. La période d'amortissement sera en conséquence réduite d'un an.

Pour les activités relevant du Code minier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Mines.

L'option pour l'application de l'amortissement accéléré doit être formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Il en est accusé réception.

La notification de l'accord pour l'application de l'amortissement accéléré est adressée au bénéficiaire dans le délai de trois mois à compter de la date d'accusé de réception.

L'absence de réponse de l'Administration dans le délai prévu vaut acceptation tacite du bénéfice de ce régime particulier d'amortissement au profit du contribuable qui en a fait la demande.

Art.11-V-c.- Les biens d'équipement acquis par les entreprises d'exploitation et de transformation des ressources naturelles éligibles aux Codes spécifiques prévus par la Charte des Investissements peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif lorsque ces biens figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la tutelle du secteur d'activité concerné.

Les coefficients fiscaux de l'amortissement dégressif sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

[NB - Arrêté n°22/MECIT/CAB-ME du 13 octobre 2011 portant fixation des coefficients d'amortissement dégressif]

Art.1.- *Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 11-V-c du Code général des impôts fixe les coefficients d'amortissement dégressif.*

Art.2.- *L'amortissement dégressif est pratiqué uniquement sur les biens d'équipement acquis par les entreprises d'exploitation et de transformation des ressources naturelles éligibles aux Codes spécifiques prévus par la Charte des investissements.*

Art.3.- *La première annuité d'amortissement dégressif est pratiquée sur la valeur d'acquisition du bien hors taxe.*

Les autres annuités sont calculées sur la base de la valeur nette comptable du bien en début d'exercice.

Lorsque le bien est acquis en cours d'année, il est fait application du prorata temporis et la durée à prendre en compte est celle qui court du premier jour du mois d'acquisition jusqu'à la fin de l'année.

Art.4.- *Les coefficients dégressifs sont déterminés de la manière suivante :*

- 1,25 de 0 à 3 ans ;
- 1,75 de 4 ans à 6 ans ;
- 2,25 plus de 6 ans.

Le coefficient dégressif est obtenu par la multiplication entre le taux linéaire et le coefficient dégressif correspondant en fonction de la durée de vie probable du bien.

Art.5.- *Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.]*

Art.11-V-d.- A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi irrégulièrement différée.

Art.11-V-e.- Les amortissements réputés différés en période déficitaire s'imputent sur les bénéfices des exercices suivants sans limitation de durée. Ils ne s'imputent que dans l'hypothèse où le déficit reportable aura été entièrement annulé ou perdu.

Sous-section 6 - Provisions

Art.11-VI.- Sont déductibles :

- les provisions constituées en vue de faire face soit à des pertes ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à des charges qui, si elles étaient intervenues au cours de l'exercice, auraient été normalement déductibles des bénéfices imposables de cet exercice ;
- les pertes ou les charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

La déduction est subordonnée à la constatation effective des provisions dans les écritures de l'exercice et à leur inscription au relevé des provisions accompagnant la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 20 ci-dessous.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration procédera aux redressements nécessaires dès qu'elle constatera que les provisions sont devenues sans

objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Les provisions sur les créances irrécouvrables peuvent normalement être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif, ou de celui à la clôture duquel leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

En ce qui concerne les provisions pour dépréciation des titres, les valeurs qui composent le portefeuille doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature.

S'agissant des titres de placement, les moins values constatées à la suite de cette évaluation donnent lieu à constitution des provisions pour dépréciation déductibles du bénéfice imposable.

Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée.

En aucun cas, il ne sera admis de provisions sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer des provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

Chapitre 3 - Prix de transferts

Art.12.nouveau (LFR 2017) - Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors du Gabon, ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du territoire national, les paiements ou dépenses effectués par quelque moyen que ce soit ou toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.

1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers soit par la majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon.

- 2) La condition de la dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies à l'étranger ou dans un territoire situé hors du Gabon dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 13.
- 3) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :
 - a) lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
 - b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise.
- 4) En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée à l'article P-831, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.
- 5) A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux alinéas précédents, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Art.13.nouveau (L.F. 2014)- Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectués par une société située au Gabon à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrés dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

L'Administration fiscale opère les redressements qui s'y rapportent conformément aux dispositions des articles P-860 et suivants du présent Code.

Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu par un organisme financier établi dans un des états ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Gabon, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et les territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la

législation fiscale gabonaise. La liste desdits Etats est fixée par décision du Ministre chargé des finances.

Chapitre 4 - Liquidation de l'impôt

Section 1 - Lieu d'imposition

Art.14.- L'impôt sur les sociétés est établi au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Gabon au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du territoire de la CEMAC et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Gabon, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du territoire de la CEMAC.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'ex-ploitation commune, ou du principal établissement.

Section 2 - Période d'imposition

Art.15.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile.

Le bénéfice obtenu au cours d'un exercice sert de base à l'impôt établi au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

Section 3 - Calcul de l'impôt

Article 16 nouveau (LF 2017, LF 2019) - Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de franc CFA inférieur.

Le taux est fixé à 30%.

Ce taux est porté à 35% pour les entreprises du secteur pétrolier et minier. Il est ramené à 25% pour :

- les sociétés détentrices de titres de propriété intellectuelle ;
- la Banque Gabonaise de Développement ;
- les entreprises de promotions immobilières agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logements socio-économiques ;
- les établissements publics ;
- les associations et collectivités sans but lucratif visées à l'article 5 alinéas 8 et 9 ;
- les entreprises du secteur touristique agréées conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Tourisme ;

L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant, dans la limite de cet impôt :

- a) abrogé ;
- b) du crédit d'impôt correspondant à 5 % du montant hors taxes de l'investissement pendant une période de 5 ans, pour les investissements touristiques inférieurs à 300.000.000 FCFA agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre 5 - Obligations des personnes imposables

Section 1 - Obligations comptables

Art.17.nouveau (LF 2014)- Les entreprises industrielles et commerciales exerçant leur activité au Gabon sont assujetties à la tenue de leur comptabilité suivant le système comptable OHADA.

Les banques et établissements financiers doivent présenter leur comptabilité selon le plan comptable sectoriel approuvé par l'acte n°4/79-UDEAC et complété par l'acte n°2/80-UDEAC.

Les entreprises soumises à l'obligation documentaire prévue à l'article P-831 sont tenues de produire leur comptabilité analytique à toute réquisition de l'administration. Cette obligation s'étend aux entreprises dont une partie des activités est soumises à un régime dérogatoire.

Art.18.- Les comptabilités non tenues selon la nouvelle normalisation seront considérées par l'Administration fiscale comme irrégulières en la forme et non probantes.

Art.19.- Les redevables du présent impôt sont dans l'obligation :

- de tenir leur comptabilité dans la langue officielle de la République Gabonaise. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, ils doivent en fournir, à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- d'indiquer dans leur déclaration le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Section 2 - Déclaration annuelle des résultats

Art.20 nouveau (LF 2016) : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 30 avril de l'année suivante une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations, en deux exemplaires, sur un imprimé fourni par l'Administration.

Ce délai est prolongé au plus tard, au 31 mai de l'année suivante, pour les contribuables ayant opté pour l'utilisation des téléprocédures.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale, accompagné d'une quittance valant accusé de réception.

Chapitre 6 - Paiement de l'impôt

Section 1 - Modalités de recouvrement

Art.21.- Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de verser deux acomptes. Le premier est égal au quart, le deuxième au tiers de l'impôt payé l'année précédant celle de l'année d'imposition.

Les acomptes sont calculés et versés à la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent sans avis le 30 novembre et le 30 janvier. Le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration le 30 avril au plus tard.

La société qui estime que le montant des acomptes à verser est supérieur à la cotisation dont elle sera redevable au cours de l'exercice peut réduire ces acomptes dans la proportion des résultats escomptés, en adressant une déclaration spéciale au Centre des Impôts dont elle dépend.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, la pénalité prévue à l'article P-998 du présent Code sera appliquée aux sommes non versées.

Art.22.- Sur les règlements effectués à des sociétés ou pour leur compte lorsqu'elles sont des fournisseurs de grumes, la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG, et les autres négociants acheteurs, assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition, sont tenus de précompter un prélèvement correspondant à une quote-part de l'impôt sur les sociétés.

Le taux du prélèvement sur les règlements des fournisseurs de grumes est fixé comme suit :

- 5 % du montant brut des factures pour la première zone d'exploitation, dont 1,5 % éventuellement applicable au fermage ;
- 2,5 % du montant brut des factures pour les autres zones, dont 1,5 % éventuellement applicable au fermage.

Ce prélèvement est versé spontanément accompagné d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant les règlements effectués à la Recette du Centre des Impôts dont dépendent la SNBG et les autres négociants acheteurs dans les mêmes conditions et aux mêmes effets que le précompte prévu à l'article 181 ci-dessous.

Le montant du précompte qui excède l'im-pôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Les sociétés peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- avoir un capital d'au moins 400.000.000 FCFA ;
- compter parmi leurs actionnaires une société de capitaux ;
- être à jour de leurs obligations fiscales.

La demande est adressée au Directeur Général des Impôts qui établit annuellement la liste des entreprises dispensées et la communique aux entreprises chargées du précompte.

Art.23.nouveau (LF 2015)- Les sommes payées en rémunération de leurs activités à des prestataires de service ou à des membres de professions libérales assujettis à l'impôt sur les sociétés mais non assujettis à la TVA font l'objet d'un précompte de 9,5 % de la part de l'entreprise qui en est bénéficiaire. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Ce prélèvement correspond à une quote-part de l'impôt sur les sociétés **dû par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur les cotisations d'impôt sur les sociétés jusqu'au troisième exercice qui suit celui du prélèvement.**

Le précompte prévu au premier alinéa est versé spontanément accompagné d'une déclaration sur un imprimé fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant le règlement de la prestation à la Recette du Centre des Impôts dont dépend le contribuable qui effectue le précompte dans les mêmes conditions et aux mêmes effets que le précompte prévu à l'article 182 du présent Code.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Section 2 - Impôt minimum forfaitaire et Minimum de perception

Art.24 nouveau (LF 2017) : Le montant de l'impôt dû par chaque société ou entreprise ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-dessous ou à la somme de 1.000.000 FCFA correspondant au minimum de perception.

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 1.000.000 FCFA est calculée prorata temporis.

Art.25 nouveau (LF 2017): Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période, notamment :

- 1° les ventes de marchandises ;

- 2° les ventes de produits fabriqués ;
- 3° les travaux, services vendus ;
- 4° les produits accessoires ;
- 5° les revenus financiers ;
- 6° les gains de change ;
- 7° les produits des cessions d'immobilisations ;
- 8° les produits hors activités ordinaires

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Art.26 nouveau- (*L.F.2017, LFR 2017*) Sont exonérées de **l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception**, les sociétés ou personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 6 ci-dessus.

Le bénéfice de l'exonération ci-dessus visée est subordonné au respect par le contribuable de ses obligations déclaratives.

Sont également exonérées, au titre des deux premiers exercices en cas de déficit, les sociétés ou personnes morales nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée d'exonération de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception est portée à cinq ans pour les PME/PMI visées à l'article 3 de la loi n°16/2005 du 20 septembre 2006. [*NB Loi portant promotion des PME/PMI : voir TFNC 2.3 ci-dessous*]

Cet avantage ne bénéficie pas aux entreprises qui auront débuté leurs activités au moins deux ans avant leur immatriculation.

Art.27.- Les modalités de recouvrement de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception sont fixées conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Art. 28 nouveau (LF 2017) : Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire ou au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public.

Chapitre 7 - Régime fiscal des quartiers généraux

Art.29.- Constitue un quartier général, une installation fixe appartenant à une entreprise ou à un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et exerçant des fonctions au seul profit de l'entreprise ou du groupe dans un secteur géographique déterminé. Le quartier général peut revêtir la forme d'une société de droit gabonais, d'une succursale ou d'une filiale.

Art.30.- Le quartier général doit avoir pour objet exclusif le développement et la centralisation au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que la fourniture de prestations de services qui correspondent à des fonctions essentiellement administratives, non susceptibles de donner lieu au Gabon à une commercialisation.

Art.31.- Les quartiers généraux, installés sous forme de sociétés par actions ou de succursales rendant des services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou

de contrôle exclusivement à des sociétés de groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés, par dérogation à l'article 8 ci-dessus.

Art.32.- La base imposable passible de l'impôt sur les sociétés est déterminée en fonction d'une marge de bénéfices calculée en appliquant un pourcentage donné au montant des charges d'exploitation courante.

Art.33.- Le pourcentage prévu à l'article 32 ci-dessus est fixé par un arrêté du Ministre chargé des finances. Ce pourcentage varie suivant la nature et les conditions de l'activité du quartier général. Toutefois, le pourcentage ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 12 % des charges d'exploitation du quartier général.

Art.34.- Les charges prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont déterminées selon les règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés, elles s'entendent des :

- frais divers engagés au cours de l'exercice tels qu'ils figurent au débit des comptes de charges de la classe 6 du système comptable OHADA y compris les amortissements pratiqués par le quartier général ;
- frais de sous-traitance lorsqu'une partie des activités du quartier général est sous-traitée ;
- indemnités et remboursements de frais versés aux salariés.

Art.35.- Pour la détermination de la base imposable, sont exclus du pourcentage prévu aux articles ci-dessus, les débours faisant l'objet de remboursement au quartier général sous réserve qu'ils revêtent un caractère occasionnel et accessoire.

Ce caractère est réputé respecté si le montant de débours n'excède pas 8 % des charges de l'exploitation.

Art.36.- Les salariés du quartier général sont imposables à l'IRPP dans les conditions de droit commun sur leurs rémunérations et indemnités versées.

Toutefois, les rémunérations, les indemnités et les remboursements de dépenses d'ordre personnel versés par le quartier général sont imposables après abattement de 50 %. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est accordé aux salariés qui remplissent les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous.

Art.37.- Les personnes concernées par les modalités d'imposition prévues à l'article 36 ci-dessus doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- ne pas avoir été domiciliées au Gabon au sens de l'article 74 ci-dessous l'année précédant la date de leur arrivée dans le quartier général ;
- être employées pour une durée n'excédant pas 6 ans en qualité de salarié dans le quartier général ;
- avoir une fonction de cadre dans le quartier général.

Art.38.- Les dispositions de droit commun en matière d'impôts sur les salaires et sur la TVA s'appliquent au quartier général.

Chapitre 8 - Régime spécial des entreprises minières

Art.39.- Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Gabon sont autorisés à constituer en franchise d'impôts, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

Section 1 - Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.40.- Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

- a) ni 27,5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les sociétés et de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- b) ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède au Gabon.

Pour le calcul prévu à l'alinéa 1-a ci-dessus, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé, s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelle que forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements, ainsi que toute fourniture gratuite de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice de l'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 44 ci-dessous, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis dans les conditions suivantes : en cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Gabon, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.41.- La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art.42.- La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant expiration d'un délai de 5 ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

- a) soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires à des recherches minières entreprises au Gabon, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;
- b) soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation minière au Gabon.

Le terme « *participations* » s'entend au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans les travaux de recherches minières.

Art.43.- Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévues à l'article 42 ci-dessus, la déduction du bénéfice imposable est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve au passif du bilan.

Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherche ou en participation peuvent dans les conditions fixées par le présent Code être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

A défaut de emploi dans les délais ci-dessus, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

Art.44.- En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution du gisement figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 183 et 184 ci-dessus.

Toutefois, la déduction du bénéfice imposable n'est pas remise en cause lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions fixées par les articles 10 et 184 du présent Code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 43 ci-dessus.

Art.45.- Les entreprises doivent fournir au Centre des Impôts territorialement compétent, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les

éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

- a) le montant net déterminé comme précisé à l'article 40 ci-dessus, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entre-prise ;
- b) le montant du bénéfice net d'explo-itation visé aux articles 39 et 40 ci-dessus ;
- c) et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Section 2 - Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.46.- Les dispositions des articles 39 et suivants ci-dessus sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

- 1° le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,5 %, limite fixée par l'article 40-a ci-dessus ;
- 2° les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes prévues à l'article 40 paragraphe 2 ci-dessus s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;
- 3° la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur des titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Chapitre 9 - Régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières

Art.47.nouveau (LF 2014)- Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 92 du présent Code, les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services temporaires pour le compte des entreprises pétrolières peuvent opter pour la détermination forfaitaire de la base de l'impôt sur les sociétés et des impôts et taxes sur les salaires en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Les dispositions du présent article ne s'ap-pliquent pas aux entreprises régulièrement installées au Gabon depuis plus de 4 ans.

Art.48.- (L.F.2013) Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- exercer leurs activités exclusivement dans le cadre des opérations pétrolières ;
- être de nationalité étrangère ;

- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat temporaire de louage de services ;
- faire appel, pour remplir leurs obligations contractuelles, à un équipement professionnel directement lié à l'activité définie dans le contrat, non disponible sur le marché local et qui nécessite d'importants investissements ;
- avoir obtenu l'agrément des services du Ministère du Commerce pour l'exercice d'activités temporaires ;
- être inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier.

Art.49 nouveau- (L.F.2016) L'option pour le régime fiscal simplifié doit être formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois de l'installation. Il en est accusé réception.

La notification de l'agrément au régime fiscal simplifié est faite au bénéficiaire dans le délai de trois mois à compter de la date d'accusé de réception.

L'absence de réponse de l'Administration dans le délai prévu vaut acceptation tacite du bénéfice du régime fiscal simplifié des sous-traitants pétroliers au profit du contribuable qui en a fait la demande.

Cette option est irrévocable pour une durée de deux ans renouvelable une fois sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

En cas de perte du bénéfice du régime fiscal simplifié, ses effets s'appliquent jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel la déchéance du régime est intervenue.

Art.50.- Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les sociétés et les retenues d'impôts sur les salaires.

Art.51.- L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement par rapport au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Gabon. Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

- a) des sommes reçues au titre de la mobilisation et de la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors du Gabon, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part ;
- b) des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément et faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

Art.52.nouveau- (L.F.2010, 2012 et 2014) Les sous traitants des entreprises pétrolières sont tenus d'établir une comptabilité suivant le système allégé tel que prévu par la norme comptable OHADA.

Ils sont également tenus de déposer **au plus tard** le 30 avril de chaque année, en deux exemplaires, une déclaration fiscale de l'impôt sur les sociétés accompagnée d'un relevé indiquant :

- le montant du chiffre d'affaires servant de base à l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

- le montant des sommes visées aux alinéas a et b de l'article 51 ci-dessus ;
- le montant des achats locaux de biens et des prestations de services rendues par des entreprises installées au Gabon ;
- le montant des impôts et taxes payés localement ;
- le décompte des impôts sur les salaires relatifs à l'exercice et les justifications de leur reversement à la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent.

Art. 53 nouveau (LF 2018) - Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35 %.

Art.54.- Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont réglées par l'article 21 ci-dessus.

Art.55.- (L.F.2013) Le prélèvement for-faitaire des impôts dus par les salariés, compte tenu de la brièveté de la durée moyenne des séjours, est fixé forfaitairement par rapport à la masse salariale.

Par exception à l'alinéa précédent, les impôts dus par les salariés résidents du Gabon sont établis suivant les règles de droit commun.

Art.56.- Le reversement de ce prélèvement au titre de l'IRPP est réglé par l'article 96 ci-dessous.

Art.57.- Le taux de change retenu sera celui du jour de l'émission de la facture par la société prestataire.

Art. 58 nouveau (LF 2016)- Le taux de détermination forfaitaire et le taux de prélèvement forfaitaire des impôts dus par les salariés sont fixés pour une durée de deux (2) ans par un arrêté du Ministre compétent.

[NB - Arrêté n°005 MECIT/CAB/SG/DGI du 8 février 2012 modifiant et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°001/ MINECOFIN du 3 janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime simplifié réservé aux sous-traitants pétroliers

Art.1.- Les articles 4, 5, et 11 de l'arrêté n°0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

Art.4.- L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base d'un bénéfice évalué for-faitairement à 17 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Gabon. Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

- a) des sommes reçues au titre de la mobilisation et de la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors du Gabon, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part ;
- b) des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément et faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

« Art.5.- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35 %, à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices.

« Art.11.- Le prélèvement forfaitaire des impôts dû par les salariés, compte tenu de la brièveté de la durée moyenne des séjours, est fixé à 20 % de la masse salariale évaluée à 14 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de chaque mois.

Art.2.- Les nouveaux taux fixés ci-dessus sont applicables pendant une période de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 2012 et couvrent les exercices clos en 2012, 2013 et 2014.

Art.3.- Les entreprises actuellement agréées au régime fiscal des sous-traitants des sociétés pétrolières devront faire connaître leur option pour les nouveaux taux avant le 30 avril 2012, sous réserve du respect des conditions prévues pour l'agrément à ce régime.

Art.4.- Le régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières est libératoire de toutes impositions sur les bénéfices.

Art.5.- Les sous-traitants des entreprises pétrolières sont tenus, en sus des obligations prévues par l'article 52 du Code Général des Impôts, de :

- justifier leur chiffre d'affaires et les remboursements des frais engagés pour le compte des opérateurs pétroliers ;
- fournir la liste des prestataires locaux et étrangers avec lesquels ils sont relation en d'affaires.

Art.6.- Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 susvisé sont abrogées.

Art.7.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2012.]

Chapitre 10 - Régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments admis à la cote de la BVMAC

Art.59.- Il est institué un régime fiscal applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale en abrégé BVMAC.

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers, il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

Section 1 - Champ d'application

Paragraphe 1 - Personnes imposables

Art.60.- Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admis ;
- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC.

Paragraphe 2 - Produits et instruments financiers imposables

Art.61.- Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
-
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés, réalisés par cession d’actions ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés, réalisés par augmentation de capital ;
- les comptes épargne en valeurs mobilières ;
- les Fonds d’Épargne d’Entreprise ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les OPCVM.

Paragraphe 3 - Exonérations

Art.62.- Sont exonérés de l’impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations des États, pour les résidents de la Communauté Économique et Monétaire d’Afrique Centrale en abrégé CEMAC ;
- b) les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC ;
- c) les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l’article 60 ci-dessus.

Pour l’application de cette disposition, la plus-value s’entend du prix de cession diminué du prix d’acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d’enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

Section 2 - Modalités d’imposition

Paragraphe 1 - Retenue à la source de l’IRVM des personnes physiques et morales

Art.63.- Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de 5 ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10 %.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du pays de résidence du titulaire du compte. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq années ou plus.

Paragraphe 2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Art.64.- Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

- a) taux de 20 % pendant 3 ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20 % du capital social ;
- b) taux de 25 % pendant 3 ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20 % du capital ;
- c) en deçà du seuil de 20 % du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28 % pendant 3 ans à partir de la date d'admission ;
- d) dans le cas où le taux de détention de 20 % de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de 3 ans, les réductions visées en a et b ci-dessus s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'im-pôts qui s'en suivraient seraient assortis de pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts du pays de résidence de l'émetteur.

Section 3 - Dispositions applicables aux comptes épargne en valeurs mobilières, fonds d'épargne d'entreprise et OPCVM

Paragraphe 1 - Compte épargne en valeurs mobilières (CEVM)

Art.65.- On entend par Compte Épargne en Valeurs Mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en bourse, à hauteur minimale de 70 % des valeurs mobilières admises à la cote BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en bons du Trésor ou en parts d'OPCVM (société d'investis-sement à capitaux variables en abrégé SICAV, fonds communs de placement en abrégé FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour une durée minimale de 4 ans.

Le portefeuille de valeurs mobilières du compte épargne doit être constitué à 50 % minimum en actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un Compte Épargne en Valeurs Mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en abrégé IRPP dans la limite de 15.000.000 FCFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les Comptes Épargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Art.66.- Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions, ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de revenus du certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en bourse auprès duquel est ouvert le Compte Épargne en Valeur Mobilières.

L'intermédiaire en bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 65 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts de chaque État membre.

Paragraphe 2 - Fonds d'épargne d'en-treprise (FEE)

Art.67.- On entend par Fonds d'Épargne d'Entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70 % des actions cotées à la BVMAC.

Art.68.- Les sommes investies au Fonds d'Épargne d'Entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, sous réserve des conditions suivantes :

- le Fonds d'Épargne d'Entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités, notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan ;
- les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25 % du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'Épargne d'Entreprise ne constituent pas, pour les salariés concernés, un revenu imposable, sous réserve de la présentation d'un quitus de souscription valant libération totale desdites sommes et délivré par l'intermédiaire en bourse.

Des dispositions de droit interne pourront, en tant que de besoin, définir davantage ce dispositif sans pour autant que ces textes ne remettent en cause les principes ci-dessus définis.

Paragraphe 3 - Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Art.69.- Un OPCVM est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de valeurs mobilières ou autre instrument financier.

Art.70.- Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur de 70 % en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements.

Section 4 - Dispositions diverses et finales

Art.71.- Tout impôt non visé par le Règlement de la CEMAC reste soumis au droit commun de chaque État membre.

Art.72.- Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

La Commission Permanente de l'Harmo-nisation Fiscale et Comptable, élargie à la BVMAC et la Commission de Surveillance des Marchés Financiers en abrégé COSUMAF ou à tout autre organe communautaire, est chargée d'évaluer la destination et l'impact des investissements sur les économies et les finances publiques des États membres.

Le bénéfice du régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la cote de la BVMAC peut être remis en cause sur rapport de la commission élargie.

Titre 2 - Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.73.- Il est créé un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physiques en abrégé IRPP, frappe le revenu net global du contribuable.

Ce revenu net global est constitué, sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de revenu, par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- bénéfices de l'exploitation agricole.

Section 1 - Personnes imposables

Art.74.nouveau (LF 2014)- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles ci-après, l'IRPP est dû par toute personne physique ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé six mois au moins dans l'année.

Sont considérées comme ayant au Gabon une résidence habituelle :

- les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires ;
- les personnes qui, sans disposer au Gabon d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ou leur centre d'intérêt ou d'affaires.

Sont également passibles de l'IRPP, pour leurs revenus ayant leur origine au Gabon, **y compris les traitements , salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères**, les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger.

Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions à l'étranger sont soumis à l'impôt au Gabon, s'ils en sont exonérés dans le pays où ils exercent.

Sont également passibles de l'IRPP, les personnes disposant ou non d'une résidence habituelle au Gabon qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Gabon par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art.75.- Chaque chef de famille est imposable à l'IRPP, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge au sens des articles 172 et 173 ci-dessous.

Art.76.- Par dérogation à l'article précédent, le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ceux-ci disposent de revenus propres.

Art.77.- La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

- a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;
- b) lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ;
- c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est en outre personnellement imposable :

- a) pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci ;
- b) pour les revenus provenant de son activité exercée au Gabon, lorsque son mari n'est pas imposable lui-même au Gabon.

En cas de mariage polygamique, le foyer fiscal sera composé d'une seule épouse, les autres épouses seront imposables personnellement et distinctement sur leurs propres revenus.

Art.78.- En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable, dans les conditions prévues à l'article 75 ci-dessus, pour la période postérieure au décès de son mari.

En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari, après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux, sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

Art.79.- Sous réserve des dispositions des articles 75 à 78 ci-dessus, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'IRPP pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des groupements d'intérêt économique, des sociétés civiles, des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art.80.- Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont redevables de l'IRPP au taux de la dernière tranche du barème de l'IRPP prévu à l'article 174 ci-dessus, à raison du montant global des sommes qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelles que forme et dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

L'application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'imposition de ces mêmes revenus au nom de leurs bénéficiaires lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'Administration.

Section 2 - Exemptions

Art.81.- Sont affranchis de l'IRPP :

- les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires gabonais dans leur pays respectif ;
- les personnes physiques soumises au régime de base prévu à l'article 135 ci-dessous.

Section 3 - Lieu d'imposition

Art.82.- Si le contribuable a une résidence unique au Gabon, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Gabon, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs fonctions à l'étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'IRPP et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Gabon, imposables, les premiers, au lieu de leurs principaux centres d'intérêts au Gabon et les seconds, au siège du service qui les administre.

Chapitre 2 - Revenus imposables

Art.83.- Les bénéfices ou revenus réalisés par les contribuables au cours d'une période de douze mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile, servent de base pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice budgétaire suivant.

Art.84.- Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu global net annuel, servant de base à l'IRPP, est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets définis à la première section du présent chapitre, compte tenu des charges déductibles du revenu global prévu par l'article 161 ci-dessous.

Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories visées au paragraphe précédent est déterminé distinctement, suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain, même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Section 1 - Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories de revenus

Sous-section 1 - Revenus fonciers

A. Définition des revenus imposables

Art.85.- Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1° les revenus provenant de la location des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus provenant de la location :
 - a) de l'outillage des établissements industriels, des installations commerciales ou industrielles, considérés comme biens immeubles par destination au sens de la loi ;
 - b) du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ;
- 2° les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, étangs, marais.

B. Exemptions

Art.86.- N'entrent pas dans la détermination des revenus fonciers :

- les revenus des immeubles appartenant à l'État ;
- les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

C. Détermination du revenu imposable

Art.87.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Art.88.- Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Art.89.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- les intérêts de dettes contractées auprès d'un organisme financier pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés ;

- les impositions autres que celles incombant normalement à l’occupant, perçues à raison desdites propriétés et notamment la taxe spéciale immobilière sur les loyers et la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties acquittées au cours de l’exercice pour lesdites propriétés ;
- une déduction forfaitaire égale à 30 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d’assurance, d’entre-tien et d’amortissement applicable aux seuls revenus déclarés spontanément par les titulaires desdits revenus dans les délais prévus par les régimes déclaratifs avant toute relance ou mise en demeure par l’Administration des impôts.

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocable pour trois années consécutives.

Quelle que soit la méthode d’évaluation, forfaitaire ou réelle, des frais retenus par le contribuable, celle-ci devra être appliquée à l’ensemble du patrimoine immobilier donné en location.

Sous-section 2 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

A. Définition des revenus imposables

Art.90.- Sont imposables dans cette catégorie les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent et en nature, lorsque l’activité rétribuée est exercée au Gabon.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Gabon, lorsque le débiteur est domicilié ou établi au Gabon.

B. Exemptions

Art.91.- (*L.F.R.2009, L.F.2010, LF 2016*) Sont affranchis de l’impôt :

- 1° les allocations ou avantages à caractère familial versés par les employeurs à leurs employés. Le plafond maximum admis est de 20.000 FCFA par mois et par enfant ;
- 2° les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit par l’État, les collectivités et établissements publics en vertu des lois et décrets d’assistance et d’assurance ;
- 3° les bourses d’étudiants ;
- 4° la retraite du combattant ;
- 5° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d’accident du travail ou à leurs ayants droit ;
- 6° les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi aux forces armées, aux veuves de guerres, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
- 7° les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d’une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d’un préjudice

- corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 8° le capital décès ;
 - 9° les indemnités représentatives de frais versées aux fonctionnaires et personnels assimilés par la Direction Générale du Budget, à savoir :
 - indemnité de logement, résidence et ameublement ;
 - indemnité de transport ;
 - 10° les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal ; ceux-ci s'entendent du lieu de travail au lieu d'origine en ligne directe ;
 - 11° les revenus constitutifs de primes de performance, de primes de rendement, de primes d'intéressement, de gratifications, de bonus de fin d'année, de bonus de performance, de primes de résultat, de treizième mois, de primes de fin d'année, versés dans l'année par des entreprises à leurs salariés. Toutefois, l'exonération de ces revenus n'est autorisée que dans la limite annuelle et globale de 4.000.000 FCFA.
 - 12° l'indemnité versée dans le cadre d'un stage en entreprise, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la durée du stage doit être de six (6) mois maximum ; cette durée peut être portée à douze (12) mois dans le cadre d'un programme d'études avec un établissement agréé ;
 - l'indemnité allouée ne doit pas être supérieure à 500.000 FCFA par mois.

Art.91 bis.- (L.F.2010) Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées, sont affranchies de l'IRPP dans la catégorie des traitements et salaires. Il s'agit des primes et indemnités ci-après :

- prime de caisse ;
- indemnité de responsabilité ;
- indemnité de représentation ;
- indemnité de mission ;
- indemnité de vêtement (blanchissage et habillement) ;
- indemnité de voiture ou d'entretien de véhicule ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité de transport.

Toutefois, l'exemption de ces indemnités n'est admise que sous réserve que lesdites indemnités présentent exclusivement le caractère indiqué par leur dénomination et quelles soient réellement justifiées.

Le bénéfice de l'exonération des primes et indemnités visées ci-dessous est subordonné au respect de certaines modalités.

La prime de caisse n'est exonérée que pour les personnes effectivement responsables d'une caisse dans l'entreprise.

L'indemnité de voiture ou d'entretien de véhicule n'est exonérée que pour les bénéficiaires qui ne disposent pas d'une voiture fournie par la société, ou entretenue par celle-ci et qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles. Toutefois, cette indemnité forfaitaire allouée par l'employeur n'est exonérée que dans la limite de 100.000 FCFA par mois.

L'indemnité de déplacement qui représente une indemnité forfaitaire journalière n'est exonérée que dans la mesure où elle correspond exactement à la durée du déplacement effectué par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle pour le compte de l'entreprise. Elle est exclusive du remboursement des frais réels.

L'indemnité de voiture ou d'entretien de véhicule et l'indemnité de déplacement ne sont pas cumulables.

L'indemnité de vêtement (blanchissage et habillement) versée au salarié n'est exonérée que si elle se rapporte à des vêtements spécifiques ou à des tenues professionnelles.

L'indemnité de transport versée aux travailleurs pour faire face aux frais de déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa n'est défiscalisée que sous les conditions suivantes :

- **travailleur dont le déplacement nécessite quatre voyages par jour : 5.000 FCFA**
- **travailleur dont le déplacement nécessite deux voyages par jour : 2.500 FCFA**

L'indemnité de transport ne doit pas être versée lorsque :

- **l'entreprise assure le transport ;**
- **les frais de transport sont remboursés par la société ;**
- **le salarié est logé dans la concession de la société.**

En cas de cumul, l'indemnité doit être réintégrée dans l'assiette imposable.

La définition des différentes indemnités affranchies d'impôt sera précisée par voie d'instruction administrative.

Art.91 ter.- (L.F.2010) Les indemnités de licenciement et les indemnités de services rendus entrent dans la catégorie des indemnités de rupture du contrat de travail tels que prévus par les articles 70 et suivants du Code du travail.

L'indemnité de services rendus est versée :

- **au travailleur faisant valoir ses droits à la retraite ;**
- **aux ayants droit du travailleur décédé ;**
- **au travailleur démissionnaire (départ volontaire).**

L'indemnité de licenciement est versée à l'employé en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de services rendus ne sont pas cumulables.

L'indemnité de services rendus est imposable dans les conditions suivantes :

- **en cas de départ à la retraite : imposable à 50 % entre les mains du bénéficiaire,**
- **en cas de décès : imposable à 50 % entre les mains des ayants droit du travailleur décédé ;**

- en cas de démission : imposable à 100 % entre les mains du bénéficiaire, sauf si le salarié apporte la preuve que sa démission est due à un comportement fautif de son employeur. Dans ce cas, l'indemnité reçue est exonérée d'impôt sur les salaires car elle acquiert le caractère indemnitaire et suit le sort fiscal de l'indemnité de licenciement.
-
- L'indemnité transactionnelle ou indemnité dite de bonne séparation est imposable à 50 % entre les mains du bénéficiaire.

L'indemnité de licenciement est exonérée d'impôt sur les salaires, de même que les indemnités de licenciement ou de départ volontaire, versées dans le cadre d'un plan social.

C. Détermination du revenu imposable

Art.92.- nouveau (LFR 2018) : Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés après déduction des retenues faites par l'employeur, en vue de la constitution de pensions ou de retraites, des cotisations aux assurances sociales et de l'acquisition de la résidence principale du salarié dans la limite de 6.000.000 FCFA par an sur une période de 5 ans.

Art.93.- (L.F.2010) Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- logement : 6 %
- domesticité : 5 %
- eau, éclairage : 5 %
- nourriture : 25 % avec un maximum de 120.000 FCFA par personne et par mois, sauf s'il s'agit de la fourniture de ration aux salariés rendue obligatoire par l'arrêté n°259 du 8 février 1954.

Toute indemnité représentative d'avantage en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus et du montant effectivement reçu par le contribuable, sauf disposition expresse l'exonérant.

Toutefois, l'indemnité représentative d'avantage pour logement, quelle que soit sa désignation, est limitée à 40 % du salaire brut mensuel avant ladite indemnité, et ce, dans un plafond de 250.000 FCFA par mois.

La fraction de l'indemnité représentative d'avantage pour logement qui dépasse la limite ci-dessus indiquée est comprise en totalité dans le revenu brut imposable.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire après déduction des retenues faites par l'employeur au titre des retraites et de la sécurité sociale, compte non tenu des indemnités visées à l'article 91 bis ci-dessus qu'elles soient exonérées ou non.

Art.94.- Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant net des revenus calculés, conformément à l'article 92 ci-dessus, les frais professionnels évalués forfaitairement à 20 %, mais limités à 10.000.000 FCFA. Cette déduction est portée à 25 % en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires et aux Ministres.

L'abattement forfaitaire de 20 % s'applique lorsque les revenus perçus ont été déclarés par le contribuable dans les délais prévus par les régimes déclaratifs desdits revenus avant toute relance ou mise en demeure par l'Administration des impôts. Dans le cas contraire, l'imposition porte sur le montant brut sans abattement.

Toutefois, les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier le montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 167 ci-dessous, soit sous forme de réclamation au Directeur Général des Impôts dans le délai prévu en matière contentieuse.

D. Retenue à la source de l'IRPP pour les salariés

Art.95.- Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables conformément aux dispositions des articles 90 et suivants du présent Code est tenue d'effectuer une retenue à la source de l'IRPP.

Art.96.- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Recette du Centre des Impôts du domicile de l'employeur.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire de la déclaration est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par le Receveur des Impôts.

Le second exemplaire est conservé par le Centre des Impôts territorialement compétent.

Le défaut de versement, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Les modalités de retenue à la source sur les non résidents sont définies à l'article 206 du présent Code.

Sous-section 3 - Revenus des capitaux mobiliers

Paragraphe 1 - Définitions

Art.97.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

- 1° les produits des actions et parts sociales et revenus assimilés ;
- 2° les revenus des obligations ;
- 3° les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, sauf disposition expresse les exonérant ;
- 4° les intérêts de bons de caisse.

A. Produits des actions et des parts sociales et revenus assimilés

Art.98 nouveau (LF 2019).- Sont considérés comme revenus des actions et parts sociales au sens des présentes dispositions :

- a) les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ou bénéficiaires des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;
-
- b) les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices, sommes ou valeurs qui ne sont pas investis dans l'entreprise, notamment :

a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :

1°. sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ; elles viennent en déduction des revenus imposables lors de leur remboursement ;

2°. les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur au titre du rachat de ces parts ;

3°. les rémunérations et avantages occultes ;

4°. tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;

5°. la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;

6°. les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;

7°. les indemnités de fonction, les indemnités de session et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;

c) les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés.

Art.99.nouveau (LF 2015)- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

- 1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ; toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis ;

- 2° les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des collectivités locales, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou

- partie de l'actif social notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;
- 3° les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
 - 4° les redressements portant sur les amortissements ;
 - 5° les pénalités et amendes ;
 - 6° la réintégration en immobilisations d'acquisition comptabilisées en charge ;
 - 7° les provisions non déductibles ;
 - 8° les réintégrations de sommes non déclarées en application de l'article 189 du CGI ;
 - 9° les réintégrations provenant de mauvaises imputations comptables ;
 - 10° les réintégrations de manquants sur stocks qui ne correspondent pas à une dissimulation de ventes ;
 - 11° les réintégrations provenant de la discordance entre la déclaration fiscale et la déclaration des salaires versés, sauf si elles constituent des rémunérations occultes.

Art.100.- Ne sont pas considérés comme apports pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent :

- 1° les réserves incorporées au capital ;
- 2° les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés.

Art.101.- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 98 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège au Gabon.

B. Revenus des obligations

Art.102.- Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

- 1° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les Collectivités locales et établissements publics gabonais, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles gabonaises ;
- 2° les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

C. Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Art.103.- Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements au sens des présentes dispositions, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- 1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables, entrant dans les prévisions de l'article 102 ci-dessus ;
- 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3° des cautionnements en numéraire ;
- 4° des comptes courants.

D. Intérêts des bons de caisse

Art.104.- Sont considérés comme revenus des bons de caisse au sens du présent article, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité au Gabon.

Paragraphe 2 - Exonérations

Art.105.- (L.F.2013, LFR 2018) Sont exonérés de l'IRPP dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- 1° les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'État ou aux collectivités locales ;
- 2° les revenus des parts d'intérêts ou des obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles ;
- 3° les parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, de consommation ou de crédit des sociétés de secours mutuels ;
- 4° les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts représentés par des titres négociables, émis directement dans le public par une société de crédit foncier agréée et les caisses d'épargne ;
- 5° ne sont pas considérés comme des revenus de capitaux mobiliers au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 97 ci-dessus et ne sont donc pas taxables :
 - les parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
 - les parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
 - les parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés.
- 6° dans le cas des sociétés en commandite simple, l'impôt n'est applicable qu'aux intérêts produits et bénéfices annuels de parts d'intérêts appartenant à la commandite, à l'exclusion de ceux appartenant aux commandités, à la double condition que :
 - le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
 - l'ensemble de leurs parts n'excède pas le tiers du capital social.

- 7° les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales et d'obligations, à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ;
- 8° les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières cotées à la BVMAC par les personnes physiques ou morales conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessus ;
- 9° les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- 10° les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10.000.000 FCFA ;
- 11° Les dividendes investis dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du logement et des infrastructures.

Paragraphe 3 - Détermination des revenus imposables

Art.106.- Le revenu imposable est déterminé :

- 1° pour les actions, parts de fondateurs bénéficiaires ou intérêts, commandites remboursements et amortissements, totaux ou partiels de capital, tantièmes, indemnités de session, rémunération de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des associés ou des décisions de ceux-ci, les délibérations des conseils d'administration ou des gérants ou leurs décisions, tous autres comptes rendus, les bilans ou tous autres documents ;
- 2° pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3° pour les lots, par le montant même du lot ;
- 4° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 5° pour les valeurs désignées aux articles 103 et 104 du présent Code, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits.

Mode d'évaluation du taux d'émission des emprunts

Art.107.- Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, dont les lots et primes de remboursement assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant le montant de l'emprunt total sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois alinéas ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

Paragraphe 4 - Fait générateur

Art.108.- Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des revenus, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

L'impôt est dû que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéficiaires.

Paragraphe 5 - Modalités de calcul de l'IRPP pour les bénéficiaires de revenus des capitaux mobiliers

Art.109.- L'IRPP pour les bénéficiaires de revenus des capitaux mobiliers est déterminé en appliquant un prélèvement libératoire dont le taux est fixé à 20 % aux revenus tels que définis à l'article 106 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel au Gabon, sont assujettis à un prélèvement dont le taux est de 20 %, lequel prélèvement les libère de l'IRPP exigible au Gabon.

Art.110.- Par exception aux dispositions de l'article précédent :

- 1° les intérêts des bons de caisse émis par les banques sont assujettis à un prélèvement libératoire au taux de 15 % ;
- 2° les revenus des obligations à échéance d'au moins 5 ans émises au Gabon sont soumis à la retenue à la source de 10 % libératoire de tous autres impôts.

Paragraphe 6 - Modalités de perception et obligations déclaratives particulières

Art.111.- L'établissement payeur, qu'il s'agisse d'établissements bancaires ou financiers, de sociétés, de collectivités locales ou d'établissements publics, effectue d'office, avant la mise en paiement, la retenue à la source des prélèvements libératoires prévus aux articles 109, 110 et 116 du présent Code.

Le prélèvement effectué est reversé spontanément par l'établissement payeur à la Recette du Centre des Impôts dont il dépend dans les trente jours qui suivent la mise en paiement des revenus concernés ou leur mise à disposition aux bénéficiaires.

Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Art.112.- L'établissement payeur est tenu, en outre, de remettre, simultanément au dépôt de la déclaration susvisée, un relevé des sommes payées par lui sous quelle que forme que ce soit.

Les mêmes obligations incombent aux Collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms, NIF, domicile réel, le montant brut des sommes touchées par lui ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié et le montant du prélèvement éventuellement acquitté.

Art.113.- Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

- le nombre de titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres déterminé conformément aux dispositions de l'article 107 ci-dessus, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- le montant des lots et primes revenant aux titres amortis.

Art.114.- A l'appui du paiement de l'impôt dû sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le nom des bénéficiaires, leur NIF, le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Art.115.- Les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création dont le capital est ou non divisé en actions qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au Centre des Impôts dont elles dépendent.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
- 2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Paragraphe 7 - Régime des sociétés bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers

Art.116.nouveau (LF 2014)- Lorsque le bénéficiaire des revenus des capitaux mobiliers est une personne morale, ses revenus sont soumis à un prélèvement au taux de **20 %**. Ce prélèvement est libératoire de toute imposition à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, le régime des sociétés mères et filiales s'applique lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée.

Dans ce cas, le taux de prélèvement est fixé à 10 %. Ce prélèvement est libératoire de toute imposition à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'à la condition :

- 1° que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- 2° que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans le territoire de la CEMAC ;
- 3° que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Paragraphe 7 bis : Régime des succursales

Art.116 bis nouveau (LF 2016): Les produits nets, après taxation à l'impôt sur les sociétés, réalisés par un ou plusieurs établissements stables installés au Gabon appartenant à une société par action ou à responsabilité limitée ayant son siège social à l'étranger, font l'objet d'une retenue à la source par l'établissement stable avant appréhension de ces produits par cette société.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20%.»

Il est ramené à 10% lorsque l'établissement appartient à une société résidente d'un pays ayant signé avec le Gabon une convention fiscale.

Paragraphe 8 - Dispositions particulières

Art.117.- Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef, aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, son NIF et l'indication de son domicile réel.

Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôts de titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres.

Art.118.- Demeurent soumis à la retenue à la source de l'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'im-pôt sur les sociétés.

Art.119.- L'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Gabon est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Gabon.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit, nonobstant les modalités définies à l'article 111 ci-dessus, s'acquitter spontanément de l'impôt correspondant.

Sous-section 4 - Plus-values des personnes physiques et assimilées

Art.120.- Les plus-values effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles d'un impôt libératoire de l'IRPP.

Art.121.- Sont visés par l'article 120 ci-dessus :

- les personnes physiques (particuliers) dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ;
- les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles exercent une activité autre qu'industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale ;
- les contribuables soumis au régime de base qui cessent leur activité.

Art.122.- Sont soumises à l'impôt, les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature.

Sont assimilées aux gains immobiliers les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens.

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'IRPP au taux de 20 %.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- 1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;
- 2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse 500.000 FCFA.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 79 ci-dessus qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Art.123.- Sont exonérés :

1) Les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

Sont considérées comme résidence principale :

- a) les immeubles ou parties d'im-meubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acqui-sition ou l'achèvement ou pendant au moins 5 ans, aucune condition de durée n'étant requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ;
- b) les immeubles ou parties d'im-meubles constituant la résidence au Gabon de gabonais domiciliés hors du Gabon dans la limite d'une résidence par contribuable.

2) Les plus-values résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime de base prévu à l'article 136 du présent Code, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire.

3) Les plus-values résultant de la cession d'immeubles acquis depuis au moins 15 ans pour les propriétés bâties et 20 ans pour les propriétés non bâties.

4) Les gains nets résultant de la vente ou cession :

- de meubles meublant, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;
- de terrains à usage agricole ou forestier.

5) Les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance con-sécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel.

6) Les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement.

Art.124 nouveau (LF2017).- La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occa-sion de cette cession.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'a-grandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

On entend par prix d'acquisition :

- 1°. le prix effectivement acquitté par le cédant y compris les compléments de prix subséquents ou la valeur vénale lorsqu'elle est supérieure au prix en cas d'acquisition à titre onéreux ;**
- 2°. la valeur vénale retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions à titre gratuit ;**
- 3°. la valeur des constructions et du terrain pour les biens construits par le cédant.**

Art.125.- Un abattement de 15 % est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values.

Art.126.- Le montant de la plus-value est soumis à un impôt libératoire de toute autre imposition dont le taux est fixé à 20 % du montant net des plus-values.

Art.127 nouveau (LF 2017, LFR 2017).- L'impôt sur les plus-values est payé spontanément avant le 30 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable à la Recette du Centre des Impôts dont il dépend. Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'impôt sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles ou de cessions de toute nature est acquitté par le notaire en même temps que les droits d'enregistrement afférents à ladite cession sur un imprimé fourni par l'Administration.

Le défaut de paiement de l'impôt sur la plus-value visée à l'alinéa précédent, le retard ou le constat d'inexactitude donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-1011 et suivants du Code Général des Impôts.

Sous-section 5 - Bénéfices professionnels

Paragraphe 1 - Définitions

Art.128.- On entend par bénéfices professionnels, les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exercice d'activités industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales, agricoles et assimilées.

A. Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales

Art.129.- Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

Art.130. (LF2018)- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- 1° se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- 2° procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;
- 3° donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 4° louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- 5° exploitent un domaine forestier.
- 6° sont adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits commerciaux ;
- 7° sont membres des copropriétés de navires ;
- 8° à titre professionnel, effectuent dans la Communauté ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.
-

Art.130 bis.- (L.F.2011) Pendant la durée de réalisation du projet d'investissement, sont exclus de la base imposable pour la détermination de l'IRPP, les bénéfices réalisés par les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements socio-économiques et d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet constructions de logements sociaux.

Pour bénéficier de l'exonération visée ci-dessus, les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements à caractère socio-économique doivent, préalablement à l'exécution de leur programme d'investissement, bénéficier d'un agrément délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de l'habitat après avis motivé de la commission d'exonération.

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Les entreprises agréées restent soumises aux obligations déclaratives et comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de mise en œuvre de la mesure et :

- définit les notions de logement à caractère socio-économique ou d'habitat social ;

- crée une commission d'exonération chargée de statuer sur le caractère socio-économique du programme d'investissement et d'émettre un avis motivé en vue de la délivrance de l'agrément ;
- fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'exonération, ainsi que le contenu du dossier de demande d'agrément.

Art.131.- Sont considérés comme artisans :

- les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que les produits de leur propre travail ;
- les mariniers et chauffeurs n'ayant qu'un bateau ou véhicule qu'ils conduisent eux-mêmes ;
- les pêcheurs se livrant à la pêche sans autre concours que celui de deux aides.

Art.131 bis nouveau (LF 2016): Les PME-PMI sont exonérées de l'IRPP pendant les cinq premières années de leur activité conformément aux dispositions de la loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006 portant exonération.»

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudice des pénalités visées par le présent Code.

B. Bénéfices des activités non commerciales et des revenus assimilés

Art.132.- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices notamment les notaires, huissiers, commissaires priseurs et autres conseils juridiques et fiscaux dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices concernent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les artistes, les écrivains, les compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Les émoluments perçus par les greffiers sont imposés suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices.

C. Bénéfices des professions agricoles

Art.133.- Sont considérés comme bénéfices des professions agricoles, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices proviennent notamment de la production des cultures, de l'élevage, de l'aviculture, de la pisciculture et de l'os-tréiculture.

Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure à cinq hectares.

Paragraphe 2 - Régimes d'imposition

Art.134.- Les bénéfices définis aux articles 128 à 133 ci-dessus sont soumis aux régimes d'imposition suivants :

- le régime simplifié d'imposition ;
- le régime réel d'imposition.

- Les articles 135,136, 141, 142,152 et 157 sont abrogés.

A. Le régime simplifié d'imposition

Art.137.nouveau (LF 2016)- Sont soumis au régime simplifié d'imposition, les contribuables exerçant une activité définie à l'article 128 ci-dessus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre **30.000.000** et 60.000.000 FCFA.

B. Le régime réel d'imposition

Art.138 nouveau (LF 2016).- Sont soumis au régime réel d'imposition, les contribuables exerçant une activité définie à l'article 128 ci-dessus et dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 80.000.000 FCFA.

Art.139.- Les officiers publics et ministériels sont obligatoirement soumis au régime réel d'imposition en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office.

Art.140.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes devient inférieur à la limite de leur régime d'imposition ne sont soumises au régime d'imposition immédiatement inférieur que lorsque leur chiffre d'affaires est resté en dessous de cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes devient supérieur à la limite de leur régime d'imposition sont soumises au régime immédiatement supérieur dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Paragraphe 3 - Détermination des bénéfices imposables

A. Le régime simplifié d'imposition

Art.143.- Pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, le bénéfice imposable est déterminé en déduisant du montant du chiffre d'affaires hors taxes un abattement forfaitaire égal à :

- 70 %, s'il s'agit des entreprises dont l'activité est l'achat revente ou la production de biens destinés à la revente ;
- 50 %, pour les entreprises de prestations de service ;
- 40 %, pour les professions libérales et assimilées.

Art.144.- Pour les entreprises qui effectuent à la fois des opérations d'achat revente et des prestations de service, le contribuable a l'obligation de déterminer le chiffre d'affaires corrélatif à chacune des activités auquel il sera appliqué l'abattement forfaitaire correspondant.

Art.145.- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition ont la faculté de déterminer leur bénéfice en déduisant de leur chiffre d'affaires leurs charges réelles d'exploitation.

A cet effet, les contribuables qui seront en mesure de justifier leur bénéfice réel devront notifier leur choix au Centre des Impôts dont ils dépendent au cours du premier mois de l'année d'imposition. L'option est valable pour ladite année et pour les deux années suivantes. Pendant cette période, cette option est irrévocable par le contribuable.

B. Le régime réel d'imposition

Art.146.- Pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

C. Dispositions communes

Art.147.- Pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition qui ont opté pour la détermination de leur bénéfice réel et pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition, les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont également applicables.

Par ailleurs, en ce qui concerne les charges, sont déductibles :

- les rémunérations allouées au conjoint, dans la limite de 3.600.000 FCFA par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif. Les rémunérations concernées s'entendent du salaire brut avant déduction de toute cotisation ou charge ;
- les frais de voyage pour congé réellement exposés pour l'exploitant et les membres de sa famille dans la limite d'un billet par an au tarif normal ; ceux-ci s'entendent du lieu d'exploitation au lieu d'origine en ligne directe.

D. Régime des associés en nom collectif, des sociétés de personnes et des membres des associations en participation

Art.148.- Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 79 ci-dessus est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

Les associés ou participants de ces sociétés ou associations sont censés avoir acquis la disposition de leur part de bénéfice à la clôture de l'exercice comptable de la société.

E. Dispositions particulières

Art.149.- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition considérés comme artisans en application des dispositions de l'article 131 ci-dessus bénéficient soit d'un abattement de 70 % sur leurs recettes si leur bénéfice est déterminé forfaitairement, soit d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice s'ils ont opté pour la détermination réelle de ce dernier.

Art.150.- En matière de bénéfices non commerciaux, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains et des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles sont les mêmes qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, en ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Dans ce cas, les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime réel d'imposition en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

Art.151.- En matière de bénéfices agricoles, le bénéfice réel est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Paragraphe 4 - Obligations comptables

A. Le régime simplifié d'imposition

Art.153.- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition prévu aux articles 137 et 143 ci-dessus doivent tenir un livre de recettes servi au jour le jour et présentant le détail des recettes afférentes à leur activité.

Art.154.- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition qui ont opté pour une détermination réelle de leur bénéfice imposable conformément aux dispositions des articles 137 et 145 ci-dessus sont tenus aux mêmes obligations comptables prévues à l'article 17 du présent Code en matière d'impôt sur les sociétés.

Art.155.- En cas de non respect des obligations comptables visées à l'article 154 ci-dessus, il est fait automatiquement application des dispositions de l'article 143 du présent Code relatives à la détermination forfaitaire du bénéfice imposable dans le cadre du régime simplifié d'imposition.

B. Le régime réel d'imposition

Art.156.- Les contribuables relevant du régime réel d'imposition prévu à l'article 138 ci-dessus sont tenus aux mêmes obligations comptables prévues à l'article 17 du présent Code en matière d'impôt sur les sociétés.

Paragraphe 5 - Obligations déclaratives

A. Régime simplifié d'imposition

Art.158.- Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire au Centre des Impôts dont ils dépendent, chaque année, avant le 30 avril, une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration. Deux modèles de déclaration sont disponibles selon que les contribuables sont soumis à une détermination forfaitaire de leur bénéfice imposable prévu à l'article 143 ci-dessus ou selon qu'ils ont opté pour une détermination réelle de leur bénéfice imposable conformément aux dispositions de l'article 145 du présent Code.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

B. Régime réel d'imposition

Art.159.- Les contribuables relevant du régime réel d'imposition sont tenus de souscrire au Centre des Impôts dont ils dépendent, chaque année, avant le 30 avril, une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Section 2 - Taxation d'après les éléments de train de vie

Art.160.- Est taxé d'office à l'IRPP d'après les éléments de train de vie, tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous.

Barème de détermination des revenus forfaitaires selon les éléments de train de vie

Éléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
---------------------------------	---

1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle
2) Valeur locative des résidences secondaires au Gabon et hors du Gabon :	1 fois la valeur locative réelle
3) Employés de maison et autres employés, pour chaque personne :	300.000 FCFA
4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : - lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv - lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv - lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv - lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv Dans tous les cas :	180.000 FCFA 360.000 FCFA 540.000 FCFA 720.000 FCFA Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale, pour chaque tonneau :	1.000.000 FCFA
6) Piscine :	500.000 FCFA
7) Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion :	500.000 FCFA
8) Consommation d'eau, d'électricité et téléphone :	5 % du revenu brut

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus que celui-ci déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40 % le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

Lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'IRPP par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus.

Section 3 - Revenu global

Sous-section 1 - Revenu imposable

Art.161.- L'IRPP est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction des charges ci-après, lorsque celles-ci n'entrent pas en compte pour l'évaluation des bénéfices ou revenus des différentes catégories :

- 1° les intérêts des emprunts et des dettes contractés par le contribuable pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles sis au Gabon et dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ; cette déduction est plafonnée à 6.000.000 FCFA ;
- 2° les arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit et des primes d'assurances vie souscrites auprès d'une compagnie d'assurance, dans la limite de 5 % du revenu brut imposable ;
- 3° les pensions alimentaires versées en application d'une décision de justice ;
- 4° les versements effectués volontairement en vue de la constitution d'une retraite dans la limite de 10 % du revenu brut imposable ;
- 5° les versements effectués à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des employés de maison.

Ne sont pas considérés comme charges déductibles du revenu global :

- les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des trois années suivantes ;
- les déficits provenant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitations agricoles ou de professions non commerciales ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement.

Art.162.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évalué d'après les règles propres à chaque catégorie de revenus, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source au Gabon ou hors du Gabon.

Sous-section 2 - Dispositions particulières

Paragraphe 1 - Revenus exceptionnels

Art.163.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'IRPP au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, à la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou l'exploitation, ou a entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

Paragraphe 2 - Rémunérations occultes

Art.164.- Le revenu imposable des sociétés visées à l'article 80 est constitué par le total formé, d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la dernière tranche du barème de l'IRPP prévu à l'article 174 ci-dessous est appliqué, sans abattement, aux sommes imposables.

Paragraphe 3 - Revenus de l'année fiscale d'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Gabon

Art.165.- Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié à l'étranger, transfère son domicile au Gabon, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Gabon ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Gabon, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Paragraphe 4 - Revenus de l'année fiscale du transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence au Gabon

Art.166.- Le contribuable domicilié au Gabon, qui transfère son domicile à l'étranger, est passible de l'IRPP à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année fiscale de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables doit être produite au moins trente jours avant la date de départ du contribuable. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année fiscale suivant celle du départ. A défaut d'une déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Gabon.

Tout contribuable quittant définitivement le Gabon est tenu de justifier à l'Administration fiscale du paiement des impôts dus à raison des revenus acquis au cours des années antérieures non

prescrites. Il est également tenu de produire, selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquiescer pour son compte les impositions dont il pourrait encore être redevable après son départ du Gabon, ou, à défaut, consigner des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Chapitre 3 - Obligations déclaratives

Art.167 nouveau (LF 2017).- Tous les contribuables passibles de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année une déclaration sur un imprimé fourni par l'Administration.

Cette déclaration doit être déposée, en double exemplaire, au Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Les contribuables qui disposent de revenus définis aux articles 128 à 133 ci-dessus et qui sont imposables selon le régime simplifié ou réel d'imposition doivent déposer leur déclaration d'IRPP avant le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation de ces revenus simultanément au dépôt de leur déclaration de résultats prévu aux articles 158 et 159 du présent code.

Art.167 bis.- (L.F.2012) Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition et au régime réel d'imposition sont tenus de déposer, en double exemplaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent une déclaration annuelle des salaires sur des imprimés fournis par l'Administration fiscale. L'une des deux déclarations est rendue au contribuable dûment datée et visée par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

La déclaration annuelle des salaires doit contenir, le cas échéant, les imprimés relatifs au versement des traitements salaires, pensions et rentes viagères, des commissions et honoraires, des précomptes, des retenues à la source et à l'état de la masse salariale.

Art. 167 ter alinéa 2 nouveau (LF 2017, LFR 2017): Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer au plus tard le 30 avril de chaque année au Centre des Impôts compétent, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont employées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP dans la catégorie des traitements, salaires pensions et rentes viagères ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les ordonnateurs des budgets de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce délai est prorogé au plus tard au 31 mai de l'année suivante, pour les contribuables ayant opté pour l'utilisation des téléprocédures.

Chapitre 4 - Calcul de l'impôt

Section 1 - IRPP

Art.168.- (L.F.2013) Pour le calcul de l'IRPP, le revenu imposable, arrondi au millier de francs CFA inférieur, est divisé en parts, fixées conformément à l'article 170 ci-dessous d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du barème figurant à l'article 174 du présent Code.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu par le nombre de parts.

L'impôt brut est diminué de la retenue à la source sur les traitements et salaires prévue aux articles 95 et 96 ci-dessus et des différents précomptes de l'IRPP définis aux articles 178 à 182 du présent Code.

Art.169.- Lorsqu'un ressortissant gabonais, membre d'une organisation internationale, dispose d'un revenu autre que la rémunération officielle qu'il perçoit en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de tout impôt, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si ce contribuable est passible de l'IRPP à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération au revenu imposable et en opérant sur le chiffre obtenu une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art.170.- Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 169 ci-dessus est fixé comme suit :

- célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1
- marié sans enfant à charge, célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge : 2
- marié ou veuf dans les 2 ans suivant le décès de l'épouse ayant un enfant à charge, célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge : 2,5
- marié ou veuf dans les 2 ans suivant le décès de l'épouse ayant deux enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge : 3
- marié ou veuf dans les 2 ans suivant le décès de l'épouse ayant trois enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge : 3,5

Et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, dans la limite de six enfants.

En cas d'imposition séparée des époux par application du premier alinéa de l'article 77, chaque époux est considéré comme un célibataire. Les époux déterminent les enfants qu'ils entendent faire figurer sur leur déclaration respective.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 171 ci-dessous.

Art.171.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération en ce qui concerne les contribuables n'ayant pas d'enfants à charge est fixé à 1,5 s'il s'agit de contribuable célibataire, divorcé ou veuf lorsque ces contribuables :

- a) ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;
- c) sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 %, soit d'une pension de veuf ou de veuve de guerre.

Le quotient familial prévu à l'article 170 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour l'enfant infirme.

Art.172.- Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs :

- mineurs, d'une part ;
- majeurs, d'autre part, lorsqu'ils justifient de la poursuite de leurs études jusqu'à l'âge de 28 ans ou lorsqu'ils sont infirmes.

Les enfants mineurs orphelins de père ou de mère, recueillis sur décision de justice au foyer du contribuable, sont considérés comme enfants à charge.

Art.173.- La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'impositions établies en vertu de l'article 183 ci-dessous.

Art.174.- Le barème de l'IRPP est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Montant de l'impôt
De 0 à 1.500.000 FCFA	0
De 1.500.001 à 1.920.000 FCFA	5 % x Q - 75.000
De 1.920.001 à 2.700.000 FCFA	10 % x Q - 171.000
De 2.700.001 à 3.600.000 FCFA	15 % x Q - 306.000
De 3.600.001 à 5.160.000 FCFA	20 % x Q - 486.000
De 5.160.001 à 7.500.000 FCFA	25 % x Q - 744.000
De 7.500.001 à 11.000.000 FCFA	30 % x Q - 1.119.000
11.000.001 FCFA et plus	35 % x Q - 1.669.000

Section 2 - Minimum de perception de l'IRPP

Art.175 nouveau (LFR2017)- Le montant global de l'IRPP dû par les contribuables ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie ci-après ou à la somme de 500.000 FCFA correspondant au minimum de perception, dès lors que le revenu global déclaré comprend des revenus relevant des catégories suivantes :

- bénéfiques des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- bénéfiques de l'exploitation agricole ;
- bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés.

Les contribuables soumis à l'ISL sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception.

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 500.000 FCFA est calculée prorata temporis.

La base de référence pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal d'imposition.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut hors taxes réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période.

Lorsque le montant de l'IRPP est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire ou au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public.

Article 175 bis (LFR2017).- Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception, au titre des deux premiers exercices en cas de déficit, les entreprises individuelles nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité.

L'exonération visée à l'alinéa ci-dessus ne bénéficie pas aux entreprises qui auront débuté leurs activités au moins deux (2) ans avant leur immatriculation.

Chapitre 5 - Modalités de recouvrement de l'impôt

Section 1 - Modalités de recouvrement de l'IRPP et du minimum de perception

Art. 176 nouveau (LF 2017): Le paiement de l'IRPP, déterminé par le service après dépôt de la déclaration prévue à l'article 167 ci-dessus et sous déduction des précomptes définis aux articles ci-après, est effectué conformément aux dispositions de l'article P 908 du présent code.

Art.177.- (L.F.2012) Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition ou au régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales, dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole et dans la catégorie des béné-

fices des professions non commerciales et revenus assimilés, sont tenus de verser deux acomptes égaux chacun au quart de l'IRPP payé l'année précédant celle de l'imposition.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable à la recette du Centre des Impôts territorialement compétent sans avertissement avant le 30 novembre et le 30 janvier. Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration. Le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration le 30 avril au plus tard.

Section 2 - Précomptes de l'IRPP

Art.178.- Pour tout règlement par l'État aux fournisseurs assujettis à l'IRPP dans les catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéfiques des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- bénéfiques des exploitations agricoles ou rurales ;
- bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés.

Le Trésor est autorisé à prélever sur les mandats administratifs établis à cet effet par la Direction Générale du Budget ou par les Collectivités locales un précompte représentant une quote-part de l'IRPP dû au titre de la déclaration d'ensemble des revenus en cause.

L'impôt précompté est imputable sur l'im-pôt dû au titre des revenus de l'exercice d'imposition après la déclaration par le contribuable desdits revenus.

Le montant de l'impôt précompté qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le taux du précompte est fixé comme suit :

- revenus fonciers : 10 % du revenu brut ;
- autres revenus : 18 % du montant de la créance sur l'État.

Le Trésor adressera à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre un relevé nominatif des précomptes effectués au cours du trimestre précédent.

Art.178 bis nouveau (LFR 2017) : Les revenus visés à l'article 85 du présent code sont soumis à un précompte de l'IRPP dans la catégorie des revenus fonciers.

Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer le précompte. Celui-ci est effectué par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu aux alinéas précédents n'est pas applicable.

Le taux du précompte est fixé à 5% du montant brut hors taxes des loyers encaissés. Par loyers bruts encaissés, on entend le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour les charges incombant aux locataires.

Ce prélèvement correspond à une quote-part de l'IRPP dû par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur l'IRPP dû au titre de la même période.

Le précompte prévu au premier alinéa du présent article est versé spontanément, accompagné d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant le règlement du loyer à la Recette du centre des impôts compétent.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P 996 et suivants du présent code.

Art.179.- Donnent lieu à paiement d'un précompte de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux d'un montant égal à 5 % de la valeur déclarée en douane, les importations de marchandises à but commercial effectuées par des personnes inscrites ou non au registre du commerce.

Les assujettis à la TVA sont dispensés du paiement de ce précompte.

Le précompte est liquidé et prélevé dans les mêmes conditions que les droits de douane et la TVA à l'importation au moment du dédouanement.

Il est imputable sur l'IRPP dû par l'importateur dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 178 ci-dessus.

Art.180.- L'acompte forfaitaire de 5 % est calculé lors de la liquidation douanière. Cependant, il n'entre ni dans la base des droits de douane ni dans celle de la TVA à l'importation.

Le Trésor adressera à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre un relevé nominatif des précomptes effectués au cours du trimestre précédent.

Art.181.- Sur les règlements effectués à des personnes physiques ou pour leur compte lorsqu'elles sont des fournisseurs de grumes, la SNBG et les autres négociants acheteurs de bois, assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition, sont tenus de précompter pour le compte du Trésor, un prélèvement correspondant à une quote-part de l'IRPP au titre des revenus imposables de ces fournisseurs.

Le taux du prélèvement sur les règlements des fournisseurs de grumes est fixé comme suit :

- 5 % du montant brut des factures pour la première zone d'exploitation, dont 1,5 % éventuellement applicable au fermage ;

- 2,5 % du montant brut des factures pour les autres zones, dont 1,5 % éventuellement applicable au fermage.

Ce prélèvement est versé spontanément accompagné d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant les règlements effectués à la Recette du Centre des Impôts dont dépendent la SNBG et les autres négociants acheteurs.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le montant de l'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des revenus tels que déclarés par le fournisseur de grumes.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Art.182.- Les sommes payées en rémunération de leurs activités à des prestataires de service soumis à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux non assujetties à la TVA font l'objet d'un précompte de 9,5 % de la part de l'entreprise bénéficiaire de la prestation. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou industriels et commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Sont également visées par le présent prélèvement les sommes payées à toutes personnes, ainsi qu'à la main d'œuvre occasionnelle et /ou au personnel intérimaire qui exécutent dans des entreprises ou auprès des tiers des prestations de service indépendantes, même lorsque ces personnes ont la qualité de salarié dans leur profession habituelle.

Ce prélèvement correspond à une quote-part de l'IRPP dû par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur les cotisations d'IRPP jusqu'au troisième exercice qui suit celui du prélèvement.

Le précompte prévu au premier alinéa du présent article est versé spontanément, accompagné d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration avant le 15 du mois suivant le règlement de la prestation à la Recette du Centre des Impôts dont dépend le contribuable qui effectue le précompte.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Art.182 bis.- (L.F.2012, 2013) Les sommes constitutives de gains de jeux supérieures à 5.000.000 FCFA et versées aux gagnants de jeux de hasard font l'objet d'un prélèvement de 15 % de la part de la personne qui les paie. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Les gains de jeux soumis au prélèvement libératoire de 15 % ne font l'objet d'aucune autre imposition.

Chapitre 6 - Imposition par décès

Art.183.- Dans le cas de décès du contribuable, l'IRPP est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année fiscale de son décès. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Les impositions ainsi établies ne peuvent dépasser les 3/4 de l'actif successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Elles constituent une charge de l'actif successoral, mais ne peuvent être admises en déduction du revenu des héritiers.

La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès si celui-ci intervient au Gabon. Ce délai est porté à un an si le décès intervient à l'étranger.

Art.184.- Dans le cas de décès de l'ex-ploitant, et lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le ou les conjoints, la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) n'est pas taxée à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant dans le dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le ou les conjoints attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le ou les conjoints constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Titre 3 - Dispositions communes à l'IS et à l'IRPP

Chapitre 1 - Cession, cessation ou mise en sommeil d'entreprise

Art.185.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, l'IRPP ou l'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas été encore imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de trente jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, raison sociale et adresse du cessionnaire.

Le délai de trente jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Cette disposition est applicable aux entreprises individuelles soumises à l'IRPP selon les régimes simplifié et réel d'imposition et aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art.186.- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire parvenir au Centre des Impôts dont ils dépendent dans le délai de trente jours susvisé la déclaration de leurs résultats.

Pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés, le dépôt de la déclaration devra être accompagné du paiement du solde de l'impôt correspondant.

Art.187.- Pour les contribuables soumis au régime de base, la cotisation acquittée conformément aux dispositions de l'article 141 ci-dessus est ajustée au prorata du temps écoulé du premier jour de l'année fiscale jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective.

Sur la réclamation du contribuable, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. Pour être recevable, la demande devra être présentée au Centre des Impôts dans les trois mois ayant suivi la cession de l'établissement ou la cessation définitive de l'activité.

Art.188.- En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour solidairement responsable avec le cédant du montant des impôts émis ou restant à émettre. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir à partir de l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 185 ci-dessus et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Toutefois, ce délai est porté à six mois en cas de cession non déclarée.

Art.188 bis (LF 2014): L'entreprise qui suspend ses activités en raison des difficultés passagères peut demander au Directeur Provincial compétent ou au Directeur des Grandes Entreprises à être mise en sommeil. La suspension des activités est constatée par un pro-

cès-verbal dûment signé par un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts. L'entreprise mise en sommeil est exonérée de toute imposition.

La durée de mise en sommeil est limitée à deux ans non renouvelable. A l'expiration de cette durée, l'entreprise est redevable de l'impôt suivant les règles de droit commun ou mise en cessation.

Dans tous les cas, toute fausse déclaration de mise en sommeil est passible de sanctions prévues à l'article P-997 du présent Code.

Chapitre 2 - Obligations des entreprises

Section 1 - Déclaration des commissions, honoraires et bénéfices distribués aux associés

Art.189.- Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, droits d'auteur ou d'inventeur, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes au Centre des Impôts dont ils dépendent.

Les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article et versées à des tiers n'ayant pas leur résidence au Gabon font l'objet d'une déclaration distincte.

Les sommes versées aux personnes visées par l'article 182 du présent Code doivent également faire l'objet d'une déclaration distincte.

Les déclarations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, établies sur un imprimé fourni par l'Administration, doivent être déposées au Centre des Impôts de la partie versante en même temps que sa déclaration de résultats.

Le contribuable qui ne produit pas les déclarations visées au présent article perd le droit de déduire les sommes non déclarées pour l'établissement de ses impositions.

Art.190.- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation et les syndicats financiers qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir au Centre des Impôts dont ils dépendent, en même temps que les déclarations annuelles prévues par les articles 158 et 159 ci-dessus, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Art.191.- Les personnes morales et sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir au Centre des Impôts dont elles dépendent, en même temps que leur déclaration annuelle de résultats prévue à l'article 20 ci-dessus, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

Art.192.- Les déclarations visées aux articles 189, 190 et 191 ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse des bénéficiaires ;
- le NIF du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, ou la part de bénéfices attribuée ;
- la période concernée par les paiements.

Section 2 - Obligation de facturation

Art.193.- Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à 500.000 F, une facture doit être établie.

Chacune de ces ventes doit être inscrite séparément en comptabilité.

La facture doit porter les mentions suivantes :

- le nom, prénom ou raison sociale du fournisseur ;
- le NIF du fournisseur ;
- le nom, prénom ou raison sociale du client ;
- l'adresse du client ;
- le cas échéant, le numéro d'immatriculation fiscale du client, s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme vente au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Chapitre 3 - Entreprises nouvelles

Art.194.- Par entreprise nouvelle, il con-vient d'entendre :

- 1° une entreprise nouvellement immatriculée, n'ayant jamais exercé une activité de quelque nature que ce soit au Gabon et dont la création ne résulte pas du seul changement de raison sociale ou de dirigeants sociaux avec poursuite des activités antérieures ;
- 2° une entreprise existante qui développe une activité nouvelle.

Sous cette condition :

- l'activité nouvelle ne doit pas être exercée sur le territoire national ;
- l'activité nouvelle ne doit pas être constituée par le simple développement d'une ou de plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise.

Pour les entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs éligibles aux Codes spécifiques prévus par la Charte des Investissements, l'exonération de l'impôt porte sur les trois premiers exercices.

Cette exonération ne s'applique pas aux entreprises exploitant les substances minérales.

Art.195.- (L.F.2013) Pour bénéficier de ces dispositions, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entreprise nouvelle doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et des bénéfiques agricoles selon le régime réel d'imposition ;
- l'entreprise nouvelle doit exercer son activité dans les secteurs industriel, minier, agricole, ou forestier et de la pêche artisanale ;
- l'entreprise nouvelle doit avoir procédé, à l'issue du troisième exercice d'activité, à des investissements en immobilisations stables et définitives pour un montant minimum de :
 - 200.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur industriel ;
 - 500.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur minier ;
 - 500.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur forestier ;
 - 100.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans les secteurs agricoles, de la pêche artisanale et des services.
- l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité complète et régulière établie conformément aux normes du système comptable OHADA et permettant de faire ressortir les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacun des exercices fiscaux susvisés.

Elle doit en outre procéder au dépôt des déclarations de bénéfiques au Centre des Impôts dont elle dépend, dans les délais légaux.

Art.196.- Durant les cinq premiers exercices de leur activité, les entreprises nouvelles qui se créent au Gabon peuvent bénéficier :

- d'une exonération du minimum de perception au titre de deux exercices déficitaires pendant la période susvisée ;
- d'une exonération d'impôt sur les bénéfiques pour le premier exercice bénéficiaire ;
- d'un abattement d'impôt sur les bénéfiques de 50 % pour le second exercice bénéficiaire ;
- d'un amortissement accéléré correspondant à deux annuités d'amortissement linéaire sur les biens d'équipements acquis conformément aux dispositions de l'article 11 de la sous-section 5 « *Amortissements* » alinéa b du présent Code.

Pour le calcul de la période de 5 ans, le premier exercice est compté comme une année entière quelle que soit la date du début de l'activité au cours de cet exercice.

Art.197.- Les avantages prévus à l'article 196 ci-dessus sont accordés par décision du Directeur Général des Impôts sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise.

Outre la confirmation de la qualité d'entreprise nouvelle, la décision favorable de l'Administration emporte pour l'entreprise demanderesse bénéficiaire des dispositions relatives aux amortissements accélérés prévus à l'article 196 ci-dessus.

Si, après avoir reçu l'agrément du Directeur Général des Impôts, l'entreprise bénéficiaire ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation sera établi selon le régime de droit commun sans préjudice des pénalités et autres sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Art.198.- Les dispositions relatives au report des déficits et à l'imputation des amortissements réputés différés et prévus respectivement aux articles 11 sous-section 5 « *Amortissements* » s'appliquent aux entreprises nouvelles.

Art.199.- A l'issue de la période de 5 ans, l'entreprise nouvelle se voit appliquer le régime de droit commun.

Chapitre 4 - Régime fiscal des opérations de crédit-bail

Art.200.- Les opérations de crédit-bail comprennent :

1) Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

2) Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

Art.201.- Les opérations de crédit-bail visées à l'article 200 ci-dessus ne peuvent être effectuées à titre habituel que par des entreprises commerciales, soumises à la réglementation bancaire.

Art.202.- Les opérations de crédit-bail portant sur les biens immobiliers ou mobiliers sont assujetties à la TVA. La base de la taxe est constituée par le montant brut du loyer facturé.

Art.203.- La durée d'un contrat de crédit-bail ne saurait être inférieure à la durée d'amortissement du bien, telle qu'elle est prévue par le présent Code.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles à usage professionnel, commercial ou industriel, y compris ceux servant au logement du personnel de l'entreprise, la durée du contrat de crédit-bail ne peut excéder 15 ans.

Art.204.- L'enregistrement des contrats de crédit-bail ainsi que les mutations d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant entre le bailleur et le preneur d'un contrat de crédit-bail dans le cadre dudit contrat sont assujettis au droit fixe d'enregistrement de 5.000 FCFA et n'entraînent la perception d'aucun autre droit, taxe ou impôt, à l'exception de la taxe de conservation foncière.

Il en est de même pour les baux emphytéotiques constitués pour permettre la réalisation des opérations de crédit-bail, en particulier, pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la cession au bailleur d'un terrain appartenant au preneur, sur lequel seront édifiés les biens immobiliers faisant l'objet du contrat de crédit-bail, est considérée comme une mutation intervenant dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les opérations de transfert devront être prévues dans le contrat de crédit-bail.

Art.205.- Les sociétés de crédit-bail peuvent constituer chaque année une provision pour moins-value de cession d'immobilisations.

Cette provision, admise en diminution du bénéfice fiscal, ne pourra en aucun cas excéder la différence existant entre l'annuité d'amortissement financier et l'annuité d'amortissement fiscal prévue par l'article 203 ci-dessus.

Le preneur est tenu d'inscrire à l'actif le bien, objet du crédit-bail.

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail est inférieure à la durée légale d'amortissement du bien, telle que définie par l'article 203 excepté les cas visés à l'article 10 de l'ordonnance n°55/74 du 14 juillet 1974, l'utilisateur est tenu de réintégrer, chaque année, dans les bénéfices imposables, une fraction du loyer correspondant à la différence existant entre l'annuité d'amortissement financier et l'annuité d'amortissement fiscal. A cet effet, lors de la conclusion du contrat, la société de crédit-bail adresse à l'Administration et à l'utilisateur un état précisant l'identité de ce dernier, le point de départ et la durée du contrat, le tableau d'amortissement financier et fiscal du bien, la fraction annuelle de loyer non déductible du point de vue fiscal.

A l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction ainsi réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que le bien soit totalement amorti sur la durée normale d'amortissement.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur serait autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Si à l'expiration d'un contrat de crédit-bail l'option d'achat n'est pas levée par le preneur, la société de crédit-bail immobilier gardera la pleine propriété de l'immeuble qui figurera au bilan pour sa valeur comptable. La provision pour moins-value de cession d'immobilisations sera réintégrée dans les bénéfices de l'exercice suivant celui au cours duquel a pris fin le contrat de crédit-bail. Dans ce cas les opérations auxquelles la disposition de cet actif donnera lieu, notamment la location ou vente ne seront plus passibles du régime du crédit-bail mais du régime des opérations immobilières.

Dans le cas où, pour la réalisation d'une opération de crédit-bail, le preneur serait amené à céder au bailleur la propriété du terrain destiné à recevoir les constructions, cette cession n'entraînera taxation des plus-values éventuelles que dans la mesure où, en fin d'opération, ce terrain ne deviendrait pas la propriété du locataire, en même temps que celui-ci ferait jouer son option d'achat.

Chapitre 5 - Retenue à la source sur les non résidents

Art.206.nouveau- LF 2016) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Gabon une installation professionnelle permanente. Le taux de la retenue à la source est fixé à **20 %**. (...)

- a) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante.
- b) Les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.
- c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon.
- d) Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations visés à l'article 102 ci-dessus, lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

LIVRE 2 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Titre 1 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Personnes imposables

Art.207.- Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, et les groupements d'intérêt économique qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Ces personnes sont assujetties à la TVA, quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions. Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA, pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans le domaine de la concurrence.

Art.208 nouveau.- (L.F.2019) - Les personnes visées à l'article 207 ci-dessus, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP, qu'elles soient ou non immatriculées, sont redevables de la TVA si le chiffre d'affaires hors taxes s'établit à **150.000.000 FCFA**.

Une possibilité d'option pour l'assujettissement à la TVA est autorisée pour les nouveaux contribuables susceptibles de réaliser un chiffre d'affaires équivalent au seuil dès la première année d'exercice.

Dans tous les cas l'assujetti est subordonné aux conditions suivantes :

- faire la demande expresse auprès du Centre des Impôts dont il dépend ;
- être soumis au régime réel d'imposition ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans le délai de prescription, de pénalités d'assiette ou de recouvrement en matière de TVA ;
- présenter des garanties de solvabilité.

En cas de défaillance du contribuable dument constatée, l'option visée ci-dessus peut être remise en cause par l'administration.

Une instruction fiscale fixe les modalités de mise en œuvre de l'option.

Le seuil du chiffre d'affaires annuel visé à l'alinéa 1 ci-dessus est porté à 500.000.000 FCFA pour les personnes qui exercent des activités d'exploitation forestière.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires s'abaisserait en dessous des seuils fixés ci-dessus resteraient assujettis à la TVA sur une période de 2 ans. Au delà de cette période, leur assujettissement serait subordonné à une option de leur part conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

Section 2 - Opérations taxables

Art.209 alinéa 9 nouveau (LF 2016).- Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la République Gabonaise, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, toutes activités de production, d'importation ou de prestation de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Il s'agit notamment :

1) Des livraisons de biens ou des livraisons à soi-même.

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) Des prestations de services et des prestations à soi-même.

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

a) Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les locations de terrains nus ou de locaux nus aménagés ou non réalisées par des personnes assujetties à la TVA ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail ;

- les activités financières, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

b) Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de l'entre-prise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

3) Des importations de marchandises.

4) Des subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.

5) Des remises de prêts et des abandons de créances.

6) De la mise à la consommation et de la distribution des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits.

7) Des remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc.

8) Des commissions perçues par les agences de voyage.

9) Les opérations immobilières de toute nature réalisées par les professionnels de l'immobilier.

10) D'une manière générale, de toute opération qui ne serait pas expressément exclue du champ d'application de la TVA, tel qu'il est défini dans le présent Code. »

Section 3 - Exonérations

Art.210.nouveau- (L.F.R.2009, L.F.2012, 2013 et 2014) Sont exonérés de la TVA :

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
- le café ;
- le cacao ;
- la viande de porc ;
- la viande de bœuf ;
- la viande de mouton ;
- toutes autres viandes destinées à la consommation ;
- le poulet ;
- le canard et autres volailles ;
- le poisson frais ;
- le poisson congelé ;
- le manioc ;
- la banane plantain ;
- la banane douce ;
- l'igname ;
- le tarot ;
- la pomme de terre ;
- les fruits et légumes divers.

2) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leur activité ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou établissements financiers par les non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

Art. 210 nouveau (LF 2016): Sont exonérés de la TVA :

3) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation ;

- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement. »
- les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CE-MAC.

4) Les opérations d'impression, d'importation et de vente de manuels scolaires, de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe est subordonné au strict respect de la réglementation applicable en matière de presse et de manuels scolaires.

5) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

6) Les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'État.

7) Les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice de l'émission des billets.

8) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendues par les membres à leur groupement d'intérêt économique.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

9) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales à l'exception des frais d'hébergement et de restauration dans le cadre d'une clinique ou d'un établissement hospitalier ou de soins médicaux.

10) Les biens ci-après :

- lait liquide ;
- lait en poudre ;
- lait concentré ;
- lait non concentré ;
- lait sucré ;
- lait non sucré ;
- margarine ;
- beurre ;
- yaourts ;
- journaux ;
- papier journal ;

- cahiers et manuels scolaires ;
- pain ;
- farine ;
- levure ;
- gluten ;
- œufs ;
- riz ;
- médicaments ;
- produits pharmaceutiques ;
- conserves de sardines ;
- conserves de pilchards ;
- conserves de maquereaux ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles de tables de fabrication locale ;
- sel ;
- les biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;
- les engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'agriculture ;
- les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et fournitures personnalisés des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.

11) Les importations suivantes :

- importation des biens exonérés, en application des dispositions de l'article 241 du Code des douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92-UDEAC.556.SEI ;
- importation des bateaux de pêche et des aéronefs.

12) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation.

13) Les ventes de gaz butane.

14) Les importations, effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du Code minier, de biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.

15) Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part incombant dans les dépenses communes.

16) Les financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, reconnu par un agrément du Ministère en charge de l'Habitat.

17) Les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon.

18) Les opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et à la construction par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique.

19) Les travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers (VRD) destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet. Les modalités pratiques de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge de l'habitat.

Section 4 - Territorialité

Art.211.- Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations prévue à l'article 210 ci-dessus, alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

Une affaire est réputée faite au Gabon, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon ou, s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité au Gabon.

Les commissions sont réputées être perçues dans un État membre à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu du domicile ou de la résidence habituelle, s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège, s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

Le terme Gabon désigne le territoire national, l'espace aérien, la mer territoriale et les autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Gabonaise a des droits souverains aux fins de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sur jacentes.

Chapitre 2 - Modalités de calcul

Section 1 - Fait générateur et exigibilité

Art.212.- Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'État.

Le fait générateur se produit à :

- la livraison pour les ventes ;
- la première mise à la consommation pour les importations ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres opérations.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation, ou la première mise en service, dans le cas des livraisons ou des prestations à soi-même.

Art.213.nouveau (LF 2015)- L'exigibilité de la TVA se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement.

La TVA est exigible :

- pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les prestations de services et les opérations réalisées avec l'État ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les opérations réalisées avec l'État ou les Collectivités locales.

Tout paiement avant la note de débit rend la taxe exigible lors de l'encaissement.

Art.214.- Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Section 2 - Base d'imposition

Art.215 nouveau (LFR2017).- La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature à l'exclusion de la CSS et de la TVA elle-même.

La base d'imposition est notamment constituée par :

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers ;
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée pour les échanges ;
- toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service, en ce qui concerne les prestations de services ;
- le prix de revient pour les livraisons à soi-même ;
- la différence entre le prix d'achat et le prix de revente en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion ;
- la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence de voyage par les entreprises qui exécutent matériellement les services pour les clients.

La base imposable des factures des abonnés de la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon en abrégé SEEG, bénéficiaires du tarif social, ainsi que ceux qui ne consomment pas une quantité d'électricité supérieure à 3 kW, est réduite de 50 %.

La même réduction de 50 % s'applique également aux contributions spéciales eau et électricité dont sont passibles les abonnés visés au paragraphe précédent du présent article.

Art.216.- La base d'imposition en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur du bien telle qu'elle est définie par la réglementation douanière, le montant des droits de douane et du droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire gabonais, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exception des frais d'approche.

Art.217.- Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Art.218.- Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignment lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais d'usage de la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Art.219.- En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif,

les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'auto-nomie financière.

Art.220.- La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Section 3 - Taux

Art. 221 nouveau (LF 2016): Les taux de la TVA sont les suivants :

- **taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit de 10 % ou au taux zéro ;**
- **taux réduit : 10 % applicable aux opérations de production et vente portant sur les produits suivants :**
 - eaux minérales produites au Gabon ;
 - viandes et volailles d'importation ;
 - huile de table importée ;
 - sucre ;
 - arachide importée ;
 - lessive ;
 - fer à béton ;
 - ordinateurs fixes et portables bureautiques ;
 - matériel de pêche ;
 - moteurs hors-bord ;
 - pièces détachées auto ;
 - essieux automobiles ;
 - carreaux de construction ;
 - pointes ;
 - imperméables ;
 - concentrés de tomate ;
 - conserves de légumes secs et de légumes verts ;
 - conserves de fruit ;
 - fourniture d'eau et d'électricité, sur la consommation des compteurs sociaux et classiques.
- **taux réduit : 5 % applicable aux opérations de vente et de prestations de services portant sur les produits et services suivants :**
 - ciment.
- **taux zéro : 0 % applicable aux exportations, aux transports internationaux, aux opérations d'avitaillements en carburant et aux opérations d'entretien et réparation effectuées sur les aéronefs et navires affectés au trafic international.**

Les taux du présent article sont applicables à une base hors TVA et concernent aussi bien les marchandises et services produits localement que les biens importés.

Section 4 - Déductions

Sous-section 1 - Principes

Art.222.nouveau-(LF. 2014) La TVA ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Les déductions antérieures omises peuvent être réparées et prises en compte jusqu'au douzième mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Pour les prestations de service réalisées par les fournisseurs non- résidents, le droit à déduction prend naissance à compter du mois qui suit celui au cours duquel l'exigibilité intervient.

Les assujettis sont autorisés à déduire la TVA afférente aux livraisons à soi-même de biens.

La TVA afférente aux biens ne constituant pas des immobilisations détenues en stocks à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui deviennent redevables de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

Art.223.- La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs immatriculés et mentionnant son NIF. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
- les documents d'importation ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

Sous-section 2 - Exclusions du droit à déduction

Art.224 nouveau (LF2016).- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacle et de transport de personnes. Cette exclusion ne concerne pas les dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration, du spectacle ou du transport de personnes ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles ;
-
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens dont la valeur n'excède pas 10.000 FCFA ;
- les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, des dirigeants ou par le personnel de l'entreprise ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction.

- Les services disponibles sur le territoire national, rendus par un prestataire étranger.

–

Art.225.- N'ouvre également pas droit à déduction, la TVA sur les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers conçus spécifiquement pour un usage mixte permettant le transport de personnes et le transport de marchandises ;
- les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de dix places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
- les dépenses de transport des personnels du tourisme pour leurs clients ;
- les stocks de véhicules de concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

Sous-section 3 - Limitation du droit à déduction : le prorata

Art.226.- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA ;
- et au dénominateur, le montant total des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

La déduction est de :

- 100 % si le rapport est supérieur à 90 % ;
- 80 % si le rapport est supérieur à 70 % et inférieur ou égal à 90 % ;
- 60 % si le rapport est supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 70 % ;
- 40 % si le rapport est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 50 % ;
- 20 % si le rapport est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % ;
- 0 % si le rapport est inférieur ou égal à 10 %.

Le prorata ainsi déterminé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Art.227.- Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclus :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;

- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours ;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Les recettes provenant des opérations d'impression réalisées par les imprimeurs pour la fabrication des journaux, périodiques et manuels scolaires.

Le prorata défini à l'article 226 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise. Dans l'hypothèse inverse où le prorata devient supérieur à 90 %, l'intégralité du droit à déduction peut être exercée.

Art.228.- Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ses activités.

Art.229.- Il peut être tenu compte de secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA.

Le bénéfice de cette option doit être expressément demandé par le contribuable avant le 31 janvier de l'exercice de l'option. L'option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activité et la TVA est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités.

L'option est irrévocable. Le non respect des conditions sus définies remet en cause l'option et le prorata est applicable de plein droit.

Sous-section 4 - Régularisations

Art.230.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou en l'absence de sortie d'actif en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art.231.- La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle, remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « *facture demeurée impayée pour la somme de... prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction* ».

Chapitre 3 - Modalités pratiques

Section 1 - Obligations des assujettis

Art.232.- Tout contribuable susceptible d'être assujetti à la TVA doit en formuler expressément la demande auprès du Centre des Impôts dont il dépend. Cette demande sera formulée, lors de la création de l'entreprise, s'il estime que ces conditions seront remplies dès le début de son activité ou dans le mois qui suit la réalisation des conditions de l'assujettissement, si celles-ci sont remplies en cours d'activité.

En cas de confirmation de l'assujettissement, le Centre des Impôts lui délivre une attestation d'immatriculation et attribue au contribuable un numéro d'identification fiscale le désignant comme un assujetti à la TVA. Si cet assujettissement a lieu en cours d'activité, le contribuable fait l'objet d'une modification de son immatriculation initiale et reçoit un nouveau numéro d'identification fiscale le désignant comme un assujetti.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après attribution de son nouveau numéro d'identification fiscale en abrégé NIF.

Seule la qualité d'assujetti prévue au présent article peut conférer au redevable le droit à récupération de la TVA.

Art.233.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière tel que le prévoient les dispositions de l'article 17 du présent Code.

Cette comptabilité doit être disponible au Gabon.

Art.234.- Tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

La facture doit faire apparaître :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identi-fication fiscale de l'assujetti qui délivre la facture ;
- le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale du client, si celui-ci est un assujetti.

Art.235.- Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Art.236.- La facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises.

Section 2 - Liquidation et recouvrement

Art.237.- La taxe exigible, afférente à un mois donné, est reversée spontanément au plus tard le 20 du mois suivant. Les redevables sont tenus de déposer à la Recette du Centre des Impôts dont ils dépendent une déclaration mensuelle sur un imprimé fourni par l'Administration.

Cette déclaration, qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée du moyen de paiement correspondant.

Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « *NEANT* ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées pendant le mois.

Art.238 nouveau (LF 2019).- La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et des Droits Indirects et son recouvrement est assuré par les comptables du Trésor.

La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le NIF de l'assujetti ;
- une quittance délivrée par le Service de Recouvrement donnant le montant de la TVA acquitté.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'article 243 ter ci-dessous, sont dispensées du paiement de la TVA avant l'enlèvement de la marchandise.

Section 3 - Retenue à la source

Art.239 nouveau (LF2016, 2017).- La TVA est précomptée par le Trésor public sur les règlements des marchés de l'État, des Collectivités locales et des administrations dotées d'une autonomie financière. Le précompte effectué est égal à 40 % du montant de la taxe due sur les marchés ou telle qu'elle est prévue dans la convention ou sur la facture.

Le précompte, prévu au présent article, donne lieu à :

- un versement du montant précompté à la Direction Générale des Impôts accompagné de l'identification fiscale du fournisseur ;
- la délivrance d'une quittance par la Direction Générale des Impôts faisant office de justification de la taxe précomptée.

À l'appui de la déclaration de TVA les contribuables sont autorisés à produire un état détaillé des précomptes effectués par l'Etat, authentifié par les services du Trésor, indiquant notamment :

- l'objet et le montant du marché ;
- la période concernée ;
- le montant perçu sur la période ;
- le montant du précompte de TVA.

Art.240.- Pour les redevables non-résidents, la TVA, retenue à la source, doit être payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Art.241.- Le défaut de la retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement donnent lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Art.242.- Le paiement joint à la déclaration doit être effectué en espèces, par chèque bancaire certifié ou par virement bancaire.

Art.243 nouveau- (LF 2016) - Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible de la période suivante. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la loi.

Par exception, les assujettis réalisant des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxes dans la limite de la TVA calculée fictivement par application du taux normal au montant des exportations réalisées au cours de la période.

Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf dans les trois mois qui suivent l'acquisition. La TVA déductible sur ces biens doit être égale ou supérieure à 20.000.000 FCFA.

Dans tous les autres cas, le délai de trois mois précité est porté à un an à compter de la date de la naissance du crédit, dont le remboursement est sollicité. La demande de remboursement, effectuée sur un imprimé fourni par l'Administration, est déposée, jointe à la

déclaration de TVA. Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour dans toutes ses obligations fiscales.

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des impôts pour remise en cause du droit à déduction.

Les contribuables qui cessent définitivement leur activité peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA. Cette demande doit être formulée simultanément au dépôt de la déclaration de cessation prévue à l'article 185 du présent Code.

Le remboursement en cause ne sera accordé qu'après confirmation de la validité du crédit et à l'appui du procès-verbal de cessation d'activité établi par le Centre des Impôts dont dépend le contribuable.

Ce dernier cas de remboursement n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une fusion.

Le bénéfice du remboursement des crédits de TVA est subordonné à la production d'un listing de factures comprenant les éléments ci-après :

- le NIF et la raison sociale du fournisseur ;
- la période concernée ;
- les montants hors taxe des opérations ;
- le montant de la TVA déduite.

Art.243 bis.- (L.F.2016) Supprimé

Art.243 ter (LF 2019)- Les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées dont la valeur totale excède 100.000.000 FCFA.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des Douanes et des Droits Indirects.

Sont exclues du mécanisme de paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes de la CE-MAC.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie précise les modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation.

Chapitre 4 - Régimes particuliers

Section 1 - Régime applicable aux missions diplomatiques, postes consulaires et représentations des organisations internationales installés au Gabon

Art.244.- Sous réserve du respect du principe de la réciprocité dans les traitements et avantages accordés aux Représentations gabonaises et à leur personnel à l'étranger, les Missions Diplomatiques, Postes Con-sulaires et Représentations des Organisations Internationales installés au Gabon bénéficient en matière de TVA des avantages suivants :

1) L'exonération de la TVA est consentie pour l'achat sur le marché national de véhicules de service et de véhicules personnels des agents titulaires de cartes diplomatiques ou consulaires.

2) Le remboursement de la TVA est accordé dans les conditions suivantes :

- a) les vins, alcools et tabacs dans la limite des contingents attribués aux Missions et après visa du bon de commande par les services compétents de la Direction Générale des Impôts ;
- b) des carburants dans la limite des contingents fixés par les services compétents ;
- c) les achats importants d'équipements mobiliers ou des services s'y rapportant destinés au fonctionnement de la Mission et concernant les locaux diplomatiques spécialement la chancellerie et la résidence du Chef de Mission et locaux consulaires, à savoir notamment :
 - les meubles meublants ;
 - deux postes de télévision, deux magnétoscopes, les objets fonctionnels comme les appareils de climatisation et d'éclairage, les moquettes, les tapis, les rideaux d'ameublement ainsi que les services se rattachant à ce mobilier telles que la pose et la réparation ;
 - le matériel d'équipement de bureau ;
 - les locations de biens mobiliers ;
 - les brochures destinées au public ou les publications officielles dans la mesure où elles sont distribuées gratuitement ;
 - les frais de transport du mobilier des Chefs de Mission et de Poste.
- d) les dépenses à caractère immobilier telles que les travaux, les loyers et acquisitions effectuées par les Ambassades et les Consulats.

En revanche, les remboursements de la TVA ne sont pas admis pour les biens pouvant concourir à la satisfaction de besoins personnels y compris pour les Chefs de Mission, de Poste et Représentants d'Organisations Internationales.

Art.245.- Dans tous les cas, les Missions Diplomatiques, Postes Consulaires et Représentations des Organisations Internationales sont tenus expressément d’apporter la preuve écrite des traitements et avantages analogues accordés aux représentations gabonaises établies par les autorités compétentes de leurs pays respectifs.

Section 2 - Régime applicable aux entreprises relevant du Code minier

Art.246.- La TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme de recherche et d’exploration des entreprises relevant du Code Minier sera remboursée dans les conditions prévues par les dispositions du présent Code.

Le remboursement de la TVA ne s’applique pas aux frais de restauration et d’hébergement.

Art.247.- Par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines, certains biens amortissables non disponibles sur le marché local peuvent bénéficier d’une dispense de TVA.

Section 3 - Régime applicable aux entreprises relevant du secteur pétrolier

Art.248 nouveau (LF 2017) : Le régime de la TVA applicable aux activités de recherche, d’exploitation et de production pétrolière est fixé conformément aux dispositions de la loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Par l’effet des dispositions de l’alinéa 1er ci-dessus, l’article 248 bis est supprimé. »

Chapitre 5- TVA immobilière

Section 1- Champ d’application

Art. 248 ter (LF2016)- Sont soumises à la TVA immobilière les opérations concourant à la production ou à la livraison d’immeubles et réalisées par des assujettis dans le cadre de leurs activités économiques.

Sont notamment visées les ventes de terrains à bâtir, les livraisons d’immeubles neufs, les livraisons à soi-même de certains immeubles.

- 1) Par terrain à bâtir, il faut entendre un terrain sur lequel des constructions peuvent être autorisées en application des règles d’urbanisme en vigueur.

Il regroupe :

- les terrains nus ;
 - les terrains portant des immeubles inachevés ;
 - les terrains dont les bâtiments sont destinés à la démolition.
- 2) Est considéré comme immeuble neuf, un immeuble achevé depuis moins de cinq ans. Cet achèvement peut résulter :
 - **d’une construction nouvelle ;**
 - **de travaux portant sur un immeuble existant et qui ont consisté en une surélévation ou une rénovation :**

- de la majorité des fondations ;
- de la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- de la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- de l'ensemble des éléments de second œuvre.

3) Est considéré comme immeuble livré à soi-même :

- un immeuble construit par une société dont les parts ou actions lui assurent, en droit ou en fait, la jouissance ou l'attribution privative en propriété ;
- un immeuble non affecté à l'habitation pour les trois quart ($\frac{3}{4}$) au moins de sa superficie et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Ce peut être un immeuble destiné à la location si celle-ci est soumise de plein droit ou sur option à la TVA.

Le redevable de la TVA est ici le constructeur de l'immeuble et celle-ci devient exigible au jour de la livraison de l'immeuble.

Les actes de cession d'immeubles passibles de la TVA immobilière sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Section 2- Fait générateur et exigibilité

Art. 248 quater (LF2017)- Le fait générateur de la TVA se produit au moment de la livraison réelle du bien par le vendeur à l'acquéreur, indépendamment de l'accomplissement de toute formalité et du paiement du prix.

La TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur sauf pour les livraisons d'immeubles à construire pour lesquelles la TVA est exigible lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat, en fonction de l'avancement des travaux.

Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs, le fait générateur de la TVA se produit au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux. La TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Ainsi la date du fait générateur et celle de l'exigibilité sont confondues en la matière.

Section 3- Base imposable

Art. 248 quinquies (LF2017)- L'assiette de la TVA immobilière est constituée du prix de cession du bien tel que déterminé par les parties, ou de la valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure.

La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, les sommes versées pour entrer en possession du terrain notamment les frais de notaires, les frais d'aménagement du terrain, le coût des matériaux, les frais financiers, les frais de personnel, les autres coûts directs liés à la construction, ainsi que les impôts non déductibles acquittés.

Section 4- Taux

Art. 248 sexies- Le taux de TVA applicable est le taux de droit commun de 18%.

Titre 2 - Droits d'accises

Chapitre 1 - Champ d'application et taux des droits d'accises

Art.249.- Sont soumis aux droits d'accises les produits visés à l'article 250 ci-dessous.

Sont également soumis aux droits d'accises les intrants mis directement à la consommation sur le marché local.

Sont exonérés, les intrants importés par les producteurs au cordon douanier à condition :

- que ces intrants soient nécessaires à la production locale ;
- que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par le Directeur Général des Impôts.

Art. 250 nouveau (LF 2018, LFR 2018)- Les droits d'accises sont fixés comme suit :

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Bière locales	22%	20 FCFA par litre
Bières d'importation	25%	180FCFA par litre
Vins locaux	22%	20FCFA par litre
vins d'importation	25%	180FCFA par litre
Champagnes	25%	300 FCFA par litre
Autres boissons locales tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	22%	300 FCFA par litre
Autres boissons importées tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	25%	500 FCFA par litre
Boissons sucrées et autres boissons titrant un degré d'alcool volumétrique inférieur à 12%	5%	
cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs	25%	300 FCFA par paquet
Jeux de hasard	5%	100 000 FCFA par appareil exploité
Produit de parfumerie et cosmétiques	25%	
caviar, foie gras, saumon	25%	
Activités de téléphonie mobile (appels)	5%	

Les eaux sont exonérées des droits d'accises.

La base d'imposition ad valorem des produits visés à l'article ci-dessus est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;
- pour les produits fabriqués localement, par le prix de revient sortie-usine validé par l'Administration ;
- pour les activités de téléphonie mobile, par le chiffre d'affaires réalisé sur les ventes des services téléphoniques, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par toutes autres opérations ne constituant pas une prestation téléphonique.
-
- La Taxe spécifique sera ajustée chaque année selon l'indice des prix à la consommation. Les modalités de cet ajustement sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art. 251 nouveau (LF 2016) : Les droits d'accises sont perçus selon les mêmes modalités qu'en matière de TVA, sur un imprimé fourni par l'Administration.

Les droits perçus sont destinés à alimenter le Fonds National pour le Développement du Sport.

LIVRE 3 - IMPOTS ET TAXES DIVERS

Titre 1 - Impôts professionnels

Chapitre 1 - Contribution des patentes

Section 1 - Personnes imposables

Art.252.- Toute personne physique ou morale, de nationalité gabonaise ou étrangère, qui exerce au Gabon un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions prévues par le présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

Art.253.- La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles listées aux tableaux B et C. Ces tarifs figurent en annexe du présent chapitre sur les tableaux correspondants. *[NB - Voir tableau sous l'article 271 ci-dessous]*

Les commerces, industries et professions non prévus dans ces tableaux sont néanmoins assujettis à la Patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce.

Section 2 - Exemptions

Art.254.- Ne sont pas assujettis à la patente:

- 1) L'État, les collectivités locales, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale.
- 2) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artisans et ne vendant que le produit de leur art.
- 3) Les professeurs en toute matière dans le cadre de leur activité libérale individuelle.
- 4) Les sages-femmes, les gardes-malades.
- 5) Les artistes lyriques et dramatiques.

- 6) Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent.
 - 7) Les propriétaires ou locataires louant occasionnellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique.
 - 8) Les pêcheurs ou piroguiers.
 - 9) Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.
 - 10) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.
 - 11) Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- Toutefois, les personnes telles que les négociants, les industriels ou les commis voyageurs voyageant au Gabon, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies à l'étranger, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle à laquelle est soumis le représentant de commerce.
- 12) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation.
 - 13) Les chasseurs.
 - 14) Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.
 - 15) Les exploitants miniers.
 - 16) Pendant l'année du début de l'exercice et les deux années suivantes, les promoteurs publics et privés dûment agréés qui réalisent des opérations d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines destinés à des logements socio-économiques et des opérations de construction des logements socio-économiques.

Section 3 - Règles de cumul et non-cumul des professions

Art.255.- Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à toutes les professions exercées.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis à :

- 1° un droit qui est le plus élevé entre les droits fixes inscrits au tableau A et les taxes déterminées portées au tableau B ;
- 2° la totalité des taxes variables du tableau B.

Toutefois, l'assujetti qui exerce dans un même établissement des activités patentables spécialement définies au tableau A par la mention « *Droit Entier* » en abrégé D.E. portée à ce tableau, est imposé au droit entier pour l'exercice de chacune de ces activités. Ces activités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des droits prévus aux alinéas précédents.

Art.256.- Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art.257.- Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes les installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui représentent l'un des caractères visés ci-après :

- 1° avoir pour chacun d'eux un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du responsable de l'entreprise ;
- 2° être situé dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou celui qui fait travailler des artisans pour son compte.

Toute entreprise ou groupe d'entreprises placé sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des administrations ou des particuliers qui font faire les travaux, est considéré comme établissement distinct donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art.258.- Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a eu lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 253 ci-dessus.

Section 4 - Personnalité de la patente

Art.259.- Les patentes sont personnelles et le droit d'exercer y afférent ne peut servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Par exception, la patente peut être transférée dans l'hypothèse prévue à l'article 263, deuxième alinéa du présent Code.

Art.260.- Les époux, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'ils ne gèrent des établissements distincts.

Section 5 - Annualité de la patente

Art.261.- La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les contribuables exerçant, au cours du premier trimestre, une profession imposable.

Art.262.- Ceux qui exercent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer, à moins que, par nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, exercent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre au cours duquel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art.263.- La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement. Elle devra, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession.

Art.264.- En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou pour une cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que jusqu'au dernier jour du trimestre de la fermeture définitive de l'établissement.

Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé le dégrèvement du surplus de la contribution. Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement.

Section 6 - Déclaration et paiement de la patente

Art.265 nouveau (LF 2017).- Pour le calcul de la contribution des patentes, il est fait application des dispositions des articles 253 et suivants du présent Code.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'IRPP dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et soumis aux régimes réel ou simplifié d'imposition, sont tenus de verser spontanément avant le 1^{er} mars de chaque année un acompte égal à la contribution de l'année précédente.

Le versement de cet acompte, accompagné d'une déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration en double exemplaire, est effectué à la Recette du centre des Impôts dont dépend le contribuable.

L'un des deux exemplaires, accompagné d'une quittance, est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le Centre des Impôts, au vu des éléments portés sur la déclaration, procède, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition dans l'hypothèse d'une modification des moyens d'exploitation utilisés.

Art.266.nouveau (LF 2014)- Les contribuables passibles de l'IRPP, dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et soumis au régime de base, doivent se présenter avant le **1^{er} mars** de chaque année, au Centre des Impôts dont ils dépendent pour la liquidation et le paiement de leur contribution des patentes.

Pour les contribuables qui commencent leur activité pour compter du 1^{er} mars, la patente sera exigible dans les 30 jours qui suivent le démarrage desdites activités.

Art.267.- Le paiement de la contribution des patentes est justifié par la remise au contribuable d'une quittance.

Art.268.- En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 263 ci-dessus.

Section 7 - Dispositions spéciales à certaines professions

Art.269.- Toute personne qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenue, alors même qu'elle vend pour le

compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de marchand ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Est réputée marchand ambulant, toute personne exerçant une activité passible de la contribution des patentes sans avoir d'établissement fixe dans la même agglomération.

Les marchands ambulants acquittent leur contribution des patentes dans la commune ou le district où ils estiment exercer principalement leur activité. La patente de marchand ambulant n'est valable que pour la commune ou le district pour lequel elle a été délivrée.

Art.270.- La patente de transport de personnes ou de biens par taxi, taxi-bus, autobus, camion et camionnette, dans les villes ayant plusieurs communes, est délivrée exclusivement par la Direction Provinciale des Impôts du lieu d'exercice de l'activité. La patente délivrée est valable pour l'ensemble des communes de la ville.

Le produit de la patente visée au présent article est réparti entre les communes concernées suivant un quota fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Art.271.- Les contribuables visés aux articles 269 et 270 ci-dessus sont tenus de justifier, à toute réquisition de l'Administration fiscale, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leur frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent une caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la quittance prévue à l'article 267 ci-dessus.

Chapitre 2 - Contribution des licences

Section 1 - Personnes imposables

Art.272.- La contribution des licences est due par toute personne physique ou morale qui se livre à la vente des boissons alcooliques fermentées ou spiritueuses, sous quelle que forme que ce soit.

Art.273.- Les droits de licence sont réglés d'après le tableau suivant : *[NB - Voir tableau sous l'article 277]*

Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau, le droit le plus élevé est seul exigible.

Section 2 - Définition des boissons

Art.274.- Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées non comprises dans l'article 275 relatif aux boissons hygiéniques.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- 1° tous les alcools, eaux de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau de vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur et autres spiritueux quelconques ;
- 2° les vins, vins mousseux et vins doux naturels ;
- 3° le cidre, le poiré et l'hydromel ;
- 4° la bière ;
- 5° les boissons d'origine locale, telles que vin de palme, alcools de maïs ou de riz, etc.

Art.275.- Sont considérées comme boissons hygiéniques :

- 1° le jus non fermenté des fruits, tels qu'orange, ananas, pamplemousse, tomate, raisin, etc. ;
- 2° les limonades ;
- 3° les eaux minérales et gazeuses.

Section 3 - Dispositions diverses

Art.276.- Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés à des débitants donnant à consommer sur place.

Art.277.- Les règles prévues au chapitre 1 du présent titre et concernant l'assiette, les obligations déclaratives et le recouvrement de la contribution des patentes sont applicables en matière de contribution des licences.

Professions	Classe	Tarifs (en FCFA)		
		LBV/POG/ FCV	Autres communes	Départements
Hôtels, cafés, restaurant faisant dancing Marchands en gros de boissons alcoolisées	1 ^{ère}	400.000	250.000	150.000
Vente au détail des boissons alcoolisées à emporter	2 ^e	250.000	150.000	100.000
Cafés-restaurants ne faisant pas dancing	3 ^e	180.000	100.000	90.000
Vente au détail des boissons alcoolisées à consommer sur place	4 ^e	90.000	60.000	40.000
Commerçants au petit détail vendant des boissons alcoolisées	5 ^e	40.000	30.000	25.000

Titre 2 - Impôts sur la propriété

Chapitre 1 - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)

Section 1 - Propriétés imposables

Art.278.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situés au Gabon, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 280 à 283 ci-dessous.

Art.279.- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage et les installations des établissements industriels ou commerciaux considérés comme biens immeubles par destination telle que définie à l'article 85 du présent Code.

Section 2 - Exemptions permanentes

Art.280. (LFR 2018)- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties:

- 1° les immeubles appartenant à l'État, aux organismes internationaux, aux collectivités locales, aux chambres de commerce et, sous réserve de réciprocité, aux ambassades et consulats;
- 2° les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux chambres de commerce ou aux collectivités locales et sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;
- 3° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux collectivités locales ;
- 4° les locaux servant exclusivement à la célébration des cultes religieux reconnus par l'État ;
- 5° les édifices affectés à des buts scolaire, sportif, humanitaire ou social, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;
- 6° les maisons à usage d'habitation à titre de résidence principale d'une valeur inférieure ou égale à 50.000.000 FCFA.

Section 3 - Exemptions temporaires

Art.281.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies de l'impôt foncier pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément, sont affranchies de l'impôt foncier pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les éléments, visés à l'article 279 ci-dessus, sont susceptibles de bénéficier des exemptions prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de 3 et de 5 ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de 3 ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de 5 ans. Elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Art.282.- Les bâtiments affectés à un usage agricole ou servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes sont exonérés de contribution foncière pendant une période de 5 ans.

Art.283.- Les exonérations temporaires prévues à l'article précédent sont accordées d'office.

A cet effet, les Maires et Préfets doivent fournir périodiquement au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné, à la demande du Chef de Centre, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Toutefois, les immeubles n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné dans les quatre mois suivant la date du début des travaux de construction ou d'installation.

A défaut de déclaration dans les délais fixés à l'alinéa précédent, les immeubles en cause seront soumis à la contribution foncière dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Section 4 - Base imposable

Art.284.nouveau (LF 2014 ; LF 2018)- La contribution foncière des propriétés bâties est déterminée sur la base d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Pour un local inscrit à l'actif de l'entreprise, la valeur locative est égale à 10% de la valeur bilancielle brute sans toutefois être inférieure au dixième de la valeur vénale dudit local. Toutefois, dans l'hypothèse où la valeur vénale n'est pas connue, seule la valeur bilancielle doit être considérée.

Art.285.nouveau (LF 2018)- L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par le Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné au vu des éléments portés sur une déclaration déposée en double exemplaire au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Art.286 nouveau (LF 2016 ; LF 2018): La valeur locative destinée à servir de base est celle estimée de l'immeuble au 1er janvier de l'année de l'imposition.

L'évaluation de la valeur locative des immeubles est effectuée sur la base des informations portées sur les déclarations faites chaque année auprès des services fiscaux. Toutefois, la législation fiscale en vigueur ne précise pas la date de dépôt de la fiche immobilière (TP03) nécessaire à la détermination de cette valeur locative.

Section 5 - Lieu d'imposition

Art.287.- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située.

Section 6 - Personnes imposables

Art.288.- Toute propriété bâtie, qu'elle soit immatriculée ou non, est imposée sous le nom de son propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au sens du présent article, est considéré comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre de propriété ou d'un titre d'occupation provisoire ou définitif.

Sont également considérés comme propriétaires, tous occupants de fait, des propriétés et de leur propre chef, sur lesquelles sont édifiées les constructions visées aux articles 278 et 279 ci-dessus.

Toutefois, les propriétés bâties grevées d'usufruit ou concédées sous la forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Section 7 - Calcul de l'impôt

Art.289.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application d'un taux de 15 % à la base d'imposition telle que définie à l'article 284 du présent Code.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Le redevable de la contribution foncière est tenu de verser spontanément, avant le 31 mars de chaque année, un acompte égal à la contribution payée l'année précédente. Le paiement de cet acompte est accompagné du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires, accompagné d'une quittance, est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Au vu des éléments portés sur la déclaration, le Centre des Impôts procède, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition due dans l'hypothèse d'une modification des bases d'imposition par rapport à l'année précédente.

Section 8 - Remises et modérations pour pertes de revenus

Art.290.- En cas de vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs.

Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage. Le point d'achèvement de la période est le dernier jour du mois constatant la fin de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au Centre des Impôts dans l'année suivant celle pour laquelle l'imposition en cause a été établie.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Centre des Impôts dans les trois mois qui suivent la destruction ou l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Chapitre 2 - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)

Section 1 - Propriétés imposables

Art.291.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, qu'elles soient immatriculées ou non.

Art.292.- Sont considérées comme propriétés urbaines, les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain et, comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

Section 2 - Exemptions permanentes

Art.293.- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

- 1) Les voies publiques, les places publiques, les cours d'eau.
- 2) Les propriétés appartenant à l'État, aux collectivités locales, aux organismes internationaux, aux chambres de commerce et, sous réserve de réciprocité, aux ambassades et consulats.
- 3) Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exemptée est déterminée comme suit :
 - a) dans les communes :
 - à l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exemptée est égale à trois fois la surface développée des constructions ;
 - à l'extérieur du périmètre visé à l'a-linéa précédent, la fraction exemptée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;
 - b) hors des communes, la fraction exemptée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.
- 4) Les terrains affectés à des buts scolaire, sportif, humanitaire ou social, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés.
- 5) Les terrains d'une étendue inférieure à cinq hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères.
- 6) La superficie des carrières et des mines.

Section 3 - Exemptions temporaires

Art.294.- Les terrains situés en dehors du périmètre urbain et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficient, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire de l'impôt foncier.

La période d'exonération, qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

- 3 ans pour les terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail ;
- 3 ans pour les autres cultures ou plantations ;
- 4 ans pour les terrains plantés en arbres fruitiers ;
- 4 ans pour les terrains plantés en caféiers ou cacaoyers ;
- 5 ans pour les terrains plantés en hévéas ou en palmiers à l'huile.

Art.295.- Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 294 ci-dessus, le propriétaire doit porter, sur la déclaration visée à l'article 303 du présent Code, toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant et indiquer la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail, le défrichement ou l'ensemencement.

La même déclaration doit préciser, le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exemption de 3 ans ne s'applique qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Service de l'Élevage. Elle n'est accordée qu'après avis du chef de ce Service.

Les exemptions de 4 et 5 ans ne s'appliquent qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du chef du Service de l'Agriculture.

Art.296.- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai visé à l'article 303 du présent Code, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exemption accordée peut être retirée sur proposition du Service de l'Élevage ou du Service de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entreprise d'une façon rationnelle.

Section 4 - Base d'imposition

Art.297.- La contribution foncière des propriétés non bâties est déterminée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux 4/5^e de la valeur locative laquelle est elle-même égale à 10 % de la valeur vénale.

Art.298.- Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Art.299.- Pour l'établissement de la con-tribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de la culture, conformément au tarif suivant :

Catégories	Valeur vénale forfaitaire à l'hectare
1° terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	600 FCFA
2° autres cultures	250 FCFA
3° terrains de la 2 ^e catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé	150 FCFA
4° terrains non mis en valeur	150 FCFA
5° terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	150 FCFA

Art.300.- Dans tous les cas, l'évaluation de la valeur vénale est faite chaque année par le Centre des Impôts du lieu de situation du terrain, au vu des éléments portés sur la déclaration visée à l'article 303 du présent Code.

Section 5 - Lieu d'imposition

Art.301.- Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située.

Section 6 - Personnes imposables

Art.302.- Toute propriété non bâtie, qu'elle soit immatriculée ou non, doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, les propriétés non bâties grevées d'usufruit ou concédées sous la forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphy-téote.

Au sens du présent article, est considérée comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre de propriété ou d'un titre d'occupation provisoire ou définitif. Est également considéré comme propriétaire tout occupant de fait des terrains sur lesquels il est installé de son propre chef.

Section 7 - Calcul de l'impôt

Art.303.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application d'un taux de 25 % à la base d'imposition telle que définie aux articles 297 à 299 du présent Code.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Le redevable de la contribution foncière est tenu de verser spontanément, avant le 31 mars de chaque année, un acompte égal à la contribution payée l'année précédente. Le paiement de cet acompte est accompagné du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires, accompagné d'une quittance, est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le Centre des Impôts, au vu des éléments portés sur la déclaration procède, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition due dans l'hypothèse d'une modification des bases d'imposition par rapport à l'année précédente.

A défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de l'exploitation d'après le tarif relatif à la nature de l'élevage ou de la culture comportant le taux le plus élevé.

Titre 3 - Taxes spécifiques

Chapitre 1 - Fiscalité forestière

Section 1 - Taxe d'abattage (Abrogée)

Art.304 à 315.- Abrogés (L.F.2012)

Section 2 - Taxe de superficie

1) Champ d'application

Art.316.- (L.F.2012) Sont assujettis à la taxe de superficie, les personnes physiques ou morales, titulaires de permis forestiers délivrés par l'autorité administrative com-pétente sous l'une des formes prévues à l'article 94 du Code forestier ou sous l'une des formes antérieures à l'application du Code forestier.

Sont également assujettis à la taxe de superficie, les titulaires de permis de gré à gré.

2) Annualité de la taxe

Art.317.- La taxe de superficie est due pour une année entière.

3) Tarifs de la taxe

Art.318.- (L.F.2012) Le tarif de la taxe de superficie est de 400 FCFA par hectare, que la concession soit aménagée ou non ou encore fermée temporairement à l'ex-ploitation.

4) Obligations déclaratives

Art.319.- Les titulaires des permis forestiers sont tenus de déposer à la Recette des Impôts com-pétente, les documents suivants :

1) Chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration indiquant les superficies des permis forestiers aménagés et des permis non aménagés et, pour chaque permis aménagé (CFAD), la superficie de l'assiette annuelle de coupe temporairement fermée à l'ex-ploitation jusqu'au terme de la rotation.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Ad-ministration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

2) En cours d'année :

- une copie des permis forestiers qui lui auront été renouvelés ou qui lui auront été transférés dans les deux mois du renouvellement ou du transfert ;
- une copie des permis forestiers qui lui auront été attribués, dans les deux mois suivant leur attribution.

Art.320.- Les exploitants forestiers sont tenus de fournir à la Direction Générale des Impôts, chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration indiquant les superficies pour chaque permis forestier qu'ils exploitent en fermage ainsi que l'identité du titulaire du permis forestier et son numéro d'identification fiscale.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.321.- Tout manquement à l'obligation de déclaration est sanctionné par les dispositions des articles P-996 et P-997 du présent Code.

Art.322.nouveau (LF 2014)- Une commission mixte composée des représentants de la Direction Générale des Forêts, de la Direction Générale des Impôts se réunit une fois par trimestre pour constater les manquements aux obligations déclaratives prévues aux articles 319 et 320 ci-dessus et pour statuer sur les sanctions administratives à appliquer aux auteurs de ces manquements, sans préjudices des sanctions pécuniaires encourues.

A l'issue de chaque réunion, la commission mixte dresse un procès-verbal de ses travaux qu'elle transmet au Ministre chargé des Finances et des Eaux et Forêts, accompagné des décisions de sanction aux fins d'information.

5) Modalités de recouvrement

Art.323.- La taxe de superficie est payée spontanément, chaque année, au plus tard le 31 mars, à la Recette des Impôts compétente simultanément au dépôt de la déclaration prévue à l'article 319 du présent Code.

Art.324.- Préalablement à l'obtention du permis forestier, le demandeur est tenu de payer spontanément à la Recette des Impôts compétente la taxe due pour une année entière.

Toutefois, la première annuité de la taxe de superficie, pour l'année d'attribution du permis, est réduite au prorata temporis. Elle n'est due que pour la période qui court du premier jour du mois de l'obtention du permis forestier jusqu'au 31 décembre.

Dans ces conditions, l'excédent de versement payé sur la première annuité sera imputé sur l'annuité de la taxe de superficie due pour l'exercice suivant.

Art.325.- Le titulaire du permis et l'exploitant forestier sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

6) Redevances pour charges forestières

Art.326.- Les prestations techniques de martelage effectuées par les Services des Eaux et Forêts pour le compte des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement d'une redevance pour charges forestières de 1.000 FCFA par pied.

Celles qui sont effectuées par les Services des Eaux et Forêts à la demande expresse des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement d'une redevance pour charges forestières calculée à partir des éléments suivants :

- exploration : 2.500 FCFA/ha
- ouverture des layons : 2.500 FCFA/km

Art.327.- Le recouvrement des taxes, redevances, amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités dans les domaines de la forêt, des eaux et de la chasse, dont l'assiette et les taux sont fixés par le Code forestier et les textes particuliers, relève de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Art.328.- Les Services des Eaux et Forêts établissent, pour chaque opération, un état de liquidation indiquant la nature et le montant des droits à payer.

Ils les transmettent ensuite à la Direction Générale des Impôts qui met en œuvre la procédure de recouvrement conformément aux dispositions contenues dans le présent Livre.

7) Dispositions particulières

Art.329.- Pour chaque permis forestier, il est institué un cautionnement couvrant les obligations fiscales relatives au règlement de la taxe de superficie.

Son montant est égal à une fois celui de la taxe de superficie annuelle pour le titre concerné.

Le cautionnement est constitué auprès d'un établissement bancaire dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'attribution du permis forestier par l'autorité compétente. La preuve de la réalisation de ce cautionnement doit être produite immédiatement à la Recette des Impôts compétente.

L'absence de cautionnement sera sanctionnée par la commission mixte visée par les dispositions de l'article 310.

Ce cautionnement est mis en œuvre par la Recette des Impôts compétente en cas de non-respect du paiement de la taxe telle que définie à l'article 323. Dans ce cas, il doit être reconstitué par le contribuable avant la fin de l'exercice en cause.

Art.330.- Les Services de l'Administration des Eaux et Forêts doivent adresser à la Direction Générale des Impôts les ampliations des décrets d'attribution de tous les permis forestiers, ainsi que les copies des contrats passés par les titulaires des permis forestiers avec les exploitants forestiers quelle que soit la forme juridique des contrats, dans le mois qui suit l'attribution des permis ou la conclusion des contrats de fermage.

Chapitre 2 - Redevance sur l'extraction des matériaux des carrières

Section 1 - Champ d'application

Art.331.- L'exploitation et le ramassage des substances minérales et de matériaux de construction classés en régime de carrière sur le domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales donnent lieu au versement de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières basée sur le volume des matériaux extraits ou ramassés.

Art.332.- Les carrières directement exploitées par l'Administration ne sont pas soumises au paiement de la redevance.

Section 2 - Taux

Art.333.- Le taux de la redevance est fixé à 15 % de la valeur carreau carrière du mètre cube ou de la tonne de matériau extrait.

Section 3 - Base d'imposition

Art.334.- L'assiette de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières est constituée par le volume de matériaux extraits ou ramassés au cours d'un trimestre civil.

Art.335.- La valeur carreau carrière du mètre cube ou de la tonne de matériau extrait servant de base à l'établissement de la redevance est fixée par un arrêté conjoint des Ministres en charge des finances, des mines et des travaux publics.

Section 4 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.336.- Les exploitants de carrières sont tenus de déposer à la Recette du Centre des Impôts dont ils dépendent, chaque année, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, soit le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.337.- La redevance sur l'extraction des matériaux des carrières est payée spontanément par l'exploitant simultanément au dépôt de la déclaration prévue à l'article 336 ci-dessus.

Art.338.- Le paiement de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières est justifié par la production d'une quittance délivrée par la Recette des Impôts territorialement compétente.

Art.339.- Par exception au principe énoncé à l'article 337 ci-dessus, les sommes payées en rémunération des matériaux extraits ou ramassés font l'objet d'un précompte de la totalité de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières de la part de l'entreprise qui achète ces matériaux. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition. La retenue à la source est effectuée uniquement dans l'hypothèse où l'exploitant

de la carrière n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition.

Art.340.- Les entreprises qui effectuent la retenue à la source prévue à l'article précédent sont tenues de déposer à la Recette du Centre des Impôts dont elles dépendent, chaque année, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, soit le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration mentionnant la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières qu'elles ont précomptée sur leurs achats de matériaux durant le trimestre.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.341.nouveau (LF 2014)- La retenue à la source de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières prévue à l'article 339 ci-dessus est reversée spontanément par l'entreprise collectrice simultanément au dépôt de la déclaration visé à l'article 340 du présent Code.

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement donnent lieu aux sanctions prévues aux **articles P-996 et suivants** du CGI.

Section 5 - Dispositions particulières

Art.342.- Le Ministre chargé des mines peut, sans préjudice des droits concédés aux collectivités locales, accorder des exonérations partielles ou totales de la redevance à :

- des institutions publiques ou privées d'intérêt social, ne présentant pas de caractère commercial ;
- des particuliers ou entreprises, lorsque les matériaux extraits ou ramassés sont exclusivement destinés à l'exécution de grands travaux d'intérêt national.

Une copie de l'exonération accordée par le Ministre chargé des mines est transmise à la Direction Générale des Impôts et au Bureau du Conseil de la collectivité locale concernée.

Art.343.- Par délégation du Ministre chargé des mines, les Préfets peuvent, sans préjudice des droits concédés aux collectivités locales, exonérer de la redevance, les personnes demandant une autorisation d'extraire des quantités inférieures à cinquante mètres-cube, par an, destinées à des fins personnelles non commerciales. Cette autorisation d'extraction, sans paiement de la redevance pourra être renouvelée après justification de l'utilisation des matériaux déjà extraits.

Une copie de l'exonération accordée par le Gouverneur ou le Préfet est transmise à la Direction Provinciale des Impôts territorialement compétente et au Bureau du Conseil de la collectivité locale concernée, pour information.

[NB - Arrêté n°5/MECIT/CABM/SG/DGI du 17 mars 2011 fixant les prix des matériaux des carrières servant de base à l'établissement de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières

Art.1.- Les prix des matériaux des carrières servant à l'établissement de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- terre végétale : 2.500 FCFA/m³

- terre et sable de remblai : 900 FCFA /m3
- sable marin, de rivière et de dune : 1.300 FCFA/m3
- sable de concassage : 2.000 FCFA/m3
-
- latérite meuble : 2.200 FCFA/m3
- moellons calcaire, granitique, latéritique et gréseux : 6.500 FCFA/tonne
- graviers de calcaire, de granite et de grès quartziques : 7.000 FCFA/tonne

Art.2.- *Les prix fixés ci-dessus s'entendent carreau carrière et hors taxes.*

Art.3.- *Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.*

Art.4.- *Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général des Travaux Publics, les Gouverneurs des provinces, les Préfets, les Présidents des conseils des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.]*

Chapitre 3 - Régime du domaine minier

Art.344.- La recherche, l'exploitation et la concession des substances minérales et des hydrocarbures donnent lieu à la perception de droits et redevances dont l'assiette et le taux sont fixés par le Code Minier et les textes particuliers.

Art.345.- L'Administration chargée des Mines établit, pour chaque opération, un état de liquidation indiquant la nature et le montant des droits à payer.

Elle le transmet ensuite à la Direction Générale des Impôts qui met en œuvre la procédure de recouvrement conformément aux dispositions du présent Code.

Titre 4 - Taxes diverses

Chapitre 1 - Taxe complémentaire sur les traitements et salaires

Section 1 - Personnes imposables

Art.346.- La taxe complémentaire sur les traitements et salaires est due par les personnes physiques qui perçoivent des revenus tels que définis à l'article 90 ci-dessus.

Section 2 - Exonération

Art.347.- (*L.F.R.2009, L.F.2010, 2013*) La part de revenu inférieure ou égale à 150.000 FCFA par mois est exonérée de la taxe complémentaire sur les traitements et salaires.

Il en est de même de la quote-part représentative, dans le salaire, de primes de performance, de primes de rendement, de primes d'intéressement, de gratifications, de bonus de fin d'année, de bonus de performance, de primes de résultat, de treizième mois, de primes de fin d'année, versés dans l'année par des entreprises à leurs salariés. Toutefois, l'exonération de ces revenus n'est autorisée que dans la limite annuelle et globale de 4.000.000 FCFA.

Section 3 - Base imposable

Art.348.- La base imposable est le revenu net tel qu'il est déterminé par l'article 92 du présent Code.

Section 4 - Taux

Art.349.- Le taux de la taxe complémentaire sur les traitements et salaires est fixé à 5 %.

Section 5 - Mode de perception

Art.350.- La taxe est précomptée mensuellement par l'employeur et reversée à la Recette du Centre des Impôts dont il dépend dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 du présent Code.

Art.351.- La taxe complémentaire sur les traitements et salaires est déductible du montant brut du revenu tel qu'il est déterminé à l'article 92 ci-dessus.

Chapitre 2 - Taxe municipale sur les carburants

Section 1 - Champ d'application

Art.352.- (*L.F.2012*) Lorsqu'ils sont destinés à la consommation sur le territoire national et sauf dispositions législatives contraires, sont soumis au paiement de la taxe municipale sur les carburants les produits pétroliers suivants :

- supercarburant ;
- pétrole ;
- gazole.

Les produits pétroliers raffinés destinés à la consommation intérieure sont exonérés de droits et taxes de douane.

Section 2 - Personnes imposables

Art.353.- Les redevables de la taxe municipale sur les carburants sont les sociétés pétrolières distributrices agréées en République Gabonaise.

Section 3 - Fait générateur

Art.354.- Le fait générateur est constitué par la livraison du produit effectuée par la société distributrice.

Section 4 - Tarifs de la taxe

Art.355.- Les tarifs de la taxe municipale sur les carburants sont définis périodiquement par les structures des prix des carburants et des gaz.

Section 5 - Obligations comptables spécifiques

Art.356.- Les redevables de la taxe municipale sur les carburants et les entreposeurs des produits pétroliers doivent tenir une comptabilité matière des produits commercialisés par nature de produit.

Section 6 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.357.- Les taxes afférentes aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé doivent être spontanément versées à la Recette du Centre des Impôts dont dépendent les entreprises assujetties aux taxes spéciales sur les carburants au plus tard le 25 du mois suivant le mois de livraison.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.358.- Les redevables sont également tenus de remettre chaque année à la Direction Générale des Impôts, en même temps que la déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement le nombre d'unités taxables par catégorie pour la taxe municipale sur les carburants ainsi que le montant, la date et le numéro de quittance de chaque versement.

Art.359.- Les entreposeurs sont tenus de fournir, au service compétent de la Direction Générale des Impôts, chaque mois, au plus tard le 25 du mois qui suit la livraison à la société distributrice, les états suivants :

- un état de stock évalué à 15° Celsius ;
- un état des sorties par nature de produit pour chaque distributeur.

Section 7 - Dispositions particulières

Art.360.- Tout manquement à l'obligation de déclaration, prévue à l'article précédent, par les entreposeurs est sanctionné par l'application des dispositions de l'article P-996 du présent Code.

Chapitre 3 - Redevance d'usure de la route (RUR)

Section 1 - Champ d'application

Art.361.- Les ventes de produits pétroliers raffinés destinés à la consommation intérieure sont soumises au paiement de la redevance d'usure de la route en abrégé RUR.

Art.362.- La RUR est à la charge des sociétés distributrices de produits pétroliers raffinés agréées en République Gabonaise.

Art.363.- La RUR est un prélèvement inscrit dans la structure des prix des carburants vendus sur le territoire national.

Elle est collectée par la Société Gabonaise de Raffinage en abrégé SOGARA et par tout importateur agréé de carburants en République Gabonaise.

Section 2 - Obligations déclaratives et modalité de perception

Art.364.nouveau (LF 2015)- La RUR afférente aux livraisons effectuées pendant un mois déterminé doit être versée à la caisse du Receveur des Impôts au plus tard le **25 du mois qui suit** le mois de livraison. Le défaut de paiement ou le paiement tardif donne lieu à l'application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois de retard sans dépasser 50 %.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration précisant :

- la date de livraison ;
- le nom et l'identifiant fiscal de l'ache-teur ;
- le montant hors taxe ;
- la taxe facturée.

Section 3 - Obligations comptables spécifiques

Art.365.- Pour compter du 1^{er} avril 2007, la Société Gabonaise de Raffinage est tenue de faire apparaître sur ses factures de livraison les produits pétroliers visés à l'article 366 ci-dessous et destinés au marché intérieur ainsi que les montants des prélèvements effectués au titre de la RUR.

Section 4 - Tarifs

Art.366.- La RUR est alimentée par les prélèvements effectués sur les prix de vente des produits pétroliers raffinés ci-après et selon les tarifs suivants :

- supercarburant : 53,20 FCFA par litre ;
- gasoil : 47,08 FCFA par litre ;
- pétrole lampant : 24,51 FCFA par litre.

Chapitre 4 - Taxe sur les contrats d'assurances

Section 1 - Champ d'application et base d'imposition

Art.367.- Toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société ou une compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur gabonais ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, la taxe sur les contrats d'assurance.

La taxe est perçue pour le compte de l'assuré sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Art.368.- Sont exonérées de la taxe :

- les réassurances ;
- les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère et les contrats de rente différée ;
- les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;
- les assurances des crédits à l'exportation.

Art.369.- Sont dispensés de la taxe, tous les autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Gabon ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Gabon.

Section 2 - Taux

Art.370.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale et aérienne ;
- 30 % pour les assurances contre les incendies ;
- 8 % pour toutes les autres assurances.

Dans le cas de risques d'incendies couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport, les contrats en cause sont assujettis soit à un taux de 5 % s'il s'agit de transport maritime, fluvial ou aérien, soit à un taux de 8 % s'il s'agit de transport terrestre.

Section 3 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.371.- Pour les conventions conclues avec les assureurs gabonais ou étrangers ayant au Gabon, soit une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe sur les contrats d'assurance est retenue à la source et versée spontanément par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, chaque mois, au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement des primes d'assurance, à la Recette du Centre des Impôts dont dépend le siège social de la compagnie à l'origine du contrat

concerné ou à celle dont dépend le siège social de l'apériteur de la police en cas de pluralité d'assureurs.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration, établie en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'Adminis-tration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Ad-ministration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.372.- Pour les conventions avec des compagnies d'assurances n'ayant au Gabon ni établis-sement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Gabon, prête habituellement ou occasionnel-lement par son entremise pour les opérations d'assurances, la taxe est perçue par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention et versée spontanément par lui à la Recette du Centre des Impôts dont il dépend, au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le paiement de la prime d'assurance en cause.

Toutefois, pour les conventions ayant une durée ferme excédant une année et comportant la sti-pulation au profit de l'as-sureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des an-nées autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année à la demande expresse des parties auprès de l'Administration fiscale. En cas d'acceptation de ce fractionnement, l'au-torisation accordée doit être mentionnée obligatoirement sur le répertoire prévu à l'article 375 ci-dessous et sur le relevé dudit répertoire produit en même temps que la déclaration prévue à l'alinéa précédent. L'intermédiaire n'est alors tenu, chaque année, qu'au paiement de la taxe af-férente aux sommes stipulées en faveur de l'as-sureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de l'année.

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolu-tion judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente.

Art.373.- Les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités y afférentes.

Section 4 - Dispositions particulières

Art.374.- Les assureurs étrangers sont tenus de faire agréer, par la Direction Générale des Im-pôts, un représentant gabonais pour agir en leurs lieu et place notamment au regard de leurs obligations déclaratives et de paiement de la taxe. Les agréments et les retraits d'agréments des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel à la diligence de l'Administration fiscale.

L'Administration publie, chaque année, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Art.375.- Chaque chef d'établissements, d'agence ou de succursale, chaque représentant res-ponsable, chaque courtier et chaque intermédiaire, est tenu d'avoir un répertoire non soumis à la formalité du timbre mais coté, paraphé et visé par un des juges du Tribunal de Commerce sur lequel il consigne jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros,

toutes les opérations passées par son entreprise y compris celles visées à l'article 368 du présent Code.

Il mentionne la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'il a à verser ou le motif pour lequel il n'a pas à verser ladite taxe et, le cas échéant, l'autorisation de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 372 ci-dessus.

Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'avenant ou d'application y portent une référence à la police primitive.

Un relevé du répertoire doit être produit à l'appui de la déclaration prévue à l'article 371 ci-dessus.

Chapitre 5 - Taxe forfaitaire d'habitation

Section 1 - Champ d'application

Art.376.- La taxe forfaitaire d'habitation est due pour l'ensemble des locaux affectés à l'habitation quelle que soit la qualité de l'occupant.

Art.377 (LFR 2018).- Sont exclus de la taxe forfaitaire d'habitation :

- 1° les locaux professionnels ;
- 2° les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- 3° les locaux servant exclusivement à la célébration du culte religieux reconnu par l'État ;
- 4° abrogé.

Section 2 - Personnes imposables

Art.378 nouveau (LF 2017): La taxe forfaitaire d'habitation s'applique à toute personne occupant un logement.

Sont exonérés :

- les établissements publics ;
- les personnes bénéficiaires de la gratuité de l'eau et de l'électricité ;
- les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère pour leur résidence officielle, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques gabonais.

Par l'effet des dispositions du présent article, l'article 379 du Code Général des Impôts est supprimé.

Art.379.(LFR 2018)- Ne sont pas imposables à la taxe forfaitaire d'habitation :

-
- les établissements publics ;
- les personnes reconnues indigentes par l'Administration fiscale ;
- les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère pour leur résidence officielle, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques gabonais ;
- les personnes âgées de plus de 55 ans ainsi que les veuves et les veufs, s'ils ne sont pas imposables à l'IRPP ;
- la résidence principale d'une valeur inférieure ou égale à 50.000.000 FCFA.

Section 3 - Annualité de la taxe

Art.380.- La taxe forfaitaire d'habitation est due pour l'année entière par le contribuable qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les personnes qui acquièrent, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux neufs imposables en cours d'année ne seront passibles de la taxe forfaitaire d'habitation qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Section 4 - Base d'imposition et taux

Art. 381 nouveau (LF 2017, LFR 2018): La taxe forfaitaire d'habitation est déterminée sur la base d'un revenu imposable égal à la valeur locative de la propriété, sous déduction de 25% en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 382 nouveau (LF 2017, LFR 2018) : Le taux de la taxe forfaitaire d'habitation est fixé à 2%.

Section 5 - Obligations déclaratives

Art.383.- Le redevable de la taxe forfaitaire d'habitation est tenu de verser spontanément, avant le 28 février de chaque année, un acompte égal à la taxe payée l'année précédente. Le paiement de cet acompte est accompagné du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

L'un des deux exemplaires, accompagné d'une quittance, est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Le Centre des Impôts, au vu des éléments portés sur la déclaration procède, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition due dans l'hypothèse d'une modification des bases d'imposition par rapport à l'année précédente.

Chapitre 6 - Taxe spéciale immobilière sur les loyers

Section 1 - Personnes imposables

Art.384.- La taxe spéciale immobilière sur les loyers est due par les personnes physiques ou morales se livrant à la location de terrains nus ou d'immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement d'en-treprises industrielles ou commerciales.

Section 2 - Exemptions

Art.385.- Sont affranchis de cette taxe :

- les propriétaires des immeubles exemptés d'une façon permanente de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 280 ci-dessus et de la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu de l'article 293 du présent Code ;
- les propriétaires des immobilisations visées à l'article 279 ci-dessus ;
- les assujettis à la TVA qui se livrent à la location de terrains nus ou des immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement des entreprises, lorsque ces biens sont inscrits dans leur actif.

Section 3 - Base d'imposition

Art.386.nouveau (LF 2014)- La taxe est établie sur le produit brut des locations ou sous-locations, au nom de chaque particulier ou société, pour l'ensemble des immeubles loués au lieu de la résidence principale ou du principal établissement.

Section 4 - Taux

Art.387.- Le taux de la taxe spéciale immobilière sur les loyers est fixé à 15 %.

Section 5 - Mode de perception

Art.388.- La taxe est due chaque trimestre civil en fonction du montant des loyers du trimestre précédent.

La taxe afférente aux loyers taxables d'un trimestre civil déterminé doit être versée spontanément par le redevable dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du Receveur du Centre des Impôts territorialement compétent.

En ce qui concerne les locations consenties à l'État, le Trésor est autorisé à précompter la taxe sur les mandats administratifs établis par la direction générale du Budget en paiement des loyers. Il adressera à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre civil, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du trimestre précédent.

En ce qui concerne les locations consenties par les particuliers aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée à la Recette du Centre des Impôts dont dépend la société avant le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Lorsque les locations sont consenties par les sociétés civiles immobilières aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée à la Recette du Centre des Impôts dont elles dépendent pour le compte des sociétés civiles immobilières dans les mêmes conditions que le quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les locations sont consenties de particulier à particulier par l'intermédiaire d'un agent immobilier ou d'une personne exerçant une profession analogue, ce dernier est tenu de précompter la taxe pour le compte du propriétaire dans les mêmes conditions que le quatrième alinéa du présent article.

Dans les hypothèses des trois derniers alinéas qui précèdent, un relevé nominatif des propriétaires pour le compte desquels la taxe est précomptée et reversée accompagne chaque déclaration donnant lieu à un versement.

Art.389.- Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire de la déclaration est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par le Receveur des Impôts.

Le deuxième exemplaire est conservé par le Centre des Impôts territorialement compétent.

Section 6 - Dispositions diverses

Art.390.- Tout redevable de la taxe est tenu d'adresser chaque année avant le 31 janvier au Centre des Impôts dont il dépend un état annoté du nom de ses locataires, du montant détaillé des loyers, de la période de location et du détail de la taxe versée sur la base des loyers de l'année précédente.

En cas de mutation de jouissance intervenue en cours d'année, le redevable de la taxe est tenu d'adresser à son Centre des Impôts le nom du nouvel occupant au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en jouissance du bien immobilier donné en location.

Art.391.- En vue de l'établissement et du contrôle de la base de la présente taxe :

- 1° les locataires ou sous-locataires passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires des professions non commerciales sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux ;
- 2° les agents immobiliers et toutes personnes qui exercent une profession analogue sont tenus de faire parvenir chaque année à la Direction générale des Impôts un relevé des sommes encaissées au titre des locations pour le compte de leurs clients propriétaires. Ce relevé doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire, le lieu de situation de l'immeuble et la désignation exacte des locaux loués, le nom du locataire. Il doit parvenir chaque année avant le 28 février.

Art.392.- La taxe spéciale immobilière sur les loyers est déductible du montant brut des revenus fonciers tel que défini à l'article 85 ci-dessus.

Chapitre 7 - Taxe à la charge des lotisseurs

Les articles 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 et 400 sont abrogés (LF 2019).

Chapitre 8 - Prélèvement pour le fonds national de l'habitat

Art.401.- L'ensemble des salaires y compris les avantages et indemnités de toute nature constituant l'assiette des cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail dans la limite du plafond fixé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en abrégé CNSS est soumis à un prélèvement destiné à alimenter le Fonds National de l'Habitat.

Art.402.- Sont soumis au prélèvement pour le Fonds National de l'Habitat les employeurs du secteur public, à l'exception de l'État, et du secteur privé assujettis au régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art.403.- Le taux du prélèvement pour le Fonds National de l'Habitat est fixé à 2 %.

Art.404.- Le prélèvement pour le Fonds National de l'Habitat est soumis aux mêmes modalités de déclaration et de paiement que la retenue à la source sur les salaires prévus aux articles 95 et 96 du présent Code.

Chapitre 9 - Taxe sur les jeux de hasard

Section 1 - Champ d'application

Art.405.- Les sommes engagées sur les courses hippiques, les jeux de casinos, les machines à sous, les loteries et sur les autres jeux de hasard, encaissées au Gabon par les entreprises exploitantes, sont soumises à la taxe sur les jeux de hasard.

Section 2 - Taux

Art.406.nouveau (LF 2015)- Le taux de la taxe frappant les sommes engagées sur les jeux de hasard visés à l'article 405 ci-dessus est fixé à **8 %** du montant desdites sommes.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe dans le détail les modalités pratiques d'assiette et de liquidation de la taxe pour chaque jeu.

Section 3 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.407.- Les entreprises exploitant des activités de jeux de hasard sont tenues de verser spontanément à la Recette du Centre des Impôts dont elles dépendent, au plus tard le 20 de chaque mois, en s'appuyant sur une déclaration établie en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'Administration, le montant prélevé sur les sommes engagées le mois précédent.

Art. 407 bis (LF 2016): Une quote-part, représentative de 80% du produit de la taxe sera affectée au financement du Fonds National pour le Développement du Sport. La quote-part restante de 20% sera affectée au financement de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Chapitre 10 - Taxe sur les bateaux de plaisance

Section 1 - Définition et champ d'application

Art.408.- La taxe sur les bateaux de plaisance est due pour tous les bateaux de plaisance existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Une instruction administrative définit la notion de bateau de plaisance.

Art.409.- Sont exemptés de la taxe :

- les bateaux affectés à un usage professionnel ou utilitaire ;
- les bateaux destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ;
- les bateaux d'occasion achetés en vue de la revente par des personnes ou établissements qui en font habituellement le commerce ;
- les bateaux appartenant aux services administratifs, aux collectivités locales et établissements publics.

Section 2 - Personnes imposables

Art.410.- La taxe est établie au nom du propriétaire du bateau de plaisance.

Section 3 - Annualité de la taxe

Art.411.- La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments connus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent propriétaire d'un bateau de plaisance, acquis à l'état neuf, doivent acquitter la taxe dans les deux mois du jour de l'acquisition.

Toutefois, elles ne pourront procéder à l'immatriculation du bateau à leur nom auprès de la Direction Générale de la Marine marchande qu'après justification du paiement de la taxe. Ces dispositions s'appliquent également aux bateaux de plaisance acquis d'occasion par un particulier, dans le courant de l'année, auprès d'un marchand.

Art.412.- Le nouveau propriétaire d'un bateau, acquis en cours d'année, n'est pas redevable de la taxe sur les bateaux de plaisance si le vendeur s'est acquitté lui-même de la taxe due au 1^{er} janvier. Toutefois, dans le cas contraire, l'acquéreur est solidairement responsable avec l'ancien propriétaire du paiement de la taxe pour l'année entière.

Section 4 - Tarifs

Art.413.- Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 1° pour les bateaux motorisés :
 - 15 à 35 CV : 30.000 FCFA
 - 36 à 55 CV : 50.000 FCFA
 - 56 à 110 CV : 70.000 FCFA
 - 111 à 220 CV : 100.000 FCFA
 - 221 à 500 CV : 200.000 FCFA
 - au-delà de 500 CV : 400.000 FCFA
- 2° pour les voiliers :
 - de 0 à 10 mètres de long : 100.000 FCFA
 - au-delà de 10 mètres de long : 200.000 FCFA

Art.414.- Pour les bateaux pourvus de plusieurs moteurs, la taxe est liquidée sur la totalité des chevaux mis en œuvre. Toutefois, les moteurs de secours non fixés et utilisés en cas de panne du moteur principal ne sont pas pris en considération pour le calcul de la taxe.

Section 5 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.415.- Les propriétaires de bateaux de plaisance sont tenus de déposer à la Recette du Centre des Impôts dont ils dépendent, chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

Art.416.- La taxe sur les bateaux de plaisance est payée, en totalité, spontanément par le propriétaire simultanément au dépôt de la déclaration prévue à l'article 415 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 411 du présent Code, la taxe est réduite de moitié en ce qui concerne les bateaux neufs acquis en cours d'année lorsque l'immatriculation intervient après le 15 août.

Art.417.- Le paiement de la taxe sur les bateaux de plaisance est justifié par la remise au contribuable d'une quittance.

LIVRE 4 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Titre 1 - Droits d'enregistrement des actes et mutations

Chapitre 1 - De l'enregistrement des droits et de leur application

Section 1 - Généralités

Art.418.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Art.419.- Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolutions ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Art.420 nouveau (LF 2016): Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Le droit fixe visé à l'alinéa précédent s'applique également aux actes translatifs de propriété d'immeubles soumis à la TVA immobilière.

Section 2 - Dispositions dépendantes et indépendantes

Art. 421 : Le droit proportionnel et le droit progressif sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles et immeubles.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 560 à 611 ci-dessous. Les droits sont assis sur les sommes et les valeurs.

Pour leur liquidation, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 20.000 FCFA.

Art.423.- Lorsque dans un acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'alinéa qui précède les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel ou progressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé, comme minimum de perception, si le montant du droit proportionnel ou progressif exigible est inférieur à ce minimum.

Section 3 - Enregistrements sur minutes, brevets ou originaux

Art.424.- Les actes sous seing privé ou civils, les actes administratifs, les actes notariés, les actes judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art.425.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui sont enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section 4 - Minimum de perception

Art.426 nouveau (LF 2016): Il ne pourra être perçu moins de 20.000 FCFA pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 20.000 FCFA.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé à 30.000 FCFA par l'article 561 ci-dessous.

Section 5 - Mutation simultanée des meubles et immeubles - Prix unique

Art.427.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux fixés pour les immeubles à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Section 6 - Preuve des mutations

Art.428.- La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par le paiement par

le nouveau possesseur des impôts fonciers y afférents, soit par des baux passés par lui, soit, enfin, par les transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art.429.- La mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, sauf preuve contraire, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seraient destinés à la rendre publique ainsi que par le paiement par le nouveau possesseur des impôts fonciers y afférents.

Art.430.- La jouissance, à titre de fermage ou de location d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits de baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposés aux fermiers locataires et détenteurs temporaires.

Chapitre 2 - Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

Art.431.- La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Art.432.- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Section 1 - Baux et locations

Art.433.- Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Art.434.- Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois le prix du loyer annuel en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Art 434 bis (LF 2014) : pour les baux à construction, la valeur est constituée par le montant des investissements et le montant du loyer

Section 2 - Contrats de mariage

Art.435.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Section 3 - Échanges d'immeubles

Art.436.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des deux parties.

Néanmoins si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Section 4 - Jugements

Art.437.- Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations.

Section 5 - Marchés

Art.438.- Pour les marchés et conventions, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets en cause.

Section 6 - Partages

Art.439.- Pour les partages de biens, meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Section 7 - Rentes

Art.440.- Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art.441.- Pour les cessions desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou leur rachat, la valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour la cession, l'amortissement ou le rachat.

Art.442.- Pour les cessions, rachats et amortissements des rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension et quel que soit le prix stipulé pour la cession, le rachat ou l'amortissement à moins que ce prix ne soit supérieur. Il est pris pour base de l'impôt dans ce cas.

Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou la cession d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre le capital et la valeur taxée lors de la constitution.

Section 8 - Sociétés

Art.443.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de société qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Section 9 - Transmission à titre onéreux et à titre gratuit

Art.444.- Pour les ventes ou autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par la valeur réelle si elle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art.445.- Pour les transmissions de biens meubles, à titre gratuit, entre vifs et par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 452, 455 à 464 ci-dessous.

Art. 446 nouveau (LF 2016): Mutation de biens immeubles

Pour les ventes, adjudications, cession, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant **transmission** de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est le prix exprimé par les parties ou la valeur vénale ou encore par estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent Code.

Les actes constatant les mutations visées à l'alinéa précédent doivent indiquer la valeur d'origine ou d'acquisition de l'immeuble concerné.

Art.447.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, selon la déclaration détaillée et estimative des parties sans déduction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 455 et suivants du présent Code.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art.448.- Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale du droit immobilier cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art.449.- Pour les valeurs mobilières de toute nature admise à une cote officielle ou une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 445 ci-dessus, sauf application des dispositions prévues à l'article P-855 du présent Code.

Art.450.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant, de la succession d'un ressortissant gabonais ou d'un titre domicilié dans la République Gabonaise.

Art.451.- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé sur le territoire ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage en République Gabonaise, les transmissions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis en République Gabonaise.

Section 10 - Mutation par décès

Sous-section 1 - Règles générales

Art.452.- La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès.

2) A défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3) A défaut d'acte de vente ou d'assurances, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par le Code de procédure civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution du paragraphe précédent à condition qu'elle lui soit supérieure.

4) A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 445 ci-dessus.

Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics ou autres biens meubles, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art.453.- Les règles édictées à l'article 452, paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les 2 ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs, depuis moins de 10 ans.

Art.454.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate. En ce qui concerne les créances dont le débiteur est en cessation de paiement ou en liquidation de biens au moment de l'acte de donation ou au jour de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration complémentaire. Sont applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutations par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art.455.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs. Conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Sous-section 2 - Déduction des dettes et charges

Art.456.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des documents comptables du défunt.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 468 ci-dessous.

Art.457.- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 2.000.000 FCFA.

Art.458.- Les impositions établies après le décès d'un contribuable et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art.459.- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, soit dans la déclaration elle-même, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au Service de l'Enregistrement lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande de déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane soit la date du jugement du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Art.460.- Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation sera prescrite après 5 ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de 2 ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.461.- Le créancier qui attestera de l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions prévues au Livre des Procédures Fiscales relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art.462.- Toutefois ne sont pas déduites :

- 1° les dettes, même hypothécaires, échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette au moment de l'ouverture de la succession ;
- 2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers et donataires ; néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires ou légataires et les personnes réputées interposées auront droit de prouver la sincérité de cette dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession ;
- 3° les dettes reconnues par testament ;
- 4° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires sur le territoire gabonais, les dettes hypothécaires grevant les immeubles situés à l'étranger, ainsi que les dettes qui grèvent les successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en République Gabonaise et envers des gabonais ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en République Gabonaise ;

- 5° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art.463.- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art.464.- Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables au Gabon et des biens imposables dans des pays étrangers est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens situés au Gabon, dans la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans les pays étrangers.

Sous-section 3 - Dispositions spéciales

Art.465.- Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas personnellement et directement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans la République Gabonaise, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art.466.- Est réputé faire partie, de la succession de l'usufruitier, sauf preuve contraire, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux même exclus par le testament ou de ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier ou donataire, au légataire d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux, acquittés par la nue-propriété et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art.467.- Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Section 11 - Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art.468.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des dispositions de l'article P-855 ci-dessous.

2) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 ans à 30 ans	6/10	4/10
De 30 ans à 40 ans	5/10	5/10
De 40 ans à 50 ans	4/10	6/10
De 50 ans à 60 ans	3/10	7/10
De 60 ans à 70 ans	2/10	8/10
Au-delà de 70 ans	1/10	9/10

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par 2 ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

3) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'article 442 du présent Code.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usu-fruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usu-fruit.

Art.469.- Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article P-1020 ci-dessous, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de la République Gabonaise, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de 2 ans sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de la République Gabonaise.

Section 12 - Dispositions communes

Art.470.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art.471.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Chapitre 3 - Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Section 1 - Computation des délais

Art.472.- Pour la computation des délais, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Les délais fixés par le présent Code pour l'enregistrement des actes ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture des Services de l'Enregistrement.

Section 2 - Actes publics autres que les testaments

Art.473.- Pour l'enregistrement des actes publics, les délais sont :

1) De quinze jours pour :

- les actes des notaires qui résident dans la localité où le Service de l'Enregistrement est établi ;
- les actes extra-judiciaires.

2) De trente jours pour :

- les actes des notaires qui ne résident pas dans la localité où le Service de l'Enregistrement est établi et les actes des notaires constatant des adjudications judiciaires d'immeubles ;
- les actes judiciaires établis en minute et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet ;
- les actes extra-judiciaires qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le Service de l'Enregistrement est établi ;
- les actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne court que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits.

Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte. Cette mention sera signée par l'agent administratif qualifié.

- les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navire faits par les officiers de l'Administration de la marine.

Section 3 - Acte de ventes publiques mobilières

Art.474.- Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par les commissaires priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours.

Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le Service de l'Enregistrement est établi.

Section 4 - Testaments

Art.475.- Les testaments déposés chez les Notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Section 5 - Actes sous seing privé et mutations verbales d'immeubles

Art.476.- Les actes faits sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, des biens de même nature sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui sont passés hors de la République Gabonaise et qui seront relatifs à des biens immeubles situés en République Gabonaise, le délai est de six mois.

Art.477.- Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Section 6 - Locations verbales

Art.478.- A défaut de convention écrite, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au Service de l'Enregistrement du lieu de situation de l'immeuble loué.

Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- les noms, prénoms, domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- le point de départ de chaque location et sa durée ;
- le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Dans tous les cas, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et, le cas échéant, des pénalités.

Art.479.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 250.000 FCFA l'an.

Section 7 - Droit au bail

Art.480.- Les actes de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seing privé, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au Service de l'Enregistrement de la situation des biens loués.

Section 8 - Fonds de commerce et clientèle

Art.481.- Les actes sous signature privée contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle ou portant convention de successeur sont enregistrés dans les trois mois de leur date, au Service de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce, de la clientèle ou du bien, objet de la convention de successeur.

A défaut de l'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au Service de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Section 9 - Conventions synallagmatiques

Art.482.- Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 564 ci-dessous, qui ne sont pas assujettis, par les dispositions existantes, à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art.483.- Doivent être enregistrés dans le même délai fixé à l'article 482 ci-dessus tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art.484.- Par dérogation à l'article 482 ci-dessus, sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, les actes sous seing privé d'avances sur toutes les autres valeurs que les titres de fonds de l'État Gabonais ou valeurs émises par le Trésor.

Section 10 - Sociétés

Art.485.- Doivent être enregistrés dans un délai de un mois à compter de leur date, les actes de formation, de prorogation, de transformation, de fusion ou de dissolution de société, les actes d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital.

Section 11 - Autres actes sous seing privé et actes passés en pays étrangers

Art. 486 nouveau (LF 2018)- Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les autres actes que ceux mentionnés aux articles précédents qui seront faits sous seing privé.

Toutefois, les actes passés à l'étranger sont désormais soumis à la formalité d'enregistrement dans un délai de (6) six mois à compter de leur date.

Dans tous les cas il ne peut être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée si ces actes n'ont pas préalablement été enregistrés, sous peine pour les auteurs de supporter personnellement les droits fixés par le présent Code.

Section 12 - Mutation par décès

Art.487.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront :

- de six mois, lorsque le décès surviendra en République Gabonaise ;
- d'un an, lorsque le décès surviendra hors de la République Gabonaise.

Art.488.- Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, pour celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, pour celle d'un militaire ou d'un marin ou d'un employé civil mort en activité de service hors de la République Gabonaise ou, enfin pour celle qui serait recueillie par indivis avec la République Gabonaise.

Art.489.- Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors de la République Gabonaise, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Art.490.- Les héritiers, légataires et tous les autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art.491.- A l'égard de toute succession comprenant des biens légués, à la République Gabonaise, aux collectivités locales et à tous les autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra, contre les héritiers ou légataires saisis de la succession, qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Chapitre 4 - Des services de l'enregistrement où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art.492.- Les Notaires ne font enregistrer leurs actes qu'au seul Service de l'Enregistrement du ressort de leur résidence.

Les agents d'exécution et Huissiers et tous les autres ayant pouvoir de faire des exploits, des procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes soit au Service de l'Enregistrement de leur résidence, soit au Service de l'Enregistrement du lieu où ils les auront faits.

Les Greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au Service de l'Enregistrement dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Art.493.- Les procès-verbaux de vente publique et par enchères, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous les autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux Services de l'Enregistrement où les déclarations prescrites à l'article 538 ci-dessous.

Art.494.- L'enregistrement des actes sous seing privé, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 476, 480 et suivants, a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur

tout ou partie d'un immeuble, au Service de l'Enregistrement du domicile de l'une des parties contractantes.

Art.495.- Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au Service de l'Enregistrement du lieu de situation des biens.

Art.496.- Les actes sous signature privée, autres que ceux visés à l'article 494, et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les Services de l'Enregistrement indistinctement.

Mutations par décès

Art.497.- Les mutations par décès sont enregistrées au Service de l'Enregistrement du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au Gabon ou si le décès n'est pas survenu dans la République Gabonaise, la déclaration est passée au Service de l'Enregistrement de la Direction Provinciale des Impôts territorialement compétente.

Chapitre 5 - Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Section 1 - Paiement des droits avant l'enregistrement

Art.498.- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Code.

Nul ne peut en atténuer, ni différer le paiement, sous le prétexte des contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les règlements des droits effectués par chèque dont le montant ne peut être payé pour défaut de provision ou par suite d'une intervention volontaire du redevable, sont majorés d'une pénalité égale à 30 % des droits dont le recouvrement est poursuivi.

Section 2 - Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires - Obligation au paiement

Art.499.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés de la manière suivante :

- par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- par les agents d'exécution, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- par les greffiers, pour les actes et jugements, à l'exception du cas prévu par l'article P-1012 du présent Code, et ceux passés et reçus au greffe ;
- par les personnes physiques ou morales pour les marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions passées avec les autorités administratives ;

- par les parties solidairement entre elles, pour les actes sous seing privé et ceux passés hors du territoire qu’elles auront à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu’elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art.500.- Les greffiers ne sont tenus personnellement de l’acquittement des droits que dans les cas prévus par l’article P-1011 ci-dessous sous réserve des dispositions édictées à l’article P-1012 du présent Code.

Art.501.- Les parties sont solidaires au titre du recouvrement des droits simples, pénalités et droits en sus exigibles sur les jugements et arrêts.

Toutefois le demandeur est seul débiteur de l’impôt en cas de rejet total de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l’arrêt alloue une indemnité ou des dommages et intérêts en matière d’accidents, une pension ou une rente en toute autre matière.

Section 3 - Contribution au paiement

Art.502.- Les officiers publics qui, aux termes des articles 499 et 500 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l’avance des droits d’enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art.503.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété, d’usufruit de meubles ou d’immeubles sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n’a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art.504.- Les droits de déclarations de mutations par décès seront payés solidairement par les héritiers, donataires ou légataires.

Art.505.- Lorsqu’il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d’obligation sous seing privé formée avant l’échéance ou l’exigibilité de ladite obligation, les droits d’enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu’il aura refusé de se libérer après l’échéance ou l’exigibilité de la dette.

Section 4 - Baux de meubles et d’immeubles, marchés, fractionnement des droits

Art.506.- Les droits sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles sont exigibles lors de l’enregistrement de ces actes.

Toutefois, le montant des droits est fractionné :

- s'il s'agit d'un bail à durée fixe, y compris le bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente les droits afférents aux loyers et charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique.

Les droits afférents à la première période du bail sont seuls acquittés lors de l'enregistrement de l'acte.

Ceux afférents aux périodes suivantes sont payés dans les trois mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du locataire et du propriétaire, sous peine de la sanction prévue à l'article P-1016 du présent Code. Ces droits sont perçus d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les droits sur les locations verbales des biens immeubles sont acquittés, chaque année, par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue à l'article 478 du présent Code au moment du dépôt de celle-ci.

Ceux-ci sont perçus pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de la période d'imposition.

Art.507.- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues à l'article 506 ci-dessus.

Il n'est pas applicable aux baux emphytéotiques pour lesquels le droit d'enregistrement est perçu lors de la conclusion de celui-ci, pour toute la durée.

Chapitre 6 - Des obligations des officiers, juges, arbitres, parties et receveurs et des sanctions relatives à l'inobservation de ces obligations

Section 1 - Actes en conséquence et actes produits en justice

Art.508.- Les Notaires, Huissiers, Greffiers et autres officiers publics ne pourront délivrer en brevet, copie, expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA, outre le paiement du droit.

Sont exclus de cette obligation, les autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçu et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en dénoncer la date avec la mention que ledit acte sera pré-

senté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais en aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier sous peine des sanctions de droit.

Art.509.- Aucun Notaire, Greffier, Huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Art.510.- Les Notaires, Greffiers, Huissiers et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que celui-ci à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des pénalités auxquelles ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Art.511.- Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art.512.- Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant la Chambre sociale du tribunal compétent, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art.513.- Il est interdit, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA, à tout Notaire ou Greffier de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exclus les testaments déposés chez les Notaires par les testateurs.

Art.514.- Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire et qui sont soumis à l'enregistrement.

Tout manquement sera sanctionné d'une pénalité de 50.000 FCFA.

Art.515.- En cas de fausse mention de l'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, l'auteur, poursuivi par le Ministère Public sur dénonciation de l'Administration, est passible des peines encourues en matière de faux en écriture public.

Art.516.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 50.000 FCFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art.517.- Il est interdit aux juges et arbitres de rendre un jugement et aux administrations publiques de prendre un arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, sous peine

d'être personnellement responsables des droits, sauf exception mentionnée à l'article 521 ci-dessous.

Art.518.- Tout acte ou document qui aurait été produit en cours d'instance et qui n'aurait pas été enregistré avant une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, donnera lieu à la perception d'un double droit qui sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art.519.- Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans la République Gabonaise, qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la République Gabonaise pour des biens situés dans la République Gabonaise. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la République Gabonaise, un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans la République Gabonaise et celui déjà acquitté.

Art.520.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit à payer, la date du paiement et le nom de la Recette des Impôts où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur des Impôts exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans sa Recette, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art.521.- Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère Public de ses réquisitions.

Art.522.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des personnes en cessation de paiement n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Section 2 - Actes sous seing privé - Dépôt d'un double au Service de l'Enregistrement

Art.523.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Service de l'Enregistrement territorialement compétent lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au Service de l'Enregistrement dans les conditions fixées par le présent Code.

Art.524.- Les dispositions de l'article 523 ci-dessus s'appliquent également aux actes sous seing privé d'avances sur toutes les autres valeurs que les titres de Fonds de l'État Gabonais ou valeurs émises par le Trésor.

Section 3 - Affirmation de sincérité

Art.525.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux doit se terminer par la mention suivante : « *Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration. Il affirme en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières gabonaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie.* »

Si le déclarant affirme ne pas savoir lire ou ne pas pouvoir signer, l'agent de l'Administration fiscale lui donne lecture de la mention ci-dessus avant de certifier, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a confirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par la mention suivante : « *La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales, que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue* ».

Les mentions prescrites par les deux derniers paragraphes ci-dessus qui précèdent doivent être écrites de la main même du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est passible des peines prévues en matière de faux.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes sanctions, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles visées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines prévues par les lois fiscales en matière d'omissions et de dissimulations.

Les poursuites sont engagées sur requête de l'Administration fiscale dans les 3 ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art.526.- Le Notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles P-994, P-995, P-953 et P-1023 ci-dessous.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA.

Art.527.- Les dispositions des articles 525 et 526 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Section 4 - Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au Receveur des Impôts

Art.528.- Les Greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de l'application d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Section 5 - Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, autorités administratives, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

Art.529.- Les Notaires, Huissiers, Greffiers et les autorités administratives tiennent obligatoirement des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, interligne ou surcharge et par ordre de numéro :

- 1° pour les Notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission ;
- 2° pour les Huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission ;
- 3° pour les Greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent Code, doivent être enregistrés sur les minutes, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission ;
- 4° pour les autorités administratives, les actes des administrations dénommés dans l'article 424 ci-dessus, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission.

Art. 530 alinéa 2 nouveau (LF 2017, LFR2017): Chaque article du répertoire contient obligatoirement pour chaque acte :

- le numéro ;
- la date de l'acte ;
- la nature ;
- les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- l'indication des biens, leur prix d'acquisition ou valeur d'origine, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de ces biens ;
- la relation de l'enregistrement. »
-
- Le défaut ou l'absence des mentions visées à l'alinéa précédent donne lieu aux sanctions prévues aux articles P-1011 et suivants du Code Général des Impôts.
- (Le reste sans changement)

Art.531.- Les Notaires, Huissiers, Greffiers et les autorités administratives présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA.

Art.532.- Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les Notaires, Huissiers, Greffiers et autorités administratives seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents de l'Administration fiscale qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA en cas de refus.

L'agent de l'Administration fiscale dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art.533.- Indépendamment de l'amende prévue par les articles 531 et 532 ci-dessus, les Notaires, Greffiers, Huissiers et les autorités administratives sont soumis à une astreinte de 50.000 FCFA pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera aux périodes fixées par l'article 531 ci-dessus et à la date fixée de la notification du procès-verbal de refus fixé par l'article 532 du présent Code.

Art.534.- Les répertoires seront cotés et paraphés :

- pour ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal Civil de la résidence ;
- pour ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet ;
- pour ceux des administrations, par le chef de ces administrations.

Art.535.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquences de ces ventes.

Art.536.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 529 et suivants ci-dessus, les Greffiers tiennent, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du Tribunal Civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, interligne ou surcharge et par ordre de numéros tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient obligatoirement :

- 1° le numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° la nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte posé sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Art.537.- Les Greffiers sont tenus de présenter, sous peines des sanctions prévues à l'article 529 ci-dessus du présent Code, ce répertoire au visa du Receveur des Impôts de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu aux époques fixées par l'article 531 du présent Code.

Les Greffiers sont également tenus, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 536 ci-dessus les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Section 6 - Ventes publiques de meubles

Art.538.- Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous les autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant la qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au Service de l'Enregistrement dans le ressort duquel la vente a lieu.

Art.539.- La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contient les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

La déclaration est déposée au Service de l'Enregistrement et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au Service de l'Enregistrement.

Art.540.- Chaque objet y adjugé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il y est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la mention de l'enregistrement.

Art.541.- Conformément aux dispositions de l'article 493 ci-dessus, les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'aux seuls Services de l'Enregistrement où les déclarations ont été faites.

Les droits d'enregistrement sont perçus sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 473 et 474 ci-dessus.

Art.542.- La violation des dispositions des articles ci-dessus est sanctionnée par les amendes ci-après :

- 100.000 FCFA contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ou contre tout officier public ou ministériel qui n'a pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- 100.000 FCFA pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- 100.000 FCFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines pour faux et usage de faux ;
- amendes et restitutions prévues par le présent Code pour les autres manquements.

Une amende minimum de 100.000 FCFA déterminée en raison de l'importance du manquement outre la restitution des droits dus, contre tout citoyen ayant procédé à une vente publique sans le ministère d'un officier public.

Art.543.- Les agents de l'Administration fiscale sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dressent des procès-verbaux des manquements reconnus et constatés.

La preuve testimoniale peut être admise pour les ventes faites en violation des dispositions qui précèdent.

Art.544.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 538 ci-dessus, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers de la République Gabonaise, des collectivités locales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Section 7 - Obligations spéciales concernant les mutations par décès - Forme des déclarations

Art.545.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur un imprimé fourni par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription du Service de l'Enregistrement autre que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque Service de l'Enregistrement de la situation des biens, sur un imprimé fourni par l'Administration et signé par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si l'héritier, le donataire ou le légataire concerné est né à l'étranger, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les

plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu, comme prévu à l'article 559 ci-dessus.

Les dispositions des articles P-1020 et P-1021 du présent Code sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.546.- L'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Section 8 - Immeubles, obligations des notaires et des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière

Art.547.- Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Gabon et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sera personnellement tenu au paiement des droits exigibles et passible, en outre, d'une pénalité égale au montant des droits exigibles.

Le Notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits et pénalités visés au paragraphe 2 ci-dessus.

La transcription, au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu au paiement des droits exigibles et passible, en outre, d'une pénalité égale au montant des droits exigibles.

Section 9 - Notices de décès

Art.548.- Les maires, les préfets et les sous-préfets sont tenus de fournir, chaque trimestre, au Receveur des Impôts, les relevés certifiés par eux des actes de décès.

Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Section 10 - Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées

Art.549.- Dans toutes les déclarations de mutations par décès, les héritiers, légataires ou donataires, doivent faire connaître si les meubles transmis faisaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours de validité au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Est réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contient pas cette mention.

Section 11 - Avis à donner par les assurances

Art.550.- Les sociétés, compagnies d'assurances et tous les autres assureurs gabonais ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés au Gabon et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qui serait décédée, devront, dans la quinzaine du jour où ils auront connaissance du décès, et sous peine d'une amende de 1.000.000 FCFA, adresser au Receveur des Impôts de la résidence du de cujus, une notice faisant connaître :

- 1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2° les noms et prénoms, domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3° le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets.

Il est donné récépissé de cette notice.

Section 12 - Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Art.551.- Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

Les compagnies gabonaises d'assurances sur la vie et les succursales de compagnies étrangères établies en République Gabonaise ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en République Gabonaise, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu au paiement des droits exigibles et passible, en outre, d'une pénalité égale au montant des droits exigibles.

Section 13 - Obligations de l'Administration fiscale

Art.552.- Les Agents des Impôts ne pourront, sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits.

Cependant, si un acte qui n'a pas de minute ou d'exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'Agent des Impôts aura la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra conserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art.553.- La mention de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

L'Agent y inscrira la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent des Impôts les indique sommairement dans sa mention et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art.554.- Les Agents des Impôts ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur ordonnance du tribunal, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une quelconque des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé 5.000 FCFA pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 1.000 FCFA pour chacune des autres au-delà de la sixième.

Chapitre 7 - Des droits acquis, restitutions ou remboursement des droits

Section 1 - Dispositions générales

Art.555.- Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code civil ancien.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelle que cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Section 2 - Dispositions particulières

Art.556.- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 490 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de la quote-part des droits correspondant à la jouissance par les héritiers pendant l'absence.

Art.557.- Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de 2 ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 459 ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de règlement judiciaire ou de liquidation des biens postérieures à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.558.- Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art.559.- A défaut des indications ou des justifications prescrites par l'article 469 ci-dessus, les droits les plus élevés sont perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de 2 ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme prescrit à l'article P-1020 du présent Code, sauf restitution si la date de naissance est exacte.

Chapitre 8 - De la fixation des droits

Section 1 - Actes soumis aux droits fixes

Sous-section 1 - Actes soumis au droit fixe de 5.000 FCFA

Art 560 nouveau (LF 2016): Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 FCFA tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 20.000 FCFA, comme prescrit à l'article 426, premier alinéa du présent Code.

Sous-section 2 - Actes soumis au droit fixe de 30.000 FCFA

Art 561 nouveau (LF 2016): Sont enregistrés au droit fixe de 30.000 FCFA :

- les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 30.000 FCFA ;
- les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettres de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale, tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs généralement quelconques, actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles. Les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits ;
- les quittances, mainlevées, retraits et, d'une façon générale, les actes contenant libération de sommes ou valeurs généralement quelconques.

Art.562.- Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 501 du présent Code, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe. A cet effet, le greffier devra certifier, en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens, qui ne pourront lever la décision qu'après s'être acquittées du complément de droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art.563.- Les adjudications au rabais et marchés pour études, constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

Art.564 nouveau(LF 2016): Les contrats, réputés actes de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels suivant l'article 582 du présent Code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 30.000 FCFA.

Le droit proportionnel édicté par ce texte est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, intervient sur ces contrats ou qu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Les dispositions de l'article 563 ci-dessus sont étendues aux actes écrits sous signature privée, qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission, entre les associés ou autres personnes. »

Le droit proportionnel édicté par ce texte est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, intervient sur ces contrats ou qu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Les dispositions de l'article 563 ci-dessus sont étendues aux actes écrits sous signature privée, qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission, entre les associés ou autres personnes.

Sous-section 3 - Actes soumis au droit fixe de 50.000 FCFA

Art. 565 nouveau(LF 2016) : Sont enregistrés au droit fixe de 50.000 FCFA, les actes de formation et de prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés au moyen d'apports nouveaux en numéraires, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

Section 2 - Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 1 - Actes soumis au droit proportionnel de 1 %

Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art.566.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 FCFA pour 100 FCFA (1 %).

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Contrats de mariage

Art.567.- Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations, de la part des futurs époux, de ce qu'ils apporteront eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur époux, d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes, parentes ou non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Droits d'inscription de nantissement

Art.568.- En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit d'inscription de la créance du vendeur au créancier gagiste est fixé à 1 %. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement est perçu par le Service de l'enregistrement, sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal du Commerce.

Décisions de justice

Art.569.- Les jugements et arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sont soumis à un droit de 1 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent Code.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs partagés comprennent des prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu par l'article 570 ci-dessous, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art.570.- Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50.000 FCFA en sont exemptées.

Partages

Art.571.- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes.

Rentes et créances - Constitution à titre onéreux, cessions et délégations

Art.572.- Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 %.

Sont également assujettis à un droit de 1 %, les actes de cession, de transport ou de délégation de créance.

Sociétés

Art.573.- (L.F.2012, LF 2019) Sont enregistrés au droit proportionnel de 1 %, les actes de formation, prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés **par incorporation des réserves et** au moyen d'apports en nature, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

Art.574. (LF. 2015)- abrogé

Art.575. (LF. 2015)- abrogé

Ventes de marchandises

Art.576.- Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés, sont assujettis à un droit de 1 %. Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art.577.- Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

Marchés

Art. 578 nouveau (LF 2017): Les adjudications au rabais et marchés de toute nature, notamment les marchés pour études, constructions, réparations et entretiens, approvisionnements et fournitures conclus avec l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

Sous-section 2 - Actes soumis au droit proportionnel de 2 %

Baux

Art.579.- (L.F.2012) Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux

sont assujettis à un droit de 2 % lorsque la durée est limitée. Ce taux s'applique sur le prix tel que déterminé à l'article 433 du présent Code.

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

Art.580.nouveau (LF 2014)- L'acte constitutif de l'emphytéose est assimilé aux baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée et donc assujetti à un droit de 2 %.

Les mutations de toutes natures ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent Code concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Le droit est liquidé sur la base déterminée par l'article 448 du présent Code.

Pour les baux à construction, le droit de 2% est liquidé sur la valeur des investissements et le montant du loyer.

Marchandises neuves

Art.581.- Les marchandises neuves garnissant le fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de 2 % lors de la vente dudit fonds lorsqu'il est stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles sont désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration de vente.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art.582.- Sous réserve de toute autre disposition particulière du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, et autres objets mobiliers y compris les rentes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 2 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 564 ci-dessus.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 538 et suivants du présent Code, de meubles, marchandises, effets, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Sous-section 3 - Actes soumis au droit proportionnel de 3 %

Cessions d'actions, d'obligations et parts d'intérêts

Art.583.nouveau (LF 2014, LF 2019)- Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations négociables des sociétés et **des personnes morales administratives** sont assujetties à un droit de 3 %.

Sont également soumis au droit de 3%, les cessions des droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon.

La société située au Gabon dont les droits sont cédés est tenue d'informer l'administration fiscale des cessions visées aux alinéas précédents, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Le défaut d'information expose la société à l'application des dispositions des articles P-985 et suivants du présent Code, relatives à la solidarité de paiement.

Art.584.- Les cessions d'actions d'apports effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribués en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les 2 ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par des titres cédés, ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées, pour la perception des droits d'enregistrement, avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles et sont soumises à ces droits selon le tarif prévu en ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Baux

Art.585.- Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 3 %.

Sous-section 4 - Actes soumis au droit proportionnel de 4 %

Baux

Art.586.- Toute cession d'un droit ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 4 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulé par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Élections ou déclarations de command

Art.587.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'être un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou dans le contrat de vente, sont assujetties au droit de 4 %.

Art.588.- Le délai de vingt-quatre heures, dans l'article précédent, est porté à trois jours francs en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Échanges d'immeubles

Art.589.- Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 4 %. Ce droit est perçu sur la valeur d'une des parts.

Si les immeubles échangés sont d'inégale valeur, le droit de 4 % est perçu sur la part la moins élevée et la soulte ou la plus-value est soumise au droit de mutation de 6 %.

Jugements et arrêts

Art.590.- (L.F.2013) Les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires statuant sur le fond du litige, sont passibles d'un droit de 4 %.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le sup-plément des condamnations. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, il sera perçu un droit fixe de 10.000 FCFA.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sont également soumis au droit proportionnel de 4 %, les actes et décisions judiciaires portant condamnation à des sanctions pécuniaires, même lorsque lesdites décisions n'ont pas statué sur le fond du litige.

Droit de titre

Art.591.- Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Licitations

Art.592.- Les parts et portions acquises par licitations de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Mutations par décès

Art.593.- Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte de l'autorité compétente et qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par la République Gabonaise ou les collectivités locales.

Partages

Art.594.- Les retours de partages de biens meubles sont assujettis à un droit de 4 %.

Sous-section 5 - Actes soumis au droit proportionnel de 5 %

Obligations hypothécaires négociables

Art.595.- Les cessions des billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires sont assujettis à un droit de 5 %.

Ce même tarif est applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art.596.- Sont assujettis à un droit de 5 % les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligations hypothécaires au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

Sous-section 6 - Actes soumis au droit proportionnel de 6 %

Baux

Art.597.- Les mutations de toute nature ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises à un droit proportionnel de 6 %.

Ce droit est liquidé sur la base déterminée à l'article 448 ci-dessus.

Élections ou déclarations de command

Art.598.- Les élections ou déclarations de command ou d'amis par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservée, sont assujetties au droit proportionnel de 6 %.

Le délai de vingt quatre heures est porté à trois jours francs en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Fonds de commerce et clientèle - Mutations à titre onéreux

Art.599 alinéa 1 nouveau- (L.F.2012, 2015 et LFR2017) Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 6 % auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2 % lorsque les biens sont situés dans les communes de Libreville, Port Gentil, Owendo ou Akanda.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds tel que prévu par l'article 581 du présent Code et sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention.

Licitations

Art.600.nouveau (LF 2015)- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit proportionnel de **6 %**.

Mutations par décès

Art.601.nouveau (LF 2015)- Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'article 672 du présent Code sont assujettis à un droit proportionnel de **6 %**.

Partages

Art.602.nouveau (LF 2015)- Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit proportionnel de **6 %**.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art.603.nouveau (LFR 2017 , LFR 2018) :Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de **13 %** .

Ce taux est majoré de 2% lorsque les biens sont situés dans les communes de Libreville, Akanda, Owendo et Port Gentil.

Art.604.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Section 3 - Actes soumis aux droits progressifs - Mutations à titre gratuit

Sous-section 1 - Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art.605.- (L.F.2010) Les droits d'enregistrement des mutations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités ci-dessous pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Indication du degré de parenté et nombre d'enfants du donateur	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 200.000 F	200.001 et 1.000.000 F	1.000.001 et 2.000.000 F	Plus de 2.000.000 F
a) En ligne directe descendant au 1 ^{er} degré :				
- 1 enfant vivant ou représenté	Exempt	4 %	8 %	12 %
- 2 enfants vivants ou représentés	Exempt	3 %	6 %	9 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	2 %	4 %	7 %
b) En ligne descendante au delà du 1 ^{er} degré :				
- 1 enfant vivant ou représenté	Exempt	5 %	9 %	14 %
- 2 enfants vivants ou représentés	Exempt	4 %	7 %	12 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	3 %	6 %	10 %
c) Entre époux :				
- pas d'enfant vivant ou représenté	4 %	8 %	12 %	16 %
- 1 enfant vivant ou représenté	3 %	6 %	10 %	14 %
- 2 enfants vivants ou représentés	2 %	4 %	8 %	12 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	1 %	2 %	6 %	10 %
d) En ligne directe ascendante :				
- pas d'enfant vivant ou représenté	8 %	14 %	16 %	20 %
- 1 enfant vivant ou représenté	6 %	12 %	14 %	18 %
- 2 enfants vivants ou représentés	4 %	9 %	12 %	15 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	3 %	7 %	10 %	12 %
e) En ligne collatérale :				
- entre frères et sœurs	10 %	18 %	22 %	25 %
- entre oncles et tantes, neveux et nièces	13 %	22 %	25 %	27 %
- entre grands-oncles ou grand-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre cousins germains	15 %	24 %	26 %	30 %
f) Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parents	18 %	28 %	28 %	35 %

Les droits liquidés conformément aux indications qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation partage faite conformément à l'article 1075 du Code civil ancien.

Art.606.- (L.F.2010) Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 605, 615, 617 et 620 du présent Code, les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la

transmission n'aura pas été assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art.607.- Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partages, faites par actes entre vifs par les pères et mères aux autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code civil ancien.

Art.608.- Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms, ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles P-1020 et P-1021 ci-dessous sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.609.- Les actes renfermant soit la déclaration par le donateur ou ses représentants ou la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art.610.- Le bénéfice des dispositions des articles 615 et 617 alinéa 1 ci-dessous est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre, pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Le certificat ne peut être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

Sous-section 2 - Dispositions concernant les mutations par décès

Art.611.- Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Indication du degré de parenté et nombre d'enfants laissés par le défunt	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 200.000 F	200.001 et 1.000.000 F	1.000.001 et 2.000.000 F	Plus de 2.000.000 F
a) En ligne directe descendant au 1 ^{er} degré :				
- 1 enfant vivant ou représenté	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- 2 enfants vivants ou représentés	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt

b) En ligne descendante au delà du 1 ^{er} degré :				
- 1 enfant vivant ou représenté	Exempt	5 %	9 %	14 %
- 2 enfants vivants ou représentés	Exempt	4 %	7 %	12 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	3 %	6 %	10 %
c) Entre époux :				
- pas d'enfant vivant ou représenté	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- 1 enfant vivant ou représenté	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- 2 enfants vivants ou représentés	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
d) En ligne directe ascendante :				
- pas d'enfant vivant ou représenté	8 %	14 %	16 %	20 %
- 1 enfant vivant ou représenté	6 %	12 %	14 %	18 %
- 2 enfants vivants ou représentés	4 %	9 %	12 %	15 %
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	3 %	7 %	10 %	12 %
e) En ligne collatérale :				
- entre frères et sœurs	10 %	18 %	22 %	25 %
- entre oncles et tantes, neveux et nièces	13 %	22 %	25 %	27 %
- entre grands-oncles ou grand-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre cousins germains	15 %	24 %	26 %	30 %
f) Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parents	18 %	26 %	28 %	35 %

Art.612.- Un prélèvement libératoire égal à 10 % sera effectué sur les liquidités de l'actif brut successoral.

Art.613.- Ce prélèvement est recouvré lorsque l'actif imposable est inférieur aux abattements prévus par l'article 615 du présent Code ou lorsque la cotisation est inférieure au prélèvement institué par l'alinéa précédent.

Les débiteurs et tiers détenteurs de sommes imposables seront tenus personnellement d'acquitter ledit prélèvement à la caisse du Receveur des Impôts.

Art.614.- Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 606 alinéa 1 ci-dessus.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art.615.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droits en ligne directe et par le ou les conjoints un abattement de 20.000.000 FCFA. Ce chiffre est majoré de 10.000.000 FCFA par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier sur la part revenant aux conjoints survivants, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale. Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 620 du présent Code, sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

Pour le calcul des abattements et réductions édictées par les articles 615 et 617 ci-dessus, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Art.616.- Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué par l'ennemi ou des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

- 1° si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;
- 2° si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le tribunal du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art.617.- Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 611 et 615 ci-dessus, d'une réduction de 100 %, qui ne peut toutefois excéder 200.000 FCFA par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art.618.- Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès :

- 1° les successions des personnes civiles, pour les parts nettes recueillies par les descendants en ligne directe au premier degré vivants ou représentés, ainsi que celles recueillies par le ou les conjoints survivants ;
- 2° les successions :
 - a) des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;
 - b) des militaires qui, sous les drapeaux, ou après renvoi dans leurs foyers, sont décédés après la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
 - c) de toute personne ayant la nationalité gabonaise dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit après la cessation des hostilités, par faits guerre ;
 - d) de toute personne décédée en captivité, au cours de sa déportation ou des conséquences immédiates et directes de sa captivité ou de sa déportation.

Dans les cas visés aux points a, b, c, et d ci-dessus l'exemption profite aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le ou les conjoints du défunt.

L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

- dans les cas visés au point a et b du paragraphe 1, d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant la guerre ;
- dans le cas visé aux points c et d du paragraphe 1, d'un certificat de l'auto-rité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art.619.- Les objets trouvés sur les militaires décédés des suites de faits de guerre ou des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, n'ont pas à être déclarés et sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 1.000.000 FCFA en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers, légataires ou donataires, sur la production d'un certificat de l'autorité militaire dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Art.620.- Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 605 et 611 ci-dessus, et de l'héritier donataire ou légataire pour l'application de l'article 617 du présent Code, l'enfant qui :

- 1° est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- 2° étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le tribunal du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Chapitre 9 - Des actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregis-trement en débet, enregistrés gratis ou exempts de l'enregistrement

Section 1 - Actes visés pour l'enregistrement en débet

Sous-section 1 - Décisions de justice

Art.621.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de la déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'ap-po-sition des scellés, d'arrestation et d'incar-cération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Les actes à enregistrer le sont, dans ce cas, en débet.

Art.622.- Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle, sont visés pour enregistrement en débet.

Art.623.- Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels dus postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor et les actes à enregistrer le sont, dans ce cas, en débet.

Art.624.- Les actes faits à la requête du Ministère Public, en matière de simple police et en matière correctionnelle ou criminelle, ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières, sont visés pour enregistrement en débet.

Sous-section 2 - Assistance judiciaire

Art.625.- En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est également dispensé provisoirement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour enregistrement en débet.

Sont pareillement enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement, les droits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de procédure.

L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art.626.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la somme due comprend tous droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art.627.- Dans le cas prévu par l'article 626 ci-dessus, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Président de la République, Chef de l'État.

Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le Service de l'Enregistrement, pour le compte du Budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais encourus sous le bénéfice de l'assistance judiciaire des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution, entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément à l'alinéa premier ci-dessus.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Président de la République, Chef de l'État, pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté du Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 625 ci-dessus.

Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement, aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour leurs honoraires, et le Budget de l'État, d'autre part, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droits sur les crédits du Budget.

La créance du Trésor, en premier lieu, pour les avances qu'il a faites, en second lieu, pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, prend rang avant celle des autres ayants droit.

Art.628.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles édictées par l'article 627 ci-dessus, au recouvrement des sommes dues au Trésor en application des alinéas 5 et 8 de l'article 625 du présent Code.

Art.629.- Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le Receveur des Impôts procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles édictées à l'article 627 ci-dessus.

Art.630.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par 10 ans.

Section 2 - Actes à enregistrer gratis

Art.631.- Doivent être enregistrés gratis les actes visés aux articles suivants.

Art.632.- Les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliments.

Art.633.- Tout écrit qui constate la formation, la modification ou la résiliation amiable de conventions d'assurance ou de rentes viagères conclues avec une société ou une compagnie d'assurance ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés.

Art.634.- Les décisions judiciaires rendues en matière d'accident du travail.

Art.635.- Les décisions judiciaires rendues en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art.636.- Les baux et actes de mutation au profit de la République Gabonaise, des collectivités locales ou établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget des collectivités susvisées.

Art.637.- Les contrats de prêts, ouvertures de crédits, quittances et mainlevées de toute nature consentis par les sociétés de crédit public en vue de la constitution ou de l'amélioration d'exploitations agricoles et à condition que le prêt soit inférieur à 20.000.000 FCFA.

Il en est de même pour les actes de cautionnement s'y rapportant.

Art.638.- Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère Public en matière d'état civil.

Art.639.- Les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents salariés de la République Gabonaise ou des collectivités locales.

Art.640.- Les baux, actes de mutation et, en général, tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés, dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition, soit de leurs adhérents, soit d'étrangers à eux de situation modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Cette dispense de droit d'enregistrement ne peut être accordée que dans le cas où les organismes visés à l'alinéa précédent auront reçu l'agrément des autorités de la République Gabonaise.

Art.641.- Les actes d'avance sur titre de fonds d'État ou valeurs émises par le Trésor.

Art.642.- Les actes et écrits de toute nature concernant la Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale, la Banque Gabonaise de Développement et la Société Nationale Immobilière du Gabon.

Art.643.- Les actes des fonds d'aide internationaux, ainsi que les offres écrites faites en vue de la passation des marchés concernant lesdits Fonds.

Art.644.- Les actes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, lorsque ces actes se rattachent à la vocation sociale de cet organisme.

Art.645.- Les ordonnances en matière d'immatriculation foncière.

Section 3 - Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

Art.646.- Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes visés aux articles suivants.

Art.647.- Les actes d'acquisition, d'échange ou de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association de la Croix-Rouge Gabonaise.

Art.648.- Tous les jugements et décisions judiciaires, quelle que soit la juridiction intéressée, qui ne contiennent aucune disposition ayant un caractère définitif.

Art.649.- Les actes autres que les décisions judiciaires faits en vertu ou pour exécution de la réglementation des accidents du travail ou d'allocations familiales.

Art.650.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 473 ci-dessus.

Art.651.- Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et extraits qui en sont délivrés.

Art.652.- Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme.

Art.653.- Les actes de procédure, à l'exception des jugements, à la requête du Ministère Public, ayant pour objet :

- de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.654.- Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et contractuels de l'État et des collectivités locales, dans l'exercice de leurs fonctions et destinés à constater les infractions à la loi.

Art.655.- Les conventions d'affrètement au voyage.

Art.656.- Tous les actes de poursuites, contraintes, sommations, commandements, saisies, et autres ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de la République Gabonaise ou des collectivités locales.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier, ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

Les dispositions du présent Code relatives aux ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés à l'alinéa premier ci-dessus. En cas d'infraction à cette réglementation, les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui a procédé à la vente.

Art.657.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures de billets d'étapes, de subsistance et de logement des forces armées non compris dans les articles précédents et suivants.

Art.658.- Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Art.659.- Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.660.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions de textes sur l'assistance judiciaire.

Art.661.- Les cédules ou avertissements pour citation devant le Tribunal, sauf le droit sur la signification.

Art.662.- Les notes de procédure d'avocat à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art.663.- Les imprimés, écrits et notes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques-postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques-postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art.664.- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des règlements sur les diverses caisses publiques de retraite pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

Art.665.- Le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art.666.- Les quittances des contributions, droits, taxes, créances et revenus payés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Art.667.- Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci.

Art.668.- Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou de gestions publiques.

Art.669.- Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Art.670.- Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration pour leurs traitements et émoluments.

Art.671.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité des quittances.

Art.672.- Les actes de transmission des biens par donation ou succession à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics hospitaliers et aux associations de bienfaisance.

Art.673.- Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ainsi que les warrants et toutes pièces ou actes de procédure s'y rapportant.

Art.674.- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art.675.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations de biens et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblée, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états de créances présumées, les actes de protêts, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de réparation, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Art.676.- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les certificats constatant la célébration civile du mariage.

Art.677.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés visées par le Code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art.678.- Les légalisations des signatures des officiers publics.

Art.679.- Les procès verbaux de cote et paragraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme.

Art.680.- Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires.

Art.681.- Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les organismes de bienfaisance.

Art.682.- Les bordereaux d'inscriptions ainsi que les états, certificats ou copies d'actes de ventes sous seing privé, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art.683.- Tous les actes relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et ateliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 582 ci-dessus.

Art.684.- Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-attribution sur les petits salaires et petits traitements et en matière de saisie-arrêt et de cession des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure, à l'exception des procurations spéciales pour chaque affaire données par le créancier saisissant, lesquelles procurations sont soumises aux droits d'enregistrement.

Art.685.- La délégation du juge au greffier pour les opérations de scellés.

Art.686.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels. Toutes les pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales autres que les décisions judiciaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs soit par décès.

Art.687.- Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents.

Art.688.- Le contrat de travail conclu dans les établissements industriels ou commerciaux, les exploitations agricoles ou forestières.

Art.689.- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

Art.690.- Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de la République Gabonaise, des États ayant conclu des accords avec la République Gabonaise, des collectivités locales et des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Art.691.- Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.692.- Les contrats passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.693.- Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation de successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 2.000.000 FCFA.

Art.694.- Les successions comportant un actif brut inférieur à 2.000.000 FCFA et ne comprenant pas d'immeuble et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi.

Art.695.- Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

Art.696.- Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation locale des terrains domaniaux et les titres définitifs correspondants.

Art.697.- Les bons établis conformément aux usages locaux de commande de marchandises dans les maisons de commerce.

Titre 2 - Contribution du timbre

Chapitre 1 - Droits de timbre proprement dits

Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 1 - Généralités

Art.698.- La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Art.699.- La contribution du timbre est acquittée soit par l'apposition de timbres mobiles, soit par l'emploi de machines à timbres, soit au moyen du visa pour timbre.

Sous-section 2 - Débiteurs de droits

Art.700.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art.701.- Le timbre de tous les actes entre l'État Gabonais, les collectivités locales et les citoyens, est à la charge de ces derniers.

Sous-section 3 - Restrictions et prohibitions diverses

Art.702.- Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, qu'en vertu d'une commission de l'Administration des Finances, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 FCFA pour la première fois et de 1.000.000 FCFA en cas de récidive.

Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du Trésor.

Art.703.- L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art.704.- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Art.705.- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. Sauf en ce qui concerne :

- les notifications des actes passés en l'absence des parties ;

- les quittances des prix de ventes et celles de remboursements, de contrats de constitution ou d’obligation ;
- les inventaires, procès verbaux ou autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ;
- les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu’on peut faire à la suite du procès-verbal d’apposition ;
- les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est livré copie ;
- les quittances authentiques ou délivrées par les comptables des derniers publics, pour acompte d’une seule et même créance ou d’un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes les autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n’ont pas plus d’effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art.706.- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, aux avocats, arbitres et experts d’agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n’en sont pas timbrées.

Art.707.- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, com-mis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Art.708.- Lorsqu’un effet, certificat d’ac-tion, titre, livre, bordereau, police d’assu-rance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté à l’agent de l’Ad-ministration fiscale lors de l’enre-gistrement de cet acte, l’officier public ou l’officier ministériel est tenu de déclarer expressément, dans l’acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et dénoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d’omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics, sont passibles d’une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission.

Art.709.- Il est également fait défense à tout agent de l’Administration fiscale :

- de n’enregistrer aucun acte qui n’est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n’a pas été visé pour timbre ;
- d’admettre à la formalité de l’enre-gistrement des protêts d’effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art.710.- Il est appliqué une amende de 100.000 FCFA :

- 1° pour violation, par les particuliers, les officiers et les fonctionnaires publics, des dispositions de l’article 703 ci-dessus ;
- 2° pour chaque acte ou écrit sous seing privé en violation des articles 704 et 705 ci-dessus ;

- 3° pour violation des dispositions des articles 707 et 709 ci-dessus ;
- 4° pour violation des dispositions des articles 704 à 706 ci-dessus par les officiers et fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, il est perçu en outre des droits de timbre.

Art.711.- Les écritures privées qui sont faites sur papier non timbré, sans violation de la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre, à peine d'une amende de 100.000 FCFA outre le droit de timbre.

Art.712.- Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage dans la République Gabonaise, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Section 2 - Timbres de dimension

Sous-section 1 - Champ d'application

Art.713.- Sont assujettis au droit de timbre d'après la dimension du papier :

- 1° les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui sont livrés ;
- 2° les actes des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3° les actes et jugements de la justice, de la police, des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 4° les actes particuliers des juges et de leurs greffiers et ceux reçus au greffe ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6° les actes des autorités constituées administrativement qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usu-fruit et de jouissance ;
- 8° les actes entre particuliers sous seing privé et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 10° les actes des administrations déconcentrées, des collectivités locales tenues pour objet qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale, et les répertoires de leurs responsables ;
- 11° les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 12° les actes des sociétés ;

- 13° les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
- 14° les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 15° les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change et des courtiers ;
- 16° et, généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et, dans le cas, d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art.714.- Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et les mairies, sont ceux cités au paragraphe 7 de l'article 713 ci-dessus.

Applications particulières

Art.715.- Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1° les expéditions destinées aux parties, les ordonnances de nomination de notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires priseurs ;
- 2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au Service de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers. L'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 3° les demandes adressées par les contribuables aux tribunaux en matière de contentieux fiscal ;
- 4° les recours pour excès de pouvoir ou de violation de la loi, formés en matière de pension ;
- 5° les actes établis pour constater les conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Art.716.- Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sont acquittés au moyen de timbres mobiles ou d'une mention de visa pour timbre apposé par l'inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art.717.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi-feuille de papier normal.

Art.718.- Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

- 1° le nombre de feuilles de papiers employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

- 2° le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art.719.- Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art.720.- Les copies d'exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats défenseurs à avocats défenseurs et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir :

- 1° sur la demi-feuille de papier normal, plus de trente lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;
- 2° sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;
- 3° sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne.

Art.721.- Chaque violation des dispositions des articles 716, 718 et 720 ci-dessus est passible d'une amende de 100.000 FCFA.

Sous-section 2 - Mode de perception et tarifs

Art.722.- Le prix des papiers timbrés et les droits de timbre des papiers que les autres citoyens font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

Désignation	Dimension de la feuille déployée (supposée rognée)		Tarifs
	Hauteur	Largeur	
Papier registre	0,54	0,42	600
Papier normal	0,42	0,27	600
Demi-feuille papier normal	0,27	0,21	500

Les papiers destinés aux timbres portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L'empreinte sur les papiers que fournit l'Administration fiscale est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée et de la demi-feuille.

Art.723.- Les agents de l'Administration fiscale peuvent suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent être également timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille non déployée ou de la demi-feuille.

Art.724.- Dans tous les cas où le présent Code permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art.725.- L'oblitération consiste dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes, de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date d'oblitération.

Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale ou spéciale.

Art.726.- Il n'y a pas de droit de timbre supérieur à 2.000 FCFA, ni inférieur à 500 FCFA, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Art.727.- Si les papiers soumis au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles fixées à l'article 722 ci-dessus, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous-section 3 - Prescriptions et prohibitions diverses

Art.728.- Les notaires, greffiers, arbitres et responsables des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi-feuille de papier normal ou de format supérieur.

Art.729.- Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par pages et de syllabes par lignes qu'il en est fixé à l'article 720 ci-dessus.

Art.730.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, soumis à la formalité d'enregistrement doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au Service de l'Enregistre-ment compétent.

Art.731.- Il est prononcé une amende de 100.000 FCFA :

- 1° pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé par l'article 729 ci-dessus ;
- 2° pour violation des dispositions de l'article 728, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ;
- 3° pour chaque acte public en expédition écrit sur papier non timbré.

Dans tous les cas, il est perçu, en outre, des droits de timbre.

Chapitre 2 - Droits de délivrance des documents

Art.732.- Le droit de timbre pour l'établissement des passeports en République Gabonaise est fixé à 2.000 FCFA.

Ce droit est également perçu à l'occasion de chaque prorogation ou renouvellement de passeport.

Art.733.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Gabon, et sans préjudice des dérogations consacrées par la loi, la délivrance des visas d'entrée, de séjour ou de sortie au Gabon donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 5.000 FCFA.

Des exemptions de versements du montant des visas d'entrée et de séjour ou de sortie pourront être accordées aux membres de certaines organisations philanthropiques.

Art.734.- Les timbres visés aux articles 732 et 733 sont accolés aux documents administratifs correspondants et oblitérés dans les conditions prévues à l'article 724 ci-dessus.

Art.735.- Les documents administratifs visés aux articles 732 et 733 ci-dessus comportent, lorsqu'ils sont accordés gratuitement la mention « *gratis* ».

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage de document administratif non timbré et est passible dans ce cas d'une amende de 500.000 F, outre le droit de timbre dû.

Chapitre 3 - Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, actes visés pour timbre en débet, actes exempts de timbre et actes affranchis de timbre

Art.736.- En dehors de ceux qui peuvent l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet ou exempts de timbres, les actes énumérés aux articles 737 et 738 ci-dessous.

Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu de timbre en débet

Art.737.- Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et qui ne sont pas exempts de timbre.

Actes visés pour timbre en débet

Art.738.- Sont soumis au visa pour timbre en débet, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et qui ne sont pas exempts de timbre.

Actes exempts de timbre

Art.739.- En dehors de ceux qui peuvent l'être par des textes spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles 740 à 765 ci-dessous.

Art.740.- Tous les jugements ou décisions judiciaires, quelle que soit la juridiction intéressée, qui ne contiennent aucune disposition tranchant sur le fond du litige.

Art.741.- Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation sur les accidents du travail, à l'exception des procès verbaux de conciliation des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, les décisions des tribunaux attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente et des dépôts de pièces.

Art.742.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non visés à l'article 713 paragraphe 7° sont exempts de timbre sur la minute.

Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, sauf à des indigents et à la charge pour l'auteur d'en faire mention dans l'expédition.

Sont également exemptés les registres de toutes les administrations publiques.

Art.743.- Les actes d'avances sur titres de fonds d'État Gabonais ou valeurs émises par le Trésor.

Art.744.- Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère Public ayant pour objet :

- 1° de réparer les omissions et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.745.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes, amendes et condamnations pécuniaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts et du Trésor.

Art.746.- Tous les actes faits en exécution de la législation du travail et tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art.747.- Concernant les personnels des forces de défense et de sécurité, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures. Concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, de l'air ou de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.748.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits conformément à la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art.749.- Les demandes d'assistance judiciaire.

Art.750.- Les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions, ainsi que les exploits et significations de ces actes.

Art.751.- Les imprimés, écrits, actes de toutes espèces nécessaires pour la caisse d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargnes ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou absents.

Art.752.- Les certificats, actes de notoriété et autres, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraites et de pensions.

Art.753.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurances en cas d'accidents de travail ou de décès consécutifs à ces accidents.

Art.754.- Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous les actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art.755.- La demande du bulletin n°3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art.756.- Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art.757.- Les chèques et ordres de virements en banque.

Art.758.- Les chèques postaux.

Art.759.- Tous les comptes rendus des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recettes ou de gestion particulière ou privée, ainsi que les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art.760.- Les copies, certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, sur la procédure à suivre devant les tribunaux et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Art.761.- Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art.762.- Les actes visés aux articles 620 et 623 ci-dessus.

Art.763.- Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits conformément à la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art.764.- Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Art.765.- Le récépissé de la déclaration d'appel visé par le Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat déclarant.

Art.766.- Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres, faits en application des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.767.- Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

Actes affranchis de timbre

Art.768.- Sont affranchis du timbre :

- 1° l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer ;
- 2° les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conservation foncière ;
- 3° les bordereaux et certificats d'inscription ;
- 4° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la conservation foncière ;
- 5° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;
- 6° les copies des actes destinés à être déposés à la Conservation Foncière.

Les pièces visées aux paragraphes 4° et 6° ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées à la Conservation Foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité spécifiée.

Ces pièces ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage.

Art.769.- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les certificats constatant la célébration civile du mariage.

Art.770.- Toutes les assignations, citations, notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le Code de la justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous les autres agents de la force publique.

Art.771.- Les livres de commerce.

Art.772.- Les manifestes de navire et les déclarations des marchandises qui doivent être délivrés aux douanes, ainsi que les warrants et tous actes ou pièces de procédure s'y rapportant.

Art.773.- Les certificats de contrats du mariage remis aux parties par les notaires, en exécution des dispositions du Code civil.

Art.774.- Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage.

Art.775.- Les obligations, reconnaissances et tous les actes concernant les organismes caritatifs.

Art.776.- Les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent à l'Administration fiscale en exécution de l'article 548 du présent Code, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Art.777.- Les certificats visés par l'article 551 ci-dessus et destinés à constater l'acquittement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès.

Art.778.- La liste établie en vertu de l'article 551 ci-dessus.

Art.779.- L'inventaire des dettes et l'at-testation du créancier prévus respectivement par les articles 459 à 461 ci-dessus pour la déduction des dettes dans les déclarations de succession.

Art.780.- Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscrip-tion, les reconnais-sances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplis-ement d'une formalité et qui restent déposées au greffe et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art.781.- Les pétitions et mémoires présentés à toutes les autorités constituées, aux administra-tions, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux admi-nistrations publiques.

Art.782.- Les permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière ainsi que le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme.

Art.783.- Les transactions consenties en matière d'exploitation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation.

Art.784.- Les actes de police et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être dé-livrés sans frais.

Art.785.- Les actes de la procédure d'as-sises, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile et des actes d'huissiers visés pour timbre et enregistrement en débet.

Art.786.- Les actes du pouvoir exécutif.

Art.787.- Les actes de prestation de serment des agents publics.

Art.788.- Les quittances et reçus de toute nature.

Art.789.- Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce et du crédit mobilier.

Art.790.- Les copies d'inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier délivrées en exécution de la loi.

Art.791.- Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de Première Instance tenant lieu de Tribunal de Commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art.792.- Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art.793.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires.

Art.794.- Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art.795.- Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement des indemnités.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art.796.- Les registres tenus au greffe de chaque juridiction de première instance et sur lesquels sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du travail relatives à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans le Code du travail, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art.797.- Les dispositions de l'article 796 ci-dessus sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- 1° des salaires, appointements et traitements des agents publics civils ;
- 2° des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve.

Art.798.- Les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant les organismes dont les actes sont enregistrés gratis.

Art.799.- Les actes et écrits de toute nature concernant la Banque des États de l'Afrique centrale, la Banque Gabonaise de Développement et la société Nationale Immobilière.

Art.800.- Le contrat de travail entre les dirigeants des établissements industriels et commerciaux ou les exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers ou employés.

Art.801.- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers ou employés, même s'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du travail.

Art.802.- Le second exemplaire, conservé au Service de l'Enregistrement, de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art.803.- Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont le prix et les frais sont à la charge de la République Gabonaise ou des collectivités locales.

Art.804.- Les livrets de travail.

Art.805.- Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de la République Gabonaise, des collectivités locales des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Art.806.- Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnité de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.807.- Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 500 FCFA.

Art.808.- Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art.809.- Tous les contrats passés par la République Gabonaise ou les collectivités locales en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.810.- Tous les actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance ou de garantie sociale et dont les droits sont supportés par lesdites sociétés.

Art.811.- Les lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentements prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants sont inscrits, les copies d'inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art.812.- Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

Art.813.- Tous les actes et pièces intéressant l'œuvre de la Croix-Rouge gabonaise, l'Organisation Mondiale de la Santé et le Fond des Nations-Unis pour l'enfance, en abrégé Unicef.

Art.814.- Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et de marchandises.

Art.815.- Les affiches et contrats de transport.

LIVRE 5 - PROCEDURES FISCALES

Art.P-816.- Les dispositions du présent Livre dont les articles sont précédés de la lettre P régissent les procédures fiscales applicables à tous les impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements relevant de la compétence de la DGI.

Titre 1 - Assiette de l'impôt

Chapitre unique - Obligations des contribuables

Section 1 - Obligations déclaratives

Sous-section 1 - Principe général

Art.P-817.- Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal, au paiement d'un impôt, en vertu des dispositions du présent Code, est tenue de se présenter, dans les deux mois qui suivent le début de ses activités, au Centre des Impôts territorialement compétent afin de se faire immatriculer. Outre les pièces nécessaires à son immatriculation, le contribuable doit joindre à sa demande un plan de situation permettant de le localiser.

Un numéro d'identification fiscale est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation tel que le changement de dirigeant, la cession ou la cessation, ou le lieu d'exercice de l'activité, doit également faire l'objet d'une déclaration dans les quinze jours de l'événement.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Gabon des activités économiques sans y avoir un siège. Les intéressés doivent, de ce fait, désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

Le défaut de déclaration d'existence est passible de l'amende prévue à l'article P-1002 ci-dessous.

Art. P-817 bis (LF 2016): Les fondations, associations et autres organismes assimilés doivent également se faire immatriculer auprès des services fiscaux, dans les conditions ci-dessus énumérées et dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de leur agrément.

Cette déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale doit comporter les éléments suivants :

- les statuts, le règlement intérieur et tous autres textes pertinents ;
- l'état-civil et les coordonnées des membres des différents organes de l'association ou de la fondation, y compris ceux qui occupent des fonctions à titre honoraire ;
- la liste des membres qui parrainent ou contribuent au financement de l'association ou de la fondation avec mention de leur état-civil, de leurs coordonnées et les montant ou nature de leurs contributions ;
- les coordonnées bancaires de l'association ou de la fondation ;
- une déclaration indiquant les liens entretenus par l'association ou la fondation avec des personnes ou entités étrangères contribuant à leur financement ou leur faisant des dons. »

Art.P-818.nouveau (LF 2014)- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, en vertu des dispositions du présent Code, est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires dans les délais et formes prévus par la loi.

Les contribuables ou les entreprises qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative, sauf en matière de TVA, à condition que celle-ci n'ait pas pour conséquence de minorer l'impôt préalablement déclaré.

La recevabilité de cette déclaration rectificative par l'administration est limitée dans un délai de trois (3) mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.

Art. P 818 bis nouveau (LF 2017, LF 2019)- Les personnes visées à l'article précédent peuvent également souscrire leurs déclarations par procédés électroniques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard cinq cents millions FCFA (1.500.000.000) sont tenues d'effectuer leurs déclarations par voie électronique.

Le défaut d'adhésion aux téléprocédures pour les entreprises visées à l'alinéa précédent est sanctionné d'une amende de 5.000.000 FCFA par an pour compter de l'exercice au titre duquel le seuil a été atteint.

Art P 818 ter (LF 2017 ;LF 2018): Article P-818 ter nouveau- Les contribuables agréés à un régime fiscal dérogatoire sont tenus de souscrire, **au plus tard le 30 avril de chaque année, au moment du dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF), une déclaration récapitulative des opérations qui ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt, d'un abattement ou de toute autre mesure d'allègement fiscal assorti des impôts et taxes théoriques correspondants auxdites opérations, sur un imprimé fourni par l'administration.**

Le défaut de production de cette déclaration est passible des sanctions prévues à l'article P 998 ci-dessous. »

Sous-section 2 - Mises en demeure de déclarer

Art.P-819.- Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai franc de sept jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, l'accusé de réception ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, et sans préjudice des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles P-851 et suivants du présent Code.

Section 2 - Obligations et délais de conservation des documents

Art. P. 820 alinéas 2 nouveau (LF 2016): Les contribuables sont tenus de présenter à toutes réquisitions de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les entités assimilées sont tenues d'établir et de conserver à leur siège un registre des actions nominatives.

Art.P-821.nouveau (LF 2014)- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Le délai de conservation visé à l'alinéa ci-dessus s'applique également lorsque les livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique.

Art.P-822.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration des impôts.

Section 3 - Obligations au paiement de l'impôt

Art.P-823.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, droit ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou de toute autre personne morale de droit public doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts territorialement compétente dans les délais et formes fixés par la loi.

Dans les localités où la Direction Générale des Impôts n'est pas implantée, les paiements se font à la Recette du Trésor.

Art.P-823 bis.nouveau - (L.F.2013et 2015) Les personnes visées à l'article précédent peuvent également effectuer les paiements prévus par le présent Code par procédés électroniques dans les **délais légaux.**

En application de l’alinéa précédent, le défaut de paiement par voie électronique est constaté après les deux jours suivant l’émission de l’ordre de paiement.

Un arrêté du Ministre en charge de l’économie fixe les conditions des paiements par procédés électroniques.

Art.P-824.- Tout paiement donne lieu à la délivrance d’une quittance. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

Section 4 - Obligations des contribuables quittant le Gabon

Art. P 825 (LF 2017): Lorsqu’un contribuable a transféré hors du Gabon, soit au siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l’exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par le présent code, tant pour l’exercice au cours duquel s’est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du Trésor.

Art. P 826(LF 2017): Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Gabon, justifier du paiement des impositions dues au titre des années antérieures et au titre de l’année de son départ jusqu’à la date effective de celui-ci.

Art. P 827(LF 2017) : Dans le cas où les avis de mise en recouvrement relatifs aux impositions afférentes à l’année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenues aux personnes visées aux articles P 825 et P 826 ci-dessus, celles-ci doivent se présenter, avant leur départ, spontanément aux centres des impôts compétents pour s’acquitter des cotisations dues. »

Art. P 828 (LF 2017) : Des dérogations aux règles définies ci-dessus peuvent être consenties aux personnes qui continuent, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par le receveur des impôts.

Le contribuable en instance de départ ne peut bénéficier de ces dérogations que si le mandataire agréé prend l’engagement d’acquitter en ses lieux et place, les impôts, droits et taxes dont il est redevable. Cet engagement est souscrit sous forme d’obligations cautionnées ou de dépôts à la caisse des dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu. »

Art. P 829 (LF 2017) : Pour l’application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires, chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions d’une part, les services de l’immigration d’autre part, doivent exiger la présentation d’un quitus fiscal de la recette du centre des impôts compétent.

Art. P 830 (LF 2017) : Les infractions aux dispositions des articles P 826 et 827 ci-dessus sont sanctionnées par l’application des pénalités prévues par le présent code. »

Art. P 831 (LF 2017) : Au début de chaque exercice fiscal, chaque entreprise est tenue de faire parvenir à l’Administration des informations et documents précisant :

- la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 12 ci-dessus, entre cette entreprise et une ou plusieurs sociétés ou groupements exploités ou établis au Gabon et/ou à l'étranger ;
- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;
- le traitement réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements qu'elle exploite ou contrôle hors du Gabon ou par les sociétés ou groupements visés au 1° qui détiennent, directement ou indirectement, la majorité de son capital ou des droits de vote au sein de ses organes.

Art. P 831 bis nouveaux (LF 2017, LFR 2017)- La personne morale établie au Gabon est tenue de mettre à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger visées à l'article 12 du présent code.

Le fichier principal est tenu à la disposition de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice fiscal considéré.

Cette documentation comprend :

- 1) le fichier principal, comportant des informations générales concernant la nature des activités du groupe d'entreprises multinationales ; sa politique globale en matière de prix de transfert ainsi que la répartition de ses bénéfices et de ses activités à l'échelle mondiale.

Le fichier principal est tenu à la disposition de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice fiscal considéré.

Le fichier local doit être finalisé et déposé auprès de l'Administration au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice fiscal considéré.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Une instruction fiscale fixe le contenu documentaire relatif au fichier principal et au fichier local.

Les contribuables sont dans l'obligation de présenter leur documentation, sous forme dématérialisée, dans la langue officielle de la République Gabonaise. Si la documentation est tenue en langue étrangère, ils doivent en fournir une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Si la documentation requise n'est pas mise à disposition à la date indiquée, ou ne l'est que partiellement, l'Administration peut adresser à la personne morale visée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de soixante jours précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Tout contribuable doit s'efforcer de déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales conformément au principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des

actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues. »

(Le reste sans changement)

Titre 2 - Contrôle de l'impôt

Chapitre 1 - Droit de contrôle

Section 1 - Dispositions générales

Art 831 ter nouveau (LF 2017 et LFR 2017 ; LF 2018) : Les sociétés mères têtes de groupe ou les sociétés ultimes sont tenues de déposer une déclaration pays par pays dans les 12 (douze) mois de la clôture de l'exercice fiscal si le chiffre d'affaires annuel, hors taxe, consolidé de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 491.967.750.000 F CFA.

La société tête de groupe peut désigner une entité d'un groupe d'entreprises multinationales détenant directement ou indirectement des participations suffisantes dans des filiales ayant l'obligation d'établir les comptes consolidés selon les normes OHADA et les normes révisées SYSCOHADA, sans qu'aucune autre entité constitutive d'un tel groupe d'entreprises multinationales ne détienne directement ou indirectement une participation dans les conditions décrites ci-dessus.

La déclaration pays par pays comporte la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant. La déclaration pays par pays est établie selon des formes et modalités déterminées dans une instruction fiscale.

Avant le dépôt de la déclaration pays par pays, l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside au Gabon est tenue d'indiquer à l'administration fiscale la société tête de groupe, au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal imposable.

La déclaration pays par pays déposée par la société mère tête de groupe ne doit être utilisée par l'administration fiscale qu'aux fins d'évaluation des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices dans le pays, y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par des membres du Groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. L'administration fiscale ne se base pas sur la déclaration pays par pays pour procéder à des ajustements des prix de transfert.

L'administration fiscale doit préserver la confidentialité des informations qui figurent dans la déclaration pays par pays au moins dans la même mesure que si ces informations lui étaient communiquées en vertu des dispositions de la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La déclaration pays par pays est établie au titre des exercices fiscaux imposables de groupes d'entreprises multinationales ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Une entité membre du groupe d'entreprises multinationales établie au Gabon qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre entité établie dans un Etat ou territoire étranger est tenue de déposer une déclaration pays par pays dans les délais visés à l'alinéa 1, si les critères suivants sont réunis :

- a. elle a été désignée par le groupe à cette fin et en a informé l'administration fiscale ;
- b. l'entité mère ultime du groupe n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ;
- c. la juridiction où réside l'Entité mère ultime a conclu un accord international mais n'a pas d'accord éligible avec le Gabon pour l'échange de la déclaration pays par pays ;
- d. la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime a suspendu l'échange automatique, ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Gabon, les déclarations pays par pays en sa possession.

Toutefois, l'entité locale constitutive du groupe n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays si elle peut démontrer qu'une autre entité du groupe, considérée comme entité mère de substitution située dans une juridiction ayant signé avec le Gabon un accord éligible portant sur l'échange des déclarations pays par pays, a été désignée à cette fin.

[Le groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces entités pour remettre à l'administration fiscale la déclaration pays par pays, lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales résident au Gabon, et si une ou plusieurs conditions ci-dessus s'appliquent.](#)

Art. P 831 quater (LF 2017: Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 13 du présent code, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat.

Art. P-832 bis (LF 2017): Toute personne établie au Gabon et qui a constitué sous l'empire d'un droit étranger une entité classée comme trust par une juridiction étrangère liée au Gabon par une convention fiscale ou un accord d'assistance administrative mutuelle, doit faire une déclaration auprès de la Cellule en charge de l'échange de renseignements.

Toute personne établie au Gabon et qui bénéficie des revenus tirés d'un trust créé à l'étranger est assujettie à la même obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- **pour le constituant :**
 - l'état-civil ;
 - l'adresse complète au Gabon ;
 - les coordonnées et la localisation du trust étranger ;

- l'état-civil et l'adresse du mandataire ;
- le propriétaire et le bénéficiaire en dernier ressort des revenus tirés du trust ;
- les coordonnées bancaires du trust et du constituant.
- pour le bénéficiaire :
 - l'état-civil ;
 - l'adresse complète au Gabon ;
 - les coordonnées et la localisation du trust étranger ;
 - l'état-civil et l'adresse du mandataire, du constituant, et du ou des bénéficiaires en dernier ressort ;
 - le propriétaire en dernier ressort des revenus tirés du trust ;
 - les coordonnées bancaires du trust et du bénéficiaire.

Art.P-833.- Les Agents des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts, droits et taxes dus par les contribuables dont ils vérifient les déclarations.

Toutefois, les Agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'Inspecteur des Impôts.

Section 2 - Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-section 1 - Vérifications sur place

Art.P-834.- (*L.F.2012*) Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et les contrôleurs des impôts agissant sur ordre écrit de l'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Si le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule dans les bureaux de son comptable.

Les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts, droits et taxes éludés.

Art.P-835.- Tout contribuable relevant de l'IRPP peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'en-semble. A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal suivant les dispositions de l'article 160 ci-dessus.

Art.P-836.- Au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception ou bordereau de décharge, un avis de vérification au contribuable qui l'informe de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil fiscal de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification à peine de nullité de cette dernière.

Art.P-837.- En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l’initiative de l’Administration, le Service des Impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les soixante douze heures de la réception de l’avis. Ce report doit être expressément accepté par l’Administration avant la date de la première intervention.

Lorsque l’Administration accepte ce report, la seule intervention qu’elle peut faire se limite à recenser et à sceller les pièces comptables.

Art.P-838.- L’Administration fiscale peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet alors un avis de vérification en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Art.P-839.- Lorsque l’avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l’indication des années ou périodes soumises à vérification, c’est l’ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite qui fait l’objet de la vérification. Dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

A condition de le préciser sur l’avis de vérification, l’Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l’ensemble des impôts, droits et taxes dus au titre d’un exercice fiscal ou d’un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite, ou d’un groupe d’opérations sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d’un exercice sont reportables et s’imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de TVA reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Art.P-840.- Lorsque le service envisage d’étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe non précisée sur l’avis de vérification initial, il convient d’adresser un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais visées aux articles P-836 et P-837 et suivants du présent Code, en mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Art.P-841.- Lorsqu’une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l’Administration peut faire appel aux conseils techniques d’experts.

Art.P-842.nouveau (LF 2014)- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l’Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l’article P-841 ci-dessus, les conseils techniques d’experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l’exploitation et à vérifier :

- le système d’exploitation comptable ;

- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le présent Code ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Les contribuables dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés doit satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article P-820 du Code Général des Impôts et est tenu de mettre à la disposition de l'administration sous forme dématérialisée une copie des fichiers des écritures comptables telles que prévues dans le système comptable OHADA.

Art.P-842 bis (LF 2014)- le contribuable soumis à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article P-820 du Code Général des Impôts (CGI) est tenu de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables.

Le premier alinea du présent article s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le CGI à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au même article P-820 et dont la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

Art.P-842 ter (LF 2014)- En présence d'une comptabilité tenue aux moyens de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des opérations suivantes :

- a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- b) le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit à celui-ci, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- c) le contribuable, qui ne souhaite pas effectuer lui-même les traitements, peut également demander que le contrôle de comptabilités informatisées ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement mentionnée à l'article P-847 du CGI. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées

Art.P-843.- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux Agents des Impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

Sous-section 2 - Contrôles sur pièces

Art.P-844.- L'Administration fiscale peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen de la cohérence des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Sous-section 3 - Demandes d'éclaircissements et de justifications

Art.P-845.- L'Administration fiscale peut demander, par écrit, aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai franc de vingt jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'Administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles P-851 et suivants du présent Code s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Section 3 - Procédures de redressement

Sous-section 1 - Procédure de redressement contradictoire

Art.P-846.- Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du présent Code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Art.P-847.- L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai franc de vingt jours à compter de la réception de ladite notification.

Art.P-848.- Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont mis immédiatement en recouvrement. Dans ce cas, l'Administration confirme les redressements initialement notifiés et informe le contribuable de la liquidation des impôts, droits et taxes rappelés, de la motivation des pénalités appliquées et de leur montant.

Art. P-849 nouveau (LF 2016) Si les observations formulées par le contribuable dans les délais sont reconnues fondées en tout ou partie, l'Administration peut abandonner totalement ou partiellement les redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « *réponse aux observations du contribuable* » adressée avec accusé de réception ou remise en mains propres avec bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « *réponse aux observations du contribuable* » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles P-1033 et suivants du présent Code.

La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées, ainsi que leur montant.

La réponse de l'Administration aux observations du contribuable doit être faite dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception de leurs observations. Si l'Administration n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit, avant son expiration, en informer le contribuable en précisant le terme du délai supplémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois excéder trente (30) jours.

Le défaut de réponse de l'Administration dans le délai initial, l'absence d'information du contribuable sur le recours à un délai supplémentaire ou le défaut de réponse de l'Administration dans le délai supplémentaire vaut acceptation des observations du contribuables ».

Tout document comptable ou extracomptable produit postérieurement à l'envoi de la réponse aux observations du contribuable est irrecevable.

Art.P-850.- La procédure contradictoire ne s'applique pas dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles P-851 et suivants du présent Code.

Sous-section 2 - Procédure de taxation d'office

Art.P-851.- Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en leur qualité de redevable.

La taxation d'office visée à l'alinéa ci-dessus n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les sept jours suivant la réception de la lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Art.P-852.- La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à contrôle fiscal ;
- à tout contribuable qui déclare un revenu net inférieur d'au moins 40 % à une somme forfaitaire déterminée conformément aux dispositions de l'article 160 ci-dessus.

Art.P-852 bis (LF 2014)- les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles P-834 et suivants du CGI. Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable lorsque l'administration a constaté dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait, s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

Art.P-853.- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont directement portées à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement. Mention en est faite dans la notification de redressement.

Art.P-854.- Il est également fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration, conformément aux dispositions des articles P-1033 et suivants du présent Code.

La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

Sous-section 3 - Procédure de l'abus de droit

Art.P-855.- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer, en conséquence, les bases des impôts, droits et taxes en cause.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Sous-section 4 - Dispositions particulières en matière d'enregistrement

Art.P-856.- Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article P-857 ci-dessous, à peine d'une pénalité de 50.000 FCFA. Il mentionne cette lecture dans l'acte et y affirme, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art.P-857.- Les dissimulations visées à l'alinéa 1 de l'article P-856 ci-dessus peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

Art.P-858.- Les dispositions des articles P-856 et suivants ci-dessus sont applicables au contrat de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.P-859.- Pendant un délai de trois mois à compter du jour de présentation de l'acte en cause à la formalité de l'enregistrement, l'Administration peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Sous-section 5 - Dispositions particulières en matière de prix de transfert

Art.P-860.- A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus aux articles 12 et suivants du présent Code en matière de prix de transfert, les produits imposables sont déterminés selon la méthodologie la plus appropriée, notamment l'une des méthodes ci-après :

- la comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ;
- l'appréciation du niveau de profit.

Art.P-861.- Lorsque le contribuable conteste les redressements opérés par l'Administration en vertu des dispositions de l'article P-860 ci-dessus, la charge de la preuve lui incombe.

Section 4 - Limites du droit de contrôle

Sous-section 1 - Droit de reprise de l'Administration

Art.P-862.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est due.

Toute erreur commise sur l'un quelconque des impôts, droits et taxes visés dans le présent Code et aboutissant à un dégrèvement peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être répa-

rée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou criminelle ou lorsqu'une administration a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les faits ont été révélés.

Art.P-863.- Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou l'une des trois années antérieures quels que soient les impôts, droits ou taxes concernés, les omissions ou insuffisances peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'alinéa 1 de l'article P-862 ci-dessus, être réparées jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions supplémentaires établies après le décès du contribuable en vertu des dispositions de l'alinéa précédent constituent, à l'instar de toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art.P-864.- La prescription est interrompue par la notification de redressement, la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, tout acte emportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

Art.P-865.- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à de nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal, sauf en cas de plainte déposée par l'Administration pour agissements frauduleux.

Art.P-866. alinéa 3 nouveau (LF 2017)- Il ne peut être procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi, d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

Lorsque le contribuable a préalablement à la conclusion d'une opération telle qu'un contrat ou un acte juridique sollicité l'avis de l'administration fiscale sur le régime fiscal applicable à cette opération, il ne peut se voir imposer une position contraire par cette même administration, notamment à l'occasion des contrôles fiscaux.

«Les sociétés visées à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent code ayant souscrit une déclaration annuelle de résultat pendant deux (2) exercices consécutifs peuvent conclure des accords préalables avec l'administration fiscale. Ces accords définissent les transactions visées, les méthodes de valorisation retenues et la durée de leur application. »

L'accord préalable garantit l'entreprise contre toute remise en cause par l'administration de la méthode de fixation des prix pour les exercices concernés, sauf en cas de présentation erronée des faits, de dissimulation d'informations, d'erreurs ou omissions imputables au contribuable, de non-respect des obligations contenues dans l'accord ou de manœuvres frauduleuses.

Art.P-867.- L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Art.P-868.- A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'IRPP ou de l'IS peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Art-P-869 nouveau (LF 2016): Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder douze (12) mois à compter de la notification au contribuable de l'avis de vérification. Ce délai s'applique également en cas d'échange de renseignements ou d'introduction d'une demande de renseignements auprès d'une autorité compétente d'un pays tiers.

S'agissant des opérations de prix de transfert, lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut excéder douze (12) mois.

Toutefois, lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à douze mois.

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum de douze mois entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements.

Art.P-870.- Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Code sont transmises au contribuable par bordereau de décharge ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seule l'adresse postale communiquée par le contribuable est opposable à l'Administration fiscale.

Art.P-871.- Les délais visés dans les articles précédents sont des délais francs qui courent à compter du lendemain du jour de la réception de la pièce de procédure concernée, la date portée sur le bordereau de décharge ou la date de dépôt de la lettre recommandée faisant foi.

Sous-section 2 - Dispositions particulières

Paragraphe 1 - Droits d'enregistrement

Art.P-872.- L'action en recouvrement des droits se prescrit :

- 1° après un délai de 5 ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document, ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- 2° après 30 ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- 3° après 30 ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, par les paragraphes 2° et 3° ci-dessus, seront réduites à 5 ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

La prescription est interrompue :

- en cas de réclamation du contribuable ou d'une pétition en remise de pénalités ;
- en cas de notification par l'Administration ;
- en cas de versement d'un acompte.

Art.P-873.- La date des actes sous-seing privé ne peut être opposée à l'Administration fiscale pour prescription des droits et peines encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Art.P-874.- L'action en recouvrement des droits et pénalités exigibles, par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette, se prescrit par 5 ans à partir de la déclaration de succession.

Art.P-875.- L'action de prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 460 ci-dessus, sera prescrite par 5 ans à compter du jour de la déclaration.

Art.P-876.- L'action en recouvrement des droits supplémentaires exigibles suite à l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers et légataires, s'exercera dans le délai de 30 ans à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Paragraphe 2 - Mise en œuvre de la procédure amiable

Art.P-877.- Lorsqu'à la suite d'une notification de redressement, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou multilatérale, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat du désaccord intervenu entre les autorités compétentes.

Le point de départ de cette suspension est la date de la réception par l'Administration de la demande du contribuable de mise en œuvre de la procédure amiable.

Paragraphe 3 - Prix de transfert

Art.P-878.- Les omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'Administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant :

- soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 12 et suivants ci-dessus avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire ;

- soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer au Gabon ou à l'étranger ou les activités qu'il a pu y exercer ;
- soit ces deux catégories de renseignements.

Art.P-879.- L'article P-878 ci-dessus s'applique sous réserve des dispositions relatives au droit de communication et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'Administration.

Chapitre 2 - Droit de communication

Art.P-880.- Les Agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles P-881 et P-882 du présent Code, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article P-888 ci-dessous.

Section 1 - Droit de communication reconnu à l'Administration

Art.P-881.- Sont soumises à l'obligation de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la Police et la Gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux et autres juridictions, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurances, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Art.P-882.- Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition de l'agent de l'Administration fiscale, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Art.P-883.- Le droit de communication s'exerce à l'initiative de l'Administration fiscale sur simple demande écrite revêtue du visa du chef de Centre des Impôts ou du supérieur hiérarchique dont dépend l'agent.

Cette demande fixe le délai de réponse du contribuable.

Le droit de communication peut s'exercer par simple échange de correspondance ou sur place.

Lorsque le droit de communication s'exerce par échange de correspondance, le courrier est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre bordereau de décharge.

Toutefois, à l'occasion d'instances devant toute juridiction, la personne soumise à l'obligation de communication doit, sans demande préalable de celle-ci, donner connaissance à l'Administration des impôts, de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, un droit ou une taxe.

Art.P-884.- Le droit de communication peut également s'exercer sur place. Dans ce cas, un avis de passage revêtu du visa du chef de Centre des Impôts ou du supérieur hiérarchique dont dépend l'agent doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de la visite.

Les Agents habilités de l'Administration fiscale peuvent prendre copie des documents qui les intéressent sans que quiconque ne puisse s'y opposer.

Art.P-885.- Durant les quinze jours qui suivent le prononcé des décisions rendues par toute juridiction, les pièces déposées au greffe, restent à la disposition de la Direction Générale des Impôts. Le délai est réduit à dix jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition de l'Administration fiscale pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

A l'expiration des délais ci-dessus fixés, les juridictions concernées sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale sur simple demande de celle-ci les décisions et les procès-verbaux des procédures en cause.

Section 2 - Secret professionnel non opposable à l'Administration fiscale

Art.P-886.- Le caractère confidentiel des informations est inopposable à l'Administration fiscale.

Art.P-887.- Les Agents des Impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 - Portée du secret professionnel opposable à l'Administration fiscale

Art P-888. Nouveau (LF 2016)- Ne sont couvertes par le secret professionnel et à ce titre opposable à l'Administration fiscale que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients ou à la sécurité nationale classées « *secret défense* ».

Par exception à l'alinéa précédent, les avocats peuvent opposer le secret professionnel à l'Administration fiscale pour les informations, renseignements ou documents qu'ils détiennent sur leurs clients, à condition que ces éléments soient directement liés à leur stratégie de défense lors d'une instance judiciaire en cours. »

Section 4 - Dérogation aux règles du secret professionnel

Art P-889 alinéa 1 nouveau(LF 2016) : Les Agents des Impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes, de la brigade financière, de la Commission de lutte contre l'enrichissement illicite, de l'Agence nationale d'investigation financière, des Parlementaires et du Procureur de la République, agissant dans le cadre de leurs fonctions et sous réserve de la formulation d'une demande motivée **et des dispositions des conventions fiscales internationales ou des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales.**

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les Agents de la Direction Générale des Impôts ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions des articles P-886 et P-887 ci-dessus ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations fiscales des États liés au Gabon par une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

Section 5 - Obligations et délais de conservation des documents

Art.P-890.- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque ces livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale aux délais de reprise prévus aux articles P-862 et suivants ci-dessus.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés à l'alinéa 1, les informations, données ou traitements soumis à la vérification de comptabilité prévue aux articles P-834 et suivants du présent Code doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Art.P-891.- Pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par le client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire de la République Gabonaise, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié au Gabon par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi que le droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéfices, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire de la République Gabonaise doit s'assurer que l'Administration dispose aux fins de contrôle, l'accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

Chapitre 3 - Droit d'enquête

Art.P-892.- Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de TVA, les Agents ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts peuvent se faire présenter tous documents se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA sur des opérations intérieures et, en appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire tels que les livres, journaux et registres.

Ces Agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant soit la perception de la TVA à l'importation, soit la réalité d'une exportation, soit, enfin, l'application légale d'un régime suspensif, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Art.P-893.- Lors de la première intervention, les Agents visés à l'article P-892 ci-dessus remettent au contribuable un avis d'enquête comportant le visa de leur autorité hiérarchique.

Ils peuvent accéder, pendant les heures normales d'activité de l'assujetti et au-delà, sur autorisation du Procureur de la République compétent, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transports et à leur chargement.

Art.P-894.- Les Agents visés à l'article P-892 ci-dessus, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à établissement d'un compte rendu d'audition.

Art.P-895.- Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

A l'issue de l'enquête et dans les trente jours de la dernière intervention ou de la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les Agents ayant participé à l'enquête et par le contribuable.

En cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Art.P-896.- Pour toute marchandise présente sur le territoire de la République Gabonaise, le propriétaire ou possesseur devra justifier, soit du paiement effectif de la TVA à son fournisseur lors de l'achat desdites marchandises, si celui-ci a été effectué sur le marché intérieur, soit du paiement de la TVA au cordon douanier, si les marchandises ont été importées.

En l'absence de justification, les marchandises seront réputées avoir été importées frauduleusement. Les constatations sont faites par procès-verbal.

Les constatations mentionnées dans ce procès-verbal sont opposables à l'assujetti au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées dans le présent Code.

La TVA éludée est notifiée au contribuable dans le cadre de la procédure de la taxation d'office et la base taxable sera la valeur marchande des biens.

Les sanctions prévues par le présent Code s'appliquent sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre les auteurs.

Chapitre 4 - Droit de visite et de saisie

Section 1 - Champ d'application

Art.P-897.- L'Administration fiscale saisit l'autorité judiciaire compétente pour l'autoriser à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts, droits et taxes :

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le présent Code.

De même, l'Administration fiscale saisit l'autorité judiciaire compétente d'une requête pour l'autoriser à procéder, à titre conservatoire à la saisie des pièces, documents, marchandises, sommes d'argent et autres biens meubles susceptibles de garantir le paiement des impôts, droits et taxes auxquels le contribuable tenterait de se soustraire.

Art.P-898.- Seuls les Agents des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent être habilités par le Directeur Général des Impôts pour rechercher la preuve des agissements visés à l'article P-897 ci-dessus. Ils disposent d'un droit de visite non seulement des locaux professionnels et des entrepôts mais aussi des locaux à usage d'habitation.

Section 2 - Conditions de mise en œuvre

Art.P-899.- Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la législation fiscale, doivent être préalablement autorisées par le Procureur de la République compétent.

La demande motivée de l'Administration comporte notamment les mentions obligatoires suivantes :

- l'adresse ou la localisation des lieux à visiter ;
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu de sa hiérarchie l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

L'autorisation fixe les conditions d'exercice du droit de visite.

Art.P-900.- Les Inspecteurs des Impôts peuvent lorsque les marchandises transportées ou détenues en contravention des articles du Livre 2 du présent Code sont, au moment d'être saisies, introduites dans un local d'habitation, les suivre, sans être tenus dans ce cas, d'observer les formalités prévues à l'article P-899 ci-dessus.

Ils sont assistés d'officiers de police judiciaire, tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite. Mention de cette assistance est portée en l'en-tête du procès-verbal.

Section 3 - Autorisation du Procureur de la République

Art.P-901.- Le Procureur de la République doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée.

Il motive son autorisation en indiquant les éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Section 4 - Déroulement de la visite et de la saisie

Art.P-902.- La visite et la saisie des pièces, documents, marchandises, sommes d'argent et autres biens meubles s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République qui les a autorisées.

Le Procureur de la République désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister les Inspecteurs et de le tenir informé du déroulement des opérations.

Il peut se transporter sur les lieux et décider de la suspension ou de l'arrêt des opérations.

Art.P-903.- L'autorisation est notifiée sur place au moment de la visite ou de la saisie, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu à l'article P-906 ci-dessous.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'autorisation est notifiée, après la visite ou la saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre bordereau de décharge ou par exploit d'huissier.

Le refus de prendre copie est mentionné au procès-verbal prévu à l'article P-906 ci-dessous.

Art.P-904.- Les délais et modalités des voies de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'autorisation du Procureur est susceptible de recours devant le Tribunal Correctionnel statuant en urgence.

Ce recours ne suspend pas les opérations de visite et de saisie.

Les délais de recours courent à compter de la notification ou de la signification de l'autorisation. L'Administration fiscale est dans tous les cas tenue de présenter ses observations devant la juridiction correctionnelle saisie.

Art.P-905.- En cas d'urgence laissée à l'appréciation de l'Administration, le Procureur de la République peut autoriser les visites et saisies avant six heures du matin et après vingt et une heures.

Les agents de l'Administration fiscale visés à l'article P-898 ci-dessus peuvent être assistés d'autres Agents des Impôts habilités dans les mêmes conditions que les Inspecteurs.

Les Agents des Impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Art.P-906.- Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de l'Administration fiscale. Un inventaire des pièces, documents, marchandises, sommes d'argent et autres biens meubles saisis lui est annexé s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale, l'officier de police judiciaire et l'occupant ou son représentant.

En cas de refus de signer par l'occupant ou son représentant, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, marchandises, sommes d'argent et autres biens meubles saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au Procureur de la République qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Art.P-907.- Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois suivant la visite.

Toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

L'Administration fiscale ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction.

Chapitre 5 – DROIT DE RENSEIGNEMENT

Art.P-907 bis nouveau (LF 2015) – Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication des renseignements, informations et documents détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles P-881 et P-882 du présent code, même en dehors de toute procédure de contrôle fiscal.

Ces renseignements, informations et documents sont également communiqués dans le cadre des obligations conventionnelles du Gabon en matière d'échange des renseignements à des fins fiscales, sans obligation de notification préalable du contribuable objet de la demande de renseignements.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux agents des impôts à l'occasion de la mise en œuvre du droit de renseignement sous réserve des dispositions de l'article P-888 ci-dessus.

Le droit de renseignement s'exerce comme en matière de droit de communication, notamment selon les formes, modalités et délais prévus aux articles P-883 et P-884 du présent code.

Titre 3 - Recouvrement de l'impôt

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.P-908.- Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié au Receveur des Impôts et, par délégation, en cas d'absence de ce dernier, aux Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent ayant le grade d'Inspecteur.

Le Receveur des Impôts a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Il est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge.

Art.P-909.- Aucun impôt nouveau, droit ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été autorisé par la loi. La perception des impôts, droits et taxes dont le produit a été affecté à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux est autorisée par la loi de finances.

Les taxes parafiscales établies dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités locales et les établissements publics à eux rattachés, ne peuvent être perçues que si elles ont été instituées par la loi.

Chapitre 2 - Modalités de recouvrement

Art.P-910.- Le Receveur des Impôts et, par délégation, les Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent ou le comptable chargé du recouvrement procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non auto-liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

Section 1 - Avis de mise en recouvrement

Art.P-911.- Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les vingt jours de la notification de l'avis de mise en recouvrement établi sur la base d'une déclaration non auto-liquidative des contribuables ou de la dernière pièce de procédure suite à contrôle.

Dans le cas de l'imposition initiale liquidée par le service en matière d'IRPP, les contribuables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement pour s'acquitter de l'impôt établi à leur nom.

Art. P 912 alinéa 1 nouveau (LF 2017) : L'avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le chef de centre des impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts qui le notifie au contribuable. »

La date de notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du Trésor.

Art.P-913.nouveau (LF 2014)- L'avis de mise en recouvrement, établi sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'Administration, doit être nominatif et doit expressément mentionner :

- les noms, prénoms, raison sociale et domicile fiscal du contribuable ;
- le numéro et la date de l'avis de mise en recouvrement ;
- la date de notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- le service émetteur de l'avis de mise en recouvrement ;
- la nature des impôts, droits ou taxes en cause ;
- les sommes à acquitter par nature d'impôts, droits ou taxes ;
- la période concernée par les impositions en cause ;
- le montant des pénalités appliquées ;
- le montant total des impôts, droits, taxes et pénalités à acquitter ;
- le délai de paiement ;
- le visa du Receveur des Impôts qui prend en charge le recouvrement.

Art.P-914.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avis de mise en recouvrement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuite.

Art.P-915.- Les régularisations d'IRPP effectuées en application des dispositions des articles 168 et suivants ci-dessus ne donnent pas lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement lorsqu'elles sont inférieures à 5.000 FCFA.

Section 2 - Paiement

Art.P-916.- Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts et, par délégation, par les Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent ayant procédé à l'encaissement.

Art.P-917.- Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des Recettes des Impôts.

Chapitre 3 - Poursuites

Art.P-918.- Est susceptible de poursuites, tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date prévue par les textes légaux, les impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction

Générale des Impôts et mis en recouvrement au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, dont il est redevable.

Art.P-919.- Le Receveur des Impôts, responsable du recouvrement, a seul qualité pour engager les poursuites tant de droit commun que particulières et décerner contrainte contre le contribuable reliquataire.

Les poursuites peuvent être également engagées par les porteurs de contraintes que sont les Agents des Impôts agissant par délégation et remplissant les fonctions d'huissier.

Art.P-920.- Les huissiers de justice peuvent également exercer les mêmes poursuites à la demande du Receveur des Impôts.

Art.P-921.- A défaut d'agents huissiers des Impôts ou de porteurs de contraintes, Le Receveur des Impôts peut requérir l'assistance des Agents des Forces de l'Ordre pour l'exécution des opérations de recouvrement.

Art.P-922.- Les agents huissiers des Impôts et les porteurs de contraintes, doivent toujours être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en font mention dans leurs actes et la présente à toute réquisition.

Section 1 - Les poursuites de droit commun

Art.P-923.- Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

La validité des actes de poursuites relève de la compétence du juge judiciaire.

Sous-section 1 - Mise en demeure valant commandement de payer

Art.P-924.nouveau (LF 2014)- si le contribuable ne s'est pas acquittée de sa dette dans les délais prévus à l'article P-911, le receveur des impôts ou le comptable chargé du recouvrement lui adresse une lettre de mise en demeure valant commandement de payer.

Cette mise en demeure ouvre, au bénéfice du redevable, un délai de grace de huit (8) jours pour se libérer de sa dette fiscale.

Art.P-925.- La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes et visé par le Receveur des Impôts au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article P-911 ci-dessus.

Le commandement de payer doit être remis en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Art.P-926.- La mise en demeure valant commandement de payer doit comporter, à peine de nullité, les mentions obligatoires suivantes :

- la date de son établissement ;
- les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ;
- la qualité du Receveur ou du comptable chargé du recouvrement ;
- les noms, prénoms, raison sociale et domicile fiscal du contribuable.

Elle doit également être revêtue de la mention explicite : « *Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles.* »

Art.P-927.- Si à l'expiration du délai de huit jours après l'envoi de la mise en demeure valant commandement de payer, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des Impôts engage la saisie et la vente.

Sous-section 2 - Saisie

Art.P-928.nouveau (LF 2014)- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'est pas suivie de paiement dans les huit(8) jours de sa réception, le porteur de contraintes **peut procéder à la saisie des biens appartenant au débiteur, dans les formes prescrites en matière civile. Il en dresse procès verbal**

Art.P-929.- La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts et, par délégation, les Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, sont autorisés à en suspendre l'exécution.

Art.P-930.- En cas de revendication des biens et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au Receveur des Impôts et, par délégation, aux Agents de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, ayant engagé les poursuites.

Art.P-931.- Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie. Il signe le procès-verbal portant mention de l'incident.

Art.P-932.- Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance. Il en est de même lorsqu'une éventuelle revendication ou opposition est introduite devant le tribunal.

Art.P-933.- A défaut de paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution desdites sommes entre les mains des dépositaires ou des débiteurs du redevable poursuivi en paiement.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et dans les formes prévues en matière civile.

Art.P-934.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les porteurs de contraintes en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de côtes irrécouvrables et l'autre jointe à l'appui de l'état de frais dus à l'agent huissier des Impôts.

Sous-section 3 - Vente

Art.P-935.- La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts en ce qui concerne les biens meubles, et par le Ministre chargé des finances en ce qui concerne les biens immeubles, est faite par le Commissaire-Priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu dans les formes prévues en matière civile.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente doit être effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art.P-936.- Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite.

Le Receveur des Impôts procède, le cas échéant, à l'avance des frais de poursuite constatée sur un état dressé à cet effet au vu duquel il se fera rembourser sur le produit de la vente, avant imputation du montant de la créance fiscale exigible.

Tout versement de frais de poursuite donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom du contribuable s'il acquitte les frais ou au nom du Receveur des Impôts qui a fait l'avance.

En cas de dégrèvement ultérieur, l'État prend les frais à sa charge et le contribuable se fait rembourser sur présentation de la quittance.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies, ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés de la formalité du Timbre et de l'Enregistrement.

Section 2 - Mesures particulières de poursuite

Art.P-937.- Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs qui peuvent être contestés devant les juridictions conformément aux dispositions des articles P-1033 et suivants du présent Code.

Cette contestation ne peut porter, dans tous les cas, que sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite concerné et, en aucun cas, sur le bien fondé des impôts, droits et taxes en cause.

Sous-section 1 - Avis à tiers détenteur

Art.P-938.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'Administration fiscale est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

L'avis à tiers détenteur a les mêmes effets que la saisie-attribution.

A défaut de déférer à l'avis à tiers détenteur dans un délai franc de huit jours à compter de sa réception, les dépositaires ou autres détenteurs des deniers visés au premier alinéa ci-dessus, répondent personnellement sur leurs biens des sommes réclamées à concurrence des fonds qu'ils détiennent pour le compte du redevable ou qui lui sont dus. Dans ce cas, le recouvrement des impôts, droits et taxes est poursuivi contre eux selon les procédures d'exécution de droit commun.

Art.P-939.- L'avis à tiers détenteur présente le caractère d'une action directe en vertu de laquelle le tiers détenteur des fonds appartenant au redevable est constitué débiteur direct du Trésor Public à concurrence de la somme réclamée.

L'avis à tiers détenteur confère au Trésor Public un droit exclusif sur les sommes appréhendées, opposable aux autres créanciers. Le bénéfice de ce droit exclusif ne prend fin qu'à l'expiration du délai de deux mois imparti au redevable pour former opposition aux poursuites.

Lorsque les dépositaires publics et les tiers détenteurs n'exécutent pas les obligations visées à l'article P-938 ci-dessus, ils deviennent débiteurs des sommes dues au même titre que le contribuable principal et sont passibles des mêmes poursuites, pénalités et amendes.

Art.P-940.- Lorsque, postérieurement à la notification d'un avis à tiers détenteur, le redevable est libéré des impositions réclamées, le Receveur des Impôts ordonne aussitôt la mainlevée.

Seul ce dernier, chargé du recouvrement de l'impôt faisant l'objet de poursuites est habilité à ordonner la mainlevée au vu de la quittance qui justifie d'un règlement total, ou partiel.

Art.P-941.- L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Sous-section 2 - Contrainte extérieure

Art.P-942.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un autre Receveur des Impôts ou d'un comptable du Trésor lorsque le contribuable dispose de créances domiciliées chez ces derniers ou en cas de changement de domicile de celui-ci.

Art.P-943.- La contrainte extérieure donne mandat au Receveur des Impôts ou au Comptable du Trésor assignataire, d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre du contribuable concerné.

Art.P-944.- L'avis à tiers détenteur et la contrainte extérieure restent valables jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle ils ont été établis ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui les ont émis.

Sous-section 3 - Blocage des comptes bancaires, interdiction d'activité et fermeture d'établissement

Art.P-945.- Sur décision du Receveur des Impôts, donne lieu à blocage des comptes bancaires, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le non règlement à l'échéance, après une mise en demeure valant commandement de payer, des sommes dûment liquidées.

Art.P-946.- Le non paiement, après une mise en demeure des impôts, droits ou taxes dus peut donner lieu à une interdiction d'activité avec suspension temporaire de patente.

Sur décision du Receveur des Impôts, cette mesure s'accompagne de la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

Art.P-947.- Le blocage des comptes bancaires et la fermeture d'un établissement prennent fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

Sous-section 4 - Publication du nom du débiteur et exclusions

Art.P-948.- En cas de mauvaise foi avérée, de manœuvres frauduleuses flagrantes ou de récidive, et à partir d'un seuil d'importance du montant des impôts éludés déterminé par arrêté du Ministre chargé des finances, le non-paiement, après mise en demeure valant commandement de payer, des impôts, droits, taxes et pénalités, donne lieu à la publication du nom du débiteur dans les journaux et par voie d'affichage, sans préjudice des autres sanctions encourues prévues par les textes en vigueur.

Art.P-949.- Le non-paiement, après mise en demeure valant commandement de payer, des impôts, droits, taxes et pénalités donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner à des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation ou de participer aux opérations boursières et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

Section 3 - Dispositions particulières

Art.P-950.- En cas de rébellion, d'agressions verbales ou physiques contre eux, les agents de poursuites requièrent l'assistance de la force publique.

Il est dressé procès-verbal de l'incident, ce procès verbal contresigné par l'agent de la force publique est transmis au Directeur Général des Impôts, seul habilité à porter plainte devant les juridictions compétentes.

Chapitre 4 - Garanties du recouvrement

Section 1 - Privilège du Trésor

Art.P-951.- Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Art.P-952.- Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles et effets mobiliers du contribuable en quel que lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège du Trésor vient en cinquième rang des privilèges généraux conformément aux dispositions de l'article 107-5° de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés et prime sur tous les privilèges spéciaux.

Art.P-953.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent permettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées ou déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles ces sommes proviennent.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés, en tant que de besoin, à payer directement les sommes qui se trouvent dues avant de procéder à la délivrance des deniers.

Les quittances de paiement des dites sommes leur sont passées en compte.

Art.P-954.- Le privilège du Trésor s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application de l'article 525 du Code civil ancien.

Le privilège s'exerce en outre :

- 1° pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution ;
- 2° pour les redevances des exploitations minières, sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art.P-955.- Le privilège du Trésor est réputé avoir été exercé sur le gage et est conservé quelle que soit l'époque de réalisation de celui-ci, dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie. Cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où ces créances deviennent effectivement exigibles.

Art.P-956.- La publicité au greffe du tribunal compétent des sommes privilégiées dues au Trésor est obligatoire pour les créances fiscales d'un montant minimum de 5.000.000 FCFA. Le privilège s'exerce pendant une période de 3 ans à compter de la date de mise en recouvrement.

La publicité est faite à la diligence du Receveur des Impôts ou du comptable chargé du recouvrement.

L'inscription n'est requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle l'avis de mise en recouvrement a été émis.

Art.P-957.- La publicité prévue à l'article P-956 ci-dessus conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du contribuable ou redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen d'une saisie.

Art.P-958.- L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor est requise :

- si le contribuable est une personne physique, au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale dans le ressort duquel relève son principal établissement commercial ;
- si le contribuable est une personne morale de droit privé, au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale dans le ressort de son siège social.

Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le Receveur des Impôts chargé du recouvrement remet contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

- la date à laquelle il est établi ;
- la désignation du Receveur des Impôts ou le Comptable Public requérant ;
- les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale, NIF et adresse de l'établissement ;
- le montant des sommes dues au Trésor.

Le Receveur des Impôts avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.

Un exemplaire du bordereau prévu ci-dessus est restitué ou renvoyé au Receveur des Impôts par le greffier après avoir été revêtu de la mention d'inscription indiquant la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été enregistrée.

Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe.

Lorsqu'un contribuable conteste une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis à paiement, il peut faire mentionner par le greffe l'existence de la contestation.

L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle l'avis de mise en recouvrement a été émis.

Art.P-959.- L'inscription du privilège peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du contribuable, sur présentation au greffe d'une quittance constatant le paiement et établi par le Receveur des Impôts ou le Comptable public ayant requis l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du Receveur des Impôts ou du Comptable Public ayant requis l'inscription.

Art.P-960.- Le privilège attaché aux impôts ne préjudicie pas aux autres droits que le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Section 2 - L'hypothèque légale du Trésor

Sous-section 1 - Champ d'application

Art.P-961.- Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes, pénalités et amendes fiscales, le Trésor dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des contribuables ou des redevables, ainsi que sur ceux appartenant aux personnes qu'une disposition légale déclare solidaire avec le contribuable pour le paiement de l'impôt.

L'hypothèque légale du Trésor ne garantit que les impôts, accessoires de l'impôt et amendes fiscales, taxes et droits divers désignés dans l'inscription de l'hypothèque.

Art.P-962.- L'hypothèque légale du Trésor atteint tous les biens immobiliers désignés dans l'inscription, qu'ils appartiennent au redevable dès la naissance de la créance ou qu'ils deviennent sa propriété ultérieurement.

Sous-section 2 - Conditions d'inscription

Art.P-963.- L'hypothèque légale du Trésor ne peut être inscrite au livre foncier qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration, pénalité ou toute autre sanction pour défaut de paiement dans le délai d'exigibilité.

Art.P-964.- L'hypothèque légale du Trésor ne peut être requise que si la créance fiscale n'est pas atteinte par la prescription quadriennale ou lorsque le contribuable n'a pas été déclaré en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

Toutefois, l'inscription demeure possible si la prescription a été interrompue par un acte de poursuite ou une reconnaissance de la dette fiscale émanant du contribuable.

Art.P-965.- L'hypothèque légale du Trésor ne peut être inscrite que si les propriétés immobilières concernées sont immatriculées ou en cours d'immatriculation.

Si les immeubles devant faire l'objet de l'inscription ne sont pas immatriculés, le Comptable public chargé du recouvrement est tenu d'en requérir l'immatriculation à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du

Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens, rendue sur requête, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 773 du Code de procédure civile.

Art.P-966.- Seules les créances fiscales d'un montant égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA en principal sont susceptibles de faire l'objet d'une inscription d'hypothèque légale au profit du Trésor.

Sous-section 3 - Modalités d'inscription

Art.P-967.- Pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor, le comptable chargé du recouvrement doit faire parvenir au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques les actes constitutifs de la sûreté réelle, comprenant :

- un bordereau de réquisition signé, daté et certifié par le comptable chargé du recouvrement ;
- une copie du titre de créance devant faire l'objet de l'inscription.

Art.P-968.- Le bordereau de réquisition établi en double exemplaire doit comporter les indications suivantes :

- la date à laquelle il est établi ;
- la désignation du comptable public requérant ;
- l'élection de domicile par ce comptable en un lieu du ressort du Tribunal de Première Instance de la situation du bien à hypothéquer ;
- la désignation du débiteur ; pour les personnes physiques, l'indication des noms et prénoms du débiteur, sa profession ainsi que le nom du ou des conjoints ; pour les personnes morales, l'indication de la dénomination sociale, de la forme juridique, du siège social et du numéro d'immatriculation ;
- la certification de l'identité du débiteur au pied du bordereau d'inscription ;
- la désignation de la créance, avec indication dans un cadre spécialement aménagé si le principal de l'obligation doit ou non être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées. Le comptable indiquera « *l'échéance est déterminée et future* » si le contribuable a obtenu des délais de paiement ou « *l'échéance n'est pas déterminée et future* » dans le cas contraire ;
- le montant des sommes dues au Trésor ;
- les références du titre de créance ;
- la désignation de ou des immeubles avec mention au bordereau des références cadastrales, domaniales et foncières de chaque immeuble.

Art.P-969.- Le titre de créance doit être authentifié par le comptable chargé du recouvrement, contenir les indications nécessaires à l'identification des impôts, droits, taxes, et amendes fiscales qui en font l'objet.

Art.P-970.- Aux actes constitutifs de la garantie hypothécaire désignés à l'article P-967 ci-dessus, doit être annexé, à titre d'information, le double de la correspondance par laquelle le comptable public avise le contribuable qu'il a inscrit à son encontre une hypothèque légale à hauteur de telle somme sur tel immeuble lui appartenant.

Art.P-971.- Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques renvoie au comptable chargé du recouvrement requérant un des exemplaires du bordereau de réquisition d'inscription revêtue de la mention constatant l'accomplissement de la formalité de publicité foncière.

Le second exemplaire du bordereau est classé avec l'ampliation du titre de créance et les documents annexes dans le dossier foncier du contribuable.

Art.P-972.- L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ne donne pas lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

Sous-section 4 - Durée de l'inscription

Art.P-973.- Le comptable chargé du recouvrement est tenu de préciser la durée maximum pendant laquelle il entend garantir les créances du Trésor par une inscription hypothécaire. Cette durée ne peut excéder un délai de 6 ans, à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Lorsque des délais de paiement sont accordés par le comptable chargé du recouvrement, l'hypothèque légale est inscrite pour la durée correspondant à la période qui doit s'écouler jusqu'à la date de la dernière échéance, augmentée de 2 ans.

Lorsque des délais de paiement n'ont pas été accordés, l'hypothèque légale du Trésor est inscrite pour une durée de 10 ans renouvelable, sans toutefois que la durée totale cumulée de l'inscription n'excède 30 ans.

Art.P-974.- L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor cesse de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée dans les délais prévus à l'article P-973 ci-dessus.

Sous-section 5 - Effets de l'inscription

Art.P-975.- L'hypothèque légale du Trésor prend rang à la date de son inscription au livre foncier. Cette date constitue également le point de départ de la durée de l'inscription prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article P-973 ci-dessus.

Art.P-976.- L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor n'interrompt pas la prescription fixée à l'alinéa 1 de l'article P-973 ci-dessus.

Art.P-977.- L'inscription de l'hypothèque légale confère au Trésor le droit de préférence et le droit de suite.

En vertu du droit de suite, le comptable chargé du recouvrement peut suivre l'immeuble grevé de l'hypothèque au profit du Trésor entre les mains de l'acquéreur de cet immeuble.

La purge est un moyen offert à l'acquéreur d'un immeuble d'affranchir cet immeuble des hypothèques qui le grèvent, en offrant aux créanciers payant ou consignants la somme offerte.

Toutefois, les créanciers qui ne trouvent pas les offres suffisantes ont le droit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble en s'engageant à en porter ou à faire porter le prix à un dixième en sus de la somme proposée par le tiers détenteur.

Art.P-978.- Le Receveur des Impôts ou le Comptable chargé du recouvrement ayant requis et obtenu l'inscription de l'hypothèque légale, peut demander au Ministre chargé des finances

d'engager contre le contribuable qui ne s'est pas libéré des sommes dues la procédure de saisie immobilière et de la vente des biens saisis.

Sous-section 6 - Radiations et mentions spéciales

Art.P-979.- Le contribuable qui a contesté devant l'Administration fiscale ou devant la justice une imposition ayant donné lieu à une inscription hypothécaire au profit du Trésor et qui bénéficie d'un sursis de paiement peut faire mentionner par le Conservateur l'existence de la contestation, en produisant à cet effet une attestation délivrée par le comptable public chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

Art.P-980.- La radiation de l'hypothèque légale du Trésor est opérée d'office en cas de dégrèvement total ou partiel et sur demande du contribuable à la date du paiement total ou partiel de l'impôt.

Art.P-981.- La radiation totale ou partielle effectuée à la diligence du contribuable et à ses frais se fait sur présentation au Conservateur d'une attestation constatant le paiement, établie par le comptable chargé du recouvrement ayant requis l'inscription.

Art.P-982.- La radiation à la suite du paiement de l'impôt donne lieu au règlement par le débiteur de la taxe de publicité foncière.

Art.P-983.- Les radiations consécutives à un dégrèvement sont faites à l'initiative du comptable public ayant requis l'inscription, par la remise au Conservateur d'un certificat établi à cet effet.

Art.P-984.- Les attestations et certificats visés aux articles P-981 et P-983 ci-dessus sont adressés au Conservateur en double exemplaire. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, revêtu de la mention indiquant l'accomplissement de la formalité.

Le Conservateur mentionne les contestations et les radiations en marge de l'inscription correspondante.

Section 3 - Solidarité de paiement

Art.P-985.- L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais également à l'encontre de ses représentants ou ayants droits.

A ce titre, tout employeur, tout fermier, tout locataire et d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers. Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

En cas de cession de fonds de commerce ou d'autres entreprises, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts émis ou restant à émettre dans les conditions prévues à l'article 188 du présent Code.

En revanche, en cas de cession ou de vente de biens immeubles quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire ou l'acquéreur peut être tenu pour responsable solidairement avec le cé-

dant ou le vendeur du paiement des impôts émis ou restant à émettre. Sa solidarité couvre la période non prescrite jusqu'à concurrence du prix de cession ou de vente si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Art.P-986.- Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'IRPP établi au nom de ce dernier dans la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Art.P-987.- En tant que dépositaires publics, les Huissiers, Commissaires Priseurs, Notaires, Syndics de faillite, Séquestres, Liquidateurs de sociétés dissoutes et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent permettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayants droit de percevoir les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Les dépositaires publics cités ci-dessus sont également autorisés, en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art.P-988.- Lorsque le recouvrement de certains impôts, droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis, ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses ou des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège de la société, qui statue comme en matière sommaire.

Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du Président du Tribunal de Première Instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le Receveur des Impôts prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

Art.P-989.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art.P-990.- Les cotisations d'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales émises au nom des associés des sociétés en nom collectif ou des commandités des sociétés en commandite simple, conformément aux dispositions de l'article 79 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes commerciales et ces derniers sont solidairement responsables des impôts, taxes et pénalités dus.

Art.P-991.- Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable agréé ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités, de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui aura sciemment apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts sera tenu solidairement au paiement des droits et pénalités réclamés au contribuable.

Section 4 - Prescription

Art.P-992.- Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du présent Code sont prescrites à leur profit après un délai de 4 ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, l'action en recouvrement se prescrit selon les délais fixés aux articles P-872 et suivants du présent Code.

Les délais de prescription ci-dessus courent du jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

Le Receveur des Impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables reliquataires pendant les délais prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

La prescription ne peut pas être invoquée dans le cas des impôts dont le redevable n'est que collecteur.

Art.P-993.- La prescription est interrompue par la mise en œuvre des poursuites prévues aux articles P-918 et suivants ci-dessus, l'action en justice ou la reconnaissance de dette.

Art.P-994.- La prescription est acquise au profit de l'État contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits et taxes prévus dans le présent Code, après un délai de 2 ans à partir de la date du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Section 5 - Tarifs des actes principaux

Art.P-995.- Le tarif des actes principaux à payer par les redevables est gradué suivant l'importance de la dette.

Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous autres actes s'y rapportant sont fixés comme suit :

Nature des actes	Tarif	Rémunération des agents de poursuite
Commandement	3 % avec un minimum de 3.000 FCFA	500 FCFA
Saisie	5 % avec un minimum de 8.000 FCFA	5.000 FCFA

Saisie interrompue	1 % avec un minimum de 5.000 FCFA	2.000 FCFA
PV de carence	1.000 FCFA	500 FCFA
Récolement sur saisie	2,5 % avec un minimum de 5.000 FCFA	2.500 FCFA
Signification de vente	1 % avec un minimum de 5.000 FCFA	2.000 FCFA
Affiches	1 % avec un minimum de 3.000 FCFA	2.000 FCFA
Récolement avant vente	1 % avec un minimum de 5.000 FCFA	2.000 FCFA
PV de vente	1 % avec un minimum de 8.000 FCFA	5.000 FCFA
Tentative de saisie	1 % avec un minimum de 5.000 FCFA	2.000 FCFA
Perquisition	1 % avec un minimum de 5.000 FCFA	1.000 FCFA

Titre 4 - Sanctions

Chapitre 1 - Sanctions fiscales

Section 1 - Pénalités d'assiette

Sous-section 1 - Insuffisance de déclaration

Art.P-996 nouveau (LF 2018).- Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour qui suit celui de la date légale de dépôt de la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement, tout mois entamé étant compté pour un mois entier.

Art.P-997.- Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements excluant la bonne foi du contribuable, donnent lieu en sus de l'intérêt de retard à l'application des majorations suivantes :

- 100 % en cas de mauvaise foi ;
- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Mention de cette mauvaise foi est faite dans la dernière pièce de la procédure.

Il y a mauvaise foi lorsque :

- le service prouve que le contribuable a eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements ;
- la récidive est dûment constatée.

Est notamment considéré comme ayant effectué des manœuvres frauduleuses, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels dans l'intention de minorer ou d'éluder l'impôt. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

En ce qui concerne la TVA et les différentes retenues à la source prévues dans le présent Code, les pénalités visées ci-dessus sont majorées de 50 %.

Sous-section 2 - Retard dans la déclaration ou absence de déclaration

Art.P-998.nouveau- (L.F.2013et 2015) Le contribuable qui souscrit sa déclaration après les délais prévus par le présent Code et avant la mise en demeure prévue à l'article P-819 ci-dessus est passible d'une pénalité équivalente à 5 % des **droits déclarés**.

La pénalité est portée à 10 % des **droits déclarés** lorsque la déclaration est souscrite dans les sept jours suivant la mise en demeure visée ci-dessus.

Art.P-999.- Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

Section 2 - Pénalités de recouvrement

Art.P-1000.- (L.F.2012) Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10 % le premier mois et 3 % pour les mois suivants.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois :

- du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;
- de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Section 3 - Pénalités particulières

Sous-section 1 - Non dépôt d'une déclaration « NEANT »

Art.P-1001.nouveau (LF 2014)- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 100.000 FCFA le non dépôt, **avant** mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant. **Cette amende est portée à 200 000 FCFA par mois de retard lorsque la déclaration est effectuée après mise en demeure de déclarer, sans toutefois excéder 2 000 000 FCFA.**

Sous-section 2 - Non dépôt ou hors délai d'une demande d'immatriculation

Art.P-1002.- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 250.000 FCFA le non dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

Sous-section 3 - Refus de se soumettre au droit de communication

Art P-1003 nouveau (LF 2016) : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5.000.000 FCFA est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication **ou au droit de renseignement.**

Une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication **ou au droit de renseignement.** »

Sous-section 4 - Absence d'indication du NIF

Art. P-1004 nouveau (LF 2016): Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, l'absence d'indication sur les documents comptables et notamment les factures, du NIF des deux parties d'une opération entraîne la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture. »

Sous-section 5 - Absence de factures ou fausses factures

Art.P-1005.- Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de 500.000 FCFA est appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation.

L'amende est ramenée à 50.000 FCFA pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel.

Sous-section 6 - Non dépôt d'une déclaration en matière de TVA

Art.P-1006.- En matière de TVA, le non dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

Sous-section 7 - Retard dans la déclaration ou absence de déclaration

Art.P-1007.- Sans préjudice des autres sanctions applicables le non-respect des obligations déclaratives définies aux articles P-817 et P-818 du présent Code peut entraîner le blocage des comptes bancaires du contribuable, la fermeture administrative de ses établissements, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics et l'interdiction d'importer.

Art P-1007 bis nouveau : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par le présent Code, une astreinte de **1% par mois de retard sur le montant des retenues sur salaires effectuées sur l'année, avec un minimum de 100.000 FCFA par mois de retard et un maximum cumulé de 5.000.000 FCFA,** est applicable à toutes personnes physiques ou morales n'ayant pas satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles 20, 167 bis et 167 ter du présent Code. »

Sous-section 8 - Défaut de dépôt du relevé des propriétaires en matière de TSIL

Art.P-1008.- Le défaut de dépôt du relevé prévu par l'article 391 alinéa 2 ci-dessus, en matière de taxe spéciale sur les loyers est sanctionné par une astreinte de 50.000 FCFA par mois de retard.

Sous-section 9 - Dépôt tardif ou absence de dépôt d'une déclaration créditrice ou déficitaire ou de document annexe aux déclarations

Art.P-1009.nouveau (LF 2014)- Le dépôt tardif ou l'absence de dépôt d'une déclaration présentant un déficit ou un crédit d'impôt est sanctionné **par une amende forfaitaire de 100 000 FCFA avant mise en demeure de déclarer. Cette amende est portée à 200 000 FCFA par mois de retard après mise en demeure de déclarer sans toutefois excéder 2 000 000 FCFA.**

Sous-section 9 bis (LF 2014)- Dépôt tardif ou absence de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale

Art.P-1009 bis (LF 2014)- le dépôt tardif ou l'absence de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale est sanctionné **par une amende forfaitaire de 50 000 fcfa par mois avant mise en demeure. Cette amende est portée à 200 000 fcfa par mois de retard après mise en demeure de déclarer, sans toutefois excéder 5 000 000 fcfa.**

Sous-section 10 nouveau (LF 2014)- Rémunérations occultes et défaut de déclaration de revenus encaissés hors du Gabon

Art.P-1010.- Les impositions établies en vertu des dispositions de l'article 164 ci-dessus sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

Le contribuable qui, ayant encaissé directement ou indirectement des revenus en dehors du Gabon, ne les a pas mentionnés dans la déclaration prévue à l'article 167 est passible d'une majoration équivalant au quintuple des droits dus du fait de la dissimulation.

Sous-section 11 nouveau (LF 2014) : défaut de production ou production partielle de la documentation sur les prix de transfert

Art.P 1010 bis nouveau (LF 2017) : Le non-respect des obligations documentaires en matière de prix de transfert, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à 5% du montant global des échanges intragroupes de la société avec un minimum de 65.000.000 FCFA par exercice fiscal. »

Art.P 1010 ter : Le non-respect des obligations documentaires relatives à la déclaration pays par pays expose l'entreprise concernée à une pénalité égale 0,5‰ du chiffre d'affaires hors taxe consolidé, plafonné à 100.000.000 F CFA par exercice fiscal. »

Section 4 - Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement relatives au défaut de présentation des actes à la formalité de l'enregistrement

Sous-section 1 - Actes publics

Art.P -1011 nouveau (LF 2016 ;LF2018) : Les notaires, les huissiers ou autres professionnels ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux et les greffiers qui n'ont pas fait enregis-

trer leurs actes dans les délais prescrits doivent verser personnellement, à titre de pénalités, pour tout défaut de présentation et tout retard, une somme résultant de l'application sur les droits dus en principal d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, que l'acte soit soumis à un droit fixe ou qu'il soit soumis à un droit proportionnel. Dans tous les cas ce taux est plafonné à 50%.

Ils sont en outre, tenus au paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement. »

Art.P-1012.- Les dispositions de l'article P-1011 ci-dessus ne sont pas applicables aux jugements rendus à l'audience et aux actes d'adjudications passées en séance publique des administrations, pour lesquelles les parties n'ont pas préalablement consignés entre les mains des greffiers et des secrétaires les frais dus à l'Administration fiscale sur ces actes dans les délais lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Code.

Dans ce cas, le recouvrement des droits dus sur ces actes est poursuivi contre les parties, qui en supporteront, en outre, la peine du droit en sus par les Receveurs des Impôts.

A cet effet, les greffiers transmettent aux Receveurs des Impôts territorialement compétents, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, sous peine d'une pénalité de 5.000 FCFA pour chaque acte et jugement et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement du droit simple et au droit en sus.

Art.P-1013.- La sanction visée à l'article P-1011 ci-dessus est applicable, en cas de défaut d'enregistrement dans le délai fixé des actes et procès verbaux de vente de prises et de navires ou de bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine.

Art.P-1014.- Les dispositions de l'article P-1012 ci-dessus sont également applicables aux actes et procès verbaux visés à l'article précédent.

Sous-section 2 - Testament

Art.P -1015 (LF2016): Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au paiement **d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants.** »

Sous-section 3 - Actes sous seing privé et mutations verbales

Art.P -1016 nouveau (LF 2016): A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent Code, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, **au paiement d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50%.** »

Art.P -1017 nouveau(LF 2016) : A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent Code, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, **au paiement d'une pénalité par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50%. »**

Sous-section 4 - Sociétés

Art.P 1018 nouveau(LF 2016) : Le défaut d'enregistrement des actes de sociétés dans les conditions et délais fixés à l'article 485 du présent Code, donne lieu au paiement d'une pénalité **par l'application sur les droits dus d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants, plafonné à 50% du montant des droits exigibles. »**

Sous-section 5 - Mutation par décès

Art.P -1019 nouveau (LF2016): Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations de biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, **une pénalité par l'application sur les droits dus pour la mutation d'un taux de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants plafonné à 50%.** Elle ne pourra toutefois excéder en totalité la moitié du droit simple exigible ni être inférieure à **20.000 FCFA. »**

Sous-section 6 - Fausses déclarations ou attestations de dettes

Art.P -1020 nouveau (LF2016): Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera sanctionnée par une pénalité égale au triple du supplément des droits exigibles.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de la pénalité et en supportera définitivement le tiers.

La même pénalité s'applique à tout manquement aux prescriptions des articles 606 et 614 du présent Code.

Il est fait application du minimum de **30.000 FCFA** dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la fausse déclaration. »

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

Sous-section 7 - Omissions

Art.P-1021.- Les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, sont sanctionnées par une pénalité égale au montant des droits exigibles.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la pénalité est égale au double des droits exigibles.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les sanctions ci-dessus lorsqu'ils ont fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Sous-section 8 - Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art.P-1022.- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 468 ci-dessus est sanctionnée par une pénalité égale au montant du supplément de droits exigibles si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Sous-section 9 - Indication inexacte des liens de parenté

Art.P-1023.- L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur et le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, seront sanctionnées par une pénalité égale au double du montant total des droits exigibles.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, supporteront personnellement la pénalité du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Chapitre 2 - Sanctions pénales

Section 1 - Peines principales

Art.P-1024 nouveau (LF 2018).- Sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à un an **et** d'une amende de 500.000 **et** 5.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou fait obstacle au recouvrement de l'impôt.

Ces peines sont également applicables aux tiers reconnus complices des agissements frauduleux cités ci-dessus.

Art.P-1025.- Est puni des peines édictées à l'article P-1024 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par les actes uniformes OHADA ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

- organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursements de quelle que nature que ce soit.

Art.P-1026.- Toute personne condamnée en vertu des dispositions des articles P-1024 et P-1025 ci-dessus est tenue au même titre que le redevable, au paiement de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Art.P-1027.- En cas de récidive, les peines prévues à l'article P-1024 ci-dessus sont doublées.

Art.P-1028.- Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles P-1024 et suivants ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association s'il est établi qu'elle a participé en tant qu'auteur ou co-auteur des actes frauduleux.

Art.P-1029.- Les dispositions du Code pénal peuvent être appliquées en sus des peines prévues par le présent Code.

Section 2 - Peines complémentaires

Art.P-1030.- Le Tribunal Correctionnel peut à titre de peine complémentaire, interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas 5 ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le Tribunal Correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits de jugements, du condamné dans le Journal Officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section 3 - Dépôt de plaintes

Art.P-1031.- Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise, sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Art.P-1032.- Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article P-1024 ci-dessus en cas de fraude fiscale, sont portées devant le Tribunal Correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Titre 5 - Contentieux de l'impôt

Chapitre 1 - Contentieux de l'imposition

Art.P-1033.- Les contestations relatives aux impôts, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature établis ou recouverts par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Il en est de même :

- des réclamations qui tendent à obtenir réparation d'erreurs commises par l'Administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsqu'elles n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire ;
- de toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Section 1 - Procédure préalable auprès de l'Administration

Sous-section 1 - Introduction de la réclamation

Art.P-1034.- Le contribuable qui entend contester tout ou partie d'une imposition mise à sa charge doit présenter, dans un premier temps, une réclamation adressée :

- soit au **Ministre chargé des finances** ;
- soit au **Directeur Général des Impôts** ;
- soit au **Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent** ou au **Directeur des Grandes Entreprises pour les entreprises relevant de sa compétence** et quelle que soit la période sur laquelle portent ces réclamations.

En matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle des immeubles, de fonds de commerce et de marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, sont adressées au chef de Centre des Impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation de navires et bateaux.

Lorsque des biens formant une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le Service des Impôts compétent est celui sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie la plus importante des biens ou du revenu.

Art.P-1035.- Seule la date de réception de la réclamation par les autorités visées à l'article P-1034 ci-dessus est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Sous-section 2 - Délais des réclamations

Sous-section 2 : Délais des réclamations

Art.P 1036 alinéa 1 nouveau : La réclamation visée à l'article P-1034 ci-dessus doit parvenir à l'Administration dans un délai de six mois à compter de la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement, du versement spontané de l'impôt, de la décision de rejet de la demande de remboursement du crédit de TVA ou de la réalisation de l'évènement qui la motive. »

En cas de non-conformité de la règle de droit révélée par une décision de justice, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

En matière de droits d'enregistrement, l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de 2 ans à partir de la date du paiement.

Pour les droits devenus restituables par suite d'un évènement postérieur, l'action en recouvrement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, 5 ans à compter de la date de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire, dans les conditions déterminées à l'article 555 du présent Code, se prescrit par 2 ans à compter du jour de décès du précédent usufruitier.

Art.P-1037.- supprimé.

Sous-section 3 - Forme et contenu des réclamations

Art.P-1038.- La réclamation présentée par écrit doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son représentant dûment habilité ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, et les conclusions du requérant ;
- préciser la nature de l'impôt contesté et la période d'imposition en cause ;
- préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ;
- justifier du paiement de l'impôt contesté si le sursis de paiement, prévu à l'article P-1055 ci-dessous n'a pas été demandé ;
- être accompagnée d'une copie de la quittance en cas de paiement spontané.

Art.P-1039.- Tout réclamant domicilié hors du Gabon doit faire élection de domicile au Gabon.

Art.P-1040.- Les réclamations sont individuelles. Seuls, peuvent formuler une réclamation collective :

- 1^o les contribuables imposés collectivement ;

- 2° les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société.

Art.P-1041.- Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit, à peine de nullité, être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par un mandataire.

Il n'est cependant pas exigé de mandat pour les Avocats inscrits au barreau, les Conseils Fiscaux agréés par la CEMAC, ainsi que toutes personnes, qui en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable.

Sous-section 4 - Charge et administration de la preuve

Art.P-1042.- Lorsque l'imposition est établie selon la procédure forfaitaire, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Dans ce cas, le contribuable doit fournir tous les éléments comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier sa situation réelle.

Art.P-1043.- La charge de la preuve incombe également au contribuable en cas de défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, et dans tous les cas où une imposition a été établie d'office.

Dans le cas d'une taxation d'office, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

Art.P-1044.- Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.

Art.P-1045.- En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite.

Art.P-1046.- Lorsque l'Administration se prévaut d'une notification qui aurait fait courir le délai de recours contentieux, elle doit apporter la preuve de la réalisation effective de cette notification.

Art.P-1047.- En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la TVA et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, du droit de timbre et taxes assimilées, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'Administration.

Sous-section 5 - Instruction des réclamations

Art.P-1048 nouveau (LF 2019).- Les réclamations sont instruites par les agents de l'Administration des impôts.

Toutefois, lorsque l'instruction d'une réclamation requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration fiscale peut recourir à l'expertise d'Agents appartenant à d'autres corps dans les conditions fixées par le Directeur Général des Impôts.

Tout document comptable ou extracomptable sollicité par l'administration fiscale et non produit par le contribuable pendant les opérations de vérification, est irrecevable en phase contentieuse.

Le défaut de production du document visé à l'alinéa précédent est constaté par procès-verbal.

Art.P-1049.- Lorsque la réclamation est adressée au Ministre chargé des finances, il la transmet au Directeur Général des Impôts pour instruction.

Le Directeur Général des Impôts prépare une fiche d'instruction qu'il communique au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent ou au Directeur des Grandes Entreprises pour instruction au premier degré.

Le rapport d'instruction ainsi que les pièces justificatives de l'imposition contestée doivent parvenir au Directeur Général des Impôts dans un délai de deux mois.

La même procédure est applicable dans le cas où la réclamation est adressée directement au Directeur Général.

Art.P-1050.- Lorsque la réclamation est directement adressée au Directeur Provincial des Impôts ou au Directeur des Grandes Entreprises, celui-ci doit transmettre au Directeur Général des Impôts son rapport d'instruction au premier degré dans un délai de deux mois. Ce rapport doit être accompagné d'un dossier contenant tous les éléments ayant servi de base à l'imposition contestée.

Art.P-1051.- L'Administration statue, dans tous les cas, après avis du Service Central du Contentieux sur les réclamations dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur réception.

Si l'Administration n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle doit, avant son expiration, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois pas excéder deux mois.

Art.P-1052.- L'Administration peut être amenée à statuer immédiatement et sans instruction préalable sur les réclamations présentées en dehors des délais légaux ou qu'un vice de forme rend définitivement irrecevables.

Art.P-1053.- La décision de l'Administration est formulée par écrit et adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision de l'Administration doit être motivée.

Art.P-1054.- Le silence de l'Administration dans le délai de quatre mois prévu à l'article P-1051 ci-dessus vaut décision implicite de rejet.

Sous-section 6 - Décision de l'Administration

Paragraphe 1 - Sursis de paiement

Art.P-1055.nouveau- (L.F.2013 et 2014) Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation sous les conditions fixées aux articles P-1036 et suivants ci-dessus, être autorisé par le Receveur des Impôts à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, à condition :

- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;
- de justifier, par tous les moyens, une garantie d'un montant équivalent aux impositions contestées.
- De s'acquitter préalablement de 20% des impositions en cause

Art.P-1056.- Le Receveur des Impôts invite le contribuable qui a demandé à différer le paiement des impositions à constituer les garanties prévues à l'article P-1055 ci-dessus. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de l'invitation formulée par le Receveur des Impôts pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer.

Ces garanties peuvent être constituées par un versement en espèces, par des créances sur le trésor, par la présentation d'une caution, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce ou par des valeurs mobilières. Un arrêté du Ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières peuvent être constituées en garantie.

Lorsque des garanties autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont offertes, elles ne peuvent être acceptées, sur proposition du Receveur chargé du recouvrement, que par le Directeur Général des Impôts ou le Receveur Principal des Impôts.

Le contribuable peut être admis par le Receveur chargé du recouvrement, à toute époque, à remplacer la garantie qu'il a constituée par l'une des autres garanties prévues ci-dessus d'une valeur au moins égale.

Art.P-1057.- A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le Receveur des Impôts doit refuser la demande de sursis et prendre des mesures conservatoires de droit commun pour les impôts contestés.

Lorsque le Receveur des Impôts a procédé à une saisie conservatoire à titre de garantie, le contribuable peut demander au juge de référé compétent de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences irréparables.

L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la réclamation soit par le Directeur Général des Impôts, soit par le tribunal compétent.

Art.P-1058.- Le sursis de paiement peut également être refusé dans les deux cas suivants :

- lorsqu’il a été fait application d’une procédure d’imposition d’office ;
- ou, lorsque les rehaussements contestés, mis à la charge du contribuable à la suite d’une procédure contradictoire, ont été assortis de pénalités pour mauvaise foi ou pour manœuvres frauduleuses.

Art.P-1059.- La décision de l’Administration doit être motivée et notifiée expressément au contribuable.

Art.P-1060.- Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la notification de la décision de l’Administration, porter la contestation devant le juge des référés compétent.

Toutefois, cette demande n’est recevable que s’il a consigné auprès du Receveur des Impôts, une somme égale au quart des impositions contestées. Une caution bancaire ou la remise de valeurs mobilières cotées en bourse peut tenir lieu de consignation.

Art.P-1061.- Le juge des référés décide dans un délai d’un mois si les garanties offertes répondent aux conditions prévues à l’article P-1056 ci-dessus et si, de ce fait, elles doivent ou non être acceptées par le Receveur des Impôts.

Le juge des référés peut également décider, dans le même délai, de dispenser le contribuable de garanties autres que celles déjà constituées.

Dans les huit jours de la décision du juge ou à l’expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le contribuable et l’Administration fiscale peuvent faire appel devant le tribunal compétent.

Le tribunal doit se prononcer dans un délai d’un mois.

A défaut de décision du tribunal dans ce délai, la décision du juge des référés est réputée confirmée.

Art.P-1062.- Pendant la procédure de référé, le Receveur des Impôts ne peut exercer sur les biens du redevable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues à l’article P-1057 ci-dessus.

Art.P-1063.- Lorsque le tribunal compétent estime qu’une demande de sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l’impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration est de 1 % par mois entier écoulé entre la date de l’enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l’impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès l’émission de l’avis de mise en recouvrement.

Art.P-1064.- Lorsque le juge des référés estime suffisantes les garanties initialement offertes, les sommes consignées sont restituées.

Dans le cas contraire, les garanties supplémentaires à présenter sont diminuées à due concurrence.

Paragraphe 2 - Décharge ou réduction

Art.P-1065.- Les demandes en décharge ou en réduction sont, après instruction dans les conditions fixées par les articles P-1033 et suivants ci-dessus, soumises à l'appréciation des autorités compétentes, lesquelles décident de leur admission totale ou partielle.

Art.P-1066.- Les décisions de dégrèvement rendues par l'Administration sur réclamation contentieuse relèvent des compétences respectives :

- du Directeur provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de 10.000.000 FCFA ;
- du Directeur Général des Impôts dans la limite de 500.000.000 FCFA ;
- du Ministre chargé des finances, dans tous les autres cas.

Le Ministre chargé des finances a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur Général des Impôts.

Paragraphe 3 - Dégrèvements d'office

Art.P-1067.- L'Administration peut être amenée à prononcer, à toute époque, des dégrèvements d'office lorsqu'elle constate, de son propre chef, des irrégularités sur la personne imposée ou des erreurs matérielles sur les impositions mises en recouvrement.

Art.P-1068 nouveau (LF 2015)- Les propositions de dégrèvements d'office et de restitutions peuvent être faites aussi bien par les Agents d'assiette que par le comptable chargé du recouvrement. Ces propositions font l'objet d'états adressés à l'autorité administrative compétente pour statuer.

Les décisions de dégrèvements d'office relèvent des compétences respectives :

- du Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans la limite de 2.000.000 FCFA ;
- du Directeur Provincial des Impôts et du Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de 5.000.000 FCFA ;
- du Directeur Général des Impôts dans tous les autres cas.
-

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de dégrèvement d'office, en cas d'erreur matérielle manifeste imputable à l'administration, peuvent être prononcés par le Directeur Provincial des impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises après visa du Directeur Général dans tous les cas.

Art.P-1069.- Le Directeur Général a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur de la Législation et du contentieux.

Paragraphe 4 - Mutation de cote ou transfert

Art.P-1070.- La mutation de cote ou le transfert consiste à mettre à la charge d'un contribuable une cotisation qui lui incombe d'après les faits existants au 1^{er} janvier alors qu'elle est établie au nom d'un autre contribuable.

Art.P-1071.- La mutation ou le transfert est effectué sur réclamation du contribuable, ou d'office lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identité du redevable légal.

Les réclamations sont instruites conformément aux articles P-1048 et suivants ci-dessus. Elles se rapportent, en matière d'impôts directs, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la taxe forfaitaire d'habitation.

Paragraphe 5 - Substitution de base légale

Art.P-1072.- Lorsque la même base imposable reste soumise au même impôt non pas en vertu de la disposition légale initialement invoquée mais sur le fondement d'une autre disposition légale, l'Administration a la faculté, à tout moment de la procédure contentieuse, d'invoquer cette nouvelle base légale en vue de justifier le bien fondé de l'imposition litigieuse.

Sous-section 7 - Dispositions communes aux requêtes contentieuses

Art.P-1073.- Les dégrèvements prononcés par le Ministre chargé des finances et par l'Administration fiscale sont exécutés par le Comptable du Trésor ou le Receveur des Impôts.

Art.P-1074.- Aucun contribuable ne peut, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échéance dans les trois mois suivant le dépôt de sa requête s'il ne bénéficie d'un sursis de paiement.

Art.P-1075.- Les dispositions des articles P-887 et suivants ci-dessus relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent à l'instruction des requêtes contentieuses.

En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les Agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée.

Art.P-1076.- En cas de rejet total ou partiel de la réclamation ou en cas de silence de l'Administration dans le délai prévu à l'article P-1036 ci-dessus, le contribuable peut saisir d'office la juridiction compétente.

Section 2 - Procédure devant les juridictions

Art.P-1077.- En matière d'impôts, droits et taxes, à l'exception des droits d'enregistrement, de contribution du timbre et des taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux contribuables peuvent être portées devant le Tribunal Administratif.

En matière de droits d'enregistrement, de contribution du timbre et de taxes assimilées, le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance Judiciaire.

Sous-section 1 - Délai de présentation de la requête

Art.P-1078.- Les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant les juridictions compétentes, dans un délai de soixante jours à partir du jour de la réception de la notification de la décision ou du silence de l'Administration après expiration du délai visé à l'article P-1051 ci-dessus.

Sous-section 2 - Forme de la requête

Art.P-1079.- Les demandes doivent être adressées au greffe du tribunal compétent où elles sont enregistrées contre récépissé de réception.

Art.P-1080.- A peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- être présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, ainsi que les conclusions du requérant ;
- préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Art.P-1081.- Le requérant qui entend bénéficier devant le tribunal du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête dans les mêmes conditions et sous la même forme que la demande originale.

Art.P-1082.- Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant la juridiction compétente pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC.

Art.P-1083.- Le réclamant ne peut contester devant le tribunal des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art.P-1084.- A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues à l'article P-1038 ci-dessus peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes dans la demande adressée au tribunal compétent.

Art.P-1085.- La notification au Directeur Général des Impôts de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense de la Direction Générale des Impôts et des mémoires en réplique ou en duplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires sont, dès réception, d'office communiqués au Directeur Général des Impôts.

Sous-section 3 - Décision de la juridiction compétente

Art.P-1086.- Les parties peuvent, dans les délais et formes prévus par la loi, faire appel ou se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions compétentes ayant statué en première instance.

Section 3 - Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des décisions des juridictions

Art.P-1087.- Les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition en matière d'impôt sur le revenu et les taxes assimilées, et de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1 - La compensation

Art.P-1088.- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Art.P-1089.- Les surtaxes ou insuffisances appelées à être compensées doivent :

- **concerner un même contribuable ;**
- **se rapporter à un même impôt ;**
- **se rapporter à une même période d'imposition.**

Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la compensation s'opère globalement pour l'ensemble de la période litigieuse.

Art.P-1090.- La compensation peut également être demandée ou effectuée lorsque la réclamation porte sur l'un de ces impôts :

- **1° entre les droits d'enregistrement, la contribution du timbre et les droits et taxes assimilées perçus au profit de l'État ;**
- **2° entre l'IRPP, l'impôt sur les sociétés et les droits et taxes assimilées, à condition que ces impôts soient établis au titre d'une même année.**

Art.P-1091.- Les compensations de droits prévues aux articles P-1088 et suivants ci-dessus sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'Administration effectue une rectification lorsque le contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

Art.P-1092.- Lorsque la réclamation porte sur les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation prévue à l'article P-1088 ci-dessus peut s'exercer entre les impositions relatives aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique imposés sous l'avis de mise

en recouvrement indiqué dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

Art.P-1093.- En matière d'assiette, le droit de compensation ne peut s'exercer que dans la limite de l'imposition contestée. L'Administration ne peut augmenter l'imposition contestée au cours de l'instance contentieuse. De même, le contribuable ne peut obtenir plus que la compensation qu'il a demandée.

La compensation peut être pratiquée nonobstant l'expiration du délai de reprise et sans qu'une procédure de redressement soit préalablement engagée.

Le montant des insuffisances ou des omissions ne doit pas excéder celui des surtaxes. Dans le cas contraire, la réclamation fait l'objet d'une décision de rejet, les insuffisances excédentaires devant être réparées suivant la procédure de redressement appropriée.

Art.P-1094.- En matière de recouvrement, la compensation s'effectue conformément aux règles de droit commun de la compensation légale prévue aux articles 1289 et suivants du Code civil ancien.

La compensation ne peut s'opérer valablement que si :

- des obligations réciproques existent entre deux mêmes personnes ;
- les deux obligations ont pour objet des choses fongibles de même espèce ;
- les deux obligations sont liquides et exigibles.

En l'absence d'une disposition législative les y autorisant expressément, les contribuables ne sauraient, en vertu de l'insaisissabilité des créances de l'État, se prévaloir de leur qualité de créancier de l'État pour se soustraire au paiement de leurs impôts ou le différer.

Toutefois, l'interdiction dont il s'agit étant une mesure de protection du Trésor, le comptable chargé du recouvrement peut, lorsque tel est son avantage, y renoncer et invoquer la compensation.

Sous-section 2 - Le remboursement des frais et le paiement des intérêts moratoires

Art.P-1095.- Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques à l'exception des intérêts moratoires prévues à l'article P-1098 ci-dessous et des frais de significations ainsi que, le cas échéant, des frais d'enregistrement du mandat sont remboursés.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Pour obtenir le remboursement des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties, le contribuable doit adresser une demande au Comptable chargé du recouvrement.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision soit du Ministre chargé des finances, du Directeur Général des Impôts, du Directeur Provincial des Impôts, du Directeur des Grandes Entreprises, soit du tribunal saisi.

Art.P-1096.- Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement. Les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

Art.P-1097.- Lorsque l'État est condamné à un dégrèvement d'impôts par le tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'Administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article P-1000 ci-dessus.

Art.P-1098.- Les intérêts moratoires courent du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. Ils ne sont pas capitalisés.

Si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

Ces intérêts sont calculés sur la totalité des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement.

Ils sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le Comptable chargé du recouvrement des impôts.

Chapitre 2 - Juridiction gracieuse

Section 1 - Compétence de la juridiction gracieuse

Art.P-1099.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- 1° la remise totale ou partielle d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

La remise ou la modération ne peut être accordée en raison du défaut de prospérité plus ou moins passagère d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles ;

- 2° la remise totale ou partielle d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

- 3° par voie de transaction, une atténuation d’amendes fiscales ou de majoration d’impôts lorsque ces pénalités, et le cas échéant, les impositions auxquelles elles s’ajoutent ne sont pas définitives ;
- 4° la décharge totale ou partielle de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d’impositions dues par un tiers.

Art.P-1100.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée en matière :

- 1° d’impôts, droits et taxes collectés auprès de tiers pour le compte du Trésor ;
- 2° de droits d’enregistrement, de contribution du timbre et taxes assimilées ;
- 3° de contributions indirectes et taxes assimilées.

Section 2 - Demandes des contribuables

Sous-section 1 - Forme de la demande

Art.P-1101.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées aux autorités administratives compétentes visées à l’article P-1034 ci-dessus.

Elles doivent contenir :

- l’exposé sommaire des moyens ;
- les indications nécessaires pour identifier l’imposition en cause ;
- une copie de l’avis de mise en recouvrement.

Sous-section 2 - Décision de l’Administration

Art.P-1102.- Après examen, l’Administration décide par écrit qu’il s’agisse d’une remise totale ou partielle, ou d’un rejet.

Art.P-1103.- En cas de remise ou modération, la décision est prise par :

- le Directeur Provincial des Impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de 5.000.000 FCFA ;
- le Directeur Général des Impôts dans la limite de 500.000.000 FCFA ;
- le Ministre chargé des finances, dans tous les autres cas.

Section 3 - La transaction

Art.P-1104.- L’Administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d’une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse.

Art.P-1105.- La proposition de transaction en matière de pénalités relève :

- du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de 10.000.000 FCFA ;
- du Directeur Général des Impôts dans la limite de 500.000.000 FCFA ;
- du Ministre chargé des finances, dans tous les autres cas.

En cas de contestation, la décision du Directeur Général des Impôts, du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises est déférée au Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances a la faculté de déléguer au Directeur Général des Impôts son pouvoir d’instruction. Il en est de même pour le Directeur Général des Impôts à l’endroit des Directeurs Provinciaux des Impôts et du Directeur des Grandes Entreprises.

Art.P-1106.- La proposition de transaction est notifiée par l’Administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres.

Le contribuable dispose d’un délai de dix jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

En cas d’acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s’engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Art.P-1107.- Lorsqu’une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu’elle prévoit et approbation de l’autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l’objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l’Administration et porte ultérieurement le litige devant le juge de l’impôt compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l’impôt.

Section 4 - Admission en non-valeur des côtes irrécouvrables

Art.P-1108.- Le Receveur Principal des Impôts, chargé de la centralisation des opérations comptables, présente au Directeur Général des Impôts des états de côtes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s’avère impossible, du fait d’une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l’époque où ils ont été imposés. Cette situation est constatée par un procès-verbal de carence.

Art.P-1109.- Ces états doivent mentionner pour chaque côte considérée comme irrécouvrable, la nature de l’impôt, la référence à l’avis de mise en recouvrement et le montant non-recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les côtes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Art.P-1110.- Le Receveur des Impôts personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des impôts peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre chargé des finances après avis de la Commission d'admission en non-valeur composée du Directeur Général des Impôts, du Trésorier Payeur Général ou de leur représentant.

Art.P-1111.- Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre chargé des finances. Ces certificats sont adressés au Receveur des Impôts et notifiés aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

Art.P-1112.- Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur.

Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables, et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Chapitre 3 - Contentieux du recouvrement

Art.P-1113.- Les contestations relatives au recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe au Receveur des Impôts doivent être adressées à l'autorité supérieure dont dépend le Receveur qui exerce les poursuites.

Section 1 - Domaine du contentieux de recouvrement

Art.P-1114.- Les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que :

- 1° sur la régularité en la forme de l'acte qui exige le paiement de l'impôt ;
- 2° sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et la liquidation de l'impôt.

Art.P-1115.- Le contentieux du recouvrement ne peut s'engager que si des poursuites ont été engagées par le comptable chargé du recouvrement.

Section 2 - Procédure préalable devant l'Administration

Art.P-1116.- Les contestations relatives au recouvrement des impôts font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par le redevable lui-même ou par la personne solidaire ou par toute autre personne remplissant les conditions prévues à l'article P-1040 ci-dessus.

La demande est formulée dans les conditions prévues aux articles P-1038 et suivants ci-dessus. Elle est appuyée de toutes les justifications utiles et adressée soit au Directeur Général des Im-

pôts, soit au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent ou au Directeur des Grandes Entreprises.

Lorsque la demande préalable a été adressée à une autorité autre que celle visée à l'alinéa 2 ci-dessus, cette dernière doit la transmettre à l'autorité compétente pour en connaître.

La demande doit être présentée, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, après le premier acte de poursuite.

Art.P-1117.- Les autorités administratives désignées à l'article P-1034 doivent se prononcer dans un délai de quatre mois à partir du dépôt de la demande dont ils doivent accuser réception.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ce délai. Elle est dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

Art.P-1118.- Si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article P-1117 ci-dessus ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent dans un délai de deux mois à partir :

- soit de la notification de la décision de l'autorité administrative compétente ;
- soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité administrative compétente pour prendre sa décision.

Section 3 - Saisine du juge

Art.P-1119.- Les recours contre les décisions prises par l'Administration fiscale sur les contestations relatives au recouvrement relèvent, selon le motif de la demande préalable, de la compétence :

- 1° du juge de l'exécution, lorsqu'ils portent sur la régularité en la forme de l'acte ;
- 2° du juge judiciaire ou du juge administratif, selon la nature de l'imposition contestée lorsqu'ils portent sur l'existence de l'obligation de payer ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Section 4 - Décision du juge

Art.P-1120.- Le Juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'autorité administrative compétente. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Art.P-1121.- Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du Code Général des Impôts, conteste son obligation d'acquitter la dette, le Tribunal Administratif, lorsqu'il est compétent, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Juridiction Civile ait tranché la question de l'obligation.

Art.P-1122.- Lorsque, dans une contestation relative au recouvrement, une tierce personne mise en cause conteste son obligation d'acquitter la dette, la Juridiction Civile compétente doit être saisie de la contestation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sursis à statuer du Tribunal Administratif.

Art.P-1122 bis (LF 2014)- En matière de recouvrement d'impôts la Direction Générale des Impôts jouit de la qualité de partie jointe au Ministère Public.

Section 5 - Demande en revendication d'objets saisis

Art.P-1123.- Lorsqu'il est procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'Administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le Juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Art.P-1124.- La demande en revendication d'objets saisis est préalablement adressée, suivant le cas, au Directeur Général des Impôts, au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent, ou au Directeur des Grandes Entreprises.

Elle est, sous peine de nullité, présentée dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie. Seul le tiers revendiquant peut s'opposer à la vente des objets saisis.

Le redevable saisi qui veut faire valoir que certains biens saisis ne lui appartiennent pas doit former une opposition à poursuites relevant des dispositions de l'article P-930 ci-dessus.

Le Juge apprécie souverainement les éléments de preuve qui lui sont soumis.

Art.P-1125.- Le dépôt d'une demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit les poursuites sur les biens saisis dont la propriété est contestée.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.1126.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.1127.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

TEXTES FISCAUX NON CODIFIÉS

1. Conventions fiscales

[NB - En application de l'article 114 de la constitution de la République gabonaise, les traités qui engagent les finances de l'État ou qui modifient les dispositions de nature législative « ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés » (au Journal Officiel). En conséquence ne sont reproduites ci-dessous, que les conventions fiscales en vigueur, à savoir les conventions CEMAC, OCAM, France, Belgique et Canada.

D'autres conventions, notamment avec l'Afrique du Sud et le Maroc, ont été signées mais non ratifiées ni publiées au Journal Officiel et ne sont donc pas applicables au Gabon à la date de parution de cet ouvrage.]

1.1. Conventions fiscales CEMAC

1.1.1. Convention visant à éliminer les doubles impositions

[NB - La convention fiscale UDEAC (devenue CEMAC) est issue de l'Acte n°5/66 UDEAC-49 du 13 décembre 1966. Elle s'applique dans les pays suivants : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, République Centrafricaine et Tchad.]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application de la présente convention le terme « *personnel* » désigne :

- toute personne physique ;
-
- toute personne morale ;
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Art.2.- 1) Une personne est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son « *foyer permanent d'habitation* » cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2) Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu social statutaire ; celui de groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation utilisée aux fins de stockage d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'en-treprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'en-treprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre État contractant est considérée comme établissement stable dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des États contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre État contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le Territoire dudit État ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans un autre État contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le con-cours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre État contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'ap- pliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute na-

ture garanties par gage immobilier. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'État sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art.5.- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un État contractant ne seront pas soumis dans les autres États à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants les sociétés et autres groupements de ces derniers États se trouvant placés dans la même situation.

En particulier les ressortissants d'un État contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres États contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers États des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art.6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression « *autorités compétentes* » désigne dans chaque État, le Ministre des finances de cet État ou son représentant dûment autorisé.

Art.7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des États contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'État considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre 2 - Doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Art.8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des États contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values.

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des États contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet État et dans d'autres États contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'appliquent le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des États contractants, ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des États contractants se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art.9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'État où ces biens sont situés.

Art.10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles minières, commerciales, ou financières sont imposables dans l'État sur le Territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs États contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son Territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux, ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque État.

4) Les contribuables dont l'activité s'étend sur le Territoire de deux ou plusieurs États peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers Territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun de ces États en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque État.

Art.11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre État contractant fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art.12.- Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Art.13.- Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le Territoire de l'un des États contractants sont imposables dans cet État.

Art.14.- Une société d'un État contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre État contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre État ou à cause de tout autre rapport avec ses sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier État aurait indirectement retiré des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art.15.- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des États contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs États contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers États au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers États intéressés, des revenus donnant couverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A/B pour l'État dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
- $(B-A)/B$ pour l'État dans lequel la société a son domicile fiscal,

la lettre A, désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'État où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11, la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un État lorsque ces résultats sont déficitaires.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon un quotient fixée par Commune entre les autorités compétentes des États contractants intéressés.

Art.16.- 1) Quant à la suite de contrôle exercé par les Administrations Fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les États contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque État, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art.17.- 1) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des Administrations Fiscales compétentes, dans le délai qui lui est

imparti par la législation de chaque État, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites Administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres États.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les Administrations Fiscales compétentes. A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art.18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandée par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'État contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art.19.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances non représentées par de titres négociables est perçu dans l'État du domicile fiscal du créancier, Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des États contractants possède un établissement stable dans un autre État contractant et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier État.

2) Chaque État contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une Commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus a son domicile fiscal dans un autre État contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Art.20.- 1) Les redevances (royalties) versées par la Jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des États contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des États contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État.

3) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4) Si une redevance (royalties) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit État a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art.21.- Les pensions et les rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'État contractant ou le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art.22.- Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre État contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre État contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Art.23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres États contractants de bases fixes pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles est imposable dans l'État où elle est située.

2) Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salariée d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art.24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des États contractants, séjournant dans un autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, perçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

Art.25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents sont imposables dans l'État contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre État contractant.

Art.26.- Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile de l'un des États contractants dans un autre État contractant, sont imposés dans l'État du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet État.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois pour les États dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1^{er} janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à 12 mois.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Art.27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des États contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mon.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art.28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions dans l'État contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'État contractant où l'exploitation est située.

Art.29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet État ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres États contractants sans y avoir un établissement stable ;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs États contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque État dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet État.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandites par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art.30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des États contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant où se trouvent ces installations.

Art.31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des États contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ils ont été immatriculés.

Art.32.- Les biens de la succession auxquels les articles 8 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'État contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art.33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des États contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens.

Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs États, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un État contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres États contractants.

Art.34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque État contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de successions, droits de timbre

Art.35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre État contractant, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier État, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre État.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États contractants sur le Territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modification du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'État où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art.36.- Les actes ou effets créés dans l'un des États contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre État contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier État, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit État.

Titre 3 - Dispositions diverses

Art.37.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des États contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'État sur le Territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de celui ou des autres États contractants qu'intéresse la question. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes desdits États s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) Les autorités compétentes des États contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) En cas de désaccord, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des États, désignés par les Ministres des finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art.38.- La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification de tous les États signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira ses effets :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Art.39.- La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1972, les Gouvernements des États contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

1.1.2. Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

[NB - Acte n°17/656 UDEAC-38 du 14 décembre 1965]

Art.1.- Les États s'engagent à se communiquer réciproquement tous renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale.

Art.2.- Les renseignements ainsi échangés ont un caractère secret et ne sont communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette ou du recouvrement des impôts qu'ils concernent.

Art.3.- L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets.

Les autorités compétentes des États contractants s'entendent pour arrêter la liste des informations qui doivent être fournies d'office.

Art.4.- Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour recouvrer les créances fiscales de toute nature. Ce concours s'étend aux pénalités, majorations de droits en sus, amendes et frais de toute nature, y compris ceux inhérents aux retards apportés au paiement et aux poursuites en résultant. Cette assistance s'étend également aux créances parafiscales.

Art.5.- Les demandes d'assistance formulées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent être accompagnées des documents exigés par les lois et règlements de l'État requérant pour établir que les sommes sont définitivement dues.

Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu, dans l'État requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts ou créances.

Art.6.- Les créances à recouvrer pour le compte de l'État requérant bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances de même nature dans l'État de recouvrement.

Art.7.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours contentieux, les autorités de l'État créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre État contractant de prendre les mesures conservatoires que les lois et règlements de celui-ci autorisent.

Art.8.- La présente Convention prendra effet dès que les instruments de la ratification ou d'approbation des États signataires auront été échangés. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie

Art.9.- Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République Centrafricaine désignée comme Gouvernement dépositaire. Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Union.

1.2. Convention fiscale OCAM

[NB - La Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) a été signée le 29 juillet 1971.

Bien que l'OCAM ait été dissoute, le Gabon applique toujours les dispositions de la convention fiscale qui en découlait, de même que le Congo, la Côte d'Ivoire et le Sénégal.]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application de la présente Convention, le terme « *personne* » désigne,

- toute personne physique ;
- toute personne morale ;
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas de personnalité morale.

Art.2.- 1) Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « *foyer permanent d'habitation* », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des États contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée, dans deux ou plusieurs États contractants, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 26 ci-après.

2) Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Art.3.- Le terme « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité ;

- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.

On ne considère pas qu'il y a un établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre État contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visée à l'alinéa ci-après, est considérée comme « *établissement stable* » dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier État contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

Une entreprise d'assurances de l'un des États contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre État contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie de personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit État ou assure des risques situés sur ce territoire.

On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans un autre État contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir de quel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société domiciliée dans un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre État contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.4.- 1) Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2) La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'État sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art.5.- 1) Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un État contractant ne seront pas soumis dans les autres États contractants à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés, et autres groupements de ces derniers États se trouvant placés dans la même situation.

2) En particulier, les ressortissants d'un État contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres États contractants bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers États, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charges de famille.

Art.6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « *autorités compétentes* » désigne les Ministres des finances des États contractants ou leurs représentants dûment autorisés.

Art.7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des États contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'État considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre 2 - Élimination des doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Art.8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des États contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal déterminé conformément à l'article 2, est situé dans un des États contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet État et dans les autres États contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, des leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des États contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

Art.9.- Les revenus des biens immobiliers y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés.

Art.10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'État sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs États contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée, dans les conditions prévues par la législation interne de chaque État aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4) Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs États contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des États intéressés, le bénéfice respectivement imposable par ces États peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux ou, après accord des services fiscaux compétents, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

5) Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre de ces États contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque État ne sont pas comparables, les autorités compétentes des États intéressés se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Art.11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre État contractant, fait, ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient du normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art.12.- Sous réserve des dispositions des articles 14 et 16, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des États contractants sont imposables dans cet État.

Art.13.- Une société d'un État contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre État contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre État, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier État aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art.14.- Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des États contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs États contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers États au paiement d'un impôt, il est procédé à une répartition entre les divers États intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des États au prorata des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ces établissements stables situés dans cet État, toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements par rapport au bénéfice comptable total de la société tel qu'il résulte de son bilan général.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables de la société situés dans un État quelconque lorsque ces résultats sont déficitaires, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition, s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des États contractants intéressés.

Lorsque les bénéfices comprennent des produits de participation détenus par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'État du domicile fiscal de la société, soit de l'autre État, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second État, chacun desdits États applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

Art.15.- 1) Quant à la suite de contrôle exercé par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu

compte de ces redressements pour la répartition, entre les États contractants intéressés, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements sont intervenus.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque État, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art.16.- 1) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque État, pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres États.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées, d'une commune entente, entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art.17.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations, attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives en leur dite qualité, sont imposables dans l'État contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs autres États contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

Art.18.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'État du domicile fiscal du créancier.

2) Toutefois, chaque État contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si la législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts domicilié dans un État contractant possède dans un État ou des États contractants d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Art.19.- 1) Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers où l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des États contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevet, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des États contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre État contractant ne sont imposables que dans ce dernier État.

3) Sont traités comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipement industriel, commercial ou scientifique et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4) Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de redevances ou autres rémunérations entretient dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit État a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art.20.- Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art.21.- 1) Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre État contractant ; les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres États contractants, ne sont imposables que dans le premier État, si :

- le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre État contractant ;
- les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre État contractant.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où l'entreprise a son domicile.

Art.22.- Les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'un des autres

États contractants d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet État.

Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art.23.- Les sommes qu'un étudiant ou stagiaire de l'un des États contractants, séjournant dans un autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

Art.24.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'État contractant du domicile fiscal du bénéficiaire, à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre État contractant.

Art.25.- 1) Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante : un État contractant ne peut comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans un ou plusieurs des autres États contractants en vertu de la présente convention ; mais chaque État conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2) Les revenus visés aux articles 12, 14, 17 et 18 ayant leur source dans un autre État contractant et perçus par des personnes domiciliées dans un ou plusieurs autres États contractants ne peuvent être imposés dans le premier État qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les revenus des capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts comptes de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un État contractant et provenant d'un ou plusieurs autres États contractants ne peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu global que dans l'État du domicile.

Art.26.- Lorsqu'une personne transfère au cours d'une même année son domicile d'un État contractant dans un ou plusieurs autres États contractants, elle n'est imposée dans chacun de ces États qu'à raison des revenus dont elle y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun des États.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Art.27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des États contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des États contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art.28.- Les biens mobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant ou ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploi-

tation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'État contractant où l'exploitation est située.

Art.29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après.

Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des États contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet État ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres États contractants sans y avoir un établissement stable.

Si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs États contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces États dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par action), sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art.30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des États contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant où se trouvent les installations.

Art.31.- Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des États contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ils ont été immatriculés.

Art.32.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs États contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs États, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes que précèdent laisse subsister dans un État contractant un solde couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres États contractants.

Art.33.- Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'État contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art.34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque État contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de successions

Art.35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre État contractant, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier État, sur les droits dus dans le second État.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'im-meubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'im-meubles, et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'État où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art.36.- Les actes ou effets créés dans l'un des États contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre État contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier État ou lorsqu'ils en sont légalement exonéré dans ledit État.

Titre 3 - Assistance administrative

Art.37.- 1) Les Administrations fiscales de chacun des États contractants transmettent aux administrations fiscales des autres États contractants les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts par la présente Convention ainsi que l'application en ce qui concerne les impôts des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2) Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'État requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité, ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3) L'échange de renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les administrations fiscales des États contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Les administrations fiscales des États contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs États contractants, lorsque certains imposables installés dans chacun des États intéressés présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Art.38.- 1) Les États contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, in-

demnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'État demandeur.

2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'État requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'État requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'État de recouvrement.

Art.39.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'État créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre État contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art.40.- Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des États contractants.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.41.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des États contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre État. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux États s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) Les autorités compétentes des États contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte, composée de représentants, en nombre égal, des États contractants intéressés désignés par les Ministères des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

4) En cas de désaccord persistant, les États intéressés désignent d'un commun accord un arbitre dont la décision s'impose aux parties.

Art.42.- Les autorités compétentes des États contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente Convention.

Art.43.- La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de signature par les États contractants. Elle produira ses effets pour la première fois :

- en ce qui concerne l'assistance administrative, dès la date de sa signature ;
- en ce qui concerne les impôts sur les revenus pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus de valeurs mobilières dont l'imposition est réglée par les articles 14 et 16, la Convention s'appliquera aux distributions qui auraient lieu postérieurement à son entrée en vigueur ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

Art.44.- La Convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois, notifié par voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1^{er} janvier d'une année civile. En ce cas la Convention cessera de produire effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités :

- en ce qui concerne l'assistance administrative, immédiatement ;
- en ce qui concerne l'imposition, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Art.45.- La présente Convention sera approuvée suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des États contractants.

[NB - Pays signataires de la convention en 1971 : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, R.D.Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Maurice, Niger, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.]

1.3. Convention fiscale avec la France

[NB - Convention signée le 20 septembre 1995, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008]

Art.1.- Personnes concernées

La présente Convention s'applique :

- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune, aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants ;
- b) en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes qui étaient au moment de leur décès des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune, aux impôts sur les successions, aux autres droits d'enregistrement et aux droits de timbre perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) a) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les taxes sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

b) Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutations ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) la taxe sur les salaires, régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes ;
- iv) l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- v) les droits de mutation par décès ;
- vi) les autres droits d'enregistrement et les droits de timbres ;
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

(Ci-après dénommés « *impôt français* »)

b) En ce qui concerne le Gabon :

- i) l'impôt sur les sociétés et l'impôt minimum forfaitaire ;
- ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

- iii) la taxe complémentaire sur les salaires, régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéfices des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes ;
- iv) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- v) la taxe immobilière sur les loyers ;
- vi) l'impôt sur les successions ;
- vii) les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre ;
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

(ci-après dénommés « *impôt gabonais* »)

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « *État contractant* » et « *autre État contractant* » désignent, suivant les cas, la France ou le Gabon ;
- b) le terme « *France* » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) le terme « *Gabon* » désigne le territoire national de la République gabonaise y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République gabonaise a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- d) le terme « *personne* » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « *société* » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;
- f) les expressions « *entreprise d'un État contractant* » et « *entreprise de l'autre État contractant* » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- g) l'expression « *trafic international* » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- h) l'expression « *autorité compétente* » désigne :
 - i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

- ii) dans le cas du Gabon, le ministre chargé des finances et du budget ou son représentant autorisé.

2) Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet État.

Art.4.- Résident

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *résident d'un État contractant* » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

4) L'expression « *résident d'un État contractant* » comprend :

- a) cet État et ses collectivités locales, ainsi que leurs personnes morales de droit public ; et
- b) lorsque cet État est la France, les sociétés de personnes et les groupements de personnes soumis par la législation interne française à un régime fiscal analogue à celui des sociétés de personnes, qui ont leur siège de direction effective en France et n'y sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Art.5.- Établissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « *établissement stable* » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3) Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « *établissement stable* » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'inter-médiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus immobiliers

1) Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'État contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2) L'expression « *biens immobiliers* » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5) Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un État contractant et détenus par cette société ou personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet État nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Art.7.- Bénéfices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) a) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise, mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

b) Dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'État contractant où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cet État.

4) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. En ce qui concerne les dépenses de direction et les frais généraux d'administration exposés ailleurs que dans l'État où est situé l'établissement stable, une quote-part de ces dépenses et frais est imputée sur les résultats des différents établissements stables de l'entreprise au prorata du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par chacun d'eux. Cette répartition est opérée par l'entreprise et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque État contractant pour déclarer ses résultats.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8.- Navigation maritime et aérienne

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices comprennent les revenus tirés par cette entreprise d'autres activités, telles que l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international, à condition que ces activités soient accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises associées

1) Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices s'il estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) a) Un résident du Gabon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt (« *avoir fiscal* ») s'ils étaient reçus par un résident de France, a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt (« *avoir fiscal* »), sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2.

b) Les dispositions du a ne s'appliquent qu'à un résident du Gabon qui est :

- i) une personne physique, ou
- ii) une société qui ne détient pas, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes.

c) Les dispositions du a ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif des dividendes :

- i) est soumis à l'impôt gabonais au taux normal à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français ; et
- ii) justifie, lorsque l'Administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire des actions ou parts au titre desquelles les dividendes sont payés et que la détention de ces actions ou parts n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de permettre à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, de tirer avantage des dispositions du a.

d) Le montant brut du paiement du Trésor français visé au a est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

4) A moins qu'il n'ait droit au paiement du Trésor français visé au paragraphe 3, un résident du Gabon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5) Le terme « *dividende* » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident. Il est entendu que le terme « *dividende* » ne comprend pas les revenus visés à l'article 16.

6) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7) Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Art.11.- Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cette personne est l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet État ; ou ces intérêts sont payés par l'un de ces États, collectivités ou personnes morales ;
- b) les intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant ;
- c) les intérêts sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ; ou
- d) les intérêts sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

4) Le terme « *intérêts* » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. Le terme « *intérêts* » ne comprend pas les éléments de revenu qui sont considérés comme des dividendes selon les dispositions de l'article 10.

5) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité locale ou un autre résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances mentionnées au paragraphe 1, qui consistent en rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique - y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion et la télévision - ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les redevances est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4) Le terme « *redevances* » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique - y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion et la télévision - d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise (savoir-faire) dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité locale, ou un autre résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.13.- Gains en capital

1) a) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'État contractant où ces biens immobiliers sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale, dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un État con-

tractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet État. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2) Les gains qu'une personne physique tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits non visés au b du paragraphe 1, qui font partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un État contractant, sont imposables dans cet État. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, a détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société.

3) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État dispose dans l'autre État, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4) Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consistent en navires ou aéronefs exploités par elle en trafic international ou en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Art.14.- Professions indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art.16.- Membres des conseils d'administration ou de surveillance

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Art.17.- Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste ou sportif ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités dans l'autre État sont financées principalement par des fonds publics du premier État ou de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un État contractant, artiste ou sportif, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans le premier État lorsque cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cet État ou de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

Art.18.- Pensions

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Art.19.- Rémunérations publiques

1) a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.

2) a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux rémunérations payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre les États contractants.

Art.20.- Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Art.21.- Autres revenus

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le

droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art.22.- Fortune

1) a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet État. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits non visés au b du paragraphe 1, qui font partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un État contractant, est imposable dans cet État. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne, seule ou avec des personnes apparentées, détient directement ou indirectement des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société.

3) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

4) La fortune constituée par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consistent en navires ou aéronefs exploités par elle en trafic international ou en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Art.23.- Successions

1) a) Les biens immobiliers, visés à l'article 6 et au b du présent paragraphe, qui font partie de la succession d'un résident d'un État contractant et sont situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

b) Pour l'application des dispositions du présent article, les actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou de droits portant sur de tels biens, sont considérés comme des biens immobiliers situés dans cet État.

2) a) Les biens mobiliers d'une entreprise qui fait partie de la succession d'un résident d'un État contractant, qui appartiennent à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

b) Les biens mobiliers qui font partie de la succession d'un résident d'un État contractant et servent à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, qui appartiennent à une base fixe située dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3) Les biens mobiliers corporels, autres que les biens mobiliers visés au paragraphe 2, qui font partie de la succession d'un résident d'un État contractant et sont situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

4) Les biens mobiliers, autres que les biens mobiliers visés au paragraphe 2, qui font partie de la succession d'un résident d'un État contractant et qui consistent en créances sur un débiteur qui est un résident de l'autre État contractant ou un établissement stable situé dans cet autre État, ou qui consistent en valeurs mobilières émises par cet autre État ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, ou par une société qui a son siège dans cet autre État, sont imposables dans cet autre État.

5) Les biens, quelle qu'en soit la situation, qui font partie de la succession d'un résident d'un État contractant et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans cet État.

6) a) Les dettes qui ont leur contrepartie dans l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien de biens visés à l'article 6 et au b du paragraphe 1 sont déduites de la valeur de ces biens.

b) Sous réserve des dispositions du a, les dettes afférentes à un établissement stable ou à une base fixe sont déduites, suivant les cas, de la valeur de l'établissement stable ou de la base fixe.

c) Les dettes afférentes aux biens mobiliers corporels visés au paragraphe 3 sont déduites de la valeur de ces biens.

d) Les dettes afférentes aux biens mobiliers visés au paragraphe 4 sont déduites de la valeur de ces biens.

e) Les autres dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5.

f) Si une dette dépasse la valeur des biens dont elle est déductible dans un État contractant conformément aux dispositions des a, b, c, ou d, le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet État.

g) Si les déductions visées aux e ou f laissent un solde non couvert dans un État contractant, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre État contractant.

Art.24.- Élimination des doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, sur la fortune et sur les successions

1) En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Les revenus qui proviennent du Gabon, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne

sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt gabonais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, au montant de l'impôt payé au Gabon conformément aux dispositions de ces articles ; ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) Pour l'application du a aux revenus visés aux articles 11 et 12, lorsque le montant de l'impôt payé au Gabon conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. S'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé au Gabon en déduction de l'impôt français sur d'autres revenus de source étrangère de ce résident.

c) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Gabon conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Gabon sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

d)

- i) Lorsqu'un défunt était au moment de son décès un résident de France, la France impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession, y compris les biens qui sont imposables au Gabon conformément aux dispositions de la Convention, et accorde, sur cet impôt, une déduction d'un montant égal au montant de l'impôt payé au Gabon pour les biens qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables au Gabon. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.
- ii) Lorsqu'un défunt n'était pas au moment de son décès un résident de France, l'impôt français sur les biens qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la Convention est calculé au taux correspondant à la totalité des biens imposables en vertu de la législation interne française.

e-i) Il est entendu que l'expression « *montant de l'impôt français correspondant à ces revenus* » désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « *montant de l'impôt français correspondant à cette fortune* » et à l'expression « *quote-part de l'impôt français calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée* ».

e-ii) Il est entendu que l'expression « *montant de l'impôt payé au Gabon* » désigne le montant de l'impôt gabonais effectivement supporté à titre définitif, conformément aux dispositions de la Convention, à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, par le résident de France qui bénéficie de ces revenus ou possède ces éléments de fortune, ou à raison des biens considérés qui font partie de la succession du résident de France.

f) Si, conformément à sa législation interne, la France détermine les bénéfices imposables de résidents de France en déduisant les déficits de filiales qui sont des résidents du Gabon ou d'établissements stables situés au Gabon, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation.

2) En ce qui concerne le Gabon, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

- a) lorsque, conformément aux dispositions de la Convention, un résident du Gabon est imposable en France sur des éléments de son revenu ou de sa fortune non visés au b, ces éléments de revenu ou de fortune sont exonérés d'impôt au Gabon.
- b) lorsqu'un résident du Gabon reçoit des revenus imposables en France conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, le Gabon accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur ces revenus, une déduction égale à l'impôt payé en France sur ces mêmes revenus. Le montant de la déduction accordée ne peut excéder celui de l'impôt gabonais afférent à ces revenus.
- c) nonobstant les dispositions des a et b, l'impôt exigible au Gabon peut être calculé au taux correspondant au montant global du revenu ou de la fortune imposable conformément à la législation gabonaise.
- d)
 - i) lorsqu'un défunt était au moment de son décès un résident du Gabon, le Gabon impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession, y compris les biens qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la Convention, et accorde, sur cet impôt, une déduction d'un montant égal au montant de l'impôt payé en France pour les biens qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en France. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt gabonais, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.
 - ii) lorsqu'un défunt n'était pas au moment de son décès un résident du Gabon, l'impôt gabonais sur les biens qui sont imposables au Gabon conformément aux dispositions de la Convention est calculé au taux correspondant à la totalité des biens imposables en vertu de la législation interne gabonaise.

Art.25.- Droits d'enregistrement (autres que les impôts sur les successions) et droits de timbre

1) a) Sous réserve des dispositions du b, lorsqu'un acte ou un jugement établi dans un État contractant est présenté à l'enregistrement dans l'autre État contractant, les droits applicables dans cet autre État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne. Les droits d'enregistrement perçus dans le premier État sont imputés sur les droits dus dans l'autre État ; ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant des droits dus dans l'autre État à raison de l'enregistrement du même acte ou jugement.

b) Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, portant mutation de jouissance d'immeubles ou constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne sont imposables que dans l'État contractant dans lequel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2) Les actes ou effets créés dans un État contractant ne sont pas soumis aux droits de timbre dans l'autre État contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt conformément à la législation du premier État, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ce premier État.

Art.26.- Non-discrimination

1) Les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4) Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5) Sous réserve d'accord cas par cas entre les autorités compétentes, les exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la législation fiscale d'un État contractant au profit de cet État, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité n'a pas un

caractère industriel ou commercial s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement à l'autre État contractant, à ses collectivités locales ou à leurs personnes morales de droit public dont l'activité est identique ou analogue. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux impôts ou taxes dus en contrepartie de services rendus.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

7) Si un traité, accord ou convention entre les États contractants, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que seules les dispositions de la présente Convention, à l'exclusion de telles clauses, sont applicables en matière fiscale.

Art.27.- Procédure amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.

4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

5) a) Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de la Convention.

b) Pour obtenir, dans un État contractant, les avantages prévus par la Convention, les résidents de l'autre État contractant doivent, si les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus, de la fortune ou des biens successoraux concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre État.

Art.28.- Échange de renseignements

1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.29.- Assistance au recouvrement

1) A la demande d'un État contractant, l'autre État contractant procède, sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 9, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales. Il est entendu que l'expression « *créances fiscales* » désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes ou sanctions fiscales et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les autorités compétentes n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

3) L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

4) A la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

5) La demande d'assistance administrative est accompagnée :

- a) d'une attestation précisant la nature de la créance fiscale et, en ce qui concerne le recouvrement, que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies ;

- b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant ;
et
- c) de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.

6) Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

7) Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation interne de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

8) Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation interne de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 7 ont le même effet au regard de la législation interne de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.

9) En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de quinze ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

10) La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit dans l'État requis des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature de cet État.

11) Si sa législation interne, ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais en informe préalablement l'État requérant.

12) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination, ainsi que, de manière générale, aux créances de toute nature des États contractants.

Art.30.- Dispositions particulières

1) Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien les entreprises de France de bénéficier du régime simplifié d'imposition des sous-traitants des entreprises pétrolières défini à l'article 138 bis du code général des impôts directs et indirects gabonais, et par les textes pris pour l'application de cet article. Le bénéfice de ce régime est accordé par les autorités gabonaises aux entreprises de France qui en font la demande dès lors qu'elles réalisent ou reçoivent des revenus relatifs à des contrats de location armée ou non de matériels maritimes ou fluviaux et que leur activité s'exerce dans le cadre de contrats conclus directement ou indirectement avec des entreprises pétrolières. Les entreprises de France qui réalisent ou reçoivent d'autres revenus peuvent bénéficier à leur demande de ce régime simplifié d'imposition si le bénéfice de ce régime est accordé à des entreprises d'États ou territoires tiers exerçant une activité identique ou analogue. Il est entendu que l'application de ce régime n'implique pas que les entreprises qui en bénéficient soient considérées comme ayant un établissement stable au Gabon.

2) Les dispositions de la Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions des articles 209 B, 209 quinquies et 212 de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles.

Art.31.- Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, et des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant, situés dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune, que les résidents de cet État, et, en ce qui concerne les impôts sur les successions, à condition que la totalité de sa succession soit imposable dans l'État accréditant de la même façon que les successions des résidents de cet État.

3) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans un État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune, que les résidents de cet État, ou, en ce qui concerne les impôts sur les successions, lorsque les successions de ces fonctionnaires ou personnes ne sont pas imposables, dans un État contractant, de la même façon que les successions des résidents de cet État.

Art.32.- Entrée en vigueur

1) Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2) Les dispositions de la Convention s'appliqueront :

- a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;
- c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

3) Les dispositions de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise signée à Libreville le 21 avril 1966, y compris celles des avenants signés à Libreville les 23 janvier 1973 et 2 octobre 1986 et de l'échange de lettres interprétatif des 18 avril et 23 juin 1989, ainsi que les dispositions de traités ou accords particuliers relatives aux revenus visés à l'article 19, cesseront d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois.

Art.33.- Dénonciation

1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des États contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de chaque année civile.

2) Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

1.4. Convention fiscale avec la Belgique

[NB - Cette convention, signée le 14 janvier 1993, est entrée en vigueur le 13 mai 2005. Ses dispositions s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.]

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

– 1^o en ce qui concerne la Belgique :

- a) l'impôt des personnes physiques,
- b) l'impôt des sociétés,
- c) l'impôt des personnes morales,
- d) l'impôt des non-résidents,
- e) la cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques,
- y compris les précomptes, les décimes et centimes additionnels aux-dits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés « *l'impôt belge* ») ;

– 2^o en ce qui concerne le Gabon :

- a) l'impôt sur les sociétés et l'impôt minimum forfaitaire,
- b) l'IRPP,
- c) la taxe complémentaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires,
- d) l'IRVM,
- e) la taxe forfaitaire de solidarité nationale,
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus, (ci-après dénommés « *l'impôt gabonais* »).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- 1°
 - a) le terme « *Belgique* » désigne le Royaume de Belgique ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles la Belgique exerce des droits de souveraineté ou de juridiction aux fins notamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
 - b) le terme « *Gabon* », employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles la République Gabonaise exerce des droits de souveraineté ou de juridiction aux fins notamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.
- 2° les expressions « *un État contractant* » et « *l'autre État contractant* » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Gabon ;
- 3° le terme « *personne* » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- 4° le terme « *société* » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'État dont elle est un résident ;
- 5° les expressions « *entreprise d'un État contractant* » et « *entreprise de l'autre État contractant* » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- 6° l'expression « *trafic international* » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- 7° l'expression « *autorité compétente* » désigne :
 - a) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des finances ou son délégué ; et
 - b) en ce qui concerne le Gabon, le Ministre des finances et du Budget et des Participations ou son représentant.

2) Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Résident

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *résident d'un État contractant* » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État

avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Art.5.- Établissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « *établissement stable* » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- g) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de réunir des informations lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise,
- h) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise.

3) Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « *établissement stable* » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un État contractant pour une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

- a) dispose dans cet État du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui si elles étaient exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) L'expression « *biens immobiliers* » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'ex-ploitation ou de la jouissance directes, de la location de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art.7.- Bénéfices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

La quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration à imputer à l'établissement stable est déterminée selon tout critère acceptable et notamment au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans les divers établissements de l'entreprise.

4) S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8.- Navigation maritime et aérienne

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéficiaires provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises associées

Lorsque,

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 1° en ce qui concerne la Belgique, 15 % du montant brut des dividendes payés par une société qui est un résident de cet État ;
- 2° en ce qui concerne le Gabon, 18 % du montant brut des dividendes payés par une société qui est un résident de cet État.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « *dividendes* » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les revenus - même attribués sous la forme d'intérêts - imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions qui sont des résidents de la Belgique et les revenus tirés de parts d'intérêts, de commandites, d'obligations et de tous autres titres d'emprunts négociables émis par les sociétés autres que les sociétés par actions qui sont des résidents du Gabon.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache

effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à des résidents du premier État, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Art.11.- Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un État con-tractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des intérêts.

3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 :

– 1°

- a) les intérêts payés par le Royaume de Belgique au Gouvernement de la République Gabonaise sont exonérés de l'impôt belge ;
- b) les intérêts payés par la République Gabonaise au Gouvernement du Royaume de Belgique sont exonérés de l'impôt gabonais.

– 2° les intérêts ne peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent lorsqu'il s'agit :

- a) d'intérêts de créances commerciales - y compris celles qui sont représentées par des effets de commerce - résultant du paiement à terme de fournitures de marchandises, produits ou services par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant ;
- b) d'intérêts de comptes courants ou d'avances nominatives entre des entreprises bancaires des deux États contractants, y compris les établissements publics de crédit.

4) Le terme « *intérêts* » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Le terme « *intérêts* » ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3, deuxième phrase.

5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État con-tractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des intérêts reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts, conformément à sa législation.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant des redevances.

3) Le terme « *redevances* » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent

article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les redevances, conformément à sa législation.

Art.13.- Gains en capital

1) Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Art.14.- Professions indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile ; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art.16.- Tantièmes

1) Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident du Gabon sont imposables au Gabon.

2) Les tantièmes, jetons de présence et autre rétributions similaires qu'un résident du Gabon reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions qui est un résident de la Belgique sont imposables en Belgique.

3) Toutefois, les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

Art.17.- Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant d'activités personnelles d'artistes du spectacle exercées dans un État contractant et qui sont financées en totalité ou pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art.18.- Pensions

1) Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un État contractant ou dans le cadre d'un régime général organisé par un État contractant en vue d'assurer la sécurité sociale sont imposables dans cet État.

Art.19.- Fonctions publiques

1-a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

1-b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- i. possède la nationalité de cet État ;

ou

- ii. n'est pas devenue un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2-a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à un personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

2-b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux rémunérations payées par un État contractant à une personne physique, au titre d'une activité exercée dans l'autre État contractant dans le cadre d'accords de coopération technique conclus entre les deux États contractants.

Art.20.- Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Art.21.- Autres revenus

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Art.22.- Fortune

1) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Art.23.- Élimination des doubles impositions

1) En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- 1° lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposables au Gabon conformément aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphes 2 et 7 et 12, paragraphes 2 et 6, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- 2° lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et consistent en dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du 3 ci-après, en intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphes 2 ou 7, ou en redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphes 2 ou 6, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée, dans les conditions et au taux prévus par cette législation, sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.
- 3° lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions qui est un résident du Gabon et qui est soumise dans cet État à l'impôt sur les sociétés, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables au Gabon conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient des résidents de la Belgique.
- 4° lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Gabon ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au 1 ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Gabon en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

2) En ce qui concerne le Gabon, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- 1° sous réserve du 2 ci-après, sont exclus de la base de l'imposition gabonaise les revenus provenant de la Belgique et les éléments de fortune y situés qui, en vertu de la présente Convention, sont imposables en Belgique, cette règle ne

limitant cependant pas le droit du Gabon de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et éléments de fortune ainsi exclus.

- 2° en ce qui concerne les dividendes provenant de la Belgique qui y sont imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, l'impôt belge est imputé sur l'impôt gabonais dû par le bénéficiaire, cette imputation ne pouvant toutefois excéder le montant de l'impôt gabonais exigible sur lesdits dividendes.

Art.24.- Non-discrimination

1) Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2) Le terme « nationaux » désigne :

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant ;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4) A moins que les dispositions de l'article 9, de l'article 11, paragraphe 7, ou de l'article 12, paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5) Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée :

- a) comme empêchant un État contractant d'imposer globalement les bénéfices imposables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou une association ayant son siège de direction effective dans l'autre État contractant, au taux prévu par la législation du premier État ;

- b) comme empêchant un État contractant de prélever son impôt de distribution sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable ou à une base fixe dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou une association ayant son siège de direction effective dans cet autre État et qui est imposable comme une personne morale dans le premier État.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Art.25.- Procédure amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'auto-rité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 24, paragraphe 1, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4) Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et particulièrement au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention et notamment de celles qui sont visées aux articles 10 à 12.

5) Les autorités compétentes des États contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Art.26.- Échange de renseignements

1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, particulièrement afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dans le cas de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces

fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.27.- Assistance au recouvrement

1) Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer les impôts visés à l'article 2 ainsi que tous additionnels, accroissements, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal.

2) Sur requête de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant assure, suivant les dispositions légales et réglementaires applicables à la notification et au recouvrement desdits impôts de ce dernier État, la notification et le recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1, qui sont exigibles dans le premier État. Ces créances ne jouissent d'aucun privilège dans l'État requis et celui-ci n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par les dispositions légales ou réglementaires de l'État requérant.

3) Les requêtes visées au paragraphe 2 sont appuyées d'une copie officielle des titres exécutoires, accompagnée, s'il échet, d'une copie officielle des décisions administratives ou judiciaires passées en force de chose jugée.

4) En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'autorité compétente d'un État contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander à l'autorité compétente de l'autre État contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci ; les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont applicables, mutatis mutandis, à ces mesures.

5) Les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, s'appliquent également à tout renseignement porté en exécution du présent article à la connaissance de l'autorité compétente d'un État contractant.

Art.28.- Limitation des effets de la convention

1) Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas l'imposition d'une société qui est un résident d'un État contractant, conformément, à la législation de cet État, en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

2) Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3) Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État contractant accrédités dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, qui ont la nationalité de l'État accréditant, sont réputés être des résidents dudit État s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet État.

4) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Art.29.- Entrée en vigueur

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Libreville aussitôt que possible.

2) La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de cet échange.

Art.30.- Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant ; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre État contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin avant le 31 décembre de la même année.

1.5. Convention fiscale avec le Canada

[NB - Convention signée le 18 novembre 2002, entrée en vigueur le 22 décembre 2008]

I. Champ d'application de la convention

Art.1.- Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Art.2.- Impôts visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

– a) en ce qui concerne le Canada :

- les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,
- (ci-après dénommés « *impôt canadien* ») ;

– b) en ce qui concerne le Gabon :

- l'impôt sur les sociétés et l'impôt minimum forfaitaire,
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- la taxe complémentaire,
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
- y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus,
- (ci-après dénommés « *impôt gabonais* »).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. Définitions

Art.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « *Canada* », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles ;
 - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées ;
- b) le terme « *Gabon* », employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Gabonaise exerce des droits souverains ou sa juridiction aux fins notamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) les expressions « *un État contractant* » et « *l'autre État contractant* » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Gabon ;
- d) le terme « *personne* » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « *société* » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) l'expression « *autorité compétente* » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé ;
 - (ii) en ce qui concerne le Gabon, le ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant autorisé ;
- g) le terme « *impôt* » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt gabonais ;
- h) le terme « *national* » désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant ;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- i) les expressions « *entreprise d'un État contractant* » et « *entreprise de l'autre État contractant* » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant.

2) Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches de cet État.

Art.4.- Résident

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *résident d'un État contractant* » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou

de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national ;
- b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

Art.5.- Établissement stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « *établissement stable* » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois ;
- h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de réunir des informations lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise ;

- i) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « *établissement stable* » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

Art.6.- Revenus immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) L'expression « *biens immobiliers* » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art.7.- Bénéfices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, dans les conditions déterminées par la législation de chaque État, les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8.- Navigation maritime et aérienne

1) Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéro-nefs ne sont imposables que dans cet État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aé-ro-nefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises associées

Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « *dividendes* » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 % du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « *revenus* » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

7) Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société, qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers, tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant, même en l'absence d'un établissement stable situé dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

Art.11.- Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont payés au gouvernement de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, ou à l'une de ses collectivités locales ou à toute agence ou établissement qui exerce des fonctions de nature gouvernementale dont ce gouvernement ou cette subdivision ou collectivité est en totalité le propriétaire ;
- b) les intérêts provenant du Gabon et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations.

4) Le terme « *intérêts* » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la lé-

gislation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « *intérêts* » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3) Le terme « *redevances* » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.13.- Gains en capital

1) Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3) Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4) Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant ; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6) Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7) Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien et est imposée dans ce premier État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être

considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

Art.14.- Professions indépendantes

1) Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2) L'expression « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

Art.16.- Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Art.17.- Artistes et sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste

du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant d'activités personnelles d'artiste du spectacle ou de sportif exercées dans un État contractant et qui sont financées substantiellement au moyen de fonds publics de l'autre État contractant.

Art.18.- Pensions et rentes

1) Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent si la législation de cet État prévoit la retenue à la source de l'impôt sur ces pensions et rentes.

Art.19.- Fonctions publiques

1-a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

1-b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art.20.- Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Art.21.- Autres revenus

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2) Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

IV. Imposition de la fortune

Art.22.- Fortune

1) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. Dispositions préventives de la double imposition

Art.23.- Élimination de la double imposition

1) En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Gabon à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Gabon est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains ;
- b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.

- 2) En ce qui concerne le Gabon, la double imposition est évitée de la façon suivante :
- a) sous réserve des dispositions de l’alinéa b), sont exclus de la base de l’impôt gabonais, les bénéfices et les revenus provenant du Canada et qui, en vertu de la présente Convention sont imposables au Canada. Le Gabon peut néanmoins, pour calculer le montant de l’impôt dû sur le reste des bénéfices ou revenus perçus par des résidents du Gabon, prendre en considération les bénéfices et revenus exemptés.
 - b) les revenus visés au paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention provenant du Canada et perçus par des résidents du Gabon ne peuvent être imposés au Gabon qu’à l’impôt sur les sociétés ou à l’impôt sur le revenu des personnes physiques. L’impôt canadien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents du Gabon, à un crédit d’impôt correspondant au montant de l’impôt canadien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l’impôt gabonais afférent à ces revenus.
- 3) Pour l’application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d’un résident d’un État contractant qui sont imposables dans l’autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. Dispositions spéciales

Art.24.- Non-discrimination

- 1) Les nationaux d’un État contractant ne sont soumis dans l’autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
- 2) L’imposition d’un établissement stable qu’une entreprise d’un État contractant a dans l’autre État contractant n’est pas établie dans cet autre État d’une façon moins favorable que l’imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
- 3) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l’autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d’impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu’il accorde à ses propres résidents.
- 4) Les entreprises d’un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l’autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d’un État tiers.
- 5) Le terme « *imposition* » employé dans le présent article désigne les impôts visés par la présente Convention.

Art.25.- Procédure amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

Art.26.- Échange de renseignements

1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'éta-blissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3) Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compé-

tentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

Art.27.- Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents de ces États.

Art.28.- Dispositions diverses

1) Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation d'un État contractant relatives à l'imposition des revenus des résidents de cet État au titre de leur participation dans des sociétés de personnes, des fiducies ou dans des sociétés non-résidentes ou à l'évasion fiscale.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services qu'avec leur consentement. Toute équivoque au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 ou, le cas échéant, conformément à toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. Dispositions finales

Art.29.- Entrée en vigueur

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2) La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification ; et
- b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

Art.30.- Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à compter de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) aux impôts retenus a la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation ; et
- b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

2. Textes relatifs aux investissements

2.1. Charte des investissements

[NB - Loi n°15/1998 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des investissements]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, institue la Charte des Investissements en République Gabonaise.

Art.2.- La Charte des Investissements annexée à la présente loi, constitue le cadre général de l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises.

Elle a pour but de favoriser la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'un développement harmonieux du secteur privé et des investissements.

Art.3.- Les dispositions contenues dans la charte des Investissements sont reprises dans les différents Codes, lois et textes réglementaires concernés.

Art.4.- Des textes particuliers complètent les dispositions de la Charte pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'ex-ploitation dans certains secteurs spécifiques, notamment ceux relatifs à l'ex-ploitation et à la transformation des ressources naturelles.

Art.5.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°7/89 du 6 juillet 1989 portant Code des Investissements en République Gabonaise, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Charte des investissements

Par la présente charte, dite « *Charte des Investissements* », la République Gabonaise, réaffirme son engagement dans une stratégie de développement économique et social basée sur l'épanouissement du secteur privé.

La Charte consacre une nouvelle définition du rôle de l'État agissant en partenariat avec le secteur privé.

Elle énonce les objectifs et les mécanismes mis en œuvre pour favoriser l'investissement, l'expansion des entreprises et des activités individuelles sans discrimination selon l'origine de l'investisseur entrepreneur ou le secteur d'activité dans lequel il opère.

Dans certains secteurs d'activité, notamment ceux liés à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles, des Codes spécifiques viennent compléter la présente Charte des Investis-

sements au regard des dispositions techniques et financières particulières adoptées pour ces secteurs.

Le cadre institutionnel, les textes législatifs et réglementaires ont été adaptés pour atteindre l'objectif de modernisation, de simplification et de clarté devant faciliter l'activité économique et assurer sa régulation de façon transparente et équitable.

Titre 1 - Des principes généraux et droits fondamentaux

Art.1.- La République Gabonaise garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Gabon en respectant les règles spécifiques liées à certains secteurs d'activité :

- la liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce quelle que soit sa nationalité ;
- l'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la Loi sur la concurrence et les missions confiées aux agences de régulation sectorielles autonomes ;
- les droits de propriété attachés aux terrains, immeubles, matériels d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété industrielle et intellectuelle ;
- la diligence des procédures d'attribution ou d'acquisition des terrains et de délivrance des titres fonciers ;
- la faculté à un investisseur étranger de rapatrier les capitaux investis et les bénéfices réalisés par son exploitation, ainsi que le rapatriement des économies sur salaires réalisées par son personnel expatrié ;
- l'accès aux devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de la zone franc, et plus particulièrement celles de la BEAC ;
- l'application équitable et transparente du droit des affaires adopté conformément au traité de l'OHADA ;
- l'application équitable et transparente du droit du travail et du droit de la sécurité sociale élaboré conformément au traité de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) ;
- l'indépendance et la compétence professionnelle des tribunaux et juridictions spécialisés.

Titre 2 - Des dispositions de garantie des investissements

Art.2.- La République Gabonaise, pour conforter les principes généraux et droits fondamentaux des investisseurs, adhère aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements :

- la République Gabonaise est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, garantissant ainsi les investisseurs sur l'application au Gabon des règles commerciales internationales ;

- la République Gabonaise a conclu des accords bilatéraux et fait partie des traités multilatéraux en matière de garantie des investissements dont celui de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), destiné à garantir les investisseurs contre les risques politiques, et celui instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ;
- la République Gabonaise adhère à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales conclue en 1958 sous les auspices des Nations Unies ;
- la République Gabonaise dispose d'un mécanisme d'arbitrage s'appuyant sur la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial Internationale sur l'arbitrage commerciale internationale de 1985 ;
- la République Gabonaise adhère à l'OHADA, dont les instances comportent la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, chargée du règlement des conflits relatifs à l'application du droit des affaires dans les pays membres.

Titre 3 - Du rôle de l'État en matière économique et financière

Art.3.- L'État gabonais, par delà ses tâches fondamentales d'administration de la Nation, de justice et de sécurité, garantit le bon fonctionnement du système économique. A ce titre :

- il veille à l'application des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système ;
- il assure le maintien et le développement des infrastructures économiques, des services sociaux, de santé, d'éducation, de formation professionnelle et leur accès à l'ensemble de la population.

Art.4.- La République gabonaise privilégie le partenariat avec le secteur privé notamment dans la mise en œuvre des politiques touchant :

- à la formation professionnelle pour assurer une adéquation formation emploi et développer une gestion paritaire des structures de formation et de perfectionnement professionnels ;
- au développement des infrastructures économiques et sociales, en relation avec le développement des activités de production.

Art.5.- La gestion de l'État, et ses décisions en matière de politiques budgétaire et économique sont menées de manière à garantir un cadre macro-économique viable susceptible de favoriser la croissance et l'investissement.

Titre 4 - De la facilitation et promotion des investissements

Art.6.- La République Gabonaise a mis en place une Agence de Promotion des Investissements chargée de promouvoir l'investissement national et international au Gabon ayant pour mission :

- la diffusion de l'ensemble de l'information pertinente auprès des investisseurs potentiels ;
- la recherche, l'accueil, l'orientation et le conseil aux investisseurs ;

- la diffusion de l'ensemble de l'information pertinente auprès des investisseurs potentiels ;
- la recherche, l'accueil, l'orientation et le conseil aux investisseurs ;
- la proposition et la surveillance des mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises et l'Administration.

Art.7.- L'Agence de Promotion des Investissements abrite le guichet unique, centre unique dans lequel les promoteurs accomplissent des formalités de création des entreprises.

Art.8.- Pour les activités ne relevant pas des Codes spécifiques et de professions réglementées, les promoteurs sont soumis à un régime de simple déclaration de création d'activité.

Dans ce cas, le guichet unique se charge de communiquer, le jour de son dépôt, cette déclaration aux administrations concernées qui disposent de 48 heures pour formuler une éventuelle opposition.

Le numéro d'immatriculation au registre du Commerce ainsi que l'identifiant statistique national sont alors communiqués aux promoteurs à l'issue de ce délai.

Art.9.- Pour les entreprises relevant de Codes spécifiques, l'agrément est prononcé par le Ministre de tutelle sectorielle sur avis d'un Comité Décisionnel regroupant les administrations concernées, chargé de l'instruction du dossier de projet soumis par l'investisseur dans un délai maximum de 30 jours après le dépôt du dossier au guichet.

Art.10.- Pour les activités relevant de professions réglementées, l'agrément à l'exercice de l'activité est prononcé par l'organisme ou l'ordre professionnel concerné dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt du dossier au guichet.

Art.11.- Sur cette base préalable, pour les deux derniers cas, les formalités de création de l'entreprise sont exécutées par le guichet unique sur demande du promoteur.

Titre 5 - Des principes de la fiscalité des investissements et des entreprises

Art.12.- La fiscalité adoptée par la République Gabonaise repose sur des principes d'équité entre les contribuables et de modération, de manière à couvrir au moindre coût les missions d'administration, d'investissement de l'État et d'incitation à une gestion rationnelle des ressources du pays.

Art.13.- Le prélèvement fiscal sur les entreprises s'applique sur le revenu des investissements et non sur l'investissement lui-même, et dans des propositions comparables à celles pratiquées au niveau international.

Art.14.- Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du CGI, s'articulent autour de :

1) Douanes :

- l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la CEMAC ;

- la suspension des droits de douanes sous forme d’admission temporaire ou d’entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des Codes spécifiques ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d’admission temporaire ou d’entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l’exportation.

2) Contributions directes et indirectes :

- l’application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l’entreprise ;
- l’application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d’exploitation des entreprises exportatrices ;
- l’application de dispositifs équivalents à la suspension de règlement de la TVA sur les investissements dans le cadre des Codes spécifiques ;
- l’exemption de l’impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d’exploitation ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs, et l’autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l’application de dispositifs de crédits d’impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l’environnement suivant les Codes spécifiques ;
- l’application de dispositifs de crédits d’impôts, de compensation ou primes d’équipements en contrepartie des investissements et charges de fonctionnement engagés par les entreprises en zone rurale en matière de services sociaux correspondant aux missions courantes de l’État, au cas où ce dernier ne serait pas en mesure de les assurer ;
- le maintien des impôts fonciers à un niveau correspondant au service rendu par les collectivités locales et l’État en matière d’infrastructures urbaines et de services publics.

3) Domaines et enregistrement :

- la modération des droits d’enregistrement pour la création d’entreprises, les augmentations de capital, les fusions, les mutations des actions et parts sociales.

Titre 6 - Organisation du système financier

Art.15.- La République Gabonaise, membre de la zone franc, garantit la libre convertibilité de sa monnaie et l’accès aux devises étrangères nécessaires aux transactions commerciales et obligations financières des entreprises, notamment en matière de rapatriement des capitaux, des bénéfices et économies sur salaire de leur personnel expatrié.

Art.16.- La République Gabonaise, membre de la CEMAC, garantit à travers les traités instituant la COBAC, un système bancaire sain et sécurisant, doté d'un marché monétaire à l'échelon sous-régional.

Art.17.- La République Gabonaise maintient et renforce au profit des Petites et Moyennes Entreprises les dispositifs permettant un accès à des financements privilégiés par :

- le refinancement des banques commerciales ;
- l'existence d'un système de garantie ;
- l'accès à un guichet capitaux à risques ;
- l'appui financier dans l'élaboration des projets d'investissement et d'assistance à la gestion.

Art.18.- La République Gabonaise, pour favoriser le commerce extérieur, adhère à la Banque Africaine d'Export Import (AFRE-XIM), institution panafricaine destinée à financer les opérations de crédit à l'importation et à l'exportation.

Art.19.- La République Gabonaise, pour favoriser la mobilisation de l'épargne nationale et étrangère sous forme d'actions et d'obligations vers les investissements privés, et assurer les transactions de valeurs mobilières, a d'une part mis en place une réglementation du marché financier et d'autre part créé une institution de contrôle de ce marché. Dans ce sens, la République Gabonaise soutient le projet de création d'une bourse des valeurs régionale ou toute institution de même nature, dans laquelle le marché financier gabonais s'intégrerait.

Art.20.- La République Gabonaise garantit dans le secteur des assurances, à travers la CIMA, la viabilité du secteur et la sécurité des souscripteurs.

2.2. Décret d'application de la Charte

[NB - Décret n°0673/PR/MECI7 du 16 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République Gabonaise]

Art.1.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 susvisée, porte application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République Gabonaise.

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.2.- Les dispositions de la charte des investissements s'appliquent aux investissements étrangers, sous réserve des restrictions consacrées par le présent décret.

Art.3.- Au sens du présent décret, on entend par investissement étranger, le fait pour une entreprise dont le siège ne se situe pas au Gabon ou pour une personne physique étrangère ou de nationalité gabonaise non résidente :

- soit d'acquérir directement ou indirectement le contrôle d'une entreprise dont le siège social est établi au Gabon, conformément aux articles 174 et 175 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE ;
- soit d'acquérir directement ou indirectement tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi au Gabon.

Art.4.- Sont interdits, les investissements étrangers dans les activités dont les objets sont classés illicites ou illégaux.

Art.5.- Outre la restriction visée à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement peut, à sa discrétion, notamment pour assurer la défense des intérêts nationaux, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'économie :

- soumettre à autorisation préalable :
 - les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Gabon et l'étranger ;
 - la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs gabonais à l'étranger ;
 - la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Gabon ;
 - l'importation et l'exportation de toute matière et tous autres mouvements matériels de valeur entre le Gabon et l'étranger ;
- ordonner le rapatriement des créances sur l'étranger hors zone CEMAC nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;
- désigner à titre exclusif des intermédiaires pour réaliser les opérations de change, de mouvements de capitaux, de règlements de toute nature, d'importation et d'exportation de toute matière et de tous autres mouvements matériels de valeurs entre le Gabon et l'étranger.

Chapitre 2 - De la nature des activités soumises à autorisation préalable

Art.6.- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Économie les investissements étrangers relevant de l'un des domaines suivants :

- les activités dans les secteurs des jeux d'argent ;
- les activités de recherche, de développement ou de production relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite, dans le cadre d'activités terroristes d'agents pathogènes ou toxiques et à prévenir les conséquences sanitaires d'une telle utilisation ;
- les activités portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances et la détection à distance des conversations. sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du Code pénal ;
- les activités de services relatives à l'évaluation et la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- les activités relatives aux moyens de cryptologie et les prestations de cryptologie ;
- les activités exercées par les entreprises dépositaires de secret de la défense nationale ;
- les activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre et assimilés ;
- les activités exercées par les entreprises ayant conclu un contrat d'étude ou de fourniture d'équipements en rapport avec la défense nationale ou la sécurité publique, soit directement, soit par sous-traitance, pour la réalisation d'un bien ou d'un service ;
- les activités liées à l'exploitation durable des produits forestiers ;
- les activités liées à la recherche et à l'exploitation des mines et des hydrocarbures.

Chapitre 3 - Des conditions de délivrance de l'autorisation préalable

Art.7.- Tout investisseur désireux d'investir au Gabon dans une des activités visées à l'article 6 ci-dessus est tenu d'adresser un dossier de demande d'autorisation au Ministre chargé de l'Économie.

Ce dossier comprend les éléments d'identification de l'investisseur étranger, notamment :

- pour les personnes physiques :
 - le nom et l'adresse du ou des investisseurs ;
- pour les personnes morales :
 - l'identité des principaux actionnaires connus détenant une participation supérieure à 5 % ;
 - l'identification complète des membres du Conseil d'Administration ;

- le dossier juridique de la société ;
- tout autre élément permettant d'apprécier la demande.

Art.8.- Le Ministre chargé de l'Économie dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour se prononcer. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art.9.- L'autorisation accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Économie peut être assortie, le cas échéant, de conditions visant à s'assurer que l'investissement projeté ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux.

Art.10.- Le refus de délivrer l'autorisation de l'investissement projeté doit être motivé.

Art.11.- Tout investissement étranger soumis aux dispositions du présent décret, mais réalisé en violation de ces dispositions, doit faire l'objet d'une suspension d'activité jusqu'à l'obtention de l'auto-isation visée à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre 4 - Dispositions diverses et finales

Art.12.- Les investissements étrangers entrant dans le champ d'application défini à l'article 6 ci-dessus disposent, pour ceux déjà réalisés, d'un délai maximum d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art.13.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'appli-cation du présent décret.

Art.14.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

2.3. Promotion des PME-PMI

[NB - Loi n°016/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des PME et des PMI]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte promotion des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé PME, des Petites et Moyennes Industries, en abrégé PMI.

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Objet

Art.2.- La présente loi vise à susciter l'esprit d'entreprise de la part des Gabonais par la mise en œuvre d'une politique de promotion et de facilitation d'un régime particulier de PME et PMI instituant des mesures incitatives.

Chapitre 2 - Champ d'application

Art.3.- La présente loi s'applique aux PME-PMI de droit gabonais dont :

- le siège est installé sur le territoire national ;
- l'objet est la production de biens, la transformation, la distribution ou la prestation de services ;
- le ou les propriétaires sont des gabonais ou des entreprises dans lesquelles ceux-ci détiennent au moins 51 % du capital et assurent la direction effective ;
- le montant de l'investissement ne dépasse pas 1.000.000.000 FCFA ;
- le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;
- le niveau de l'effectif permanent est au moins égal à 50 % des gabonais.

Art.4.- Suivant le montant de l'investissement, les PME et PMI sont classées en quatre catégories :

- la toute petite entreprise, la toute petite industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements ne dépasse pas 30.000.000 FCFA ;
- la micro entreprise, la micro industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 30.000.000 et 100.000.000 FCFA ;
- la petite entreprise, la petite industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 100.000.000 et 500.000.000 FCFA ;
- la moyenne entreprise, la moyenne industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre 500.000.000 et 1.000.000.000 FCFA.

Titre 2 - Régime particulier des PME-PMI

Art.5.- L'accès au régime particulier des PME-PMI est ouvert aux seules entreprises légalement et définitivement constituées qui présentent un programme d'investissement impliquant notamment l'une au moins des opérations ci-après :

- la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration, l'extension des activités ou le perfectionnement du personnel d'une entreprise ;
- l'amélioration des conditions et de la qualité du travail.

Art.6.- Le dossier de demande d'agrément au régime particulier est adressé au Ministre chargé des PME-PMI pour approbation, après avis de la commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des PME-PMI.

Art.7.- L'appréciation du dossier de demande d'agrément au régime particulier des PME-PMI doit porter notamment sur les critères ci-après :

- la viabilité du projet résultant des éléments commerciaux, techniques et financiers fiables établis par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des PME-PMI ;
- les aptitudes professionnelles et morales du chef de l'entreprise et de ses principaux collaborateurs ;
- l'engagement du Chef de l'entreprise et de ses associés éventuels, manifesté notamment par l'importance de leur apport dans l'entreprise ;
- l'impact du programme sur l'entreprise ;
- l'impact économique et environnemental du programme sur le plan local ou national ;
- la conformité des produits de l'entreprise aux normes définies ou agréées par les textes en vigueur.

Titre 3 - Mesures incitatives

Art.8.- Dans les limites fixées par les textes en vigueur, les entreprises admises au régime particulier des PME-PMI bénéficient des avantages, des mesures d'assistance et d'encadrement prévus aux articles 9 à 13 ci-dessous.

Chapitre 1 - Avantages

Art.9.- Il est ouvert aux PME-PMI agréées conformément aux dispositions de la présente loi les avantages suivants :

- l'accès aux organismes publics de financement des PME-PMI ;
- la priorité d'accès aux marchés publics ;
- l'exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les bénéfices et de taxes de douanes sur les intrants, conformément aux textes en vigueur ;

- la tarification préférentielle des produits pétroliers et des coûts de transport de matériaux, des équipements et des produits divers ;
- la tarification préférentielle des frais d'assistance de tout organisme public agréé ;
- la bonification des taux d'intérêt par l'État.

Art.10.- Outre les avantages prévus à l'article 9 ci-dessus, les toutes petites entreprises, les toutes petites industries, les micros entreprises et les micro industries qui réalisent leur premier investissement peuvent bénéficier :

- d'une prise en charge par l'État des frais d'études de leurs projets, sous réserve que ces études soient présentées par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des PME-PMI ;
- d'une prime d'installation en zone rurale et d'une prime de retour à la terre pour les projets de l'agriculture, de l'élevage, de la filière bois, de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'une bonification du taux de l'apport personnel.

Art.11.- Les modalités pratiques d'attribution des avantages prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 2 - Assistance et encadrement

Art.12.- Dans le cadre de la politique de promotion des PME-PMI, le Ministère des PME-PMI est tenu de concevoir et d'élaborer, en collaboration avec tous les organismes publics ou privés intéressés ou agréés, les mesures d'assistance, d'encadrement et de suivi des PME-PMI.

Art.13.- Toute PME-PMI agréée, bénéficiaire d'un financement d'un organisme public, est tenue pendant la durée du prêt, de participer aux programmes de formation, d'encadrement et de suivi des organismes agréés ou sous tutelle du Ministère des PME-PMI.

Titre 4 - Obligations et sanctions

Chapitre 1 - Obligations

Art.14.- L'entreprise admise au régime particulier des PME-PMI dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté pour réaliser le programme d'investissement prévu à l'article 5 ci-dessus.

En cas de difficulté avérée et dûment justifiée, ce délai peut être prorogé une seule fois.

Art.15.- Toute PME-PMI agréée est assujettie à l'obligation :

- de tenir une comptabilité régulière ;
- de procéder à la déclaration annuelle de ses revenus auprès de l'Administration fiscale ;
- d'informer le Ministère des PME-PMI en cas de cession, de cessation ou de faillite ;

- de réaliser son programme d’investissement, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- d’ouvrir un compte courant auprès d’un établissement bancaire ou postal national ;
- de se soumettre à tout contrôle des autorités de tutelle sur l’utilisation des avantages concédés ;
- de s’acquitter de ses charges sociales et patronales.

Chapitre 2 - Sanctions

Art.16.- Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation de l’une des obligations visées ci-dessus expose le promoteur défaillant à l’une au moins des sanctions suivantes :

- l’avertissement donné à l’entreprise défaillante par le Ministère des PME-PMI ;
- le retrait provisoire ou définitif de l’agrément ;
- la déchéance de l’aide ou de la garantie consentie par le ou les organismes publics de financement.

Dans tous les cas, la sanction ne peut être prononcée qu’après rapport circonstancié de Promogabon ou de tout autre organisme agréé.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.17.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l’application de la présente loi.

Art.18.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. Sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’État.

2.4. Zones économiques à régime privilégié

[NB - Loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des zones économiques à régime privilégié]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, porte réglementation des Zones Économiques à Régime Privilégié (ZERP).

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par ZERP, des espaces déterminés du territoire douanier national où les activités industrielles, commerciales et de services qui y sont implantées sont, aux 3/4 au moins, destinées à l'exportation et sont soumises à la réglementation douanière, fiscale, des changes et du commerce extérieur dans les conditions et limites fixées par la présente loi.

Ces activités bénéficient en outre, en ce qui concerne les bénéfices et revenus qu'elles génèrent, des avantages fiscaux prévus par la présente loi.

Art.3.- Les ZERP sont créées et délimitées par un décret fixant la nature des entreprises et activités pouvant s'installer dans ces zones.

Sont interdites dans toute ZERP, conformément aux lois nationales et traités internationaux, les activités liées au trafic des drogues et stupéfiants, des armes, à l'importation et au transit des déchets industriels, notamment nucléaires et au blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou prohibées. En cas de suspension éventuelle du régime institué par la présente loi, les entreprises qui en bénéficient disposeront d'un préavis d'une durée de dix ans à compter de la signification de la décision de suspension du bénéfice du régime privilégié.

Art.4.- Une ZERP recouvre une emprise géographique terrestre et bénéficie d'un régime particulier applicable aux investisseurs ayant obtenu l'agrément prévu aux articles 19 et suivants de la présente loi.

Chapitre 1 - Aménagement, promotion, organisation et gestion de la ZERP

Section 1 - Organe d'aménagement et de gestion

Art.5.- L'État concède à un organisme de droit public ou privé dénommé Organe d'aménagement et de gestion, l'aménagement, l'organisation, la promotion et la gestion de la ZERP sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire tels que définis à l'article 7 ci-dessous.

Art.6.- L'Organe d'aménagement et de gestion est désigné par le décret qui crée la zone économique concernée.

Art.7.- La désignation de l'Organe d'aménagement et de gestion doit prendre en compte, notamment :

- l'expérience avérée dans l'organisa-tion, l'aménagement, la promotion et le développement des ZERP de celui-ci, ainsi que celle du ou des principaux actionnaires ou membres de l'Organe d'aménagement et de gestion ;
- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'il propose et leur faisabilité ;
- la capacité financière à assurer la gestion et l'exploitation de la zone économique considérée, ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et l'exploitation de la zone ;
- l'engagement de ses principaux actionnaires ou fondateurs, autres que l'État, à se porter fort de l'aider à accomplir toutes ses obligations ;
- l'engagement de ce dernier à préserver l'environnement et à promouvoir le développement durable,

Art.8.- L'Organe d'aménagement et de gestion a son siège social dans la ZERP.

Art.9.- L'Organe d'aménagement et de gestion a la charge de l'aménagement, de l'organisation, de la promotion, de la gestion et de la maintenance des infrastructures et équipements communs de la ZERP.

A cet effet, après avoir éventuellement acquis ou loué les terrains nécessaires à la ZERP, il assure, notamment, la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunication ;
- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, les murs d'enceintes et les voies d'accès à la ZERP ;
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Il assure également à l'intérieur de zone économique :

- la location aux usagers et investisseurs de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau et d'électricité, la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone économique ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements des marchandises et des personnes à l'intérieur de la zone économique.

L'Organe d'aménagement et de gestion est en outre chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la ZERP sur la base de la politique arrêtée par l'État ;
- accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs demandes d'agrément ;
- présenter les demandes d'agrément d'admission au bénéfice des avantages de la ZERP des investisseurs à l'Autorité Administrative pour visa de conformité.

Art.10.- L'Organe d'aménagement et de gestion est chargé de la délivrance de l'agrément d'admission au bénéfice des avantages de la ZERP aux investisseurs, dans les formes et conditions prévues aux articles 24 et suivants de la présente loi.

Art.11.- Les obligations et droits d'aménagement et de gestion de l'État et des investisseurs admis au bénéfice des avantages d'une ZERP sont définis par un cahier des charges liant l'Organe d'aménagement et de gestion à l'État.

Le cahier des charges prévu à l'alinéa ci-dessus doit être annexé, soit au décret portant création de la zone économique, soit au contrat de gestion conclu par la personne morale de droit public gestionnaire de la zone économique avec le Partenaire Technique.

Section 2 - Régime applicable à l'Organe d'aménagement et de gestion

Art.12.- L'Organe d'aménagement et de gestion bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la présente loi au profit des investisseurs admis au régime de la ZERP.

Les sociétés filiales de l'Organe d'aménagement et de gestion intervenant exclusivement dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la ZERP et qui s'installent dans la zone bénéficient de tous les droits et avantages définis au profit des investisseurs.

Section 3 - Partenaire technique

Art.13.- L'Organe d'aménagement et de gestion, personne morale de droit public peut, en cas de nécessité, s'adjoindre un Partenaire Technique.

Art.14.- Le Partenaire Technique est une société ou un groupe de sociétés disposant d'une expérience avérée dans l'organisation, l'aménagement, la promotion et le développement des ZERP.

Art.15.- Le Partenaire Technique est désigné par appel d'offres de l'Organe d'aménagement et de gestion conformément aux règles d'attribution des marchés publics ou à celles applicables à la conclusion de contrats par les personnes morales de droit public autres que l'État.

La désignation du Partenaire Technique doit prendre en compte notamment :

- son expérience avérée dans l'organisation, l'aménagement, la promotion et le développement des ZERP ;
- les projets et plans d'aménagement, de promotion et de développement qu'il propose pour la zone économique et leur soutenabilité / faisabilité ;
- sa capacité financière à assurer la gestion et l'exploitation de la zone économique considéré ; ou à mobiliser les financements nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la zone.

Section 4 - Autorité administrative et Guichet unique

Art.16.- Il est institué dans toute ZERP à créer une Autorité Administrative constituée par le regroupement géographique et fonctionnel de l'ensemble des Administrations et services de l'État

intervenant dans le processus de création, de supervision, de contrôle et de la gestion d'une telle zone.

L'Autorité Administrative est chargée de veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur par l'Organe d'aménagement et de gestion et par tous les investisseurs et intervenants dans la zone économique.

L'Autorité Administrative est dirigée par un administrateur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents de l'État de la catégorie A, hiérarchie A1, des spécialités suivantes : Économie, Gestion, Droit, Administration, justifiant d'une expérience professionnelle de haut niveau de cinq ans minimum. Il est assisté d'un administrateur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

L'Autorité Administrative est dotée d'une agence comptable placée sous l'autorité d'un agent comptable, nommé conformément aux textes en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de fonctionnement de l'Autorité Administrative.

Art.17.- L'Autorité Administrative est tenue de tout mettre en œuvre pour permettre la connexion ou le raccordement de la ZERP à toutes les infrastructures et commodités publiques ou services publics nécessaires pour assurer la réalisation du programme de développement de ladite zone et pour en assurer le bon fonctionnement.

La liste de ces différentes infrastructures, commodités et services publics sera définie par le décret portant création de la ZERP concernée.

Art.18.- L'État affectera au budget de fonctionnement de l'Autorité Administrative au moins 10 % des droits, taxes et redevances diverses versées par les entreprises installées dans la ZERP.

Le décret créant la zone économique fixe le niveau précis des ressources affectées par l'État au budget de fonctionnement de la zone.

Art.19.- L'Autorité Administrative constitue, sous son autorité, au sein de la ZERP, un Guichet Unique dont les missions sont précisées par décret.

Art.20.- Le Guichet Unique ainsi constitué est chargé, à titre exclusif, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches administratives relatives à l'implantation et à l'exploitation des investissements dans la ZERP.

Section 5 - Comité de Suivi

Art.21.- Il est institué un Comité de Suivi composé de douze membres répartis comme suit :

- deux pour l'État ;
- deux pour l'Organe d'aménagement et de gestion ;
- deux pour le Partenaire Technique ;
- trois pour les collectivités locales accueillant la zone économique ou frontalières de celle-ci ;
- trois pour les organisations de la société civile représentant les habitants des localités frontalières ou riveraines de la zone économique.

A l'exception des représentants de l'Organe d'aménagement et de gestion, aucun membre du Comité du Suivi ne peut être administrateur ou dirigeant de l'Organe d'aménagement et de gestion.

Art.22.- Le Comité de Suivi est présidé par un des membres représentant l'État.

Les conditions de fonctionnement du Comité de Suivi sont fixées par décret.

Le Comité de Suivi reçoit toutes les informations de l'Organe d'aménagement et de gestion et, le cas échéant, du Partenaire Technique sur le fonctionnement de la ZERP.

Art.23.- Le Comité de Suivi saisit l'Auto-rité Administrative en cas de violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans la ZERP, de non-respect du libre jeu de à concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par l'Organe d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi et par le cahier des charges conclu avec l'État.

Chapitre 2 - Admission, exclusion et obligations des entreprises en ZERP

Section 1 - Admission et agrément

Art.24.- L'admission au régime de la ZERP est ouverte à toute personne, physique ou morale, gabonaise ou étrangère créant une entreprise dans ladite zone et devant exporter hors du Gabon au moins 75 % de sa production.

Art.25.- L'admission des investisseurs dans la ZERP est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Organe d'aménagement et de gestion conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi.

Art.26.- Pour être agréé, tout investisseur doit répondre aux conditions suivantes :

- remplir les formalités et effectuer les démarches administratives nécessaires à l'implantation dans la ZERP auprès du Guichet Unique conformément aux dispositions prévues aine articles 24 et 25 ci-dessus ;
- l'investissement projeté doit permettre la création d'une entreprise et la création d'emplois ;
- l'investissement projeté doit correspondre à l'objet de la zone économique tel que défini par le décret portant création de celle-ci ;
- avoir adhéré au cahier des charges de la ZERP.

Art.27.- Tout investisseur désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par la présente loi, doit déposer une demande d'agrément d'admission auprès de l'Organe d'aménagement et de gestion.

Le contenu dudit agrément est précisé par décret.

L'Organe d'aménagement et de gestion dispose de quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier pour formuler sa décision. Toute décision non conforme doit être motivée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Dans le délai précité de quinze jours et dans les sept jours de sa saisine par l'Organe d'aménagement et de gestion, l'Autorité Administrative délivre un visa de conformité sur toute demande d'agrément. A défaut de réponse écrite de l'Autorité Administrative dans le délai de sept jours, elle est réputée avoir délivré le visa de conformité. Tout refus de visa doit être motivé.

L'agrément délivré par l'Organe d'aménagement et de gestion dispense l'investisseur de toutes les autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

La décision de l'Organe d'aménagement et de gestion relative à la demande d'agrément est notifiée à l'investisseur avec copie à l'Autorité Administrative.

Art.28.- L'agrément fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'agrément est retiré par l'Organe d'aménagement et de gestion après avis de l'Autorité Administrative rendu dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine par l'Organe d'aménagement et de gestion ou le Comité de suivi.

Tout investisseur peut introduire auprès de l'Organe d'aménagement et de gestion, une demande motivée de prorogation du délai de réalisation initial. L'Organe d'aménagement et de gestion peut, après avis de l'Autorité Administrative, accorder tout ou partie de la demande de prorogation introduite par l'investisseur.

Section 2 - Exclusion

Art.29.- L'agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi, des dispositions du cahier des charges de la ZERP ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas expressément.

Art.30.- L'agrément peut être également retiré ou son champ d'application limité dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus, si l'investisseur a :

- cessé d'exercer une activité économique dans la ZERP ;
- perdu en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la ZERP.

Art.31.- L'Organe d'aménagement et de gestion, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise et à l'Autorité Administrative en son Guichet Unique, met celle-ci en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Organe d'aménagement et de gestion peut retirer l'agrément.

La décision de retrait de l'agrément qui fixe la date de prise d'effet du retrait est signifiée à l'Autorité Administrative en son Guichet Unique et à l'investisseur par voie d'acte extrajudiciaire.

Art.32.- Le recours contre une décision de retrait ou de limitation doit être formé auprès des juridictions compétentes dans le délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision contestée. Le recours n'est pas suspensif. La juridiction concernée doit rendre sa décision dans un délai de six mois.

Art.33.- Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, entraîne :

- le paiement à l'Autorité Administrative de l'ensemble des droits, impôts et taxes qui auraient été dus en l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par l'Autorité Administrative ;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par la présente loi et oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la ZERP et à la quitter dans le délai maximum de six mois.

Section 3 - Obligations des entreprises

Art.34.- Outre les obligations générales instituées par la présente loi, tout investisseur est tenu de satisfaire à des obligations administratives prévues par décret et notamment :

- à la fin de chaque semestre, informer l'Organe d'Aménagement et de Gestion sur le niveau de réalisation de son programme d'investissement ;
- communiquer à l'Organe d'aménagement et de gestion à la fin de chaque année civile un rapport sur son programme d'investissement et son activité.

Art.35.- Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement leur programme d'investissement. Toute modification substantielle du programme doit être préalablement autorisée par l'Organe d'aménagement et de gestion ;
- déposer, dans les délais légaux, auprès de l'Autorité Administrative leurs comptes sociaux à chaque fin d'exercice et en communiquer immédiatement copie à l'Organe d'aménagement et de gestion.

Chapitre 3 - Régime applicable à la ZERP

Section 1 - Principes généraux

Art.36.- Au sens de la présente loi, le régime applicable à la ZERP est constitué d'un régime commercial, fiscal, douanier et social particuliers.

Art.37.- Sous réserve du respect des obligations prévues par la présente loi, des lois et règlements en vigueur en République Gabonaise, l'entreprise admise au de la ZERP jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

Art.38.- La liberté pour l'entreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Art.39.- La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non nationaux, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apport en nature, leurs parts de partage du boni après liquidation.

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la ZERP et toute cession de marchandises intervenant entre entreprises installées dans la zone, ainsi que toute destruction ou perte de marchandises par une entreprise admise au régime de la ZERP doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle auprès du Guichet Unique sur un formulaire unique.

Art.40.- Les personnes physiques et morales admises au régime de la ZERP peuvent librement, sous réserve du respect de la réglementation des changes en vigueur en République Gabonaise :

- rapatrier des profits générés par leurs activités dans la ZERP ;
- effectuer des opérations de change ;
- investir, emprunter, prêter et distribuer des bénéfices.

Section 2 - Régime commercial

Art.41.- Les importations nécessaires à la réalisation de leurs activités et les exportations réalisées par les investisseurs admis au régime de la ZERP ne sont assujetties à aucune licence, ni autorisation ou limitation de quotas.

Toutefois, les investisseurs admis au régime de la ZERP sont subordonnés à la formalité de déclaration préalable, aux fins d'établissement de statistiques, d'inspection et de contrôle par les services douaniers.

Art.42.- Les ventes réalisées de la ZERP vers le territoire douanier national sont considérées comme des importations au sens de la législation en vigueur au Gabon. A ce titre, elles sont soumises au paiement de tous les droits et taxes de douane et de la TVA, de droit commun, par l'importateur situé sur le territoire douanier national.

Art.43.- Les investisseurs admis au régime de la ZERP peuvent effectuer librement, par l'intermédiaire de banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tous transferts de fonds recouvrant :

- les distributions de bénéfices, de revenus ou de dividendes ;

- les paiements de redevance, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- les remboursements d'intérêts bancaires ;
- les paiements dus en application de contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

Section 3 - Régime fiscal

Art.44.- Les investisseurs admis au régime de la ZERP bénéficient :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les dix premières années à compter de la première vente de l'entreprise, y compris l'impôt minimum. A partir de la onzième année suivant la première vente, les entreprises admises au régime de la ZERP seront assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 10 % pour les cinq années suivant la période initiales de dix ans d'exonération ;
- de l'exonération de la TVA, pour une durée de vingt cinq ans à compter de la date d'obtention de l'agrément d'admission, uniquement pour les ventes faites à l'intérieur de la ZERP et à l'exportation. En cas de crédit de TVA, celui-ci fera l'objet d'un remboursement au plus tard dans un délai de trente jours à compter de sa demande ;
- de l'exonération de l'impôt sur les dividendes pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la première vente de l'entreprise ;
- de toutes retenues à la source, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la première vente de l'entreprise ;
- de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de leur immatriculation au registre de conservation foncière et des hypothèques.

L'investisseur admis au régime de la ZERP aura la possibilité de vendre, dans la limite de 25 % de sa production vers le territoire douanier national, sans perdre le bénéfice des exonérations et des avantages prévus par la présente loi.

Si l'investisseur venait à vendre plus de 25 % de sa production vers le territoire douanier national, il sera alors soumis aux impôts de droits de douane applicables au Gabon sur la base d'une assiette comprise entre 90 et 100 % dont les modulations sont fixées par décret de manière dégressive en fonction du nombre d'années de dépassement.

Art.45.- Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au régime de la ZERP est exonérée de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que tout impôt sur les plus values, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la première vente de l'entreprise.

Section 4 - Régime douanier

1) Importations et exportations

Art.46.- Les importations de biens d'équipement, de matériaux, de biens intermédiaires, de matières premières, d'outillages, de matériels et fournitures de bureau et de biens de consommation

et de pièces détachées des entreprises admises au régime de la ZERP et hors du territoire douanier national, sont exonérées, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), de tous droits, taxes et redevances de douane ainsi que de tous les autres impôts, droits et taxes indirectes dont la taxe sur la valeur ajoutée, collectée par le service des douanes.

L'exonération s'étend également aux impôts, taxes, redevances frais et tout autre prélèvement perçus au bénéfice du Conseil Gabonais des Chargeurs, de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de toute autre entité administrative, à l'exclusion de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) et des services portuaires.

Toutefois, les véhicules autres que ceux utilisés à des fins d'exploitation des entreprises admises dans la ZERP ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art.47.- Les exportations des produits fabriqués dans la ZERP hors du territoire douanier national sont soumises à une taxation de 10 % au plus de la valeur FOB, Le taux et les modalités de cette taxe sont fixés par décret

2) Procédure de dédouanement

Art.48.- Les marchandises destinées aux entreprises admises au régime de la ZERP y sont transférées selon une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées par décret.

Section 5 - Régime social

Art.49.- Le recrutement des salariés dans la ZERP se fait par contrat de travail librement négocié conformément à la législation du travail en vigueur en République Gabonaise.

Art.50.- A l'embauche, à compétences égales, priorité est accordée par les investisseurs aux nationaux.

Art.51.- Les investisseurs admis au régime de la ZERP bénéficient de l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas d'entrée et des cartes de résidents économiques valant permis de travail pour les salariés expatriés.

Art.52.- Le salarié expatrié travaillant dans la ZERP est assujéti à l'obligation d'obtenir préalablement une carte de résident économique délivrée par l'Autorité Administrative.

La carte de résident économique est délivrée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le salarié expatrié est soumis au paiement des droits relatifs à l'obtention de la carte de résident. Toutefois, il est dispensé du paiement de la caution de rapatriement et de tous les droits y afférents. En cas de besoin, notamment en cas de défaillance des entreprises les employant, l'Organe d'Aménagement et de Gestion assumera le paiement des frais afférents au rapatriement pour les employés expatriés de l'ensemble des entreprises admises au régime de la ZERP.

En cas de manquement à l'ordre public et à la sécurité publique, la carte visée au présent article peut être retirée par l'Autorité Administrative.

Art.53.- Le retrait de la carte de résident économique entraîne la résiliation du contrat de travail et l'interdiction pour le salarié d'occuper un emploi sur le territoire national.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales

Art.54.- Les actes et décisions pris dans le cadre du dispositif légal de la Zone Franche de l'Ile Mandji institué par la loi n°10/2000 du 12 octobre 2000, ou dans le cadre de conventions conclues par l'État antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides et seront repris, dans les formes appropriées, par l'Organe d'aménagement et de gestion et l'Autorité Administrative.

Art.55.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, portant sur les ZERP ou assimilé, notamment les zones franches, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

2.5. Mesures incitatives en faveur de l'industrie du bois

[NB - Loi de finances pour 2012]

Art.17.- Il est institué au bénéfice des industries de transformation du bois un régime fiscal dérogatoire du droit commun.

Le régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois a pour objet de soutenir l'effort d'investissement des entreprises du secteur forestier.

Art.18.- Le Régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois est un régime incitatif couvrant les opérations de construction, de montage de l'usine, ainsi que celles relatives à l'exploitation de l'usine pendant une période de cinq ans à compter de la première importation des intrants nécessaires à ladite construction selon un programme d'industrialisation préalablement approuvé par la Commission pour l'industrialisation du secteur forestier.

Art.19.- Sont éligibles au présent régime les entreprises de transformation du bois dont le programme d'industrialisation est agréé par la Commission visée à l'article 17 ci-dessus quelle que soit leur forme, leur importance ou leur régime d'imposition.

Art.20.- Les entreprises visées à l'article 18 ci-dessus sont celles dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes produites ou achetées, des produits finis ou semi finis, présentant un plan d'industrialisation validé par la Commission, lequel prévoit le passage de la première à la deuxième phase de transformation ou le passage de la deuxième à la troisième phase de transformation.

Les entreprises effectuant uniquement des coupes de bois ou des activités de négoce de grumes ne sont pas éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois.

Sous ces conditions, les industries forestières admissibles au présent régime sont les suivantes :

- fabrication de placage, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué ;
- menuiseries préfabriquées ;
- fabrication de contenants et de palettes en bois ;
- usine de pâte à papier, de papier et de carton ;
- fabrication de tout autre produit fini du bois.

Art.21 nouveau (LFR 2017)- Les entreprises remplissant les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont exonérées du minimum de perception et de l'impôt sur les Sociétés, au titre des exercices fiscaux 2017 et 2018.

Art.22.- L'amortissement des biens d'équipement, notamment des matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles liées à la transformation du bois peut être calculé selon un mode d'amortissement dégressif conformément aux dispositions de l'article 11-V-c du CGI.

Le bénéfice de l'amortissement dégressif est accordé sur simple demande adressée au Directeur Général des Impôts pour les biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'industrialisation agréé par la Commission.

Une majoration exceptionnelle de 30 % du taux d'amortissement dégressif visé à l'alinéa 1 ci-dessus est également appliquée aux matériels de production, de sciage et de valorisation des produits des entreprises de transformation du bois à la date d'acquisition de ces matériels.

Il s'agit :

- des matériels intervenant dans la fabrication de pâte à papier, de panneaux de fibres ou de particules ;
- des matériels de séchage, d'étuvage, de rabotage, et généralement tout matériel servant à la préservation et à la présentation des sciages, à l'aboutage, au panneautage, au rainurage et au collage ;
- des matériels de transport et engins de manutention ;
- des immeubles destinés à accueillir les usines et le stockage des produits transformés ;
- de tous matériels susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries en aval ou servants aux opérations accessoires de leur valorisation.

Art.23.- Les entreprises admises au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont autorisées, à titre exceptionnel, pendant la durée dudit régime, à constituer une provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines de transformation.

La provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines est subordonnée à l'existence d'un engagement d'investir, au terme de la période de cinq ans, le montant de la provision ainsi constituée.

Art.24.- Les distributions résultant des bénéfices réalisés au cours de la période de cinq exercices d'application du régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont exemptées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en abrégé IRCM.

Art.25.- Toutes les entreprises des industries forestières remplissant les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus sont dispensées, pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre de l'exercice 2018, du paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires suivantes :

- les achats de carburants et des huiles utilisés exclusivement pour le fonctionnement des usines installées et des matériels roulants affectés à l'exploitation de l'entreprise ;
- les factures de consommation d'électricité lorsque les usines sont alimentées par cette source d'énergie ;
- les achats de produits chimiques servant aux traitements et à la protection des bois ouvrés ;
- les achats de colle à bois servant à la fabrication de contreplaqués ;
- les acquisitions sur le marché intérieur ou à l'importation des équipements industriels, des matériels et outillages destinés à la construction ou au montage d'usines de transformation de bois.

Le bénéfice de la dispense de TVA s'étend également aux frais d'assistance technique facturés par l'entreprise mère à sa filiale située au Gabon, ainsi qu'à tous travaux d'entretien ou de réparation des matériels et équipements formant le complexe industriel.

Art.26.- Les terrains situés en dehors des centres urbains et nouvellement affectés à l'installation d'une industrie de transformation du bois bénéficient d'une exemption temporaire sur les contributions foncières des propriétés bâties (CFPB) et les contributions foncières des propriétés non bâties (CFPNB) dans la limite de cinq ans suivant la date de leur acquisition ou de leur affectation.

Art.27.- Au terme de la période de cinq exercices prévue pour le bénéfice des incitations fiscales contenues dans le présent régime, les entreprises sont automatiquement assujetties aux dispositions de droit commun prévues par le CGI.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation ou les circonstances l'exigent, les entreprises de transformation du bois peuvent requérir l'octroi d'autres avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur.

2.6. Mesures incitatives en faveur de l'industrie du ciment

[NB - Loi de finances pour 2012]

Art.36.- Il est institué au bénéfice des entreprises désireuses d'investir dans l'industrie du ciment, un régime fiscal particulier dérogatoire du droit commun.

Art.37.- Sont éligibles au régime fiscal prévu à l'article 36 ci-dessus les sociétés qui investissent dans l'industrie du ciment et procèdent à l'exploitation de toutes matières premières intervenant dans la production du ciment.

Art.38.- Pendant la phase d'investissement, les sociétés éligibles au régime applicable à l'industrie du ciment sont exonérées de tous impôts et taxes liés au projet. La phase d'investissement s'étend de la période à laquelle les premiers investissements sont réalisés jusqu'à la date d'entrée en production ou du début de l'exploitation.

Art.39.- Les sociétés éligibles au présent régime sont exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS) jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Art.40.- Les intérêts d'emprunts destinés au financement du projet sont déductibles de la base imposable à l'IS sans limitation.

Art.41.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la première cession d'actions qui suit le début de la production sont exonérées de l'IS.

Art.42.- L'acquisition des matières premières nécessaires à la production du ciment y compris, le charbon, le coke de produits pétroliers, le plâtre, les cendres volantes, la bauxite et le fer sont exonérées de TVA jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Art.43.- Les sociétés éligibles bénéficient du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à leur activité y compris les produits pétroliers notamment les carburants et lubrifiants, utilisés pour alimenter les installations fixes.

Art.44.- Les paiements effectués au titre des Revenus de Capitaux Mobiliers par les sociétés soumises au régime fiscal de l'industrie du ciment sont soumis à un taux uniforme de 10 % quelle que soit la qualité du bénéficiaire, personne physique ou morale.

Art.45.- Les actes relatifs aux opérations d'augmentation, de réduction et d'amortissement du capital, de dissolution avec ou sans liquidation sont soumis à un droit fixe de 20.000 FCFA.

Art.46.- Les sociétés admises au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment bénéficient au titre du paiement de la contribution des patentes d'une réduction de 50 %.

Art.47.- Les sociétés éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment restent soumises aux obligations déclaratives conformément au Droit commun.

2.7. Mesures incitatives en faveur des entreprises touristiques

[NB - Dispositions fiscales de l'ordonnance n°02/2000/PR du 12 février 2002 relative au régime fiscal des investissements touristiques, modifiée par la loi n°02/2000 du 18 août 2000 et la loi de finances pour 2013.]

Art.2.- La présente ordonnance s'applique :

- aux entreprises à vocation touristique classées et homologuées comme telles par le ministère chargé du tourisme ;
- aux entreprises participant de manière exclusive à un projet homologué par le ministre chargé du tourisme.

Art.3.- (Loi n°02/2000) Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- entreprises à vocation touristique, les entreprises susceptibles d'être classées et homologuées comme telles conformément à la réglementation en vigueur et réalisant un investissement dans les domaines suivants :
 - la construction et/ou l'équipement des établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels, résidences touristiques, auberges, etc.) ;
 - la construction et/ou l'équipement des établissements sur les sites dont le ministère en charge du tourisme reconnaît l'intérêt touristique (casinos, restaurants, cafés, bars, snackbars, installations sportives ou culturelles, marina, etc.) ;
 - la réfection, la rénovation et le renouvellement de l'équipement d'établissements concourant à l'animation du tourisme ;
 - le transport des touristes par voie terrestre, maritime ou aérienne ;
 - l'exploitation touristique des bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique et/ou sportive ;
 - l'organisation des séjours et circuits touristiques ;
- extension d'un établissement d'hébergement ou d'animation touristique, tout investissement ayant pour objet, l'augmentation de la capacité d'hébergement ou d'animation de l'établissement par une construction ou un aménagement à l'intérieur ou à proximité de l'édifice existant, sous réserve que l'opération intervienne dans le cadre de l'unité de gestion existante.

Art.4.- Sont assimilées à une création :

- l'extension dont l'objet est d'accroître la capacité d'hébergement de 30 % et plus ;
- l'acquisition de véhicules de transport des touristes entraînant une augmentation de la capacité du parc de l'entreprise existante ;
- l'acquisition d'au moins un avion ou un bateau par une entreprise de transport touristique ou d'exploitation de bateau de plaisance.

Art.8.- Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées pendant la période de construction du projet homologué :

- de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale ;
- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprise individuelle.

Art.9.- (L.F.2013) Les entreprises touristiques visées à l'article 2 de l'ordonnance n°2/2000 du 12 février 2002 sont exonérées pendant les cinq premières années d'exploitation suivant la fin de la période de construction du projet :

- de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale ;
- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprises individuelles.

Art.10.- (L.F.2013) Les entreprises à vocation touristique sont passibles, pendant les cinq premières années suivant la période d'exonération totale :

- de l'impôt sur les sociétés sur la moitié du bénéfice imposable lorsqu'elles revêtent la forme morale ;
- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, sur la moitié du bénéfice imposable, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprise individuelle.

Art.11.- Les entreprises à vocation touristique peuvent imputer les pertes constatées pendant les périodes d'exonération visées ci-dessus sur les bénéfices réalisés lors des trois années suivant la fin de la période d'exonération.

Art.12.- Les entreprises à vocation touristique ainsi que les entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le cas, sur les plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Art.13.- Les dispositions de l'article 159 du CGI [*Art.206 nouveau*] ne sont pas applicables aux versements effectués par les entreprises à vocation touristique, pendant la période de construction du projet homologué, les dix années suivant cette période.

Art.14.- Les dispositions du Livre 2 du Code de l'enregistrement [*Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, art.97 s. nouveaux*] ne sont pas applicables aux entreprises à vocation touristique.

Art.15.- Les employés non résidents des entreprises à vocation touristique ainsi que des entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne sont pas passibles de l'IRPP pendant la période de construction et la première année suivant la construction du projet homologué, selon les conditions fixées par voie réglementaire. Le taux de l'IRPP est réduit de moitié pour les huit années suivantes.

Art.16.- Les entreprises à vocation touristique sont exemptées de la contribution des patentes pendant les cinq premières années d'exploitation.

Art.17.- Les entreprises à vocation touristique sont soumises aux articles 290 à 303 du CGI [*Contribution foncière des propriétés bâties, articles 278 s. nouveaux*] sous réserve des dispositions ci-après :

- les constructions nouvelles sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement ;
- à l'issue de la période d'exemption, la contribution foncière est établie avec un abattement de 80 %, la première année, de 60 % la seconde année, de 40 % la troisième année et de 20 % la quatrième année ;
- à l'issue de la période d'exemption, la contribution est plafonnée à 10 % de la valeur locative des immeubles.

Art.18.- Les entreprises à vocation touristique ne sont pas passibles :

- de la contribution foncière des propriétés non bâties, instituée par les articles 304 à 318 du CGI [*Art.291 s. nouveaux*] ;
- de la taxe sur les terrains, instituée par les articles 319 à 333 du CGI [*Taxe abrogée*] ;
- de la taxe spéciale immobilière sur les loyers, instituée par les articles 349 à 358 du CGI [*Art.384 s. nouveaux*].

Art.19.- Les entreprises à vocation touristique ne sont passibles de la taxe sur les biens de mainmorte, instituée par les articles 334 à 348 du CGI [*Taxe abrogée*], qu'à l'issue d'une période de vingt ans à compter de l'achèvement de l'immeuble.

Art.20.- Les actes passés par les entreprises à vocation touristique et soumis à la formalité de l'enregistrement sont enregistrés gratis.

Art.21.- Les contrats d'assurances conclu par une entreprise à vocation touristique sont exemptés de la taxe visée aux articles 338 et suivants du Code de l'enregistrement [*Taxe sur les contrats d'assurance, art.367 s. nouveaux*].

Art.22.- Les entreprises à vocation touristique ainsi que les entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne seront assujetties, pendant la période d'application du régime privilégié, à aucun autre impôt, taxe ou imposition créés après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art.23.- Au cours de la période de réalisation des travaux du projet et pendant les huit années suivant leur achèvement, les entreprises à vocation touristique bénéficieront d'un allègement des cotisations à la sécurité sociale ou de toute autre taxe assimilée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.24.- Les entreprises à vocation touristique bénéficient des avantages énoncés par la charte des investissements en matière de rapatriement des capitaux et de bénéfices, notamment l'accès aux devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de la zone franc.

Art.25.- Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus restent soumises à l'obligation de déclaration nonobstant les facilités accordées par la présente ordonnance.

2.8. Régime fiscal des fusions de sociétés et opérations assimilées

[NB - Dispositions fiscales la loi de finances pour 2015.]

Art.5 : Il est institué au profit des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, et de filialisation un régime fiscal dérogatoire de droit commun.

Chapitre 1^{er} des dispositions générales

Art.6 : au sens de la présente loi, on entend par

- fusion : l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société absorbante préexistante ou à constituer, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et , éventuellement, une soulte dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur nominale de ces titres ;
- scission : l'opération par laquelle la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés

3. Fiscalité sectorielle

3.1. Fiscalité pétrolière

[NB - La fiscalité pétrolière est principalement régie par les contrats de partages de production (CPP) ainsi que les conventions d'établissement signées avec les sociétés pétrolières. Un nouveau Code des hydrocarbures, contenant un régime fiscal spécifique, était en discussion au moment de la parution de cet ouvrage.

Voir également les dispositions suivantes :

- [provision pour reconstitution des gisements : article 40 du CGI](#)
- [redevance d'usure de la route : article 361 du CGI](#)
- [régime fiscal des sous-traitants pétroliers : articles 47 et suivants du CGI ; annexe à la convention fiscale franco-gabonaise de 1966](#)
- [taxe municipale sur les carburants : article 352 du CGI](#)
- [TVA pétrolière : article 248 du CGI](#)

3.2. Fiscalité minière

[NB - Dispositions fiscales de la loi n°5/2000 du 20 octobre 2000 portant Code minier modifiée par l'ordonnance n°003/2002 du 26 février 2002, par la loi de ratification n°007/2002 du 22 août 2002, et par la loi n°008/2005 du 30 mars 2005.

Voir également les dispositions suivantes :

- provision pour reconstitution des gisements : articles 39 et 46 du CGI
- redevance sur l'extraction des matériaux des carrières : article 331 du CGI
- régime fiscal des entreprises minières : article 344 du CGI
- taxe sur la valeur ajoutée : article 246 du CGI]

Chapitre 1 - Fiscalité minière

Section 1 - Fiscalité relative à tous les titres du régime minier

Art.142.- La recherche, l'exploitation et la concession des gîtes de substances minérales classées en régime minier donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés par des textes particuliers.

Art.143.- On entend par :

- droits fixes, les taxes perçues à l'occasion de l'attribution ou institution du renouvellement, de la transformation, de la fusion ou de la mutation de titres miniers ou d'autorisation de prospection ;
- redevances superficielles, les taxes dues par les titulaires de titres miniers de recherche à raison de la superficie du titre minier et de la validité ou de renouvellement de celui-ci.

Ces droits et redevances sont liquidés par l'Administration chargée des mines et de la géologie, acquittés dans les quarante cinq jours au service des domaines et versés au Trésor Public.

Art.144.- Les droits fixes d'attribution ou institution, de renouvellement, de transformation, de fusion ou de transfert d'un titre minier, prévus à l'article 142 ci-dessus, doivent être acquittés en un seul versement, préalablement à l'établissement de l'acte.

Section 2 - Fiscalité relative aux titres de recherche du régime minier

Art.145.- (Loi n°08-2005) Le titulaire d'un permis de recherche du régime minier qui, à sa demande, bénéficie des travaux engagés par l'État, à l'exception de ceux relatifs à la prospection générale, est tenu de rembourser 25 % du coût actualisé de ces travaux.

Section 3 - Fiscalité relative aux titres d'exploitation du régime minier

Art.146.- Les substances minérales con-cessibles, à l'exception de celles mises en stock sur les lieux d'extraction, sont soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance « *ad valorem* » est due par tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession.

La valeur taxable de la redevance *ad valorem* est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

Art.147.- Le carreau - mine est l'ensemble comprenant la mine et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine.

Art.148.- La valeur carreau - mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente *free on board*, en abrégé F.O.B., et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison.

Art.149.- La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance *ad valorem* est, selon les termes de la vente, matérialisée notamment par :

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant, en particulier le droit de port ;
- des frais de transport ;
- des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition ;
- des frais de vente.

Art.150.- (*Loi n°08-2005*) Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une redevance minière proportionnelle (RMP) dite *taxe ad valorem* dont le taux est mentionné dans la convention minière attachée au titre minier correspondant et appliqué à la valeur taxable de la substance exploitée.

Les valeurs plancher, intermédiaires et plafond des taux correspondent respectivement aux phases de démarrage, de consolidation et de croisière de l'activité, objet du permis.

Art.150 bis.- (*Loi n°08-2005*) La redevance minière proportionnelle est annuelle et payable dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'état liquidatif établi par l'Administration en charge des Mines. Passé ce délai, le montant de la redevance est doublée si le retard n'excède pas trente jours et triplé au-delà de trente jours.

Art.150 ter.- (*Loi n°08-2005*) Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation de pierres précieuses sont assujettis au paiement d'une redevance d'extraction.

Le taux de cette redevance, appliqué à la valeur effective de la pierre après vente, varie selon la pierre et doit être mentionné dans la convention minière attaché au titre minier correspondant.

Art.151.- Constitue la mise en marche effective de l'exploitation d'un gisement minier, la première livraison commerciale ou la première exportation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exception de lots destinés à des essais.

Art.152.- Le Ministre chargé des mines peut, à la demande des titulaires d'un permis d'exploitation ou de concession, con-sentir une exonération ou une réduction de la redevance *ad valorem* sur les produits bruts de marchandises destinées aux essais industriels.

Art.153.- La taxe ad valorem prévue aux articles 146 à 149 ci-dessus est liquidée sur la base taxable déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

La taxe ad valorem est liquidée, recouvrée et acquittée dans les conditions prévues à l'article 143 ci-dessus.

Art.154.- Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la législation minière et les dispositions du titre 13 de la présente loi, le retard dans le paiement de la redevance ad valorem expose l'exploitant défaillant à une pénalité fixée comme suit :

- en cas de retard, le montant de la redevance est majoré d'un intérêt calculé sur la base du taux d'escompte de la banque centrale, augmenté de deux points ;
- en cas de non paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 4 - Fiscalité relative aux titres miniers du régime des carrières

Art.155.- La recherche, l'exploitation et le ramassage des substances et matériaux de construction classés en régime des carrières donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés par des textes particuliers.

Ces droits et taxes sont dus par tous les titulaires de titre relevant du régime des carrières.

Art.156.- Les droits fixes d'attribution ou institution, de renouvellement, de transformation, de fusion ou de transfert d'un titre minier, prévus à l'article 155 alinéa 1 ci-dessus, doivent être acquittés en un seul versement, préalablement à l'établissement de l'acte.

Ces droits et taxes sont liquidés par l'Administration chargée des Mines et de la Géologie, acquittés dans les 45 jours suivant l'état liquidatif aux services des Domaines et versés au Trésor Public.

Art.157.- Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la législation minière et les dispositions de l'article 158 du présent Code, le retard dans le paiement ou non paiement des redevances et taxes prévues aux articles 155, 156 ci-dessus et 159 ci-dessous, expose l'exploitant défaillant à une pénalité fixée comme suit :

- en cas de retard, le montant de la redevance est majoré et calculé sur la base du taux d'escompte de la banque centrale, augmenté de deux points ;
- en cas de non paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 5 - Fiscalité relative aux permis de recherche du régime des carrières

Art.158.- (Loi n°08-2005) Le titulaire d'un permis de recherche minière du régime des carrières qui, à sa demande, bénéficie des travaux engagés par l'État, à l'exception de ceux relatifs à la prospection générale, est tenu de rembourser 25 % du coût actualisé de ces travaux.

Section 6 - Fiscalité relative aux permis d'exploitation du régime des carrières

Art.159.- L'exploitation et le ramassage des substances minérales et des matériaux de construction classés en régime des carrières donnent lieu à la perception d'une taxe d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés par des textes particuliers. Ce taux s'applique à la valeur carreau-carrière du mètre cube ou de la tonne de matériaux extraits.

Cette taxe est déterminée trimestriellement en valeur pour chaque exploitation, sur la base d'une déclaration des volumes extraits le trimestres précédent.

Art.160.- Les droits et taxes sont liquidés par l'Administration chargée des Mines et de la Géologie, acquittés dans les 45 jours auprès du Receveur des Domaines et versée au Trésor Public.

Section 7 - Transformation, commercialisation, importation et exportation des substances précieuses

Art.160 bis.- (Loi n°08-2005) L'autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses donnent lieu à l'acquittement d'une taxe d'institution ou de renouvellement.

La commercialisation des métaux précieux et des pierres précieuses donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant applicable est fixé suivant la valeur marchande pour les métaux précieux ou à la valeur effective pour les pierres précieuses.

Art.160 bis 1.- (Loi n°08-2005) L'autorisation de fabrication et de transformation d'ouvrage en substances précieuses autre que le diamant donnent lieu au paiement d'un droit fixe. La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans renouvelables.

Art.160 bis 2.- (Loi n°08-2005) Les ouvrages en métaux doivent être frappés de la marque du poinçon de garantie de l'Administration en charge des Mines, après essai concluant au regard de la réglementation en vigueur.

Le marquage est assujéti au paiement d'un droit d'essai et de garantie dont le montant applicable est fixé suivant la valeur pondérale définie par l'Administration en charge des Mines.

Art.160 bis 3.- (Loi n°08-2005) L'exportation des substances précieuses est assujétié à la délivrance par l'Administration en charge des Mines d'un certificat d'origine dont le montant varie selon la substance.

Section 8 - Taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier

Art.160 bis 4.- (Loi n°08-2005) Les taux des droits fixes applicables à l'institution, au transfert, à la cession, à la mutation, à la fusion et à l'autorisation de prospection minière sont fixés comme suit :

Autorisation minière :

- autorisation d'exploitation artisanale :
 - institution : 5.000 F

- renouvellement : 10.000 F
- autorisation de prospection :
 - institution : 500.000 F

Titres miniers :

- permis de recherche :
 - institution : 1.000.000 F
 - 1^{er} renouvellement : 2.000.000 F
 - 2^e renouvellement : 4.000.000 F
 - cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 5.000.000 F
- permis d'exploitation :
 - institution : 10.000.000 F
 - renouvellement : 15.000.000 F
 - cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 20.000.000 F
- concession :
 - institution : 30.000.000 F
 - renouvellement : 40.000.000 F
 - cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 50.000.000 F
- permis d'exploitation petites mines :
 - institution : 2.500.000 F
 - renouvellement : 3.500.000 F
 - cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 5.000.000 F

Art.160 bis 5.- (Loi n°08-2005) Le taux de redevance superficielle applicable au titre minier est fixé comme suit :

Permis de recherche :

- institution : 500 F/km²/an
- renouvellement : 1.000 F/km²/an
- cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000 F/km²/an

Permis d'exploitation : 80.000 F/km²/an

Concession : 100.000 F/km²/an

Permis de petite exploitation minière : 50.000 F/km²/an

Art.160 bis 6.- (Loi n°08-2005) Le taux de redevance minière proportionnelle (RMP) applicable aux concessions et aux permis d'exploitation minière est fixé comme suit :

- métaux de base et autres substances : 3 à 5 %
- métaux précieux : 4 à 6 %
- pierres précieuses : 8 à 10 %

Art.160 bis 7.- (Loi n°08-2005) Le taux de redevance d'extraction applicable aux concessions et aux permis d'exploitation des pierres précieuses varie de 8 % à 10 % de la valeur effective de la pierre après vente.

Section 9 - Taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisation du régime des carrières

Art.160 bis 8.- (Loi n°08-2005) Les taux des droits fixes applicables à l'institution, au renouvellement, à la concession, à la mutation, au transfert et à la fusion des autorisations et titres du régime des carrières, sont fixés comme suit :

Autorisation de prospection :

- institution : 500.000 F

Permis de recherche :

- institution : 750.000 F
- 1^{er} renouvellement : 1.000.000 F
- 2^e renouvellement : 1.000.000 F
- cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000.000 F

Permis d'exploitation :

- institution : 1.500.000 F
- renouvellement : 2.000.000 F
- cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000.000 F

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires :

- institution : 500.000 F
- renouvellement : 1.000.000 F
- cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 1.000.000 F

Art.160 bis 9.- (Loi n°08-2005) Le taux de redevance superficielle applicable au permis de recherche et au permis d'exploitation du régime des carrières, est fixé comme suit :

Permis de recherche :

- 1^{ère} période validité : 500 F/km²/an
- 1^{er} renouvellement : 1.000 F/km²/an
- 2^e renouvellement : 1.000 F/km²/an

Permis d'exploitation : 200.000 F/km²/an

Art.160 bis 10.- (Loi n°08-2005) Le taux de redevance d'extraction applicable aux permis et aux autorisations d'exploitation des matériaux de carrières est fixé à 15 % du prix de vente du mètre cube du carreau de la carrière.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances fixe chaque année le prix du mètre cube du carreau de la carrière et établit la liste des matériaux concernés.

Section 10 - Taux des taxes et droits fixes applicables à la transformation, à l'élaboration, à la commercialisation, à l'importation et à l'exportation des substances précieuses

Art.160 bis 11.- (Loi n°08-2005) Les taux des taxes et droits fixes applicables à l'institution, au renouvellement de l'auto-ricision de collecte ou de commercialisation de substances précieuses,

à la commercialisation des métaux et pierres précieuses, à la fabrication, à la transformation, au marquage de garantie des ouvrages en métaux précieux et à l'exportation des substances précieuses sont fixés comme suit :

Institution et renouvellement :

- autorisation de collecte et commercialisation des substances précieuses : 1.000.000 F

Commercialisation :

- métaux précieux : 5 % de la valeur marchande
- pierres précieuses : 10 % de la valeur effective

Fabrication et transformation :

- ouvrage en substances précieuses : 1.000.000 F

Marquage d'origine :

- ouvrage en métaux précieux : 6 % de la valeur pondérale

Exportation :

- diamant : 50.000 F
- autres substances précieuses : 25.000 F

Chapitre 2 - Fiscalité directe et indirecte

Section 1 - Fiscalité directe et indirecte applicable à tous les titres miniers

Art.161.- Les titulaires de titres miniers sont assujettis à :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, les taxes locales assises et perçues comme telles ;
- la taxe sur la valeur ajoutée en abrégée TVA.

Ils sont également assujettis aux droits suivants :

- les droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés, les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé et les partages ;
- les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles et immeubles, y compris les mutations des droits relevant autorisations et permis.

Section 2 - Fiscalité directe et indirecte applicables aux titres de recherche du régime minier

Art.162.- Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

et :

- de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières rémunérées par un taux d'intérêts fixe, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements ;
- de la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles.

Art.163.- La TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé sera remboursée dans les conditions prévues par le CGI.

Le remboursement de la TVA ne s'applique pas aux frais de restauration et d'hébergement facturée par les prestataires locaux.

Art.164.- Par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des finances et du commerce, certains biens amortissables non disponibles sur le marché national peuvent bénéficier d'une dispense de TVA.

Section 3 - Fiscalité directe et indirecte applicable aux titres d'exploitation du régime minier

Art.165.- Le titulaire d'un permis d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime minier ou d'une concession minière est assujetti, pour ses opérations minières sur le territoire de la République Gabonaise, à l'impôt direct sur les sociétés.

Cet impôt est calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières et de ses opérations financières de placement.

Cette disposition s'applique même si ces opérations ont été effectuées en association avec d'autres entreprises.

Art.166.- Pour le recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices, le régime particulier d'acomptes provisionnels, prévu dans le CGI, peut être appliqué à condition qu'il figure dans les conventions minières.

Art.167.- Chaque entreprise visée aux articles 165 et 166 ci-dessus, quel que soit le lieu de son siège, doit tenir par année civile, une comptabilité séparée des opérations minières qui permet d'établir un compte des résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats de ces opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Art.168.- Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé aux articles 165 et 166 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces que l'entreprise ou ses associés ont affecté, durant l'exercice, aux opérations minières, et augmentée des prélèvements correspondant au retrait par l'entreprise ou ses associés de bien ou espèces précédemment affectés à ces opérations.

Art.169.- Le montant non apuré et justifié du déficit peut être admis en déduction du bénéfice imposable dans les délais accordés par le CGI, sauf stipulations contraires prévues dans la convention minière.

Art.170.- Le montant total des investissements de recherche que l'entreprise aura effectués au jour de la mise en exploitation est arrêté à cette date et mentionné dans la convention minière.

Dans ce montant, l'entreprise est autorisée à inclure les dépenses réalisées sur d'au-tres permis de recherche qui n'ont pas débouché sur la démonstration de l'existence d'un gisement exploitable.

Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires, selon les conditions fixées dans la convention minière. L'amortissement ainsi réalisé est admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

Art.171.- Les entreprises minières visées aux articles 165 et 166 ci-dessus sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisement. Ces provisions sont constituées en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. La convention minière précise le plafond et la période d'utilisation de ces provisions.

Art.172.- Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier, peut de même être déduite en sus des amortissements, notamment du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les sociétés.

La provision doit être consommée dans un délai maximum de cinq ans à partir de sa constitution. Passé ce délai, elle est réintégrée dans le bilan de l'année suivant la date limite d'utilisation.

Art.173.- Pour tenir compte des obligations résultant de la réhabilitation des sites et de la protection de l'environnement, notamment lors de la cessation des activités, les entreprises minières visées aux articles 165 et 166 ci-dessus sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, une provision pour protection de l'environnement.

Les modalités de constitution de cette provision - taux et plafond - non soumise à limitation de durée, sont précisées dans la convention minière. Cette provision fait l'objet d'un dépôt auprès d'une banque de la place.

Art.174.- Doivent être portés au crédit du compte de résultats visés à l'article 167 ci-dessus :

- la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels doivent être conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits, et calculés en accord avec les stipulations de la convention minière applicable à l'entreprise ;
- les plus-values provenant de la cession ou du transfert de tout élément de l'actif, sauf dérogations prévues au CGI ;
- les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change ;
- tout autre revenu ou produit directement lié aux opérations minières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

Art.175.- Peuvent être portés au débit du compte de résultats visé à l'article 167 ci-dessus et sont déductibles fiscalement :

- le montant de la taxe ad valorem acquittée au titre de l'exercice ;
- les amortissements réellement effectués par l'entreprise incluant les droits de douanes supportés par les investissements ;
- les coûts des matières, de l'énergie employé ou consommé, les droits de douanes payés directement par l'entreprise sur les consommables importés, les coûts de prestations de services fournies par des tiers ;
- les pertes ne provenant pas d'amortissements sont reportables jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire.

Art.176.- Peuvent également être portés au débit du compte des résultats visés à l'article 167 ci-dessus et sont déductibles fiscalement :

- le coût des approvisionnements, du personnel et les prestations fournies par des sociétés affiliées telles que définies à l'article 195 ci-dessous, à condition que ces coûts n'excèdent pas ceux pouvant être normalement fournis par des tiers pour des prestations similaires ;
- les frais généraux afférents aux opérations minières, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles tels que définis à l'article 196 ci-dessous, les cotisations d'assurance, de frais de personnel extérieur directement engagé par l'entreprise pour la réalisation de son objet social sur le territoire de la République Gabonaise, les dépenses administratives justifiées de siège social de l'entreprise à l'étranger relatives aux opérations minières ;
- les frais d'assistance technique dûment justifiés par des prestations effectives, objet de contrats ou de marché de travaux ;
- les frais d'utilisation de brevets ou licences ;
- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas celui résultant des normes en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature ;
- les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations des cours de change ;
- la déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;
- la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui sont abandonnés en cours d'année ;

- les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et probables ;
- toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République Gabonaise, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art.177.- Une dérogation à la limitation de déductibilité des intérêts de compte courant d'associés telle que fixée par le CGI peut être prévue par les conventions minières si les avances ainsi constituées sont destinées au financement de la mise en exploitation d'un gisement minier.

Art.178.- La liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés, assortis des taux correspondants, est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

Les immobilisations spécifiques de l'en-treprise éligible à ce régime d'amortissement sont mentionnées dans la convention minière et ses avenants.

Art.179.- Le titulaire d'un titre minier d'exploitation relevant du régime minier peut bénéficier du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à son activité et demander le remboursement de son crédit TVA dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.180.- Les importations réalisées par les titulaires de titres minières d'exploitation relevant du régime minier, de certains biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national, sont exonérées de la TVA.

La liste de ces biens est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des finances et du commerce.

Art.181.- (Loi n°07-2002) Pendant toute la durée de la convention minière attachée au titre d'exploitation relevant du régime minier et de ses renouvellements, les droits fixes, les taxes superficielles, les taxes d'extraction visées aux articles 142 à 149 ci-dessus, ainsi que l'impôt direct sur les sociétés tel que prévu aux articles 165 à 178 ci-dessus sont dus dans les conditions fixées par la loi.

Section 4 - Fiscalité directe et indirecte applicable aux titres minières du régime des carrières

Art.182.- Les activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales utiles classées en régime des carrières sont assujetties aux dispositions de la loi portant CGI.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation de substances minérales classées en régime de carrières ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières peuvent bénéficier des dispositions de la Charte des Investissements.

Chapitre 3 - Fiscalité douanière

Section 1 - Fiscalité douanière applicable aux titres de recherche du régime minier

Art.183.- Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans le programme agréé ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par les titulaires ou leurs sous-traitants sont admis sous régime de l'Admission Temporaire Normale en application des dispositions de l'article 202 du Code des Douanes.

Art.184.- Les matériels, machines, outillages, matériaux, et produits directement nécessaires à la recherche géologique et minière sont admis en franchise en application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes.

L'admission en franchise s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements de prospection importés à l'exclusion des pièces et des fournitures d'emploi général.

Art.185.- Le bénéfice de l'admission temporaire ou de la franchise est accordé par l'Administration des Douanes et Droits Indirects à la demande du titulaire quinze jours avant sur production :

- de la convention minière ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itémisée des marchandises sous leur dénomination commerciale indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées. Cette liste est préalablement visée par les Services des Mines et de la Géologie ;
- des quantités et des valeurs FOB ou CAF.

Art.186.- Les matériels, machines et équipements importés sous les régimes définis ci dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans autorisation de l'Administration des Douanes.

En cas de mise à la consommation des produits entrés au Gabon sous le régime de l'admission temporaire, les droits sont acquittés selon la réglementation douanière en vigueur.

Section 2 - Fiscalité douanière applicable aux titres d'exploitation du régime minier

Art.187.- Les machines, appareils et engins destinés à la réalisation de l'investissement, y compris les véhicules de transport utilisés pour l'exécution des travaux, à l'exclusion des véhicules de transport des personnels, importés par le titulaire du titre d'exploitation et ré-exportables en fin de chantier sont admis au Régime de l'Admission Temporaire Spéciale.

La durée de la période de réalisation de l'investissement court de la date de signature de l'avenant transformant la convention minière de recherche en convention minière d'exploitation jusqu'à la réalisation de la première vente, nonobstant les dispositions de l'article 194 ci-dessous.

Art.188.- Les matériels, machines et équipements destinés directement et définitivement à l'exploitation minière sont soumis à un droit de douane fixé conformément à la réglementation douanière.

Art.189.- Les produits et matériels con-sommables ainsi que les produits miniers destinés à l'exportation sont assujettis à la réglementation douanière.

Art.190.- Le bénéfice du régime suspensif visé à l'alinéa 1 de l'article 187 ci-dessus est accordé dans les conditions fixées par voie réglementaire par l'Administration des Douanes et des Droits Indirects, sur présentation d'une attestation administrative visée par l'Administration chargée des Mines et de la Géologie. Cette attestation doit être accompagnée de la convention minière en vertu de laquelle est sollicité le régime suspensif.

Les entreprises bénéficiaires de ce régime sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance de l'Administration des Douanes.

Chapitre 4 - Autres dispositions fiscales

Art.191.- Pendant une durée de cinq ans à compter de la première vente, la pression fiscale par tonne produite telle que calculée dans l'étude de faisabilité visée à l'article 72 ci-dessus reste invariable. Elle est révisable deux fois pour une durée de trois ans au plus, chacune à l'initiative de l'une des parties à la convention.

a) Les droits et taxes, les impôts directs à l'exception de l'impôt sur les sociétés devront être libérés par les titulaires des titres miniers en deux bordereaux distincts respectant une ventilation, contenue dans la loi de finances, entre l'État et la collectivité locale abritant le titre minier.

b) Les droits et taxes, les impôts directs à l'exception de l'impôt sur les sociétés doivent être libérés par les titulaires des titres miniers du régime des carrières en deux bordereaux distincts respectant une ventilation, contenue dans la loi de finances, entre l'État et la collectivité locale abritant le titre minier.

Art.192.- Les titulaires de conventions minières attachées à un titre minier sont soumis à la réglementation des changes de la République Gabonaise.

Toutefois, les titulaires peuvent pendant la durée de la validité de leur convention, et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de ladite convention et conformément aux traités internationaux instituant la zone franc et la CEMAC :

- encaisser librement au Gabon tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer librement à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer librement et au besoin en devises, les fournisseurs étrangers de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- convertir librement la monnaie nationale en devises étrangères convertibles.

Art.193.- Il est garanti au personnel étranger employé par les titulaires des titres miniers, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve que les intéressés se soient acquittés de leurs impôts et des cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur.

Art.194.- Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les permissionnaires et concessionnaires.

Si dans un délai d'un an, à compter de la effective d'entrée en vigueur de la convention, les opérateurs d'investissement ne sont pas réellement engagés par les titulaires d'un titre minier, il peut être mis fin au bénéfice des dispositions du régime économique décrit dans le présent titre, après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

Art.195.- On entend par société affiliée, toute entreprise, toute société ou autre entité qui contrôle directement ou indirectement une entreprise ou une société visée à l'article 176 ci-dessus.

Constitue également une société affiliée au sens de la présente loi, toute société, entreprise ou autre entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise ou une société qui contrôle elle-même une entreprise ou une société visée à l'article 176 ci-dessus.

Le contrôle visé aux paragraphes ci-dessus implique que la société, entreprise ou autre entité qui contrôle dispose d'au moins 50 % des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans une autre société.

Art.196.- Sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont meubles au sens du présent Code, outre les actions et intérêts dans une société ou entreprise, les matières extraites, les produits de sondages, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Art.197.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux entreprises gabonaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en terme de quantité, prix, délais de livraison et de paiement.

Art.198.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent :

- employer en priorité, à qualification égale de diplômes et d'expérience, les personnels gabonais ;
- établir, chaque année, un programme de formation de leurs personnels suivant les stipulations de la convention.

3.3. Fiscalité agricole

[NB - Dispositions fiscales de la loi n°22-2008 du 10 décembre 2008 portant Code agricole]

Art.20.- Sans préjudice des avantages fiscaux et douaniers dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, les exploitants agricoles sont exonérés de la patente, de la TVA, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt foncier, des droits et taxes de douanes dans les conditions fixées par le présent Code.

Sous-section 1 - Patente

Art.21.- Sont exonérés de la patente :

- les exploitants agricoles et les éleveurs pour les opérations de vente des produits de toute nature issus de leurs exploitants ;
- les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de commercialisation ne possédant pas de magasin de vente.

Sous-section 2 - TVA

Art.22.- Sont exonérés de la TVA :

- les produits du cru issus des activités agricoles, d'élevage, de la pêche et de la chasse, notamment : l'arachide, le café, le cacao, la viande de porc, la viande de bœuf, la viande de mouton, toutes autres viandes destinées à la consommation, les volailles, les œufs, le poisson frais, le poisson congelé, le poisson fumé, le poisson salé, le riz, le maïs, le manioc, la banane plantain, la banane douce, l'igname, le taro, la pomme de terre, les fruits et légumes, la canne à sucre, les produits du cru issus de la cueillette ;
- les biens d'équipement pour les activités agricoles, d'élevage et de transformation ;
- les engrais agricoles, la provende, les produits phytosanitaires et zoosanitaires.

La liste des biens, engrais et produits visés ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

Sous-section 3 - Droits de douane

Art.23.- Sont exonérés des droits de douanes les intrants agricoles annexés au présent Code. La liste des intrants visés ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Sous-section 4 - Impôt sur les sociétés

Art.24.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les coopératives et les groupements d'intérêt économique à forme civile, de production, de transformation, de conservation et de commercialisation de produits agricoles, excepté :
 - les opérations de vente effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal,
 - les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie,
 - les opérations effectuées avec les personnes autres que les adhérents ;
- les mutuelles d'épargne et de crédit, les syndicats, les associations et les caisses de crédit agricole ;
- les sociétés ou organismes chargés du développement rural et reconnus d'utilité publique ;
- les petites et moyennes entreprises agricoles.

Cette exonération bénéficie également aux entreprises d'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la transformation pendant les trois premières années de leur activité.

Sous-section 5 - Impôt foncier

Art.25.- Sont exonérés de l'impôt foncier les terrains ruraux exploités à des fins d'activités agricoles ou d'élevage. Cette exonération est accordée :

- à titre permanent, pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à dix hectares ;
- à titre temporaire, pour les terrains d'une superficie supérieure à dix hectares, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

Art.26.- La période d'exonération temporaire prévue à l'article 25 ci-dessus court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage ou défriché et ensemencé. Cette période est fixée comme suit :

- six ans pour les terrains affectés à l'élevage du gros bétail ;
- neuf ans pour les terrains plantés en hévéa ou en palmier à huile ;
- huit ans pour les terrains plantés en arbres fruitiers ;
- sept ans pour les terrains plantés en caféiers ou cacaoyers ;
- six ans pour les autres cultures.

Art.27.- Pour jouir de l'exonération temporaire, le bénéficiaire doit adresser au service local des impôts une déclaration écrite dont la forme et le contenu sont précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

Art.28.- En l'absence de déclaration ou ne cas de déclaration tardive :

- l'imposition est établie pour la totalité de l'exploitation au taux le plus élevé, selon la nature de l'élevage ou le type de culture ;
- les terrains concernés sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur mise en exploitation.

Art.29.- Sans préjudice des dispositions répressives et des pénalités applicables en la matière, le taux d'imposition visé à l'article 28 ci-dessus peut, à la demande de l'exploitant défaillant, donner lieu à transaction dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

En tout état de cause, la demande de transaction est instrumentée par el ministre chargé de l'agriculture ou, sur délégation expresse, par le directeur général de l'agriculture.

3.4. Fiscalité forestière

[NB - Dispositions fiscales de la loi n°16-2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier, modifiée par l'ordonnance n°11-2008.

Voir également les dispositions suivantes :

- amortissements accélérés : article 11-V-b du CGI
- mesures incitatives de l'industrie du bois : TFNC 2.5
- redevance pour charges forestières : article 326 du CGI
- taxe de superficie : article 316 du CGI]

Art.244.- L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des grumes et des produits autres que le bois, sont soumis selon le cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abattage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- surtaxe progressive à l'exportation des grumes hors quotas ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières.

Art.245.- Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Art.246.- La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Art.247.- Les titulaires des CFAD aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'État du coût de ces travaux.

Art.248.- Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Art.249.- Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées « *charges forestières* » selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixés par la loi des finances.

Art.250.- Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.

Art.251.- Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

4. Autres textes non codifiés

4.1. Taxe de solidarité sur les billets d'avions

[NB - Loi de finance rectificative pour 2007]

Art.8.- Il est institué une taxe sur la vente des billets d'avion dénommée « *taxe de solidarité sur les billets d'avion* ».

Personnes imposables

Art.9.- La taxe de solidarité sur les billets d'avion est due par les agences de voyages et les compagnies aériennes qui émettent des billets d'avion sur les vols internationaux à caractère commercial au départ du Gabon au profit de passagers en première classe et en classe affaires.

Exonération

Art.10.- Sont exemptés de la taxe de solidarité sur les billets d'avion : les passagers en correspondance ou en transit direct, les enfants de moins de deux ans et les malades évacués sanitaires.

Base imposable et exigibilité

Art.11.- La taxe de solidarité sur les billets d'avion est assise sur le nombre de billet vendu, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage.

Elle est exigible pour chaque vol commercial, lors de l'achat de billet.

Tarif de la taxe

Art.12.- Le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est de 1.350 FCFA.

Obligations déclaratives

Art.13.- Les compagnies aériennes et les agences de voyages sont tenues de déclarer à la Recette des Impôts compétente, au plus tard le 20 de chaque mois une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, indiquant le nombre de billets d'avion vendus le mois précédent pour les vols internationaux au départ du Gabon.

Modalités de recouvrement

Art.14.- Les agences de voyages et les compagnies aériennes sont tenues de verser spontanément à la caisse du Receveur des Impôts au plus tard le 20 de chaque mois le produit de la taxe perçue sur les billets d'avion vendus le mois précédent.

Affectation de la taxe

Art.15.- La taxe de solidarité sur les billets d'avion sera affectée au financement des programmes de lutte contre le VIH SIDA, le paludisme et les autres pandémies.

4.2. Taxe de consommation sur le gaz butane

[NB - Loi de finances rectificative pour 2007]

Art.17.- Il est institué une taxe sur la vente de gaz butane dénommée taxe de consommation sur le gaz butane en remplacement de la taxe de consommation intérieure (TCI) en vigueur sur le gaz butane ; le produit de cette taxe est ristourné en totalité aux collectivités locales.

Art.18.- Sont soumises à la taxe de consommation sur le gaz butane, les ventes de gaz butane réalisées en République gabonaise par les sociétés pétrolières distributrices agréées.

Art.19.- Le tarif de la taxe de consommation sur le gaz butane est de 21.468,78 FCFA la tonne sur toute l'étendue du territoire national.

Art.20.- Le fait générateur est constitué par la livraison du produit.

Art.21.- La taxe afférente aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé doit être spontanément reversée à la caisse du Receveur des Impôts dont dépendent les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le mois de livraison.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration en triple exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

Art.22.- Les conditions d'application de la taxe de consommation sur le gaz butane sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

4.3. Redevance obligatoire à l'assurance maladie (ROAM)

[NB - Loi de finances pour 2008]

Art.8.- Il est institué une redevance obligatoire à l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2008.

Personnes imposables

Art.9.- Sont assujetties à la redevance obligatoire à l'assurance maladie les entreprises délivrant des prestations de téléphonie mobile.

Base d'imposition

Art.10.- La base d'imposition de la redevance obligatoire à l'assurance maladie est le chiffre d'affaires hors toute taxe, diminué des commissions versées aux distributeurs.

Taux

Art.11.- Le taux de la redevance obligatoire à l'assurance maladie est fixé à 10 %.

Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.12.- La liquidation, le recouvrement et le contrôle de la redevance obligatoire à l'assurance maladie sont assurés par les services de la Direction Générale des Impôts selon les mêmes modalités que pour la TVA.

Art.13.- La redevance est reversée à la caisse du Receveur des Impôts au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires. Le paiement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

Art.14.- La redevance acquittée au cours d'un exercice constitue pour l'assujetti une charge d'exploitation au titre dudit exercice.

Affectation

Art.15.- Le produit de la redevance est affecté au financement de l'assurance maladie.

Art.16.- Les modalités d'application de la redevance obligatoire à l'assurance maladie sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

4.4. Taxe sur les transferts de fonds

[NB - Loi de finances rectificative pour 2008]

Art.8.- Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent dénommée taxe sur les transferts de fonds.

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.9.- La taxe sur les transferts de fonds est due sur les opérations de transfert à distance effectuées au Gabon, à destination de l'étranger, et réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, télégraphique ou par voie de télex ou de télécopie.

Chapitre 2 - Exclusions

Art.10.- Sont exclus du champ d'application et exonérés de la taxe sur les transferts de fonds :

- 1° les transferts de fonds initiés au Gabon à destination d'un des six États de l'UMAC, réalisés par le biais d'un ou plusieurs systèmes de paiement institués et/ou gérés par la BEAC ;
- 2° les transferts de fonds réalisés sur le territoire de la République gabonaise entre établissements de crédits, établissements financiers et les institutions financières, au titre des opérations de banque pour compte propre ou compte de tiers.

Chapitre 3 - Personnes imposables

Art.11.- Les redevables de la taxe sur les transferts de fonds sont toutes les personnes physiques ou morales installées en République Gabonaise, notamment les établissements de crédit, les établissements financiers, les institutions financières ou toute personne habilitée ou non à réaliser des opérations de transfert de fonds.

Chapitre 4 - Fait générateur et exigibilité

Art.12.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la remise des espèces à transférer, à l'exclusion des frais annexe et des commissions supportés par le donneur d'ordre.

Chapitre 5 - Base d'imposition

Art.13.- La taxe est calculée sur le montant des fonds à transférer, à l'exclusion des frais annexes et des commissions supportées par le donneur d'ordre.

Chapitre 6 - Taux

Art.14 nouveau (LFR2018).- « le taux de la taxe est fixé à :

- 3% pour les transferts effectués par virement bancaire ;
- 20% pour les autres formes de transfert. »

Sur présentation de pièces justificatives, les taux visés ci-dessus sont réduits de 50% pour les transferts effectués en vue de couvrir les frais de santé, de scolarité, de subsistance et les dividendes.

Chapitre 7 - Obligations déclaratives et modalités de perception

Art.15.- Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Impôts.

Les redevables chargés de collecter la taxe sont tenus de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts tous documents permettant de retracer les opérations de transfert effectuées.

Art.16.- Les redevables visés à l'article 11 ci-dessus sont tenus de verser spontanément à la caisse du Receveur des Impôts, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant de la taxe prélevée au titre du mois précédent.

Le paiement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

La déclaration doit notamment indiquer :

- la période des encaissements ;
- le nombre et le montant des transferts de fonds émis ;
- le montant des commissions et des frais afférents aux transferts de fonds émis ;
- le montant de la taxe due.

Art.17.- Les dispositions du CGI relatives aux obligations des redevables, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux de la TVA sont applicables à la taxe sur les transferts de fonds.

Chapitre 8 - Affectation

Art.18.- La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS).

Chapitre 9 - Obligations statistiques

Art.19.- Toute personne physique ou morale résidant ou installée en République gabonaise qui effectue des opérations de transfert de fonds au Gabon et/ou à destination de l'étranger est tenue de communiquer à la Direction Générale des Impôts et à la BEAC, selon le modèle joint en annexe, au plus tard le 20 de chaque mois, les informations statistiques suivantes sur les opérations réalisées au cours du mois précédent :

- 1° le nombre et le montant des transferts de fonds émis et leur répartition par destination géographique, par type de produit ;
- 2° le nombre et le montant des transferts de fonds reçus et leur répartition par origine géographique, par type de produit ;

- 3° le nombre et le montant des transferts de fonds émis et reçus à l'intérieur du Gabon, par type de produit.

La déclaration du mois de janvier de chaque année devra agréger l'ensemble des statistiques des opérations de transferts effectuées au cours de l'année précédente.

4.5. Mesures fiscales en faveur des groupes de sociétés

[NB - Loi de finances pour 2011]

Art.11.- Il est institué au bénéfice des groupes de sociétés un régime fiscal particulier dérogatoire du droit commun.

1) Définitions

Art.11-a.- (L.F.2013) On entend par groupe de sociétés, l'ensemble formé par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt étranger équivalent, quelle qu'en soit la forme, unies entre elles par des liens capitalistiques directs ou indirects d'au moins 50 % et qui permettent à l'une d'elles ou à plusieurs d'entre elles, conjointement, de contrôler les autres.

Le contrôle se définit comme :

- soit la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre société ;
- soit la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre société.

Art.11-b.- Les groupes de sociétés visés à l'article 11-a ci-dessus s'entendent de ceux organisés autour d'une société tête de groupe dont le siège social est situé au Gabon et contrôlant des sociétés installés au Gabon et/ou à l'étranger.

Pour l'appréciation du contrôle, les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission ou, à défaut lors d'acquisition ultérieure de titres sociaux, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant au moins deux ans.

2) Sociétés éligibles

Art.11-c.- Sont éligibles au présent régime les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés répondant aux critères fiscaux de la définition de groupe de sociétés ci-dessus.

Pour être éligible au régime défini ci-dessus et sans préjudice d'autres activités exercées au profit de tiers, la société tête de groupe doit, exercer une activité au profit des autres sociétés du groupe relevant exclusivement des domaines suivants :

- prestations de services de nature notamment technique, comptable, financière, administrative, informatique, juridique, ressources humaines, et commerciale correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
- recherche et développement au seul profit du groupe ;
- gestion de la trésorerie intra groupe.

Sont expressément exclues du bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés les sociétés contrôlées par une société tête de groupe dont l'objet se borne exclusivement à la détention des participations dans les autres sociétés.

3) Impôt sur les bénéfices

Art.11-d.- Chacune des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés membres du groupe remplissant les conditions prévues aux articles 11-a à 11-c ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée de ses résultats selon les règles de droit commun, sous réserve des modifications expresses ci-après pour la détermination du bénéfice imposable.

Art.11-e.- Les plus-values nettes réalisées au titre d'opérations intra groupes au cours d'un exercice par les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés, déterminée selon les principes de droit commun, sont taxées à titre libératoire au taux réduit de 20 %, sans préjudice de l'application des régimes d'exonération prévus par le CGI.

Art.11-f.- Sont déductibles à l'intérieur du groupe :

- les frais de siège et d'assistance technique déterminés forfaitairement suivant des conditions de répartition de la charge entre sociétés membres du groupe définies préalablement avec l'Administration fiscale ;
- l'intégralité des intérêts des comptes courants d'associés dans la seule limite du taux des avances de la BEAC, majoré de deux points ;
- les locations de biens meubles effectuées à l'intérieur du groupe par la société mère ou entre sociétés du même groupe.

Art.11-g.- Les sommes visées aux articles 206-a à e du CGI payées par un débiteur gabonais membre du groupe de sociétés à une société non résidente membre du groupe de sociétés sont exonérées de toute retenue à la source de 10 %, que le pays du bénéficiaire des rémunérations ait conclu ou non une convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu avec la République gabonaise.

4) IRCM

Art.11-h.- Les sociétés du groupe bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers d'origine gabonaise sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsque les revenus sont payés à une société membre du groupe. En revanche, les paiements effectués par la société tête de groupe au profit de ses associés, personnes physiques ou morales, supportent l'IRCM au taux uniforme libératoire de 10 %.

Art.11-i.- Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère ayant donné lieu dans le pays d'origine à une taxation de même type donnent droit à l'octroi d'un crédit d'impôt au Gabon d'égal montant imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice de perception et des deux exercices suivants. Ce crédit d'impôt au Gabon s'applique que le pays d'origine des revenus des capitaux mobiliers ait conclu ou non une convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'im-pôt sur le revenu avec la République gabonaise.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Art.11-j.- Les sociétés tête de groupe répondant aux critères définis aux articles 11-a à 11-c ci-dessus sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (y incluses les opérations de locations et sous-locations immobilières à l'intérieur du groupe).

Art.11-k.- Les sociétés membres du groupe pourront toutefois, sur option, considérer les prestations de services suivantes rendues à l'intérieur du groupe de sociétés comme étant hors champ d'application de la TVA :

- prestations de services de nature notamment technique, comptable, financière, administrative, informatique, juridique, ressources humaines, et commerciale ;
- frais d'études ;
- mise à disposition de personnel ;
- gestion de la trésorerie.

L'option pour l'assujettissement des opérations visées ci-dessus doit être formulée par les contribuables concernés sur demande expresse adressée au Directeur Général des Impôts.

6) Droits d'enregistrement

Art.11-l.- Les actes relatifs aux opérations de constitution, d'augmentation, de réduction et d'amortissement en capital, de dissolution avec ou sans liquidation, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de cessions de titres sociaux, de cession d'actions d'apports ou de jouissance d'une société membre du groupe fiscal sont soumis au droit fixe de 20.000 FCFA.

Art.11-m.- En l'absence d'un droit plus favorable prévu par le droit commun de l'enregistrement, les mutations de propriété et de jouissance non prévues à l'article 11-k ci-dessus sont soumises au droit proportionnel de 1 % lorsqu'elles sont effectuées entre membres du même groupe fiscal.

7) Contribution des patentes

Art.11-n.- Les sociétés tête de groupe répondant aux critères définis aux articles 11-a à 11-c ci-dessus sont exonérées du paiement de la contribution des patentes.

8) Obligations déclaratives

Art.11-o.- L'adhésion au régime fiscal du groupe doit être notifiée par écrit par la société tête de groupe au Directeur Général des Impôts, accompagnée de la liste des sociétés rentrant dans le périmètre fiscal du groupe au sens des articles 11-a à 11-c de la présente loi.

Cette adhésion doit être effectuée au plus tard au jour du dépôt de la déclaration annuelle des résultats des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et est applicable à compter de l'exercice objet de ladite déclaration.

Art.11-p.- Chaque société du groupe reste responsable de ses déclarations fiscales périodiques applicables à son activité.

Aux fins de calcul et de contrôle des déclarations, chacune des déclarations statistiques et fiscales annuelles afférentes à l'impôt sur les sociétés de chaque société membre du groupe sera toutefois regroupée et déposée en même temps par la société mère tête de groupe auprès du Centre des Impôts dont elle relève.

4.6. Mesures fiscales en faveur du mécénat

[NB - Loi de finances pour 2011]

1) Définition

Art.12-a.- Est considérée comme mécène, toute personne physique ou morale qui apporte sans contrepartie directe un soutien matériel ou financier à des activités à but non lucratif dans différents domaines d'intérêt général tels que la culture, l'éducation, la recherche, l'environnement, le sport, la solidarité ou l'innovation.

Le bénéfice du régime n'est toutefois concédé que si le soutien apporté est permanent ou régulier. Cette situation est exclusive des soutiens épisodiques ou ponctuels.

2) Champ d'application

Art.12-b.- Sont soumises au Régime Fiscal du mécénat, les fondations, les associations et toute personne physique ou morale qui réalisent des opérations commerciales et qui réinvestissent le produit de leur activité dans des œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la défense de l'environnement naturel.

3) Impôt sur les sociétés

Art.12-c.- Les fondations, associations et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation où a des opérations de nature commerciale c'est-à-dire à but lucratif, sont passibles de l'IS suivant les règles de droit commun.

Toutefois, lorsqu'elles apportent un soutien financier, matériel ou technologique à des œuvres d'intérêt général, elles bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés sur la part réinvestie au profit :

- a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la défense de l'environnement naturel ;
- b) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

4) IRPP

Art.12-d.- Les sommes que les mécènes, personnes physiques, versent dans le cadre des missions définies dans le champ d'application du présent régime sont exonérées d'IRPP.

5) Contributions foncières

Art.12-e.- Les propriétés bâties et non bâties appartenant aux personnes éligibles au présent régime et contribuant à la réalisation exclusive de la mission à but non lucratif ne sont pas soumises au paiement des contributions foncières à condition qu'elles ne soient pas productrices de

revenus fonciers sauf lorsque ses revenus sont réinvestis au profit d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Autrement, elles sont imposables dans les conditions de droit commun.

6) Contributions des patentes

Art.12-f.- Le mécène, personne physique ou personne morale, est exonéré du paiement de la contribution des patentes, lorsque l'activité exercée est exclusivement consacrée aux œuvres d'intérêt général.

7) Obligations fiscales

Art.12-g.- Le bénéfice du régime du mécénat n'exonère pas les mécènes de l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

Art.12-h.- Les mécènes sont tenus dans les conditions de droit commun de procéder à toutes les retenues à la source et prélèvements prévus par la loi.

4.7. Fiscalité des collectivités locales

[NB - Loi de finances rectificatives pour 2009]

Art.15.- Les impôts, droits, taxes et redevances assis, liquidés et recouverts par les collectivités locales sont régis conformément à la nomenclature ci-dessous. [NB - Voir tableau pages suivantes]

Art.16.- Les collectivités locales ont compétence pour délibérer sur les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances conformément à la nomenclature fixée ci-dessus.

Elles sont autorisées à prélever exclusivement les impôts, droits, taxes et redevances qui s'y rapportent.

Tout autre prélèvement est nul et de nul effet.

Art.17.- Le régime de sanctions applicables est celui de droit commun en matière de contributions directes et indirectes.

Art.18.- La présente loi abroge toutes les délibérations des conseils municipaux et départementaux en matière de droits et taxes ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires.

4.10. REGIME FISCAL DES FUSIONS DE SOCIETES ET OPERATIONS ASSIMILEES

[NB : lois de finances pour 2014 et 2015]

Article 5- Il est institué au profit des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, et de filialisation un régime fiscal dérogatoire de droit commun.

Chapitre 1^{er} : des dispositions générales

Art.6 : au sens de la présente loi, on entend par

- **fusion** : l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société absorbante préexistante ou à constituer, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, une soulte dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur nominale de ces titres ;
- **scission** : l'opération par laquelle la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, des titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, une soulte dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur nominale de ces titres.
- **apport partiel d'actif** : l'opération par laquelle une société apporte une partie de ses actifs, avec le passif correspondant, à une autre société soit créée pour les besoins de la cause, soit déjà existante. Il est rémunéré par la remise de titres émis par la société bénéficiaire.

Pour bénéficier du régime de faveur, l'apport partiel d'actif doit concerner une branche complète d'activité.

La branche complète d'activité s'entend de l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

- **filialisation** : l'opération par laquelle une succursale est transférée à une société de droit gabonais en voie de création ou à une société préexistante laquelle lui apporte en contrepartie ses titres. Ce transfert peut se réaliser soit par apport partiel d'actif, soit par cession de fonds de commerce. L'opération de filialisation n'entraîne pas la cessation de l'activité de la succursale qui conserve ses droits et ses obligations fiscales.

Art.7 : l'institution du présent régime emporte abrogation

- de l'article 10 alinéas 1, 2, 3, 4 relatifs à l'impôt sur les sociétés,
- des dispositions de l'article 243 alinéa 5 concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des articles 574 et 575 du Code Général des Impôts relatifs aux droits d'enregistrement.

Art.8 : le présent régime ne s'applique qu'aux opérations réalisées par les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Art.9: les sociétés éligibles au régime institué par la présente loi doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège au Gabon pour la société absorbante ou nouvelle que pour la ou les sociétés bénéficiaires des apports,
- obtenir un agrément spécial du Ministre en charge des finances après avis du Directeur Général des Impôts lorsque l'une des sociétés parties à l'opération est étrangère ;
- justifier du caractère économique et non fiscal de l'opération ;
- s'engager à conserver les titres reçus en échanges pendant au moins cinq (5) ans dans la société bénéficiaire.

Art.10 : Les apports résultant des conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation en cas de fusion ou de scission la dissolution immédiate de la société apporteuse.

La société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire des apports doit constater dans l'acte de fusion ou d'apport, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises, les valeurs d'origine ainsi que les amortissements constatés sur ces biens lorsque la fusion ou l'apport est réalisé à leurs valeurs comptables.

Art.11 : les opérations de fusion et de scission entraînent, sur le plan fiscal, la cessation totale des entreprises absorbées ou de la société scindée.

Art.12 : Sont exclus du régime de faveur, les opérations entraînant un changement de l'activité effectivement exercée dans le cadre de la filialisation de succursales.

CHAPITRE 2 : DES INCIDENCES FISCALES

SECTION 1 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Art.13 : les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée.

Le résultat de fusion résulte de la différence constatée entre les valeurs d'apport et les valeurs fiscales qui sont, sauf cas particulier, identiques aux valeurs comptables figurant dans les livres de la société absorbée.

Art.14 : Lorsque la fusion est réalisée à la valeur comptable, cette valeur d'apport peut être retenue sur le plan fiscal à condition notamment que l'opération soit placée sous le régime de faveur des fusions et que les écritures figurant dans les livres comptables de la société absorbée soient reprises comme telles dans la société absorbante.

Art.15 : La plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts détenue dans la société absorbée n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

En contrepartie, le mali technique de fusion résultant de la différence entre les valeurs comptables et qui se trouve compensé par des plus-values latentes affectant le bilan de la société absorbée, ne peut donner lieu à aucune déduction.

Art.16 : Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les sociétés, la société absorbante doit :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, les provisions réglementées antérieurement constituées par la société absorbée ;
- se substituer à la société absorbée pour l'imposition des résultats et des plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur les immobilisations non amortissables reçues antérieurement dans le cadre d'une fusion, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission ayant bénéficié du régime de faveur ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- mettre en annexe à sa déclaration d'impôt au titre de chaque exercice un état du suivi des plus-values en sursis d'imposition ;
- réintégrer dans les bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables comptabilisés suivant leur valeur réelle. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur la période de dix (10) ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent ; dans les autres cas, la réintégration

s'effectue par parts égales sur une période de six (6) ans. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Art.17 : les droits afférents à un contrat de crédit transmis suite à l'apport sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables selon la nature du bien, s'agissant des constructions ou autres éléments de l'actif immobilisé.

En cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Art.18 : Les titres du portefeuille notamment les titres de participation ou les valeurs mobilières de placement, bénéficient du sursis d'imposition.

Toutefois, en cas de cession ultérieure, la plus-value sera calculée en tenant compte de la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Art.19 : Les dispositions des articles 7, 9, 11 et 12 ci-dessus s'appliquent à l'apport partiel d'actif lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

- de conserver pendant cinq (5) ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Elles s'appliquent également en cas de scission comportant au moins deux branches complètes d'activités, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq (5) ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été repartis proportionnellement à leurs droits dans le capital.

L'obligation de conservation s'adresse aux actionnaires ou associés possédant au moins 15% des titres sociaux, à la date d'approbation de la scission.

Art.20 : Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de cinq (5) ans peuvent être apportés, sans remise en cause du régime sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur ;
- la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 16. L'engagement de conservation est souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés bénéficiaires de l'apport et apporteuses.

En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation toutes les sociétés apporteuses et bénéficiaires doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

Art.21 : En cas de fusion ou opérations assimilées placées sous le régime de faveur, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés à la société bénéficiaire.

Le déficit réalisé par les entreprises dissoutes ou la branche d'activité transférée ou la succursale filialisée est considéré comme une charge de l'exercice suivant, et vient en déduction de son bénéfice au titre de l'exercice considéré. Si ce bénéfice n'est pas suffisant, l'excédent du déficit est reporté successivement les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La société bénéficiaire du transfert est également autorisée à déduire les amortissements réputés différés en période déficitaire constitués par les entreprises dissoutes.

SECTION 2 : LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art.22 : La société bénéficiaire du transfert d'actif peut déduire dans ses déclarations, la TVA supportée par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale. Elle est fondée, le cas échéant, à en demander le remboursement, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art.23 : La TVA initialement déduite par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale sur les immobilisations ne donne pas lieu à régularisation au sens des dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts.

SECTION 3 : LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Art.24 : Les actes relatifs aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs et de filialisation sont passibles d'un droit fixe de 5.000 F CFA.

SECTION 4 : LE DROIT DE REPRISE

Art.25 : Les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette de l'impôt dû par la filiale, peuvent être réparées jusqu'à la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est due par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale.

▪ Dispositions sur la contribution à la formation professionnelle

Art. 5 : Il est institué à compter du 1er janvier 2017, un prélèvement dénommé « Contribution à la Formation Professionnelle » destiné au financement de la formation professionnelle.

Art. 6 : Sont assujetties à la Contribution à la Formation Professionnelle :

- les sociétés et autres personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés ;
- les personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales.

Art. 7 : La Contribution à la Formation Professionnelle est établie au nom de chaque assujetti, pour l'ensemble de ses activités exercées au Gabon, au siège de la direction ou à défaut au lieu du principal établissement.

Art. 8 alinéa 1 nouveau (LFR2017): La Contribution à la Formation Professionnelle est calculée sur la masse salariale annuelle constituée par l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, et en nature, avant déduction des retenues faites en vue de la constitution des pensions de retraite et des cotisations de sécurité sociale, dans la limite du plafond fixé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art 9 : Le taux de la Contribution à la Formation Professionnelle est déterminé à 0,50% de la base d'imposition, telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

Art 10 nouveau (LFR2017): La Contribution à la Formation Professionnelle est acquittée mensuellement par l'employeur et reversée au Centre des impôts compétent, conformément aux modalités prévues aux articles 95 et 96 du Code Général des Impôts.

Art 11 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au contrôle, aux sanctions et au contentieux de l'IRPP, dans la catégorie des Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères, s'appliquent à la Contribution à la Formation Professionnelle.

Art 12 : La Contribution à la Formation Professionnelle est recouvrée au profit du Fonds de formation professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le Fonds de formation professionnelle est un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignation. Les modalités de sa gestion sont fixées par voie réglementaire.

▪ **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION SPECIALE DE SOLIDARITE**

Art 13 : Il est institué à compter du 1er janvier 2017 un prélèvement obligatoire dénommé contribution spéciale de solidarité en abrégé « CSS ».

Art 14 : Sont assujetties à la CSS les personnes physiques et morales, y compris les collectivités locales et les établissements publics.

Sont redevables de la CSS les personnes physiques et morales réalisant à titre habituel ou occasionnel des opérations imposables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes s'établit au moins à 30.000.000 FCFA.

Art 15 : Sont imposables à la CSS les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux, notamment les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Art 16 : Sont notamment concernés par les activités visées à l'article 15 ci-dessus :

- 1) les livraisons de biens aux tiers ou à soi-même ;
- 2) les prestations de services aux tiers ou à soi-même ;
- 3) les opérations d'importation de marchandises ;
- 4) les travaux immobiliers ;
- 5) les opérations immobilières de toute nature réalisées par les professionnels de l'immobilier comprenant :

- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

6) les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7) les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés par le Code des Douanes ;

8) les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Economique à régime privilégié ;

9) les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Gabon ;

10) les jeux de hasard et de divertissement ;

11) les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;

12) les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

13) les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;

14) les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs.

Art. 17 nouveau (LFR2017) : Sont exonérés de la CSS :

1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- a) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
- b) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

- c) les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels du secteur financier ;
- d) les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;

2) les opérations liées au trafic international concernant :

- a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- d) les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC;

3) l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

4) les sommes versées par le Trésor public à la Banque Centrale ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

5) les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ou universitaire agréés, selon le cas, par le ministre chargé de l'Education Nationale ou le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

6) les biens de première nécessité soumis aux régimes de blocage et de liberté contrôlée des prix, notamment :

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
- les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques.

7) les opérations de crédit-bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

8) les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages ;

9) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le ministre chargé des Finances après concertation avec les ministères concernés ;

10) les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;

11) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

12) les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;

13) les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;

14) les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

15) sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités gabonaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

16) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne.

17) les importations de biens et services directement liés à leurs activités au profit des opérateurs des secteurs minier et pétrolier ;

18) les cahiers et manuels scolaires;

19) les opérations de transport international ;

20) les exportations ;

21) les ventes de gaz butane, gasoil, essence, pétrole.

Art. 18 : Sont soumises à la CSS prévue à l'article 17 ci-dessus, les opérations réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 17 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

Une opération est réputée réalisée au Gabon :

a) s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon ;

b) s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Gabon.

Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Gabon si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

Les commissions sont réputées perçues au Gabon à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Art. 19 : La CSS est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire gabonais qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la CSS.

En cas de non-désignation d'un représentant, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Art. 20 : Le fait générateur de la CSS, en ce qui concerne les livraisons aux tiers, est constitué par :

- a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- b) l'exécution des services et travaux ou des tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- f) l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Art. 21 : Le fait générateur, concernant les livraisons à soi-même, est constitué par :

- a) la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;
 - b) les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.
- a) la livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

b) la mise à la consommation s'agissant des importations.

Art. 22 (LFR2017) La CSS est exigible à l'encaissement quelle que soit la nature de l'opération

Art. 23(LFR 2017) : Abrogé

Art. 24 nouveau (LFR 2017) : La base d'imposition à la CSS est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature, à l'exclusion de la TVA et de la CSS elle-même.

Sont également exclus de la base imposable ci-dessus, les opérations liées directement aux activités minières et pétrolières dont la liste est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Pétrole.

Les sous traitants sont autorisés à facturer leurs prestations et ventes en exonération de CSS, lorsque ces dernières sont réalisées au profit des opérateurs des secteurs minier et pétrolier et sont directement liées aux activités minières et pétrolières.

(Le reste sans changement)

Art. 25 : Le taux de la CSS est de 1% de la base imposable définie à l'article 24 ci-dessus.

Le montant de la contribution est le cas échéant arrondi au millier de franc inférieur.

Art. 26 nouveau (LFR2017).- Le montant de la CSS est payé directement et spontanément au plus tard le 20 de chaque mois, par le redevable au Centre des Impôts compétent.

Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés d'Etat, la CSS est retenue à la source lors du règlement des factures.

La CSS facturée à un client assujetti à la TVA est retenue à la source et reversée par ce dernier auprès du Centre des Impôts compétent pour le compte de son fournisseur.

Le produit de ces paiements est transféré au compte de la CNAMGS ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale au plus tard le 30 du même mois.

Art. 27 nouveau (LFR2017).- Le produit des paiements visés à l'article 26 ci-dessus est transféré au compte de la CNAMGS ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, au plus tard le 30 du même mois.

Art. 28 : Les assujettis à la CSS doivent :

1) être immatriculés ;

2) tenir une comptabilité conformément au système comptable prévu par le droit comptable OHADA et selon leur régime d'imposition ;

3) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants:

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total, toutes taxes, comprises dû par le client ;
- la mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit.

Art. 29 nouveau (LFR2017).- Pour les redevables non-résidents, la CSS, retenue à la source, doit être payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le défaut de la retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement donnent lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du Code Général des Impôts.

Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la CSS éventuellement due au titre de la convention en cause.

Art. 30 : Les déclarations de la CSS, établies sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, s'effectuent de la manière suivante :

- les redevables sont tenus de souscrire leur déclaration dans les mêmes conditions que la TVA ;
- les déclarations doivent être déposées au centre des impôts territorialement compétent, accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés ;
- toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant dûment mandaté.

Art.31 (LFR2017) abrogé:

Art. 32 nouveaux (LFR2017).- Le montant acquitté au titre de la CSS est déductible pour la détermination du bénéfice ou revenu imposable à l'Impôt sur les sociétés ou à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 33 : Le régime de contrôle, du contentieux et des sanctions de la CSS, s'exerce comme en matière de TVA.

Art. 34 nouveau (LFR2017).- La Redevance obligatoire à l'assurance maladie instituée par la loi de finances de l'année 2008 est supprimée.

4.8 PROCEDURE SPECIALE D'AIDE A LA REGULARISATION FISCALE

Article 1^{er} - Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale.

Cette procédure, sans application de sanction, concerne les contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présente spontanément auprès des services fiscaux.

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 les contribuables peuvent introduire leur demande de régularisation fiscale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2- Sont éligibles à la procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale les contribuables qui :

- N'ont jamais souscrit de déclaration d'existence ;
- Ont souscrit une déclaration d'existence non suivie de déclarations périodiques ;
- Etant régulièrement immatriculés et ayant découvert des erreurs ou omissions dans les déclarations fiscales servant de base au calcul de l'impôt dont ils sont redevables, se présentent spontanément auprès des services fiscaux compétents pour procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

Article 3- Les régularisations des situations fiscales opérées en application de la présente loi emportent extinction des obligations fiscales des contribuables bénéficiaires exigibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus par dérogation aux articles P-992 à P-994 du Code Général des Impôts.

Article 4- Les contribuables en cours de vérification ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de régularisation.

Article 5- Les contribuables admis à la procédure spéciale de régularisation sont tenus de respecter toutes leurs obligations fiscales pour les périodes ultérieures sous peine de révocation des avantages consentis.

Article 1^{er} - Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale.

Cette procédure, sans application de sanction, concerne les contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présente spontanément auprès des services fiscaux.

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 les contribuables peuvent introduire leur demande de régularisation fiscale jusqu'au 31 décembre 2018.

4.9. IMPOT SYNTHETIQUE LIBERATOIRE (ISL)

Art. 36 : L'article 13-m de la loi de finances pour l'exercice 2014 est modifié et se lit désormais comme suit :

(Le reste sans changement)

Art. 13-i alinéa 5.- Les professions et activités non expressément visées par la présente loi sont imposables par assimilation.

(Le reste sans changement)

Art. 13-I alinéa 2 nouveau.- Les tarifs de l'ISL sont déterminés selon la nature de l'activité conformément au tableau ci-après.

TABLEAU DES TARIFS DE l'Impôt Synthétique Libérateur (au 12/05/2017)

PROFESSIONS (Ordre alphabétique)	LBV,POG, FCV,OWD,AKA	Autres communes	Départements
SERVICES EN LIGNE (Achat mobile & produits assimilés)	185 000	165 000	135 000
APPAREILS (Vendeurs de)			
-important	370 000	330 000	200 000
- n'important pas.....	165 000	150 000	100 000
BETAIL (marchand de).....	300 000	270 000	200 000
BIJOUTIER – HORLOGER :			
- vendant des objets importés par lui	370 000	330 000	250 000
BRIQUETERIE	370 000	300 000	210 000
BROCANTEUR :			
-important	370 000	330 000	250 000
- n'important pas.....	300 000	270 000	210 000
CAFE –RESTAURANT non titulaire d'une licence 1 ^{ère} classe.....	330 000	200 000	150 000
CHARBON DE BOIS au petit détail (marchand de).....	60 000	40 000	30 000
COIFFURE POUR DAMES			
- avec vente de produit et accessoire de beauté.....	220 000	190 000	150 000
- avec importation et vente de produit et accessoire de beauté	370 000	330 000	250 000
COIFFEUR POUR HOMMES	100 000	90 000	70 000
COMMERCANT AU PETIT DETAIL (en vrac et ambulant)			
- dont le stock est compris entre 100.000 et 500.000 Francs	100 000	90 000	60 000
-dont le stock est inférieur à 100.000 Francs	50 000	40 000	20 000
-vendant des boissons alcoolisées	50 000	40 000	20 000
COMMERCANT REGRATTIER	50 000	40 000	20 000
CORDONNIER MAROQUINIER			
-important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication	200 000	170 000	140 000
-n'important pas (voir ARTISAN)			
-ambulancier	50 000	40 000	30 000
COMMERCANT AU DETAIL			
-En vrac en ambulant.....	170 000	150 000	120 000
- épicerie avec boucherie.....	200 000	175 000	140 000
-épicerie avec boucherie et licence de 4 ^{ème} classe	220 000	190 000	150 000
- prêt à porter (n'important pas).....	220 000	180 000	150 000
- prêt à porter (avec importation).....	350 000	270 000	210 000
- produits de beauté.....	300 000	180 000	150 000
- produits de beauté (avec importation).....	350 000	270 000	210 000
- accessoires mobiles et électroniques.....	350 000	270 000	210 000
COUTURIER(E) AYANT UN ETABLISSEMENT DE VENTE	220 000	180 000	150 000
COUTURIER(E) EN CHAMBRE	130 000	110 000	90 000
COUTURIER, TAILLEUR AMBULANT	60 000	50 000	40 000
FLEUR (Vente de) Ambulant	185 000	165 000	135 000
GARAGISTE OU MECANICIEN :			
-important uniquement les pièces détachées produits nécessaires aux réparations.....	370 000	330 000	250 000
426 -n'important pas.....	200 000	170 000	140 000
HOTEL non titulaire d'une licence :			
- disposant de + de 10 chambres.....	370 000	330 000	260 000

- disposant de – de 10 chambres.....	220 000	180 000	150 000
HOTEL titulaire d'une licence :			
- disposant de + de 10 chambres.....	450 000	400 000	350 000
- disposant de – de 10 chambres.....	350 000	300 000	250 000
INSTITUT DE BEAUTE	350 000	300 000	200 000
LIBRAIRIE OU PAPETERIE			
- importateur.....	370 000	330 000	250 000
- n'important pas	300 000	250 000	200 000
MEUBLES :			
Fabricant de.....	370 000	330 000	250 000
- Loueur de	170 000	150 000	120 000
MERCERIE (vente d'accessoires de couture et Tissus)			
- n'important pas	250 000	200 000	150 000
- importateur	370 000	300 000	250 000
PHOTOGRAPHE :			
- importateur avec Ets. fixe	300 000	270 000	200 000
- n'important pas avec Ets. fixe.....	200 000	180 000	150 000
- sans établissement fixe.....	170 000	150 000	120 000
POISSON (vente de au petit détail)	140 000	120 000	100 000
TAXI (Exploitant individuel)	220 000	180 000	150 000
TAXIBUS URBAIN (Exploitant individuel)	350 000	250 000	200 000

Art. 13-k nouveau.- L'ISL ne s'applique pas :

- aux personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- aux personnes physiques qui effectuent des ventes ou des locations d'immeubles ;
- **aux courtiers et agences de voyages ;**
- **aux planificateurs industriels ;**
- **aux commissionnaires en douanes et commissionnaires en marchandises ;**
- **aux loueurs de véhicules et les locations d'hôtel.**

4-10 REDEVANCE AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 1^{er} - Il est institué une Redevance Audiovisuelle et Cinématographique, en abrégé (RAC)

CHAMP D'APPLICATION

Personnes imposables

Art. 2- La Redevance Audiovisuelle et Cinématographique(RAC) est due par tout opérateur du secteur de la communication audiovisuelle, notamment :

- tout opérateur du secteur privé de la communication audiovisuelle et numérique ;
- tout distributeur de services de médias audiovisuels qui fournissent un service au Gabon ;
- tout importateur, vendeur ou revendeur de postes téléviseurs ;
- toute personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la communication écrite et de l'édition.

Exonérations

Art. 3- Sont exonérées de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique, les personnes physiques disposant d'un appareil récepteur de la télévision ou un dispositif assimilés dans un local ou dans une habitation.

TARIFS ET TAUX

Tarifs

Art. 4- La contribution forfaitaire annuelle due, au titre de la Redevance est fixée ainsi qu'il suit :

- 500 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la communication écrite et de l'édition ;
- 1 000 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la presse en ligne ;
- 2 500 000 par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la radiodiffusion ;
- 5 000 000 FCFA par personne morale de droit privé opérant dans le secteur de la télévision.

Art. 5- Les distributeurs de services de médias audiovisuels de droit privé sont soumis au paiement mensuel d'une contribution fixe de 1500 FCFA par abonné, au titre de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique.

Art. 6- Les importateurs, vendeurs ou revendeurs de postes téléviseurs sont soumis au paiement contre quittance d'une vignette fixée comme suit :

- 0 FCFA pour les écrans de téléviseurs de moins de 30'' ;
- 30 000 FCFA pour les écrans de téléviseurs de 30 à 42'' ;
- 50 000 FCFA pour les écrans de téléviseurs de plus de 42''.

Art.7- La vignette est délivrée par les services de Gabon Télévision et apposée à l'arrière de chaque poste téléviseur.

Le modèle de la vignette doit être approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et de la Communication.

Taux

Art. 8- Sont soumis au paiement d'une contribution proportionnelle correspondant à 5% du chiffre d'affaires publicitaire du trimestre précédent, au titre de la RAC, les entreprises privées de communication écrite, en ligne, de communication audiovisuelle, d'édition et de distribution de programmes médias.

Art. 9- L'opérateur visé à l'article 7 ci-dessus doit, préalablement à tout paiement, procéder à une déclaration de son chiffre d'affaires dans un délai de 10 jours suivant le terme du trimestre auprès des services compétents de Gabon Télévision.

MODALITES DE ET OBLIGATION DECLARATIVES

Art. 10- La contribution annuelle visée à l'article 3 ci-dessus est payable et reversée spontanément, au plus tard le 30 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, à la Recette du Centre des Impôts, accompagnée d'une déclaration sur un imprimé fourni par l'Administration.

Art. 11- La contribution fixe visée à l'article 4 ci-dessus est payable auprès de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 10 du mois suivant le mois échu, accompagné d'une déclaration du parc d'abonnés, sur un imprimé fourni par l'Administration.

Art. 12- la contribution proportionnelle visée à l'article 7 ci-dessus est payable trimestriellement auprès de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre échu, accompagné d'une déclaration du chiffre d'affaires hors taxe sur un imprimé fourni par l'Administration.

Art. 13- Le produit de la vignette visée à l'article 5 ci-dessus est recouvré par les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, avant le dédouanement des téléviseurs.

CONTROLE ET CONTENTIEUX

Art. 14- Le contrôle et le contentieux de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique sont soumis aux dispositions du Code Général des Impôts en la matière.

SANCTIONS

Art.15- Sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes en vigueur, les contrevenants aux dispositions de la présente loi encourent, après mise en demeure non suivie d'effet, les sanctions pécuniaires suivantes :

- une pénalité pécuniaire de 10% des sommes dues par mois de retard durant les trois premiers mois ;
- au-delà de 3 mois de retard, il est fait application des sanctions fiscales et pénales prévues par le Titre 4 du Code Général des Impôts.

AFFECTATION

Art. 16- Le produit de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique est reversé dans un compte de Gabon Télévision ouvert à la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Art.17- Les modalités de répartition des Recettes de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique entre organismes publics du secteur de la communication sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

4.11De la Taxe sur les véhicules de luxe

Article 5 : Il est institué une taxe sur la vente des véhicules terrestres à moteur de luxe de luxe dénommée « taxe sur les véhicules de luxe. »

Article 6 : La taxe sur les véhicules de luxe est due par les propriétaires de véhicules de tourisme terrestres à moteur dont la puissance fiscale est supérieure à 10CV.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe sur les véhicules de luxe :

Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par les Conventions de Vienne ;

- Les véhicules utilitaires ;
- Les véhicules électriques.

Article 8 : le tarif de la taxe sur les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 10 CV est fixé ainsi qu'il suit :

- Véhicules neufs et de moins de 5 ans : 20.000 FCFA par cheval fiscal (CV) supplémentaire ;
- Véhicules de plus de 5 ans : 30.000 FCFA par cheval fiscal (CV) supplémentaire.

Article 9 : les compagnies et courtiers d'assurance sont tenus de déposer au Centre des Impôts compétent, au plus tard le 20 de chaque mois, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, indiquant le nombre de véhicules assurés le mois précédent.

Article 10 : les personnes visées à l'article 9 ci dessus sont tenues de verser spontanément à la caisse du Receveur des Impôts, au plus tard le 20 de chaque mois, le produit de la taxe perçue sur les véhicules assurés le mois précédent.

Article 11 : les dispositions de Code Général des Impôts relatives au contrôle, aux sanctions et au contentieux sont applicables à la taxe sur les véhicules de luxe.

4-12 De la taxe sur les immatriculations personnalisées

Article 12 : il est institué une taxe sur les immatriculations personnalisées des véhicules terrestres à moteur dénommée « **taxe sur les immatriculations personnalisées** ».

Article 13 : la taxe sur les immatriculations personnalisées est due sur toutes les immatriculations personnalisées de véhicules terrestres à moteur réalisées sur le territoire national.

Article 14 : Sont exonérés de la taxe sur les immatriculations personnalisées, Les immatriculations des véhicules des missions diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par les Conventions de Vienne.

Article 15 : le tarif de la taxe sur les immatriculations personnalisées est de 1.000 000 FCFA pour trois caractères.
Chaque caractère supplémentaire donne lieu au paiement d'une somme de 500.000 FCFA.

Article 16 : le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par la fabrication de l'immatriculation personnalisée.

Article 17 : les entreprises qui procèdent à l'immatriculation personnalisée des véhicules sont tenues de déposer au Centre des Impôts compétent, au plus tard le 20 de chaque mois une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, indiquant le nombre de véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation personnalisée le mois précédent.

Article 18 : les entreprises qui procèdent à l'immatriculation personnalisée des véhicules sont tenues de verser spontanément à la caisse du Receveur des Impôts, au plus tard le 20 de chaque mois le produit de la taxe perçue sur les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation personnalisée le mois précédent.
Les dispositions du Code Général des Impôts relatives au contrôle, aux sanctions et au contentieux sont applicables à la taxe sur les immatriculations personnalisées.

INDEX

Les numéros indiqués ci-dessous renvoient aux articles du Code Général des Impôts.

TFNC renvoie aux Textes Fiscaux Non Codifiés

Abus de droit : P-855

Acomptes :

- *BIC* : 177
- *CFPB* : 289
- *CFPNB* : 303
- *impôt sur les sociétés* : 21
- *patente* : 265
- *sur les importations* : 180
- *taxe forfaitaire d'habitation* : 383

Actions et parts sociales :

- *cessions* : 583
- *imposition des revenus* : 97 s.

Adjudications de marchés : 578

Agriculture :

- *bénéfices agricoles* : 128, 133, 151
- *Code agricole* : TFNC 3.3

Amortissements :

- *accélééré* : 11-V-b
- *crédit-bail* : 205
- *dégressifs* : 11-V-c
- *du capital* : 485
- *entreprises nouvelles* : 196
- *rentes et pensions* : 440, 468
- *réputés différés* : 11-V-e
- *taux* : 11-V-a

Assistance technique : 11-I-1-f

Assurances :

- *déductibilité (IS)* : 11-I-4
- *droit de timbre* : 715
- *enregistrement* : 633

- *plus-values sur indemnités* : 123
- *taxe sur les contrats d'assurances* : 367
- *TVA (exonération)* : 210

Augmentation du capital : 443, 485, 565, 573

Avantages en nature : 11-I-1-a, 11-I-1-f, 93

Avis à tiers détenteur : P-938

Avis de mise en recouvrement : P-911

Baux :

- *déductibilité des loyers* : 11-I-2
- *enregistrement* : 433, 506, 579, 585
- *relevé détaillé des loyers* : 391
- *revenus fonciers* : 85
- *taxe spéciale immobilière sur les loyers* : 384
- *TVA* : 209-2, 210-2

Bénéfices agricoles : 128, 133, 151

- *précompte* : 178

Bénéfices industriels et commerciaux : 128, 129 s.

- *précompte* : 178

Bénéfices non commerciaux : 128, 132, 150

- *précompte* : 178

Bénéfices professionnels : 128 s.

Blocage des comptes bancaires : P-945

Brevets et marques : 11-I-1-f, 132

Cession ou cessation d'entreprise : 123, 185, 243

- *patente* : 263, 268

Ciment : TFNC 2.6

Collectivités locales : TFNC 4.7

Commissions et courtages : 11-I-1-f, 189

Compensation : P-1088

Comptabilité (obligations) :

- *délais de conservation des documents* : P-820, P-890
- *impôt sur les sociétés* : 17
- *IRPP, bénéfices professionnels* : 152
- *tenue dans la langue officielle* : 19

- TVA : 233

Compte épargne en valeurs mobilières : 59, 65

Comptes courants d'associés : 11-II, 97

Contentieux fiscal : P-1033

- *procédure juridictionnelle* : P-1077

- *procédure préalable* : P-1034

Cotisations sociales : 11-I-1-a, 92

Contrainte extérieure : P-942

Contribution des licences : 272

Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) : 278

Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) : 291

Contribution des patentes : 252

- *cumul* : 255

- *exemptions* : 254

- *tarif* : voir sous Art.271

Contribution du timbre : 698 s.

- *droits de délivrance des documents* : 732

- *exemptions* : 736

- *timbre de dimension* : 713

Contrôle fiscal : P-833

- *contrôle inopiné* : P-838

- *contrôle sur pièces* : P-844

- *demandes d'éclaircissements et de justifications* : P-845

- *prescription* : P-839, P-862

- *vérification de la situation fiscale d'ensemble* : P-835

- *vérification sur place* : P-834

Conventions fiscales :

- *Belgique* : TFNC 1.4

- *Canada* : TFNC 1.5

- *France* : TFNC 1.3

- *OCAM* : TFNC 1.2

- *UDEAC* : TFNC 1.1

Créances, dépôts et cautionnements : 11-I-1-f, 97, 103, 109

Crédit-bail :

- *déductibilité des loyers* : 11-I-2

- *enregistrement* : 204

- *régime fiscal* : 200 s.

- TVA : 202, 209

Crédit d'impôt :

- *investissements touristiques* : 16
- *pour embauche de salariés gabonais* : 16
- TVA : 243

Décès (voir également Droits de successions) :

- *imposition par décès* : 78, 183
- *patente* : 264

Déclarations :

- *annuelle des résultats* : 20, 157
- *des sommes distribuées* : 189
- *insuffisance de déclaration* : P-996
- *non-déclaration* : P-1002
- *obligation de déclarer* : P-817
- *relevé détaillé des loyers* : 391
- *tardive* : P-998 P-1007

Déficits :

- *amortissements réputés différés* : 11-V-e
- *IRPP* : 161
- *reports déficitaires* : 11-IV

Dégrèvement d'office : P-1067

Demande en décharge ou en réduction : P-1065

Droit d'enquête : P-892

Droit de communication : P-880

Droit de reprise : P-862

Droit de visite et de saisie : P-897

Droits d'accises : 249

Droits d'enregistrement : 418 s.

- *actes innomés* : 560
- *assiette* : 431
- *délais* : 472
- *exemptions* : 621
- *minimum de perception* : 426
- *modalités de paiement, solidarité* : 498
- *remboursement des droits* : 555
- *tarif* : 560

Droits de successions :

- *assiette* : 452

- *déclaration* : 545, P-1019
- *déduction des dettes et charges* : 456
- *délais d'enregistrement* : 487
- *nue-propriété et usufruit* : 468
- *tarif* : 593, 601, 611

Entreprises nouvelles : 26, 194 s.

Exercice fiscal : 15

Facturation (obligations) :

- *obligations* : 193
- *sanctions* : P-1005
- *TVA* : 234

Fermeture d'établissement : P-945

Fonds d'épargne d'entreprise : 59, 65, 67

Fonds de commerce :

- *enregistrement* : 481, 568, 581, 599
- *dissimulation du prix de vente* : P-856
- *plus-value de cession ou cessation* : 123, 184

Forets :

- *amortissements accélérés* : 11-V-b
- *Code forestier* : TFNC 3.4
- *redevance pour charges forestières* : 326
- *taxe de superficie* : 316

Frais de siège : 11-I-1-f

Frais généraux : 11-I

Fraude : P-862, P-948, P-988

- *preuve* : P-1047
- *sanctions fiscales* : P-997
- *sanctions pénales* : P-1024, P-1028

Fusions, scissions et apports partiels d'actifs : 485

- *enregistrement* : 485
- *plus-values* : 10
- *revenus des capitaux mobiliers* : 101
- *TVA (non remboursement des crédits)* : 243

Groupes de sociétés : TFNC 4.5

Groupements d'intérêt économique (GIE) : 6, 8, 20, 210

Habitat social : 6-14, 130 bis, 210-19, 254-16

Hydrocarbures :

- *provision pour reconstitution des gisements* : 39, 40
- *redevance d'usure de la route* : 361
- *régime fiscal des sous-traitants pétroliers* : 47
- *taxe municipale sur les carburants* : 352
- *TVA* : 248

Hypothèque légale du Trésor : P-961

Immatriculation des contribuables : P-817, P-1002

Immeubles :

- *cessions* : 603
- *dissimulation du prix de vente* : P-856
- *échanges* : 436, 589
- *imposition des revenus fonciers* : 85
- *taxe à la charge des lotisseurs* : 393

Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) : 73 s.

- *barème* : 174
- *déclarations* : 167
- *exonérations* : 81
- *minimum de perception* : 175
- *personnes imposables* : 74
- *quotient familial* : 170
- *recouvrement* : 176
- *revenu global* : 161
- *revenus catégoriels* : 83
- *revenus exceptionnels* : 163
- *territorialité* : 74, 162, 165, 166

Impôt sur les sociétés (IS) : 4 s.

- *détermination du bénéfice imposable* : 8
- *exonérations* : 6
- *minimum de perception* : 24
- *paiement* : 21
- *personnes imposables* : 5
- *taux* : 16
- *territorialité* : 7

Impôts et taxes (déductibilité) : 11-I-3

Industrie :

- *du bois* : TFNC 2.5
- *du ciment* : TFNC 2.6

Interdiction d'activité : P-945

Intérêts :

- *déductibilité* : 11-II
- *revenus des capitaux mobiliers* : 103

Investissements : 6, 11-V-c, 194
- *charte des investissements* : TFNC 2.1
- *promotion des PME-PMI* : TFNC 2.3

Jeux de hasard :
- *prélèvement libératoire* : 182 bis
- *taxe* : 405

Libéralités, dons et subventions : 11-I-5

Marchés : 438, 578
- *interdiction pour non paiement des impôts* : P-949
- *TVA* : 209

Mécénat : TFNC 4.6

Mines :
- *CFPNB* : 293
- *dispositions fiscales du Code minier* : TFNC 3.2
- *provision pour reconstitution des gisements* : 39, 46
- *redevance sur l'extraction des matériaux des carrières* : 331
- *régime fiscal des entreprises minières* : 344
- *TVA* : 246

Minimum de perception :
- *enregistrement* : 426
- *IRPP* : 175
- *IS* : 24

Missions diplomatiques et assimilés : 81, 244 s., 379

Mutations par décès : Voir Droits de successions

Numéro d'identification fiscale (NIF) : 232, P-817, P-1002

Obligations :
- *cession* : 583
- *imposition des revenus* : 102

OPCVM : 59, 65, 69

Paiement de l'impôt : P-916
- *prescription* : P-992
- *solidarité* : P-985

Plus-values :
- *décès de l'exploitant* : 184
- *des particuliers* : 120 s.
- *échanges d'immeubles* : 589
- *professionnelles* : 9 s.

- sur titres cotés à la BVMAC : 66, 105-8°

PME-PMI : TFNC 2.3

Poursuite pour non paiement de l'impôt : P-918

Précompte :

- prestations des non assujettis à la TVA : 23, 182
- sur les bénéficiaires agricoles, les BNC et les BIC : 178

- sur les importations commerciales : 179
- sur les revenus fonciers : 178
- TVA : 239

Prélèvement :

- pour le fonds national de l'habitat : 401
- sur les plus-values des particuliers : 126
- sur les règlements des fournisseurs de grumes : 22, 181
- sur les revenus de capitaux mobiliers : 109, 116

Prescription :

- contrôle fiscal : P-839, P-862
- paiement de l'impôt : P-992
- réclamation : P-1036
- requête juridictionnelle : P-1078

Privilège du Trésor : P-951

Prix de transferts : 12, P-860, P-878

Procédures fiscales : P-816 s.

- contentieux : P-1033
- contrôle fiscal : P-833
- droit de reprise : P-862
- recouvrement : P-908
- redressement : P-846
- sanctions fiscales et pénales : P-996

Provisions : 11-VI

- de propre assureur : 11-I-4
- pour amortissement dérogatoire : 9
- pour congés payés : 11-I-1-g
- pour dépréciation des stocks : 8
- pour moins-value de cession d'immobilisations : 205
- pour reconstitution des gisements : 39, 46

Quartiers généraux : 29

Réclamation : P-1034

Recours gracieux : P-1099 s.

Recouvrement de l'impôt : P-908 s.
- *avis de mise en recouvrement* : P-911
- *contentieux* : P-1113
- *pénalités* : P-1000
- *poursuite pour non paiement de l'impôt* : P-918

Redevance d'usure de la route : 361

Redevance obligatoire à l'assurance maladie (ROAM) : TFNC 4.3

Redevance sur l'extraction des matériaux des carrières : 331

Redressement fiscal : P-846
- *revenus des capitaux mobiliers* : 99

Réduction de capital : 485

Régimes d'imposition : 134, 141

Remboursements de frais : 11-I-1-e

Rémunérations des dirigeants :
- *déductibilité* : 11-I-1-a s.
- *remboursements de frais* : 11-I-1-e

Rémunérations occultes : 164, P-1010

Requête juridictionnelle : P-1077

Remploi des plus-values : 9

Retenue à la source :
- *de TVA* : 239
- *sur les non résidents* : 206
- *sur les salaires* : 95
- *titres admis à la cote de la BVMAC* : 63

Revenus des capitaux mobiliers : 97 s.
- *prélèvement libératoire* : 109 s., 116

Revenus fonciers : 85 s.
- *précompte* : 178

Saisies : P-928, P-1123

Salaires :
- *abattement forfaitaire* : 94
- *congés payés* : 11-I-1-g
- *déductibilité (IS)* : 11-I-1-a
- *exemptions* : 91

- *imposition à l'IRPP* : 90 s.
- *prélèvement pour le fonds national de l'habitat* : 401
- *remboursements de frais* : 11-I-1-e
- *retenue à la source* : 95 s.
- *taxe complémentaire sur les traitements et salaires* : 346

Sanctions fiscales et pénales : P-996

Secret professionnel : P-886

Sociétés anonymes : 4 s.

Sociétés à responsabilité limitée : 4 s.

Sociétés de personnes : 148

Sociétés d'investissement à capital variable : 10

Sociétés mères et filiales : 116

Sous-traitants pétroliers : 47

Stocks : 8

Subventions :

- *déductibilité* : 11-I-5
- *intra-groupes* : 13
- *TVA* : 209, 215, 227

Sursis de paiement : P-1055

Tarif des actes de poursuite : P-995

Taxation d'office : 160, P-851

Taxe à la charge des lotisseurs : 393

Taxe complémentaire sur les traitements et salaires : 346

Taxe de consommation sur le gaz butane : TFNC 4.2

Taxe de solidarité sur les billets d'avions : TFNC 4.1

Taxe de superficie (taxe forestière) : 316

Taxe forfaitaire d'habitation : 376

Taxe municipale sur les carburants : 352

Taxe spéciale immobilière sur les loyers : 384, P-1008

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 207 s.

- *assiette* : 215
- *crédit* : 243
- *déductions* : 222
- *droit d'enquête* : P-892
- *exonérations* : 210
- *liquidation et recouvrement* : 237
- *opérations taxables* : 209
- *prorata* : 226
- *régularisations* : 230
- *retenue à la source* : 239
- *taux* : 221
- *territorialité* : 211

Taxe sur les bateaux de plaisance : 408

Taxe sur les contrats d'assurances : 367

Taxe sur les jeux de hasard : 405

Taxe sur les transferts de fonds : TFNC 4.4

Téléprocédures : P-818 bis, P-823 bis

Tourisme : 6, 16, 210, 225, TFNC 2.7

Transaction : P-1104

Transfert du siège social : P-825

Valeurs mobilières :

- *retenue à la source (titres BVMAC)* : 63
- *revenus des capitaux mobiliers* : 97 s.
- *titres admis à la cote de la BVMAC* : 59

Véhicules :

- *amortissements* : 11-V-a
- *avantage en nature* : 93
- *taxation d'office* : 160
- *TVA* : 225

Ventes publiques de meubles : 538

Vérification de comptabilité : P-834

Vérification de la situation fiscale d'ensemble : P-835

Zone économique à régime privilégié : TFNC 2.4

TAUX ET TARIFS DES PRINCIPAUX IMPOTS ET TAXES

Impôts	Taux / Tarif	Référence
1) Impôts directs		
Contribution des patentes	Tableau	Art.253, p.101
Contribution des licences	Tableau	Art.273, p.121
Contribution foncière des propriétés bâties	15 %	Art.289, p.125
Contribution foncière des propriétés non bâties	25 %	Art.303, p.128
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :		
- bénéficiaire personne physique	20 %, 15 %, 10 %	Art.109-110, p.53
- bénéficiaire personne morale	15 %, 10 %	Art.116, p.54
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Barème de 0 à 35 %	Art.174, p.70
- minimum de perception	1 % ou 500.000 FCFA	Art.175, p.70
Impôt sur les sociétés	35 %, 30 %, 25 %	Art.16, p.28
- minimum de perception	1 % ou 1.000.000 FCFA	Art.24, p.31
2) Impôts indirects		
Droits d'accises	20 % à 32 %	Art.250, p.99
Redevance obligatoire à l'assurance maladie	10 %	Art.11, p.394
Taxe de consommation sur le gaz butane	21.468,78 FCFA	Art.19, p.393
Taxe de solidarité sur les billets d'avions	1.350 FCFA	Art.12, p.392
Taxe sur la valeur ajoutée	18 %, 10 %, 5 %, 0 %	Art.221, p.90
Taxe sur les transferts de fonds	1,5 %	Art.14, p.395

Impôts	Taux / Tarif	Référence
3) Enregistrement et timbre		
Augmentation de capital :		
- apport en numéraires	20.000 FCFA	Art.565, p.174
- incorporation de réserves, etc.	1 %	Art.573, p.176
Baux :		
- à durée limitée (meubles et immeubles)	2 %	Art.579, p.177
- à durée illimitée (meubles)	3 %	Art.585, p.178
Cessions :		
- de bail immobilier ou de pas de porte	4 %	Art.586, p.178
- de fonds de commerce	6 % et 8 %	Art.599, p.180
- d'immeubles	6 % et 8 %	Art.603, p.181
- de meubles	2 %	Art.582, p.177
- de titres sociaux	3 %	Art.583, p.178
Constitution de sociétés (apports en numéraires)	20.000 FCFA	Art.565, p.174
Décisions de justice :		
- statuant sur le fond du litige	4 %	Art.590, p.179
- autres	10.000 FCFA	Art.561, p.173
Marchés publics	1 %	Art.578, p.177
Mutations entre vifs	Tableau	Art.605, p.181
Mutations par décès (droits de successions)	Tableau	Art.611, p.183
Timbre de dimension	500 à 600 FCFA	Art.722, p.197
Timbre de passeport	2.000 FCFA	Art.732, p.198
Timbre de visa (entrée, sortie, séjour)	5.000 FCFA	Art.733, p.198
4) Impôts et taxes divers		
Fiscalité locale	Tableau	Art.15, p.401
Jeux de hasard :		
- prélèvement libératoire	15,0 %	Art.182 bis, p.73
- taxe	4,5 %	Art.406, p.144
Prélèvement pour le fonds national de l'habitat	2 %	Art.403, p.144
Redevance d'extraction des matériaux de carrières	15 %	Art.333, p.132
Redevance d'usure de la route	24,51 à 53,20 FCFA	Art.366, p.137
Taxe à la charge des lotisseurs	15 %	Art.395, p.143
Taxe complémentaire sur les traitements et salaires	5 %	Art.349, p.135
Taxe de superficie (taxe forestière)	200 à 600 FCFA	Art.318, p.130
Taxe forfaitaire d'habitation	Barème	Art.382, p.140
Taxe municipale sur les carburants	Barème	Art.355, p.136
Taxe spéciale immobilière sur les loyers	15 %	Art.387, p.141
Taxe sur les bateaux de plaisance	Barème	Art.413, p.145
Taxe sur les contrats d'assurances	5 %, 8 % ou 30 %	Art.370, p.138